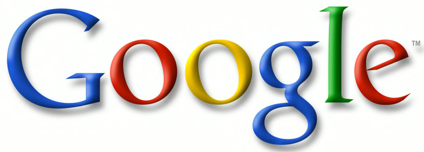


LES VRAIS
PRINCIPES
DU
GOUVERNEMENT
FRANÇOIS.

Gin, Pierre Louis Claude

LES VRAIS PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS,

DÉMONTRÉS PAR LA RAISON ET PAR LES FAITS.

Par un François.

Considerantes utilitatem nostram & populi à Deo nobis commissi, ea quæ ab antecessoribus nostris .... regibus ... in edictis.... prætermissa sunt, juxta rerum ac temporum considerationem addere curavimus, solliciti, ut necessaria quæ legi defuerant suppleantur, ut rebus dubiis non quorumlibet judicum arbitrium, sed nostræ auctoritatis sanctio prævaleret.

Ordonnance de Charlemagne de l'an 801, Baluze, tom. 1er. pag. 345.



A GENEVE,

M. DCC. LXXVII.

INTRODUCTION.

La liberté indéfinie incompatible avec la société : idée du gouvernement le plus libre.

QUelle eſt la meilleure forme de gouvernement? C'eſt une queſtion dont le ſage s'occupe rarement : que lui importent ces recherches épineuſes, dont l'ambitieux ſe ſert pour agiter les eſprits de la multitude. Si l'homme n'eſt heureux que par ſa liberté, le ſage ſait que ni l'homme ſauvage, ni celui qui vit en ſociété ne peuvent conſerver la liberté indéfinie, ou le droit de faire ſans reſtriction tout ce qui leur plaît : la liberté du premier eſt expoſée aux inſultes de tous, & le ſecond ne peut jouir de la tranquillité, qui eſt le but de toute ſociété, ſans ſe ſoumettre à des loix incompatibles avec la liberté indéfinie : le gouvernement le plus favorable à la liberté eſt donc celui dont les loix dirigent tellement la volonté de chacun des individus, que la réſiſtance de ces loix à la liberté naturelle ſoit la moins ſenſible.

La poſſeſſion ancienne, titre univerſel des empires : pourquoi ?

Mais le ſage n'ignore pas, que tous les établiſſemens humains ont des imperfections, qu'ils ſont ſujets à des abus : ainſi ſoumis aux loix de l'état dans lequel il vit, il reſpecte la poſſeſ-

tere diſtinctif de ma nation, me ſéduit ; mais je crois ètre en état de prouver que la monarchie pure, ce gouvernement dont la nature nous a tracé le modele dans la puiſſance paternelle, eſt le plus favorable à la liberté de chacun des individus qui compoſent la ſociété.

Point de liberté ſans ſûreté : objection à laquelle l'auteur ſe propoſe de répondre.

Liberté & ſûreté, deux idées inſéparables ; puiſque l'homme ne ſe ſoumet aux loix que pour mettre ſa perſonne & ſes poſſeſſions à l'abri de la force & de l'uſurpation.

Comment concevoir, me dira-t-on, qu'un ſeul homme ſuffiſe à tous les détails de l'adminiſtration politique ? La liberté & la propriété des ſujets ſeront donc ſacrifiés aux intérèts particuliers, elles ſeront le jouet du caprice de ceux par les yeux deſquels le monarque eſt forcé de voir.

Ire. Partie. La monarchie conſidérée en général.

J'eſſaierai de répondre à cette objection en développant dans ma premiere partie les loix eſſentielles & fondamentales de toute monarchie, qui diſtinguent ce gouvernement du deſpotiſme de conſtitution : il ne prévient pas ſans doute tous les abus, mais les abus y ſont moins durables : Par la nature de la conſtitution le remede y eſt plus prompt & plus efficace : c'eſt ce que j'entreprends de démontrer.

IIe. Partie. Du gouvernement

Je me propoſe de prouver dans une ſeconde partie que les principes du gouvernement mo-

de la France en particulier.

narchique, tels que je les expose dans ma premiere partie, tels que le plus ancien & en même temps le plus philosophe des poëtes de l'antiquité nous les a tracés, (b) furent apportés dans les Gaules par ces Francs qui aiderent Clovis dans sa conquête; je rechercherai les causes de l'altération de notre constitution, par l'introduction du gouvernement féodal, & comment elle fut rétablie par la sagesse de nos rois.

A Dieu ne plaise que j'aspire à la gloire de créer un système dans une matiere dont les hommes se sont occupés dès le premier instant de leur réunion; mes principes sont répandus dans tous les livres; si je les réunis, c'est pour former de ces vérités saintes précisément parce qu'elles sont anciennes, un corps de preuves qui les mette à l'abri des attaques que l'intérêt

(b) „ Le gouvernement de plusieurs n'est pas bon : „ qu'un seul gouverne, un seul roi.... fils d'Atrée, „ puissant roi des hommes, Agamemnon, je parlerai de „ vous, je commencerai par vous; parce que vous „ êtes roi de plusieurs peuples & que Jupiter vous a „ donné le sceptre & tout ce qui tient à l'exercice de „ la justice, afin que vous preniez conseil pour eux : „ c'est à vous de parler le premier & d'écouter en„ suite, & procurer à chacun les moyens de dire ce „ que son esprit le porte à vous conseiller de bon, „ pour décider après les avoir entendus, parce qu'à „ vous seul appartient le commandement. *Homere.* „ *Iliade. Liv.* 2, & 9.

personnel & un faux amour de la liberté, osent quelquefois leur livrer.

Ce catéchisme existe ; me dira-t-on ; l'Esprit des loix est celui de l'humanité entiere.

De l'esprit des loix de M. deMontesquieu.

En rendant aux grandes vues & plus encore à la droiture des intentions de M. de Montesquieu, que j'ai presque toujours pris pous mon guide, la justice qui leur est due, je ne peux m'empêcher d'observer que l'Esprit des loix est devenu par l'abus qu'on en a fait, la source des erreurs les plus dangereuses.

M. de Montesquieu s'est proposé de faire aimer à chacun le gouvernement sous lequel il vit.

Objet que ce magistrat s'est proposé : source de l'abus qu'on a fait de son livre.

Le souhait étoit digne du magistrat philosophe qui le formoit : mais comment ne s'est-il pas apperçu que tout gouvernement contredit essentiellement la liberté indéfinie : qu'offrir à une seule nation les principes de l'administration politique de toutes les autres, en inclinant même par un éloge pompeux pour les maximes d'un peuple plus libre en apparence que nous, par les contrepoids qu'il opppse à la puissance du monarque, (c) c'étoit inspirer à cette nation une inquiétude semblable à celle d'un malade toujours disposé à changer de si-

(c) Voyez le chapitre 6 du 11 livre du gouvernement d'Angleterre.

tuation, sans savoir si celle qu'il choisit est préférable à celle qu'il quitte.

» Quand une fois, dit M. Bossuet, (*d*) on a » trouvé le secret de prendre la multitude par » l'appas de la liberté, elle suit en aveugle » pour peu qu'elle en entende le nom. Ceux-ci » occupés du premier objet qui les avoit trans» portés, alloient toujours sans songer qu'ils » alloient à la servitude.

2de. source d'abus qu'il avoit prévu.

Un autre inconvénient de l'Esprit des loix provient de la liberté que M. de Montesquieu s'est donné de prendre les mots les plus connus tels que VERTU & LIBERTÉ sous des acceptions contraires à l'usage ordinaire, il avertit de ces acceptions, mais il avoit prévu ce qui est arrivé, que des lecteurs superficiels, perdant de vue & l'ensemble de ses principes, & la sorte de dictionnaire qu'il s'est fait à lui-même, saisiroient des propositions détachées qu'ils détournoient de leur véritable sens par des paralogismes funestes.

» Je demande (disoit cet homme célebre) (*e*) » une grace que je crains que l'on ne m'accorde » pas, c'est de ne pas juger par la lecture d'un » moment d'un travail de vingt années.

(*d*) Oraison funebre de la reine d'Angleterre.
(*e*) Préface de l'Esprit des loix.

Il peut donc être nécessaire d'expliquer, & quelquefois même de combattre l'auteur de l'Esprit des loix; c'est ce que j'ai osé entreprendre dans l'addition que j'ai insérée à la suite du paragraphe 9 de ma première partie.

J'ai suivi la même méthode dans la seconde, pour réfuter le système de la prétendue république des Francs, imaginé par M. l'abbé de Mably dans ses observations sur l'histoire de France.



LES

VRAIS PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

PREMIERE PARTIE.

De l'état de l'homme en société & de l'excellence du Gouvernement Monarchique, pour assurer la liberté particuliere des sujets.

§. I.

Que l'état de société est naturel à l'homme, quoiqu'il mette des bornes à la liberté indéfinie.

SI je suis en droit de m'emparer de ce qui vous appartient, parce que je suis plus fort ou plus adroit que vous, pourquoi un autre, qui sera plus fort ou plus adroit que moi, n'usera-t-il pas du même droit contre moi?

Fausse conséquence qu'on tire de la contradiction de la liberté indéfinie avec l'état de l'homme en société.

La liberté indéfinie est donc incompatible avec l'état de l'homme vivant en société.

Doit-on conclure de cette vérité démontrée

tué de tous ſecours pour ſa défenſe, autres que ceux qu'il peut tirer de ſon induſtrie & de ſon union à ſes ſemblables; accablé de beſoins qu'il ne peut ſatisfaire qu'avec peine, ſon intérêt le détermine à demeurer en ſociété avec ceux qui lui ont donné naiſſance dont l'attachement lui eſt connu par une longue expérience.

L'invention des arts, origine des propriétés & de l'union des familles.

Si vous conſultez toute l'antiquité, elle vous dira, que la propriété & la réunion des familles doivent leur origine aux inventeurs des arts.

De-là ces autels érigés à Oziris chez les Egyptiens, à Bacchus chez les Indiens, à Jupiter chez les Grecs; de-là ces demi-dieux qu'une allégorie ingénieuſe ſuppoſe avoir enchanté les bêtes féroces & forcé les pierres à s'élever ſur les murs de Thèbes.

Ces fictions ſont puiſées dans la nature.

La terre ne produit par elle-même que des fruits ſauvages peu ſubſtantiels.

L'homme eſt ſi foible qu'il ne pourroit reſter expoſé, ſans danger, à la force des climats & à l'intempérie des ſaiſons; les beſoins ont donc donné naiſſance aux arts.

Ici un homme induſtrieux a formé, avec des branches & une boue groſſiere, une cabane ruſtique plus commode & plus ſûre que les antres des forêts, il a creuſé un large foſſé pour la mettre à l'abri des attaques des ani-

A peine commence-t-il à se connoître qu'un penchant involontaire le porte vers un être semblable à lui, dont l'esprit, les goûts, les agréments ne laissant matiere à aucune concurrence lui apprennent que cet être est nécessaire à son bonheur.

La femme de son côté est portée vers l'homme par le même attrait ; elle est foible, il sera son défenseur, ses traits sont plus doux, sa voix plus touchante, son esprit plus léger, son cœur plus tendre, elle s'intéresse, elle s'attache à lui ; la simple amitié prend entr'eux le caractere de l'amour.

Si nul obstacle ne les retient, ils s'aimeront ; & comme la nature n'a borné à aucun temps le pouvoir de l'homme, il se formera entre les individus des deux sexes une société durable.

Suivons-en les progrès.

La foiblesse de l'enfant l'attache à ses parents par le besoin qu'il a de leurs secours ; mais cet attachement ne se borne pas, comme dans les autres animaux, à un court espace. Progrès de la premiere société établie entre l'homme & la femme.

Le besoin satisfait a donné à l'enfant la premiere leçon de la reconnoissance ; elle le suivra jusqu'au tombeau, si l'effort des passions, ou l'injustice de ses parents ne la lui font oublier.

Environné d'ennemis plus forts que lui, desti-

des biens que la nature avoit donné à tous.

Effets plus rapides de l'ufurpation & de la violence ; mais elles n'auroient pu former une fociété durable, fi cet état étoit contraire à la nature de l'homme.

Je conçois que ceux que leur intelligence a élevé au-deffus de leurs femblables ont pu abufer de ces avantages ; que le peuple chaffeur fur-tout, accoutumé à un exercice qui augmentoit fes forces, a eu plus de facilité pour fubjuguer le peuple pafteur ; mais je vois auffi que les premiers inventeurs des arts ayant augmenté la maffe des biens au profit de l'humanité, le feul intérêt perfonnel eut fuffit pour affurer à ces hommes utiles le fruit de leurs découvertes, & qu'il a dû raffembler auprès d'eux les familles difperfées.

L'ufurpation & la violence ont produit des effets plus rapides ; mais l'ufurpateur lui-même n'a pu jouir de fon injuftice que par la tolérance de fes femblables.

La poffeffion a affermi fon empire ; or cette poffeffion n'exifteroit pas, fi l'état de fociété étoit contraire à la nature de l'homme ; la liberté faifant des efforts continuels pour fecouer le joug ; il feroit impoffible que la fociété ne fût enfin parvenue à fe diffoudre ; c'eft un reffort qui acquiert une force proportionnée à la compreffion qu'il éprouve.

Je conclus de ces réflexions, que l'amour de nous-mêmes qui paroît être le principe deftructeur de la fociété, en eft le lien le plus ferme.

§. II.

De la nécessité d'un Gouvernement pour le maintien de la société. De l'origine des deux especes principales le Monarchique & le Républicain. Du Despotisme qui leur est opposé & des Gouvernements mixtes.

Si tous les hommes étoient également convaincus qu'ils ne peuvent attenter à la liberté & à la propriété des autres sans leur donner le même droit sur eux, ils jouiroient d'une liberté presque indéfinie; car il ne subsisteroit plus de combat entre l'intérêt commun & l'intérêt particulier; toutes les volontés tendant au bien général comme au principe de leur liberté & de leur sûreté.

Tout gouvernement à pour objet d'arrêter les efforts des intérêts particuliers, contre l'intérêt général.

Mais cette égalité de lumieres & de vues dans le plus grand nombre des membres d'une société nombreuse, malgré le choc des passions, est une chimere que la nature n'admet pas.

Aucune société ne peut donc subsister sans une autorité assez puissante pour réprimer les efforts des intérêts particuliers contre l'intérêt commun.

C'est cette autorité qui, dans tout état, constitue l'essence du gouvernement; centre unique auquel tous les rayons se rapportent, dont la

force doit être assez grande pour maintenir l'équilibre de toutes les parties.

Premiere division des gouvernements, le monarchique & le républicain. Soudivision de ce dernier.

Ici la nation a remis ses pouvoirs entre les mains d'un seul homme qui, représentant de la chose publique, est chargé de veiller au maintien de la liberté & des propriétés, c'est l'essence du gouvernement monarchique.

Là le peuple retient l'autorité nécessaire pour réprimer les efforts des intérêts particuliers contre l'intérêt commun ; c'est la nature du gouvernement républicain, qui se divise lui-même en deux classes, l'aristocratie ou le gouvernement des chefs de la nation, & la démocratie ou le gouvernement du peuple.

L'autorité naturelle du pere sur ses enfants, modele de la monarchie.

Je vous ai fait appercevoir dans le berceau de la société le modele du gouvernement monarchique.

Vous avez vu le besoin soumettre l'enfant à ceux qui lui ont donné la naissance ; vous avez vu l'intérêt personnel resserrer les liens de leur union.

Laissez la famille se multiplier, se diviser en plusieurs branches.

Bientôt s'élévera au-dessus d'elle un patriarche qui, sans sceptre, sans gardes, sans cet appareil destiné à en imposer à la multitude, réunira, par le seul amour de ses enfants, tous les droirs de la souveraineté.

Une épouſe fidelle, ſoumiſe elle-même à l'autorité du monarque, partage l'empire avec lui. Leurs titres ſont les mêmes.

La naiſſance qu'ils ont donnée à leurs enfants, les ſoins qu'ils leur ont prodigués.

L'amour a formé les premiers nœuds de cette ſociété, une amitié durable, une longue habitude, la communauté des mêmes biens & des mêmes peines les a reſſerrés.

Un chef, & un conſeil ſoumis à l'autorité du chef, eſſence du gouvernement monarchique.

Les chefs des différentes branches de la famille participant à ce droit par une ſuite de celui qu'ils ont ſur leurs enfants.

Ils ſont le conſeil du monarque ; mais cette ſociété naiſſante ſeroit bientôt détruite, ſi ce droit de conſeil ſe changeoit en une réſiſtance abſolue, ſource de diviſion & de combats ; c'eſt ce que l'intérêt commun ne permet pas.

Toutes les branches de la famille ſe réuniront donc pour aſſurer la ſouveraineté de leur chef contre ceux qui entreprendroient de la lui conteſter.

Les inventeurs des arts : premiers monarques.

En reconnoiſſant, ainſi que l'antiquité la penſé, l'invention des arts comme la ſource de la réunion des familles, vous voyez un peuple ſe raſſembler pour profiter des leçons de l'homme induſtrieux qui a ſçu rendre la nature docile à ſa voix, & ſe procurer, à lui-même, des moyens plus commodes de ſoulager ſes beſoins.

Le pouvoir des chefs de chaque famille eſt égal ; mais il leur faut un centre de réunion.

Quel autre choiſiront-ils que cet homme ſage qui excite leur admiration & leur reconnoiſſance; ainſi dans la ſeule réunion des familles vous appercevez un monarque & un conſeil, qui partageant le poids de l'empire, ſoulage le ſouverain d'une partie des détails auxquels il ne peut ſe livrer.

L'uſurpateur forcé par ſon propre intérêt, de ſe rapprocher du modele tracé par la nature.

L'uſurpateur même, celui qui a attenté par la force à la liberté de ſes ſemblables, eſt obligé de relâcher les liens de la ſervitude ſous peine de ſe trouver ſeul contre tous.

Il s'occupera donc, pour ſon propre intérêt, de l'avantage des peuples qu'il a ſoumis, il prendra conſeil de ceux dont les bras ont contribué à ſa conquête, & il s'efforcera, en ſe rapprochant du gouvernement paternel, de faire trouver à ſes ſujets leur bien être dans l'obéiſſance à des loix équitables.

Si le conſeil de l'uſurpateur, ſi les coopérateurs de ſa conquête ne lui étoient pas ſoumis, il en réſulteroit cette alternative que, dépouillé de l'empire il abandonneroit à un autre les rênes du gouvernement, ou que l'état ſeroit diviſé en autant de parties que le peuple auroit de chefs pour le conduire.

Conſéquence des principes poſés.

Ainſi, dans toutes les ſuppoſitions, la nature

nous a tracé dans la puiſſance paternelle l'image du gouvernement monarchique.

Le gouvernement républicain n'a donc d'autre origine que l'abus de l'autorité du monarque, les secours de la liberté opprimée, ou l'uſurpation de quelques particuliers puiſſants.

Le gouvernement monarchique plus ancien que le républicain.

C'eſt en effet ce que l'hiſtoire ancienne & moderne nous apprend.

Telle eſt la révolution arrivée dans la Gréce, après les temps héroïques qui l'avoient vu ſoumiſe à ſes rois; telle eſt la révolution arrivée dans Rome, après l'expulſion des Tarquins; telle eſt enfin, dans les temps poſtérieurs, l'origine de toutes les républiques de l'Europe.

Il exiſte dans le gouvernement républicain, comme dans le monarchique, un centre de réunion. Ce ſont les chefs de la nation dans l'ariſtocratie; c'eſt le peuple entier dans la démocratie.

Nature du gouvernement républicain & de ſes deux eſpeces.

Vous aurez l'idée du gouvernement ariſtocratique le plus parfait, ſi vous ſuppoſez que ces ſages, les premiers inventeurs des arts, auprès deſquels les familles ſe raſſemblerent, ſe réunirent pour gouverner le peuple admirateur de leurs talents & de leurs vertus.

De l'ariſtocratie.

Le peuple étant dans la démocratie, ſujet & ſouverain en même temps, ce gouvernement retomberoit dans la liberté indéfinie, avec laquelle

De la démocratie.

aucune société ne peut subsister, si la nation ne confioit à ses représentants la puissance nécessaire pour réprimer les excès auxquels les individus pourroient se porter.

Vous aurez l'idée de la démocratie la plus parfaite, si vous admettez un peuple assez sage pour se borner à choisir ses représentants ; & des représentants assez modérés pour se borner au seul usage de l'autorité que l'intérêt commun exige.

Toute puissance vient de Dieu ; sens de cette maxime ; application particuliere à la monarchie.

Toute puissance vient donc de Dieu ; en ce sens, que c'est lui qui a mis dans l'homme les principes de sociabilité ; mais le monarque tient particuliérement son pouvoir de Dieu, qui nous a tracé dans l'amour des enfants, & dans l'autorité paternelle le premier modele du gouvernement monarchique.

Les gouvernements primitifs se réduisent donc à deux classes, le monarchique & le républicain.

Du despotisme & des gouvernements mixtes.

Le despotisme & les gouvernements mixtes tirent leur source de cette premiere division.

Du despotisme de fait, c'est une maladie à laquelle tous les gouvernements sont exposés.

Je distingue deux sortes de despotisme ; celui qui naît de l'abus de l'autorité, je l'appellerai despotisme de fait. C'est celui que M. de Montesquieu compare à la barbarie des sauvages de la Louïsianne qui coupent l'arbre au pied pour en cueillir le fruit * ; ce n'est pas une espece parti-

* Esprit des Loix, Liv. 5. Chap. 13.

culiere de gouvernement; mais une maladie dont ils ſont tous ſuſceptibles ; j'en ferai le ſujet d'un paragraphe particulier.

La deuxieme eſpece eſt le deſpotiſme de conſtitution, tel qu'il exiſte parmi les Mahométans, qui ſuppoſe dans le ſouverain la propriété des biens & de la liberté de ſes ſujets ; je rechercherai quel eſt le principe de ce gouvernement & ce qui le diſtingue de la monarchie. Du deſpotiſme de conſtitution.

Quand aux gouvernements mixtes qui admettent l'autorité d'un ſeul contre-balancé par un droit de réſiſtance dans la nation ou dans ſes répréſentants ; j'entreprends de prouver que ces gouvernements, les plus malheureux de tous, ne peuvent ſubſiſter dans cet état, & qu'il eſt impoſſible qu'ils ne dégénerent pour ſe ranger ſous l'une des deux claſſes primordiales que je viens de décrire, ou retomber dans le deſpotiſme de conſtitution qui, n'étant lui-même ſoutenu que par la crainte, ne peut être durable. Des gouvernements mixtes ; quels ils ſont ?

§. III.

Des loix & de la puiſſance du ſouverain, tant pour les établir, que pour les faire exécuter.

J'ai démontré qu'on ne peut concevoir un état, une ſociété, ſans un ſouverain pour la gouverner. Qu'il eſt le ſouverain dans chaque gouvernement ?

Ce ſouverain dans l'ariſtocratie eſt l'aſſemblée

des chefs de la nation ; dans la démocratie, c'eſt l'aſſemblée du peuple ; dans la monarchie, c'eſt le roi.

Le monarque réunit donc tous les pouvoirs du peuple & des grands pour le gouvernement de la ſociété.

Point de gouvernement ſans la réunion de tout pouvoir dans la main du ſouverain.

Gouverner, c'eſt donner des loix à ſes ſujets, pour aſſurer la tranquillité publique & avoir la force néceſſaire pour les faire exécuter ; car la loi eſt impuiſſante par elle-même, elle a beſoin d'un magiſtrat qui l'applique, & de force pour contraindre ceux qui lui réſiſtent.

On ne peut donc concevoir l'autorité ſouveraine ſans la réunion de trois pouvoirs : Le pouvoir légiſlatif, le pouvoir de juger, c'eſt-à-dire, de connoître de l'infraction des loix, & la force néceſſaire pour punir ceux qui y contreviennent, & pour récompenſer ceux qui les obſervent.

Comment le peuple exerce ces pouvoirs dans la démocratie, les chefs de la nation dans l'ariſtocratie, le roi dans la monarchie ?

Le Peuple, ſouverain & ſujet dans la démocratie, exerce ces pouvoirs par les magiſtrats qu'il commet : les chefs de la nation, les exercent dans l'ariſtocratie, par quelques-uns d'entr'eux choiſis par le corps entier : le monarque les exerce par lui-même, ou par ſes repréſentants.

Inaliénabilité du pouvoir du ſouverain dans tout gouvernement.

Le ſouverain communiquant une portion de ſon autorité ne peut l'aliéner : s'il ne conſervoit pas le droit de juger ſes repréſentants ſur l'uſage

qu'ils font de ses pouvoirs, il cesseroit d'être souverain, & les moindres efforts suffiroient pour détruire la constitution du corps politique.

Preuve.

Pour rendre cette vérité sensible; supposez le pouvoir législatif dans une main & le droit de juger dans l'autre; admettez que la puissance législative ne pût réformer les jugements contraires à la disposition de la loi; n'est-il pas évident que, le magistrat chargé d'appliquer la loi, pourroit la violer impunément? Il en seroit de même, si la puissance législative n'avoit pas la force nécessaire pour faire exécuter les jugements.

Le pouvoir du souverain n'est borné que par les loix immuables: quelles sont ces loix? premierement, les loix naturelles & divines.

L'ordre public n'admet pas de principes contradictoires; c'en seroit un de reconnoître dans le souverain conservateur de la société, le droit de la dissoudre en autorisant les crimes qu'il est chargé de réprimer.

Il existe donc des loix immuables, que l'autorité des hommes ne peut enfreindre; ce sont les regles de la morale; conséquences immédiates de ce principe unique de la loi naturelle : *Vous ne ferez pas aux autres, ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.*

Secondement, les loix fondamentales de chaque gouvernement: Quelles elles sont?

Il est encore dans chaque gouvernement des loix fondamentales, auxquelles le souverain ne peut déroger, parce qu'elles résultent de la nature du gouvernement.

La premiere de ces loix, dans la république,

Dans la république (je comprends ſous ce nom l'ariſtocratie) eſt la néceſſité d'une forme conſtante dans les délibérations du peuple, ou des nobles de l'ariſtocratie.

Dans la monarchie? Comme on ne peut aſſigner d'autre origine au gouvernement monarchique que celle même de la ſociété, ou le droit de conquête affermi par la ſageſſe du gouvernement, & par la poſſeſſion; c'eſt dans l'hiſtoire de chaque nation que vous découvrirez les moyens employés par les monarques, pour rendre l'autorité plus douce, & ſe mettre à l'abri de la ſurpriſe. Ces moyens ſont les loix fondamentales de chaque monarchie, auxquelles le ſouverain ne pourroit donner atteinte, ſans changer la forme de la conſtitution.

Toutes les autres loix ſuſceptibles de changement. Qui a droit de le faire? Après ces deux ordres de loix, toutes les autres, non-ſeulement ſont ſuſceptibles de changement par la même autorité qui les a établies; mais le changement eſt ſouvent néceſſaire.

Il ſuffit, pour ſe convaincre de cette vérité, de conſidérer que l'intérêt perſonnel faiſant des efforts continuels contre l'intérêt commun, parviendroit infailliblement à rendre impuiſſante, & les précautions priſes par les loix pour réprimer les abus, ſi le ſouverain ne veilloit à leur exécution par de nouvelles loix proportionnées à la ſituation actuelle du peuple qu'il gouverne. Un peuple riche doit-il être aſſujetti à la même fru-

Exemples de la néceſſité de ces changements.

galité

galité qu'un peuple pauvre ? Le luxe qui est la source des richesses d'un grand état, parce qu'il ouvre la circulation & multiplie les branches du commerce, doit-il être resserré dans des bornes aussi étroites à Paris qu'à Geneve ? Laissez le croître, les loix que vous aurez faites pour favoriser le commerce & l'industrie appauvriront la nation qu'elles avoient enrichie, & le luxe vous privera des richesses qu'il vous avoit procurées.

Les peines & les récompenses doivent être analogues aux mœurs de la nation, & sont sujettes aux mêmes changements, tel objet fait dans un temps, la plus vive impression sur les esprits, dont l'activité est émoussée dans un autre.

Doit-on conduire une nation éclairée, comme un peuple à peine sorti de la barbarie ?

Les loix positives sont donc sujettes à tous les changements qu'exigent les variations arrivées, dans les fortunes, dans le génie, dans le caractere de la nation.

Le consentement du peuple est-il nécessaire pour déroger aux loix établies ?

Consentement du peuple; s'il est nécessaire pour la révocation des loix? Distinction.

Qu'on veuille bien distinguer la morale de la politique, le conseil du droit, on trouvera la réponse à cette question.

Je dirai en morale, qu'il est à desirer que la loi soit tellement sage que le peuple soit con-

vaincu de ſa néceſſité, que la nation ſe ſoumet plus volontiers à une loi qu'elle approuve, & à laquelle elle a concouru par elle-même, ou par ceux en qui elle a mis ſa confiance, qu'à celle qui n'a pas eſſuyé cette épreuve, que le légiſlateur doit concilier à ſa loi l'opinion des peuples; mais s'agit-il du droit? je réponds, que le conſentement du peuple ou des chefs de la nation eſt néceſſaire dans la république, parce que l'autorité réſide entre leurs mains, que cette néceſſité même eſt un des plus grands inconvénients du gouvernement républicain; car le peuple ou les grands légiſlateurs & ſujets en même temps, refuſent preſque toujours de reformer les abus quand les intérêts particuliers de ceux qui dominent s'y oppoſent; mais j'ajoute, qu'exiger ce conſentement dans la monarchie, c'eſt oublier qu'il eſt de l'eſſence de la monarchie d'être gouvernée par un ſeul, que c'eſt confondre toutes les formes de gouvernement *.

Quand la loi peut tomber en déſuétude?

Si vous ſuivez les conſéquences de ce principe, vous appercevrez que la loi peut tomber en déſuétude dans les républiques, parce que le peuple légiſlateur eſt cenſé la révoquer, en

---

* On concilie, par cette diſtinction, les contradictions apparentes qui ſe rencontrent dans les capitulaires de nos rois. Voyez les additions au paragraphe premier de la ſeconde partie.

ceſſant de l'obſerver ; mais que cette tolérance dans la monarchie, eſt une prévarication de la part du magiſtrat chargé de faire obſerver les loix *.

Tolérer l'infraction des loix, principe fatal, deſtructif de toute ſubordination ; rien ne ſera ſtable, ſi vous l'admettez ; diſpenſer le magiſtrat de l'obligation de faire obſerver les loix qu'il n'approuve pas, ce ſeroit ériger les juges en légiſlateurs.

Tolérance de l'infraction des loix, principe deſtructeur de tout gouvernement.

§. IV.

De l'inſuffiſance des moyens employés dans les républiques, pour concentrer les intérêts particuliers dans l'intérêt commun, & du deſpotiſme de conſtitution.

Tous les individus qui compoſent la nation participant à la ſouveraineté dans le gouverne-

Les avantages du gouvernement répu-

* Les principes de la révocation des loix par déſuétude, ont été tranſportés dans nos mœurs du droit Romain, en oubliant qu'on a conſervé dans la compilation de Juſtinien, pluſieurs regles qui pouvoient à peine convenir au gouvernement républicain : telle eſt celle-ci tirée de la loi 32. au digeſte *de legibus* : „ Qu'importe que le peuple déclare ſa volonté par ſon ſuffrage „ ou par les faits " : *Quid intereſt ſuffragio, populus volontatem ſuam declaret, an rebus ipſis & factis* : Maxime fauſſe dans le gouvernement républicain même ; car le peuple qui contrevient à la loi par le fait, eſt le ſujet ; & celui qui la révoque par ſes ſuffrages, eſt le ſouverain.

ment populaire ; il ſemble que du combat de tous les intérêts particuliers, devroit naître la réſolution la plus conforme au bien général. Cependant l'expérience prouve le contraire. Quel ſouverain que ce peuple qui exiloit Ariſtide, parce qu'il avoit mérité le nom de juſte !

Si vous recherchez la cauſe de cette contradiction, vous la trouverez dans la nature des délibérations populaires, vous appercevrez que le peuple eſt plus ſuſceptible d'impulſion que de réflexion.

Pour réfléchir, il faut comparer ſes idées, les combiner, en tirer des conſéquences ; c'eſt l'opération de l'intelligence particuliere de chaque homme ; les intelligences étant inégales dans le peuple produiſent des réſultats inégaux ; les eſprits peu juſtes, toujours en plus grand nombre, ſe portent aux extrêmes, parce qu'ils ne ſaiſiſſent que les maſſes, comme une vue foible eſt peu capable de meſurer la grandeur & la diſtance. Ainſi le peuple eſt vivement affecté de l'impreſſion du mal préſent, & incapable de prévoir avec juſteſſe les événements heureux ou malheureux qui peuvent en réſulter. Facilement expoſé à être trompé par un homme adroit qui, frappant les imaginations d'objets ſenſibles diſſimule les faces qui lui ſeroient défavorables.

Cette impulſion acquiert un degré de force

[Margin notes: ...licain ne ſont qu'apparents. — Raiſon tirée de la nature du peuple.]

proportionné au nombre des individus ſur leſquels elle agit, comme le mouvement des corps eſt en raiſon compoſée de la maſſe & de la viteſſe; mais cette maſſe formée d'une multitude de parties, eſt ſujette à ſe diſſoudre lorſqu'elle rencontre un obſtacle qu'elle ne peut ſurmonter, ou lorſque l'impulſion qui la conſolidoit vient à s'amortir; ainſi, le peuple paſſe rapidement du déſeſpoir à la témérité, d'une défiance abſolue à une confiance exceſſive, & il ne revient à la vérité, preſque toujours trop tard, que lorſque fatigués de ces agitations, les individus qui le compoſent ont eu le temps de détruire, par l'expérience & par la réflexion, les preſtiges qui les avoient trompés.

Le peuple eſt d'ailleurs abſolument incapable du ſecret néceſſaire dans les grandes affaires.

Auſſi ne gouverne-t-il, dans les républiques, que par les magiſtrats qui le repréſentent.

Le peuple ne gouverne dans les républiques que par repréſentants

Mais ces repréſentants ſeroient rois, s'il n'exiſtoit un ſouverain pour juger de l'uſage qu'ils font de leurs pouvoirs.

C'eſt ce rôle de ſouverain, centre de tout le mouvement, que le peuple remplit dans les républiques, & qu'il eſt très-incapable de remplir.

Rôle du peuple dans les républiques; juger ſes repréſentants; il en eſt incapable.

M. de Monteſquieu a reconnu cette vérité,

Aveu de

M. de Montesquieu. lorsqu'il donne la vertu, pour principe du gouvernement républicain. *

Définition de la vertu. Qu'est-ce, en effet, que la vertu, sinon cette justesse d'esprit & cette force d'ame qui, nous faisant trouver notre bien réel dans l'intérêt commun, nous y porte par l'usage le plus noble de notre liberté. Si le plus grand nombre des individus qui composent une nation étoit ainsi affecté, elle n'auroit besoin de loix ni de gouvernement.

Acception particuliere ce mot dans l'Esprit des loix. On m'objectera sans doute que M. de Montesquieu a défini ce qu'il appelle *vertu* dans la république : *L'amour de la patrie & de l'égalité* **. En ce sens, le peuple d'Athènes étoit au plus haut degré de vertu politique, lorsqu'il exiloit Aristide, parce que ce citoyen, s'élevant par sa justice même au-dessus des autres, blessoit l'égalité.

Inconvénient de ces acceptions particulieres d'un mot connu. J'ai observé combien il est dangereux de prendre ainsi des noms connus sous des acceptions particulieres; les hommes d'une même nation n'ayant plus une langue commune ne s'entendent pas, s'ils ne se rappellent chaque instant l'idée que l'auteur a appliquée au mot dont il s'est servi; & combien peu de lecteurs

* Esprit des Loix, Liv. 3. chap. 2.
** Avertissement en tête de l'Esprit des Loix.

veulent s'assujettir à ce travail ; quels avantages la mauvaise foi ne tire-t-elle pas de la confusion ?

Mais je prends le mot de vertu dans le sens déterminé par M. de Montesquieu : *Elle renferme*, dit-il, * *l'amour de la patrie, le desir de la vraie gloire, le renoncement à soi-même, le sacrifice de ses plus chers intérêts, toutes ces vertus héroïques que nous ne trouvons que dans les anciens dont nous avons seulement entendu parler* ; un peuple assez heureux pour que de telles vertus formassent son caractere, auroit-il besoin de loix ?

Le même raisonnement s'applique à la vertu politique, dans le sens de M. de Montesquieu. Preuve.

Réduisez la vertu républicaine au seul amour de l'égalité, ma proposition est encore vraie ; car vous aurez détruit, par cette seule qualité, la source de tous les désordres, le combat des intérêts particuliers contre l'intérêt général ; où trouver un peuple dont l'amour de l'égalité soit tellement la vertu dominante, qu'il réprime sans relâche les efforts de l'ambition & de toutes les passions des hommes ? Cet entousiasme s'est rencontré dans les républiques de la Grèce, dans Rome, après l'expulsion des Tarquins ; mais l'histoire nous apprend combien il a peu duré, & quels désordres sont nés de sa chûte.

J'aurai occasion de vous parler ailleurs du

* Esprit des Loix, Liv. 3. chap. 5.

gouvernement de Sparte; la puissance du sénat & celle du peuple Romain, vous offre un mêlange d'aristocratie & de démocratie; Rome devenue république par l'expulsion des Tarquins, environnée d'ennemis dans le sein de l'Italie, fut forcée de conquérir; bientôt l'ambition devint le génie national, & Rome d'abord vertueuse, ensuite corrompue, étendit son empire sur l'univers connu; mais au comble de la gloire extérieure, elle est déchirée par les guerres civiles, par les combats perpétuels du sénat & du peuple; factions intestines, qui n'étoient calmées que par la réunion momentanée de tous les pouvoirs dans la main du dictateur; à peine dans un espace de 500 ans, pouvez-vous assigner un instant de calme; si vous portez un œil philosophique sur le gouvernement de cette fiere capitale du monde, vous ne la trouvez république que dans Rome & dans l'Italie; sortez de ces bornes, le despotisme le plus redoutable des préteurs & des proconsuls regne de toutes parts; les rois & les peuples vaincus sont esclaves.

Le gouvernement monarchique est d'autant parfait, qu'il exige moins de vertu dans les sujets, pour assurer la tranquillité publique;

Il suit, de ces vérités, qu'un gouvernement approche d'autant plus de la perfection qu'il détermine par la force de sa constitution, les sujets, même les moins vertueux, à se porter librement aux actions que l'intérêt commun exige, par l'impossibilité de satisfaire autrement leur intérêt

particulier; telle est l'excellence du gouvernement monarchique, suivant M. de Montesquieu lui-même; ainsi, dit-il *, *dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvements de force & de roues qu'il est possible.* aveu de M. de Montesquieu.

Ce que j'ai dit du peuple en général, s'applique à toute assemblée nombreuse : réunissez trente hommes choisis, vous verrez naître la lumiere du choc des opinions. Toute assemblée nombreuse est peuple ; conséquence contre le gouvernement. aristocratique.

Plus vous multiplierez les individus, plus l'assemblée deviendra susceptible d'impressions étrangeres ; plus elle suivra aveuglement l'impulsion de ceux qui seront parvenus à acquérir un ascendant sur leurs esprits, par leur éloquence ou par l'opinion d'une capacité souvent peu réelle.

Le gouvernement aristocratique a donc les vices du gouvernement populaire ; mais il en a de particuliers.

Tous les intérêts concourroient au moins dans la démocratie, pour former une délibération commune, ici il n'y en a qu'un certain nombre ; les intérêts du peuple, qui ne participe pas au gouvernement, doivent donc être sacrifiés. Aussi le peuple est-il esclave dans tous les pays où Vice particulier au gouvernement aristocratique.

---

* M. de Montesquieu, Liv, 3. chap. 5.

cette forme de gouvernement a été admise.

Je me contenterai de vous citer l'aristocratie Polonoise & les républiques d'Italie *.

Du despotisme de constitution.

Les inconvenients du gouvernement républicain ont entraîné, chez quelques nations, les législateurs dans un excès contraire.

Pour détruire le choc des intérêts particuliers contre l'intérêt commun, ils ont anéanti la liberté.

Deux principes de ce gouvernement ; la crainte & le fanatisme.

M. de Montesquieu ** n'admet d'autre principe au despotisme que la crainte.

C'est par la force des armes qu'il s'est établi ; ce n'est que par la terreur qu'on peut parvenir à empêcher le peuple de rentrer dans sa liberté naturelle.

Cette nécessité de contenir le peuple ne permet au despote de faire aucun partage de sa puissance ; il la communique toute entiere à ses représentants, esclaves eux-mêmes, & sujets à tous les caprices du maître ; mais la crainte seule ne suffiroit pas pour arrêter pendant long-temps les efforts de la liberté, si le fanatisme ne s'y

* M. l'abbé Mably reconnoît cette vérité d'expérience ; aussi entreprend-il de prouver qu'il n'y a pas grand mal que le peuple soit esclave. Je n'exagere pas ; vous trouverez son texte & ma réponse dans les additions au §. 13. de la seconde partie.

** Livre 3. chap. 9.

joignoit : aussi tous les fondateurs des états despotiques ont-ils eu soin de tenir les peuples dans une ignorance profonde, & de présenter à l'intérêt personnel les récompenses d'une vie future, en échange du sacrifice qu'il faisoit de la liberté dans celle-ci. De-là le merveilleux dont la loi de Mahomet est remplie, ce koran qu'on suppose descendu du ciel & ce paradis plein de délices promis à ses sectateurs *. A peine Omar, successeur & disciple de cet imposteur, est-il parvenu sur le trône, qu'il livre aux flammes la célebre bibliotheque d'Alexandrie: *Si ces livres*, dit-il, *démentent l'alcoran & la summa, il faut les anéantir ; s'ils y sont conformes, qu'en avons-nous besoin ? notre loi nous suffit.*

Considérez les funestes effets de ce système. Le souffle brûlant du despotisme a desséché ces climats si féconds en tous genres de connoissances; la Grèce est devenue, sous l'empire des Turcs, un pays barbare.

Ce gouvernement est destructeur.

Jettez les yeux sur la partie de l'Indostan soumise à l'empire du Mogol, ce pays auquel l'or de l'Europe semble se porter comme naturellement en échange des fruits qu'il produit ; non-seulement le taux de l'argent y est excessif, mais

---

* Histoire des Turcs par M. l'abbé Mignot. Tom. I. page 32.

les especes anciennement frappées perdent jusqu'à 3 & 4 pour 100, à cause de la diminution que le frottement leur a fait éprouver*, l'Indien enfouit ses trésors pour les soustraire à l'avidité d'un despote héritier légal du mobilier de ses sujets**.

Ses effets contre le despote même.

Enfin, le despote ressent lui-même les effets de la terreur qu'il inspire; c'est la source des cruautés presque nécessaires qu'il exerce sur ceux que leur naissance ou leurs fonctions approchent trop du trône.

J'ai parcouru les deux extrêmes, la république & le despotisme de constitution; arrêtons-nous sur la monarchie telle que la nature nous en a tracé le modele.

§. V.

Des loix fondamentales de la monarchie pure.

Distinction de la monarchie & du despotisme.

Homere appelle les rois les pasteurs des peuples. En effet, la seule étymologie suffit pour distinguer le despotisme de la monarchie; l'un suppose l'usage le plus rigoureux, du droit de

* Histoire des voyages de M. l'abbé Prévôt. Tom. II. page 689.

** Ibid. Tom. II. page 240.

conquête ; cet usage réprouvé aujourd'hui par toutes les nations policées, qui réduisoit le peuple vaincu sous l'esclavage du vainqueur * ; l'autre ne réunit tous les pouvoirs dans la main du monarque, que pour l'avantage des peuples qu'il gouverne.

C'est cette plénitude de puissance, sur un peuple libre qui constitue *la premiere loi* fondamentale de toute monarchie ; le nom seul le prouve **.

Premiere loi fondamentale de la monarchie ; l'autorité du monarque sans partage.

La seconde est l'ordre de la succession à la couronne, qui se diversifie suivant le génie des peuples ; mais dont la nécessité est reconnue aujourd'hui, par presque toutes les nations policées.

Seconde loi fondamentale ; l'ordre de la succession à la couronne dans les états où il est établi, son utilité.

Cet ordre invariable a deux objets ; d'éviter les brigues & les guerres qu'un intérêt si puissant occasionne dans les royaumes électifs ; & d'attacher plus étroitement les peuples à la race de leurs rois par les liens du respect & de l'amour fortifiés par l'habitude & par l'expérience des bienfaits.

Les loix dans la monarchie sont la volonté du

Troisieme

---

* Despotisme vient de *Despotein*, captiver, rendre esclave.

** Monarchie est composé de deux mots, *Monos* seul, & *Archein*, commander ; le nom de roi, signifie chef, conducteur, *rex à regendo*.

Cinquième loi fondamentale, exception néceſſaire aux précédentes, le droit du monarque de déroger aux formes légales quand l'intérêt public l'exige. Preuve.

De quelqu'utilité que ſoient les formes légales pour intimider le coupable par la certitude de la peine que la loi a prononcée, pour tranquilliſer l'innocence contre les efforts de la calomnie, pour mettre le monarque à l'abri des ſurpriſes, elles lui laiſſent cependant l'adminiſtration la plus libre, forcées de céder elles-mêmes à l'intérêt public dont le monarque eſt le ſeul juge.

Je regarde ce principe comme une *cinquieme loi fondamentale*, puiſqu'il découle de la nature de la monarchie, le gouvernement d'un ſeul.

Exemples. Premier.

Qui oſeroit conteſter au monarque le droit de faire grace ? c'eſt le plus bel appanage de la ſouveraineté.

Le miniſtere du magiſtrat ſe borne à appliquer la loi au fait ſoumis à ſa déciſion. Il ne ſuffiſoit pas de proportionner les peines aux crimes; la vie & l'honneur des citoyens ne devoient pas être abandonnées au caprice des conjectures; le miniſtere du juge ceſſe s'il ne peut parvenir à acquérir ſa preuve légale, quelque conviction qu'il ait d'ailleurs du crime de l'accuſé, nos loix ne lui permettent pas même de le ſouſtraire à la ſociété par une priſon perpétuelle; en ſera-t-il ainſi du monarque, ne lui reſtera-t-il aucune voie pour prévenir les déſordres qu'un criminel

criminel trop adroit à dérober la preuve de son crime, pourroit occasionner ?

Un préjugé s'est emparé d'une nation, la punition publique du coupable réjaillit sur sa famille. Ce préjugé injuste est cependant respectable. Il tient à l'honneur qui est l'ami du gouvernement monarchique ; c'est une barriere qui contribue à arrêter la violence & à prévenir les crimes ; mais, n'est-il pas quelquefois de la Justice du monarque, en pourvoyant à la sureté générale, d'arrêter des procédures dont la publicité deviendroit trop funeste ? Deuxieme.

Enfin, des intérêts particuliers excitent sous un calme apparent, des orages qu'il est plus sûr de prévenir que de réprimer ; le secret le plus austere est nécessaire pour étouffer une étincelle capable de produire un grand incendie ; la police n'aura-t-elle d'autre ressource que l'appareil des jugements ? Troisieme.

L'attachement aux formes légales porté à ce scrupule, priveroit le gouvernement monarchique de l'un de ses principaux avantages, la sureté, & la promptitude dans l'exécution des ordres.

C'est ainsi que la monarchie, image du gouvernement paternel, plaçant les récompenses & les peines, entre les mains du prince, qu'elle éleve sur nos têtes, attire librement tous les

intérêts particuliers vers le centre unique de l'intérêt commun, & les réunit par le lien de l'honneur principe de ce gouvernement.

Qu'est-ce que l'honneur ?

Comment l'honneur est le principe du gouvernement monarchique; définitions.

Je crois pouvoir le définir ; cette considération que l'homme vertueux obtient librement de ses concitoyens, par l'accomplissement des devoirs de la société.

Le déshonneur qui lui est opposé, est le mépris qu'inspirent la lâcheté, la trahison, le sacrifice de l'intérêt commun aux vues basses de l'intérêt particulier ; supplice le plus cruel d'une ame qui n'est pas entierement corrompue.

Si les hommes étoient justes, l'honneur ne seroit accordé qu'à la vertu, le déshonneur seroit le partage infaillible de la contravention aux loix de la société ; mais le peuple ne saisit que les masses ; il est comme je l'ai observé, plus susceptible d'impulsion que de réflexion.

L'honneur est donc dépendant de l'opinion.

C'est elle qui l'attache à l'exactitude de chaque citoyen, à remplir le devoir principal de l'état dans lequel il est placé ; ainsi l'honneur de l'ecclésiastique consiste dans la réputation de sévérité dans ses mœurs, celui de l'homme de robe dans la réputation de capacité & d'intégrité, celui du militaire dans la réputation de

valeur ; celui des femmes dans la réputation de vertu.

C'eſt cet enthouſiaſme qui forme ce qu'on appelle eſprit de corps, auſſi dangereux quand il conduit à un faux point d'honneur, qu'il eſt utile lorſqu'il a pour objet l'intérêt commun, parce qu'il ſe perpétue & ſe renouvelle avec les membres du corps ſur lequel il exerce ſon empire.

Il eſt une hypocriſie en politique comme en morale ; elle conſiſte à uſurper par des dehors trompeurs l'honneur qui n'eſt dû qu'au mérite & à la vertu.

L'honneur eſt un mobile propre au gouvernement monarchique.

Concluons de ces principes, que l'honneur ne peut être le mobile du gouvernement deſpotique. Il ſuppoſe un effort généreux qui nous fait ſacrifier librement notre intérêt particulier, notre vie même, à l'avantage de la ſociété ; des âmes affaiſſées par la crainte ne ſont pas capables de ce ſentiment. L'honneur eſt excité par les diſtinctions & les préférences ; l'eſclavage égaliſe tous les hommes.

L'honneur rencontre d'autres obſtacles dans les républiques ; le deſir d'acquérir ſur un peuple ſouverain une autorité à laquelle on parvient plus ſouvent par la brigue & par des voies injuſtes que par l'accompliſſement du devoir, eſt un intérêt trop puiſſant pour qu'il ſoit arrêté,

dans la plûpart des hommes par les ſeules loix de l'honneur.

Je comprends ſous le nom de républiques l'ariſtocratie, parce que les chefs de la nation réunis deviennent peuple, & que la puiſſance de ceux qui compoſent le ſénat rend la brigue plus facile & plus commune.

Dans la monarchie, au contraire, l'ambition eſt réprimée par la puiſſance du monarque; le peuple naturellement diſpoſé à être entraîné par l'exemple, accorde facilement la conſidération & le reſpect à ceux que le monarque diſtingue par les graces qu'il leur accorde.

Ce reſſort puiſſant, le plus propre à concentrer librement les intérêts particuliers dans l'intérêt commun, eſt donc dans la main du monarque.

S'il en abuſe en accordant à l'intrigue & à la flatterie, les diſtinctions qui ne ſont dues qu'à la vertu, il dénature le principe du gouvernement & corrompt lui-même la nation qu'il eſt chargé de gouverner.

Je me propoſe d'examiner par la ſuite, juſqu'à quel point ces exemples trop fréquents, ſont capables d'altérer les loix fondamentales de la monarchie; il me ſuffit d'avoir expliqué dans ce paragraphe, comment, ſans donner atteinte à la liberté & à la propriété des ſujets, l'au-

torité du monarque répand la vie dans toutes les parties du gouvernement.

Vous avez vu l'image du gouvernement monarchique dans celui d'une seule famille ; si généralisant vos idées vous tournez les yeux vers cette grande société dont les nations ne sont que des individus, vous y remarquez des relations suites des intérêts particuliers, des loix, un monarque universel, DIEU qui décide par le redoutable droit de la guerre du sort des empires ; car la violence est permise là où il n'existe aucun juge visible, ni aucune puissance pour faire exécuter les jugements.

La monarchie image du gouvernement de Dieu sur la terre.

§. V I.

De l'obligation des sujets de contribuer aux dépenses communes de la société, & de la richesse publique & particuliere.

Si l'autorité absolue du monarque, telle que je viens de la décrire, n'altere point la liberté des sujets, le droit d'exiger d'eux des impôts, sans leur consentement, n'est-il pas une atteinte portée à la propriété ?

Le droit du monarque d'exiger des impôts, n'est-il pas une atteinte à la propriété des sujets ?

Pour résoudre cette question, je crois devoir établir quelques principes sur la richesse publique & particuliere.

La richesse dans la signification la plus éten-

Définition de la

richeſſe en général. due de ce mot, eſt l'abondance des choſes qui contribuent à notre bien être.

Les fruits de la terre & l'induſtrie, ſeules richeſſes primitives. Les fruits de la terre & l'induſtrie de ſes habitants, ſont donc les ſeules richeſſes primitives.

Des métaux. Quelle eſt leur valeur ? Les métaux ne ſont compris parmi nos biens que par l'induſtrie des hommes, qui les a tiré de la terre, & les travaille pour les appliquer à notre uſage.

Leur valeur conſiſte dans leur poids & leur titre, c'eſt-à-dire, dans le plus ou le moins de pureté qui les met en état d'être échangés en proportion de leur rareté ou de leur abondance.

Comment l'or & l'argent ſont devenus ſignes des valeurs. La rareté de quelques métaux, tels que l'or & l'argent, les a fait admettre par toutes les nations, comme le ſigne commun des valeurs.

De la monnoie, quel droit a le ſouverain en cette partie. Pour éviter les ſurpriſes, il a été néceſſaire que le ſouverain imprimât à ceux qui ſont deſtinés à cet uſage, un caractere qui en aſſurât le poids & le titre.

Tel eſt le droit de battre monnoie, qui tenant eſſentiellement à la police générale, appartient au ſouverain chez tous les peuples. *

* C'eſt le ſeul droit du monarque en cette partie.

Ceux qui ont prétendu qu'il étoit le maître du taux de l'argent, c'eſt-à-dire, qu'en dénommant ſix livres une once d'argent de même titre qui ne s'appelloit auparavant que trois livres, il donnoit à cette once une valeur double de celle qu'elle avoit auparavant, ont dit une

De la multiplicité des échanges, soit en nature, soit contre la monnoie comme signe représentatif des valeurs, faits avec plus ou moins d'avantage, résulte une troisieme source de richesse, *le commerce*. Du commerce.

Telle est l'origine des propriétés qui doivent être sacrées, dans tout gouvernement autre que le despotique.

Cependant, il n'est aucune société qui pût subsister, si les membres qui la composent, ne contribuoient de leurs services ou de leurs biens aux dépenses nécessaires, au maintien des loix & à la défense de la nation, contre ceux qui tenteroient de l'attaquer. Obligation naturelle des membres de toute société, de contribuer aux dépenses communes.

Toute nation a donc un trésor commun, destiné aux dépenses communes. * C'est le plus Trésor commun, sa richesse

---

absurdité, & proposé une friponnerie qui retomboit en définitive sur le monarque lui-même.

J'en dis autant du taux de l'intérêt, c'est-à-dire, de la quotité à laquelle l'argent aliéné est représentatif des immeubles qui auroient pu être acquis avec la même somme; les loix qui le fixent ne sont qu'un tarif de proportion entre la masse d'argent, existante dans l'état & les objets d'échange; si ce tarif n'approche pas le plus possible de l'exactitude, votre loi ne rendra pas la proportion différente de ce qu'elle est; mais elle invitera à la fraude qui ne connoit point de borne; l'unique moyen de faire baisser le taux de l'argent, est donc de multiplier la richesse particuliere par une bonne administration.

* Il peut exister des peuples qui n'aient point de trésor public, si l'on entend par ce mot un lieu où l'on réunit les contributions pécuniaires des sujets. Tel étoit

constitue la richesse publique.

ou le moins de richesse de ce trésor, qui constitue la richesse publique.

La richesse publique & la richesse particuliere, deux corrélatifs.

Ainsi, la richesse publique & la richesse particuliere, sont essentiellement corrélatives; le trésor public ne peut être épuisé, sans obliger les sujets à de nouvelles contributions aux dépenses communes, & les dépenses que l'abondance du trésor public le met en état de faire, tournent au profit des propriétés des sujets; c'est ainsi que les intérêts particuliers ont une rélation intime avec l'intérêt public.

Le souverain dans chaque état est le dépositaire né du trésor publique.

Quel sera le dépositaire de ce trésor?

La raison dit que ce doit être dans chaque état le répresentant de la chose publique.

Ce sera donc le peuple ou ses représentants dans la démocratie, les nobles ou leurs représentants dans l'aristocratie, le monarque seul dans la monarchie.

Du domaine du monarque; digression

Il est quelques nations chez lesquelles la possession, le seul titre de presque tous les états

---

l'état de la France dans le temps du gouvernement féodal, lorsque chaque seigneur levoit des tailles sur ses censitaires & menoit ses vassaux à la guerre; les nobles payoient alors leur contribution en services; mais ils tenoient lieu de la contribution pécuniaire devenue nécessaire depuis l'établissement des troupes réglées; la masse de ces services répresentée aujourd'hui par l'argent avec lequel on les paie, étoit donc le trésor de l'état.

V. le §. II. de la IIe. partie & les additions.

monarchiques a attribué au monarque des propriétés pour subvenir à ses dépenses personnelles, & au soutien de la majesté du trône. sur l'utilité de cet établissement. ses conséquences.

Ce seroit m'écarter de mon objet d'examiner si cet établissement qui donne au monarque des domaines immenses qu'il ne peut administrer que par une multitude d'officiers, souvent par cette raison plus onéreux qu'utile, est le plan le plus conforme à l'intérêt commun; s'il ne seroit pas plus raisonnable que l'homme de l'état, le représentant de la chose publique, n'eût d'autre bien que la contribution qu'il a droit d'exiger de la société, semblable en ce point aux ministres consacrés par la loi de Moïse au service du tabernacle, qui n'avoient d'autre part dans le partage des biens d'Israel, que la contribution personnelle de chaque propriétaire; mais un ordre différent étant établi, il en résulte.

Premiérement, que toute usurpation sur le domaine du monarque doit être réprimée, quelle que soit la possession dont on essaie de la couvrir; car cette usurpation est un attentat au droit de la société.

Secondement, que quelqu'étendu que soit le domaine du monarque, il ne dispense pas les sujets des contributions personnelles, que les besoins de l'état nécessitent. L'étendue du domaine du monarque, ne dispense pas les sujets des contributions nécessaires; a-t-il besoin

Ces contributions doivent-elles être tellement

Eu consentement de la nation ? volontaires que le monarque ne puisse, sans abuser de son autorité & donner atteinte aux propriétés, les obtenir que de la nation assemblée ou de ses représentants ? c'est la question que je me suis proposé d'examiner.

Vous concevez d'abord que les assemblées de la nation entiere ou même de ses représentants, renferment tous les inconvénients que vous avez remarqués dans le gouvernement populaire ; car c'est une vérité qu'il ne faut pas perdre de vue, que toute assemblée nombreuse est peuple.

Vous concevez encore que si le corps représentatif de la nation, même pour la seule fixation des contributions, étoit toujours subsistant, il auroit le pouvoir d'arrêter, par le refus des impôts, toutes les opérations du gouvernement, & acquerreroit par conséquent une autorité au moyen de laquelle il seroit en état de contrebalancer celle du monarque, ce qui est contraire à la nature du gouvernement monarchique ; qu'il pourroit même asservir la nation qui n'étant pas assemblée, ne seroit point en état de juger si ses représentants excéderoient ou non leurs pouvoirs.

Direz-vous que le monarque réprimeroit ces abus ? En élevant ainsi le monarque au-dessus des représentants de la nation, vous retombez dans les inconvénients que vous vouliez éviter ;

c'eſt un cercle vicieux. Si vous ſuppoſez que l'aſſemblée des repréſentants de la nation ne ſera pas perpétuelle, vous évitez à la vérité le danger de leur communiquer une trop grande autorité ; mais vous donnez naiſſance à une autre difficulté : qui aura le droit d'aſſembler la nation pour lui faire choiſir ſes repréſentants? Le monarque ſans doute ; n'aura-t-il pas par ce droit même la plus grande influence dans l'aſſemblée pour faire tomber le choix ſur ceux qu'il croira diſpoſés à entrer dans ſes vues ? ainſi vous n'aurez fait qu'aſſujettir le monarque à une vaine formalité. Si les beſoins de l'état ſont urgents & que le monarque ne réuſſiſſe pas à obtenir les contributions, par l'effet d'une fermentation qui n'eſt que trop ordinaire dans les aſſemblées nombreuſes, l'état ſouffrira tous les inconvénients réſultants du défaut d'un ſecours néceſſaire ; enfin dans ce ſyſtême, il faut perpétuellement dévoiler le ſecret de l'état, à la nation ou à ſes repréſentants ; toutes ces précautions ſont contraires à la nature du gouvernement monarchique.

Le monarque, l'homme public, le dépoſitaire du tréſor commun a ſeul le droit de juger des beſoins de l'état & d'exiger les ſecours convenables, en vertu de l'obligation naturelle de chacun des membres de la ſociété; toutefois il agit alors contre les

intérêts particuliers des membres qui compofent la nation ; ainfi la confervation des propriétés particulieres exige quelques précautions.

Précautions néceffaires ; Ie. fe foumettre aux loix pour la confervation de fes domaines s'il en a.

Si la loi a affecté des domaines à fes dépenfes perfonnelles & au foutien de l'éclat du trône, fa propriété peut fe trouver en contradiction avec les propriétés de fes fujets ; c'eft alors particulierement qu'il eft obligé, s'il ne veut tomber dans le defpotifme de fait, dont je parlerai dans un moment, de fe foumettre aux loix établies par lui-même, ou par fes prédéceffeurs, jufqu'à ce qu'en vertu de fon pouvoir légiflatif, il les ait changées, dans la même forme qu'elles ont été établies.

IIe. accorder à fon peuple des défenfeurs dans la levée des contributions.

Il leve des contributions, mais il eft jufte que fon peuple ait des défenfeurs.

C'eft dans le fein de la nation, que le monarque choifit ce confeil qui diftingue la monarchie du defpotifme de conftitution, chargé de porter aux pieds du trône les befoins du peuple & de l'avertir des abus auxquels les furprifes occafionnées par les intérêts particuliers de ceux qui l'environnent, pourroient l'entraîner.

Si le monarque ne choififfoit pas les membres de fon confeil, ou fi après les avoir choifis, il ne fe réfervoit pas le droit de balancer les intérêts particuliers avec l'intérêt commun, il ne réuniroit pas la plénitude d'autorité qui carac-

térise le gouvernement monarchique. Ce droit tient donc encore à l'essence du gouvernement.

C'est en vertu du même pouvoir, & par les mêmes moyens que le monarque contracte au nom de l'état avec ses sujets & avec les étrangers; & qu'il engage la nation à acquitter les dettes qu'il a contractées. Comment le monarque contracte au nom de l'état?

Il n'est pas de mon sujet d'entrer dans les détails nécessaires pour établir une juste proportion entre la richesse publique & la richesse particuliere. Je ne peux cependant m'empêcher d'observer qu'une des plus dangereuses maladies des états, le signe certain du dépérissement total, si on n'y apporte le remede le plus prompt, est l'épuisement du trésor public parvenu à un tel point qu'il ne suffise aux dépenses indispensables que par le secours des mauvaises affaires & de l'usure. Digression sur les malheurs occasionnés par l'épuisement du trésor public.

Il résulte de cette situation que la même masse de richesses est repartie avec une telle inégalité, qu'on ne voit que des hommes excessivement riches, ou des pauvres, & que le luxe augmentant dans la proportion de ces fortunes immenses, qui en sont comme le thermomètre, procure aux riches par la compression des pauvres de nouveaux moyens de s'enrichir; ainsi les branches oiseuses absorbent le suc nourricier, le trone se desseche, & entraîne enfin dans sa

chûte ces rameaux orgueilleux qui se croyoient inébranlables. *

Le monarque a droit de se restituer lui-même, contre les engagements ruineux qu'il

Comment le monarque fera-t-il ce retranchement ?

S'il manque aux engagements qu'il a contractés au nom de l'état, il anéantit la confiance, il donne atteinte aux propriétés.

---

* *N. B.* On objecteroit en vain que le riche ne peut jouir de ses richesses qu'en les distribuant, & par conséquent que cette richesse est une source de circulation.

Je réponds que lorsque l'état est réduit à la situation que je viens de décrire, la circulation n'est nullement égale.

Un particulier qui jouit de 200 mille livres de rente en consume 100, & paroît faire une dépense excessive, parce qu'elle l'est en effet, relativement à la place qu'il occupe dans la société. Joignez encore que la plus grande partie des 100 mille livres dépensées, tournent aux arts du luxe qui épuisent les campagnes & tarissent les véritables sources des richesses. Cependant ce riche particulier met en réserve 100 mille livres tous les ans, & s'en sert à augmenter sa richesse par les mêmes voies qu'il l'a acquise, dont l'indigence publique & particuliere ne lui fournissent que trop de moyens. Répartissez les 200 mille livres entre dix particuliers du même état, ils dépenseront au moins 150000, 50 mille livres chacun l'un portant l'autre; ainsi 150000 seront employées en dépenses utiles & les 50000 mille livres restantes, conservées pour subvenir aux nécessités imprévues, circuleront encore d'une maniere avantageuse à la nation.

Direz-vous que le luxe enrichit un grand état s'il appauvrit un petit. Je réponds que la proposition est vraie en gardant les proportions; ainsi le même nombre de degrés de luxe qui enrichissent la France épuiseroient Geneve; mais il est un terme auquel le luxe de la France produiroit sur elle le même effet qu'un luxe infiniment moindre produiroit sur Geneve.

On ne peut cependant lui contester le droit de se restituer lui-même contre des engagements ruineux. C'est la société qui réclame alors par sa bouche ; mais avec quelle réserve doit-il user de ce droit odieux ; combien sont coupables les ministres, qui rendent de pareilles ressources nécessaires !

a contractés au nom de l'état ; précautions qu'il doit employer.

Si vous recherchez la source de ce malheur, vous la trouverez souvent dans une résistance inconsidérée aux volontés du monarque ; de-là ces voies indirectes toujours ruineuses pour se procurer des secours, sur lesquels on craindroit des refus ou des délais ; élevez dans le sein de la monarchie une puissance rivale de l'autorité du monarque, le mal sera sans remede.

Je conclus de ces principes qu'en matiere d'impôts & d'emprunts au nom de l'état, le monarque ne doit jamais s'écarter des formes légales ; elles le mettent à couvert du danger d'être trompé par des projets dont les auteurs cachent souvent une coupable avidité sous le masque de l'intérêt public ; c'est par elles qu'il est instruit de la véritable situation de ses peuples & qu'il s'assure la confiance universelle ; quel motif pourroit empêcher le monarque d'écouter les remontrances des magistrats qu'il a choisi pour son conseil, lorsqu'il conserve le droit inaliénable de décider & d'être obéi !

§. VII.

Des abus d'autorité, ou du despotisme de fait. Que les loix fondamentales de la monarchie ne peuvent recevoir d'altération durable des erreurs du monarque, & de la séduction de ses favoris.

Tous les abus d'autorité sont un despotisme de fait.

J'appelle despotisme de fait tous les abus d'autorité, parce qu'il n'en est aucun qui ne donne atteinte à la liberté & à la propriété des sujets.

Le remede qu'on chercheroit dans un corps représentatif de la nation avec droit d'opposition aux volontés du monarque seroit plus dangereux que le mal. Preuve.

Ce sont ces abus qu'on voudroit prévenir dans la monarchie, par un corps représentatif de la nation, chargé non-seulement de mettre sous les yeux du monarque les intérêts du peuple; mais de s'opposer, au nom de la nation, à tout ce qu'il regarderoit comme des entreprises sur les droits des sujets.

Pour qu'un pareil corps pût être utile, il faudroit lui supposer l'infaillibilité, & l'exemption absolue de tous intérêts particuliers qui ont nécessairement la plus grande influence dans les délibérations des compagnies. En effet toutes les fois que la volonté du monarque se trouvera en contradiction avec celle de votre prétendu corps représentatif, ou vous admettrez une prépondérance dans l'un des deux, ou de la parfaite égalité des forces motrices, résultera le repos, & par conséquent l'anarchie. Celui à qui vous

vous donnerez la prépondérance, sera le souverain & pourra abuser de son pouvoir ; vous retombez donc dans le danger que vous vouliez éviter.

Ce danger est plus grand dans un corps que dans le monarque lui-même, par deux raisons : La premiere que l'esprit de corps ne meurt pas, comme je l'ai observé.

Les abus d'autorité plus dangereux dans un corps que dans le monarque. Pourquoi ?

La seconde que l'autorité du monarque peut être arrêtée par les représentations de son conseil & par son intérêt personnel, qui n'est autre que celui de l'état ; mais qui sera chargé de rappeller le corps représentatif de la nation à son devoir, si les intérêts des membres qui le composent sont contraires à l'intérêt public ? sera-ce le monarque, il aura donc le droit de décider la nation ? vous changez la forme du gouvernement & vous vous exposez à tous les inconvénients du gouvernement républicain.

Comparez maintenant ces entraves, par lesquelles vous prétendez empêcher le monarque d'abuser de son autorité à celles qui résultent de son propre intérêt, lorsqu'un corps toujours subsistant, obligé par état de veiller à l'exécution des loix, tenant son pouvoir du monarque lui-même, porte aux pieds du trône les besoins & les vœux du peuple.

Combien le systême monarchique est plus avantageux, dans sa simplicité.

Il est sensible, 1°. que l'autorité reconnue

du monarque, ne laissant au corps chargé des intérêts du peuple aucun moyen de l'opprimer, étouffe tous les intérêts particuliers, pour les diriger vers l'intérêt commun, qui seul peut assurer à ce corps la confiance du souverain & celle de la nation.

2°. Que l'autorité du monarque est la sauve-garde des loix fondamentales, de la liberté & de la propriété des sujets.

L'autorité du monarque assure l'ordre de la succession à la couronne, & toutes les loix fondamentales.

Comment le monarque parviendroit-il, par exemple, à déranger l'ordre de la succession à la couronne ? Ce seroit sans doute par une loi émanée de sa seule autorité, après avoir fermé l'oreille aux représentations qui lui auroient été faites ; mais cette loi ne pourroit avoir d'effet que pendant sa vie ; à sa mort celui que la loi de l'état saisit de la succession, aboliroit, en vertu du même pouvoir, la loi de son prédécesseur.

Que gagneroit le monarque à substituer à la monarchie le despotisme de constitution ?

Supposez qu'il le tentât, son successeur ne concevroit-il pas, qu'il est plus glorieux & plus sûr de commander à des hommes libres qu'à des esclaves, que le despotisme éteignant toute activité & toute industrie, cache, sous l'apparence de la richesse, une pauvreté réelle, & par conséquent qu'il est contraire à l'intérêt de

celui que la loi de l'état établit le représentant de la chose publique ? Est-il quelque ministre, quelque favori qui pût inspirer au monarque une telle pensée ? il agiroit contre son propre intérêt ; car toutes les conditions se confondent dans le despotisme ; le visir est exposé aux mêmes revers que le moindre des sujets ; le danger est même d'autant plus grand pour lui qu'il approche de plus près du despote, & qu'il est plus exposé aux orages qui environnent ce trône redoutable.

Un des plus grands malheurs qui puissent arriver à un état, est sans doute que les ministres au lieu d'être animés d'une noble émulation de mériter de plus en plus la confiance du monarque, *jouent*, (suivant l'énergique expression de Pasquier) *au boute-dehors* ; car il n'existe plus alors de concert entre les différentes parties de l'administration, l'intrigue est substituée à la politique, plus de confiance & par conséquent plus de ressort dans le gouvernement ; mais ce n'est pas dans un corps représentatif de la nation, que vous trouverez le remede à ce mal ; car ce corps essentiellement susceptible d'impulsion, suivra successivement les mouvements que le ministre en faveur lui aura imprimés, comme un vaisseau agité par la tempête, suit l'impression des vagues ; il don-

Comment l'autorité du monarque nécessite les ministres de se porter au bien général, par la considération de leurs intérêts particuliers.

nera même à ces mouvements une force & une activité dangereuse ; le monarque seul peut arrêter par la plénitude de sa puissance ce combat d'intérêts particuliers, & les diriger vers le bien public.

Objection: Quelle digue opposer au monarque, s'il est transporté de l'ardeur des conquêtes ?

Avant de terminer ce paragraphe, je dois prévoir la plus forte objection qui puisse m'être faite.

Je suppose, me dira-t-on, que les remedes aux abus de l'administration intérieure, soient plus prompts & plus efficaces dans la monarchie que dans tout autre gouvernement, ne redouterez-vous pas l'ambition du monarque? quelle digue lui opposerez-vous, si transporté de l'ardeur des conquêtes, il épuise les finances, s'il prodigue le sang de ses sujets pour reculer les limites de son empire?

Voici une réponse.

Réponse.

Ce piege est sans doute le plus dangereux de ceux que les intérêts particuliers tendent trop souvent au monarque ; car l'orgueil du trône le favorise, en y attachant une fausse idée de grandeur & de puissance, & l'opinion publique y applaudit ordinairement ; mais, par là même que cette opinion est fausse, ne craignez pas qu'elle soit durable ; l'expérience prouve que de tels regnes sont presque toujours suivis d'un

gouvernement pacifique ; l'amour du repos naturel aux hommes, l'épuisement des finances, les conseils sages, les cris de la nation rappellent presque toujours les rois aux vraies maximes ; ils leurs disent que la force n'a été donnée aux hommes que pour se défendre, non pour attaquer, que le cruel droit de la guerre n'a d'autre principe que l'obligation dans laquelle sont les souverains de protéger les peuples qui leur sont confiés, de les mettre à l'abri de l'insulte & de l'invasion ; mais le danger que vous prévoyez de l'ambition du monarque, n'est-il pas à craindre dans les républiques ? ce faux éclat qui accompagne les victoires, n'en imposera-t-il jamais au peuple ou au corps que vous opposeriez à la puissance du monarque ? souvenez-vous que toute assemblée nombreuse, est disposée par sa nature à être séduite par des fantômes brillants ; je ne vous rappellerai que des exemples récents. En Angleterre, le roi est seul arbitre de la guerre, & de la paix ; cependant combien de fois, graces aux prétendus contrepoids du gouvernement Anglois, les cris de la nation ont-ils entraîné ces monarques dans des guerres injustes ! de quel danger seroit cette frénésie, si elle se transformoit en esprit de corps, si l'opinion y attachoit un faux point d'honneur ! Enfin ne voyez-vous

pas qu'un monarque, tel que vous le repré-sentez, est altier & entreprenant par caractere? vous l'irriteriez donc par une résistance inconsidérée, & vos précautions impuissantes se tournant contre la nation, l'entraîneroient infailliblement dans le despotisme.

Conclusion de ce §.

Je conclus de ces réflexions, que les abus d'autorité sont essentiellement momentanés dans le gouvernement monarchique, puisqu'ils sont inutiles pour affermir la puissance du monarque & qu'ils portent atteinte à sa gloire & à son intérêt réel qui s'identifie avec l'intérêt public.

Je prouverai dans les paragraphes suivants que l'expérience confirme mes principes.

§. VIII.

Que le plus ancien & le plus puissant empire du monde a conservé ses loix dans toute leur pureté par le seul droit de remontrance, nonobstant l'autorité du monarque.

Le gouvernement de la Chine fondé sur la puissance paternelle; ce

* Le fameux législateur Confoutsé n'a connu d'autre principe du gouvernement que la puissance paternelle.

Il a tellement imprimé ce principe dans le

* Histoire des Chinois pour servir à la continuation de l'histoire de M. Rolin, tome Ier. page 193 & suivantes.

cœur des Chinois, qu'ils se regardent comme les membres d'une famille immense, dont l'empereur est le pere : *Pourquoi est-il au-dessus de nous*, disent-ils, *n'est-ce pas pour nous servir de pere & de mere ?* *

peuple est libre; comment?

Que le peuple soit libre à la Chine, il n'en faut d'autre preuve que sa population prodigieuse, le soin qu'il prend de la culture des terres, son commerce, son industrie sources de ses richesses. Quelle que soit l'influence du climat, vous ne rencontrerez point ces avantages chez un peuple esclave. Vous avez vu

---

* Les peuples de la Palestine étoient dans l'usage d'appeller leurs rois *abimelech*, *c'est-à-dire mon pere, le roi*. Bossuet politique sacrée, page 64. Cette réunion d'idées dans les deux plus anciens peuples du monde connu, prouve ma proposition, que la puissance paternelle a été la source & le modele du gouvernement monarchique; rappellons encore les vers d'Homere, que j'ai cités dans mon intorduction.

Je sais qu'on peut m'objecter qu'Agamemnon étoit le général non le roi des Grecs, & que la discipline militaire n'admet aucune exception dans l'exécution des ordres de celui qui commande.

Mais la réponse est dans la généralité même du principe d'Homere : *Jupiter vous a confié le sceptre & la législation*, *Scaiptron ai de Themistas* ; il ne s'agit donc pas ici du seul commandement de l'armée ; Agamemnon commandoit à des rois, & il étoit roi lui-même ; aussi Homere se sert-il indifféremment dans les deux morceaux que j'ai réunis de ces mots *Anaz* & *Basileus*. Or cette derniere expression est particuliérement consacrée pour caractériser l'autorité du souverain dans la monarchie.

l'Indien enfouir ſes tréſors pour les ſouſtraire à l'avidité de ſon maître : Tel eſt le ſort de tous les états deſpotiques. L'eſclave ſatisfait le beſoin ; mais la population lui eſt odieuſe. Quel charme pourroit-il trouver à donner l'être à des enfants deſtinés à la ſervitude, dès l'inſtant de leur naiſſance ! Il n'en eſt pas ainſi des Chinois. *

Cependant le pouvoir de l'empereur n'a aucunes bornes ; il n'eſt pas même lié par la loi de l'état dans le choix de ſon ſucceſſeur.

Telles ſont les maximes du plus ancien peuple policé du monde connu ; ce ſont ces loix qui ont triomphé deux fois de la férocité du Tartare vainqueur, que vingt-deux dinaſties ou ſuites d'empereurs, n'ont point altérées.

Cauſes des révolutions arrivées à la Chine. Je ſais qu'on m'oppoſera ces révolutions mêmes, & je conviens qu'elles ont pour principe

---

* M. l'abbé Mably prétend dans ſes *Doutes ſur l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés politiques*, que la culture des terres & la population immenſe de la Chine, ne ſont pas l'effet de la bonté de ſon gouvernement, mais d'autres cauſes accidentelles.

Cet auteur a beau jeu en réfutant dans cet endroit, un ouvrage qui ſuppoſe le deſpotiſme légal établi à la Chine ; mais ce qui caractériſe le deſpotiſme eſt l'eſclavage légal des ſujets & l'abdication de toute propriété, je l'ai prouvé §. 4 & 5 de cette partie. Or ces deux choſes ſont incompatibles avec la culture des terres & la population.

le défaut abſolu de tout ordre de ſucceſſion à la couronne & la réunion de tous les pouvoirs entre les mains des repréſentants du monarque, autant que le luxe exceſſif qui énerve les forces de cet empire. *

Toutefois, à la Chine, la liberté, & la propriété des ſujets s'eſt maintenue pendant cette longue ſuite de ſiecles, par le ſeul droit de repréſentations, qui s'étend depuis les ſix conſeils ſupérieurs de Pekin, juſqu'au moindre des ſujets.

Les repréſentations ſont donc le ſoutien de ce puiſſant empire. Le monarque eſt d'autant plus diſpoſé à les écouter que ſes ſujets n'ont aucun droit de le forcer d'y déférer. Comment fermeroit-il l'oreille pendant long-temps à tant de voix qui lui préſentent ſon véritable intérêt?

Les repréſentations ſont le ſoutien de cet empire.

Comparez cette ſimplicité puiſée dans la nature, au gouvernement de ce peuple qui prétend mettre un frein à la puiſſance du monarque, par le contrepoids des pouvoirs reſpectifs.

---

* M. Monteſquieu, tome I. liv. 7. chap. 7.

§. IX.

Du gouvernement de l'Angleterre.

Quoique M. de Monteſquieu ait reconnu que l'eſſence de la monarchie pure conſiſte dans la réunion des pouvoirs, (V. l'addition à ce §. n. 1.) l'admiration de ce magiſtrat pour le contrepoids du gouvernement Anglois, me détermine à fixer les yeux de mes lecteurs ſur le tableau qu'il nous en a tracé.

Idée que Mr. de Monteſquieu nous donne du gouvernement Anglois.

» Il y a, dit-il, dans chaque état trois ſortes » de pouvoirs, la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes du droit des gens, » & la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit civil. " C'eſt-à-dire, que la puiſſance de tout gouvernement ſe réduit à trois objets, le droit de faire des loix, le droit de faire la guerre, & le droit de juger.

Droit de juger le plus redoutable des trois pouvoirs.

» De ces trois pouvoirs, le plus redoutable » ſeroit le droit de juger, s'il n'exiſtoit aucune » autorité pour réformer les jugements, lorſ» que le magiſtrat s'eſt écarté des loix; car le » magiſtrat pourroit devenir juge & légiſlateur » & ériger ſes caprices en loix. "

Précautions priſes par les Anglois pour le modérer.

Cette puiſſance paroît à notre auteur d'après les conſtitutions Angloiſes ſi effrayante, qu'il ne croit pas « *qu'elle doive être donnée à un ſé-*

» *nat permanent; mais exercée par des personnes*
» *du peuple dans certains temps de l'année, de la*
» *maniere prescrite par la loi, pour former un*
» *tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le*
» *requiert.*

» De cette façon (ajoute-t-il) la puissance de
» juger si terrible parmi les hommes, n'étant
» attachée ni à un certain état ni à une certaine
» profession, devient pour ainsi dire indivisi-
» ble & nulle.

» On n'a pas perpétuellement des juges de-
» vant les yeux, & on craint la magistra-
» ture, & non les magistrats. "

Cependant, à la page suivante M. de Mon-
tesquieu observe que « si les tribunaux ne doi-
» vent pas être fixés, les jugements le doivent
» être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un
» texte précis de la loi.

» S'ils étoient une opinion particuliere du
» juge; on vivroit dans la société, sans sa-
» voir précisément les engagements qu'on y
» contracte.

» Il faut même que les juges soient de la
» condition de l'accusé, ou ses pairs, pour
» qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il
» soit tombé entre les mains de gens portés à
» lui faire violence. "

Réflexions sur ce morceau de l'Esprit des Loix.

Examinons en détail les propositions avancées ici par M. de Montesquieu.

Uniformité des jugements impossible, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, dans des tribunaux versatiles.

Les loix ne peuvent sans doute être trop simples & trop claires ; mais c'est leur supposer une perfection au-dessus des forces de l'humanité, d'imaginer un tel degré de simplicité & de clarté, que des tribunaux perpétuellement versatiles, pris successivement dans tous les ordres des citoyens leur donnent constamment & uniformément le même sens ; c'est oublier jusqu'à quel point les sentiments des hommes sont différents sur les notions les plus communes, & les ressources de l'intérêt personnel pour induire en erreur les juges les plus integres & les plus expérimentés.

Je sais que M. de Montesquieu applique particulierement ces principes aux matieres criminelles ; mais l'uniformité des jugements, n'est-elle pas aussi nécessaire dans les matieres civiles qui tiennent à la propriété ? Comment concevoir une jurisprudence constante dans des tribunaux perpétuellement changeants, malgré les artifices & les détours que les hommes emploient pour voiler leurs injustices, ce seroit supposer tous les hommes d'une nation également instruits des loix, également à l'abri de la partialité & de la prévention ; un tel peuple n'auroit besoin ni de loix ni de gouvernement.

Dans la matiere criminelle même, admettez les loix les plus claires, les plus ſimples, les plus connues de tous les pairs dont vous compoſez votre tribunal ſur chaque accuſation, reſtera l'examen de la preuve, & quels reſſorts le coupable ne ſait-il pas employer pour ſauver ſa vie ou ſon honneur ? des coupables échapperont à la peine devant tels juges ; devant d'autres l'innocent ſera condamné ſur des indices trop légers ; les uns rendront à la ſociété des accuſés qui continueront d'en troubler le repos, les autres ſacrifieront des citoyens utiles.

Le danger eſt plus grand ſi les juges ſont pris dans tous les états qui compoſent la ſociété.

Vous voulez des jugements uniformes, & cependant vous prenez les juges dans tous les ordres, dans tous les états ; vous ſuppoſez donc que ces corps auront le même eſprit, que le noble & le roturier, le militaire & celui qui s'eſt dévoué aux fonctions pacifiques n'auront contracté aucun de ces préjugés que la naiſſance, l'éducation, l'habitude, une vie active ou ſédentaire, la férocité naturelle du ſoldat, l'exercice des vertus pacifiques du citadin communiquent preſque néceſſairement.

Tableau de nos anciens uſages en cette partie.

Pour peu qu'on faſſe attention à ces difficultés, je me perſuade qu'on demeurera convaincu que ces tribunaux verſatiles des pairs pour le jugement de tous les citoyens, n'ont pu être admis que dans des temps de barbarie, lorſque

les crimes les plus graves se rachetoient à prix d'argent, dans ces temps dans lesquels non-seulement chaque ville, mais presque chaque citoyen avoit sa loi particuliere, le Romain, le Visigot, le Ripuaire, le Bourguignon, effet naturel de la conquête des peuples du nord sur les provinces de l'empire romain, avant que ces nations se fussent mêlées, que les lettres & les principes d'une sage politique eussent adouci leurs mœurs. *

L'ordre judiciaire

C'est la raison qui nous apprend que la jus-

---

* Ce seroit abuser de cette proposition d'en conclure que j'attaque ici la prérogative des pairs de France, qui tient à la qualité de juges de la nation, prérogative essentiellement attachée à leur dignité ; j'en ferai connoitre l'origine dans ma seconde partie ; mais ce droit ne doit pas être commun à tous les ordres de l'état.

Les loix étoient tellement multipliées & différentes sous la premiere race de nos rois, qu'Agobert observe que de cinq personnes qui se trouvoient ensemble, il n'étoit pas rare de n'en pouvoir rencontrer deux qui vécussent sous la même loi. *Lettres Historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des Pairs & sur les Loix fondamentales du Royaume, tome I. page 46.*

Dans ce temps le vol d'un cerf domestique étoit puni de la même peine que le meurtre d'un romain roturier, (d'une amende de 1800 deniers qui valoient alors 45 sols) & le larcin d'un épervier comme l'assassinat d'un esclave. Ces loix (si on peut leur donner ce nom) ont subsisté sous toute la premiere race de nos rois, elles étoient communes alors à toutes les nations de l'Europe ; car ces nations ont toutes été conquises par les Germains qui avoient les mêmes mœurs. Lettres Historiques, page 6 & 7.

vice ne peut être uniforme dans aucun état policé, s'il n'existe des tribunaux permanents pour la rendre, que le seul moyen d'empêcher que ces tribunaux n'abusent du redoutable pouvoir de juger est de les subordonner les uns aux autres, & de les soumettre tous à un monarque dont ils tiennent leur pouvoir, qui détaché par la plénitude même de sa puissance de tout autre intérêt que celui du bien public, ait toute l'autorité nécessaire pour réprimer les contraventions aux loix de l'état qui sont les siennes.

tel qu'il existe aujourd'hui parmi nous est conforme à la raison.

Les abus d'autorité ne sont donc à craindre dans les tribunaux permanents, qu'autant que ces tribunaux seroient parvenus, par une tolérance dangereuse, à se rendre participants de la puissance législative.

* » Il n'y a point de liberté (dit M. de Montesquieu) si la puissance de juger, n'est pas » séparée de la puissance législative, & de » l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la » liberté des citoyens seroit arbitraire, car le » juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à

Point de liberté, suivant M. de Montesquieu, si la puissance de juger n'est séparée de la puissance législative & de la puissance exécutrice.

* Esprit des Loix. *Ibid.*

» la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir
» la force d'un oppresseur. »

Il avoit dit plus haut « que lorsque dans la
» même personne ou dans le même corps de
» magistrature la puissance législative est réunie
» à la puissance exécutrice, il n'y a point de
» liberté, parce qu'on peut craindre que le
» même monarque ou le même sénat ne fassent
» des loix tyranniques pour les exécuter tyran-
» niquement. »

Système du gouvernement Anglois.

Tel est le système du gouvernement Anglois.

Le monarque y partage le droit de faire des loix, non avec les tribunaux, mais avec les représentants de la nation; car cette qualité ne peut être contestée aux pairs qui forment la chambre des nobles & aux députés des villes qui composent les chambres des communes; c'est ce corps qu'on nomme en Angleterre *le Parlement assemblé.*

Suivez, je vous prie, dans M. de Montesquieu, la formation & les effets de ce contre-poids, qu'on essaie de donner à la puissance du monarque :

» Comme dans un état libre tout homme qui
» est censé avoir une ame libre, doit être gou-
» verné par lui-même, il faudroit que le peu-
» ple en corps eût la puissance législative; mais
» *comme cela est impossible dans les grands états*

„ *& sujet à beaucoup d'inconvénients dans les*
„ *petits*, il faut que le peuple fasse par ses re-
„ présentants tout ce qu'il ne peut faire par
„ lui-même.

„ L'on connoît beaucoup mieux les besoins
„ de sa ville que ceux des autres villes, & l'on
„ juge mieux de la capacité de ses voisins que
„ de celle de ses autres compatriotes ; il ne
„ faut donc pas que les membres du corps
„ législatif soient tirés en général du corps de
„ la nation, mais il convient que dans chaque
„ lieu principal les habitants se choisissent un
„ représentant.

„ Le grand avantage des représentants est
„ qu'ils sont capables de discuter les affaires,
„ le peuple n'y est point du tout propre, ce
„ qui forme un des grands inconvénients de
„ la démocratie. "

Je m'arrête à la premiere proposition, *dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre doit être gouverné par lui-même.* Si vous entendez ainsi la liberté, elle n'existe dans aucun gouvernement.

Réfutation analitique de ce morceau de l'Esprit des Loix.

Cette liberté ne se trouve pas dans la démocratie, car chaque individu qui est censé avoir une ame libre est entraîné par le corps entier.

Elle n'est pas dans l'aristocratie, car le peuple

y eſt ſerf & les chefs de la nation ſont ſoumis à l'autorité du ſénat.

Elle n'eſt pas dans le gouvernement Anglois; car chaque citoyen eſt ſoumis au corps des repréſentants de la nation.

Pour qu'une pareille liberté pût exiſter, il faudroit que chaque homme n'eût d'autre regle de conduite que ſa propre volonté ; ce qui retomberoit dans la liberté indéfinie & diſſoudroit la ſociété ?

Votre liberté ne ſera donc que fictive ; chaque citoyen *ſera cenſé vouloir* ce que les repréſentants de la nation ordonneront : Ce n'étoit pas la peine d'employer tant de reſſorts pour me procurer un tel avantage.

Les repréſentants de la nation, *ſont capables de diſcuter les affaires.*

La propoſition ſeroit vraie ſi ces repréſentants étoient en petit nombre, ce qui eſt impoſſible dans un grand état : il y aura donc un peuple de repréſentants ; vous retombez dans l'inconvénient du gouvernement populaire.

Suite du même ſyſtême.

Quel ſera le pouvoir de ces repréſentants? ſera-t-il limité par l'acte de leur nomination, enſorte qu'à chaque nouvelle circonſtance, ils ſoient obligés de recourir à leurs commettants pour avoir un nouveau pouvoir ?

M. de Monteſquieu reconnoit qu'il n'y a que

de cette maniere que * " *la parole des députés*
» *peut être la voix de la nation; mais qu'elle*
» *traîneroit dans des longueurs infinies, rendroit*
» *chaque député maître de tous les autres & dans*
» *les occasions les plus pressantes, toute la force*
» *de la nation pourroit être arrêtée par un ca-*
» *price.* "

Il conclut (suivant le régime Anglois) " *qu'il*
» *n'est pas nécessaire que les représentants qui ont*
» *reçu de ceux qui les ont choisi une instruction*
» *générale, en reçoivent une pour chaque affaire.* "

Ne craindra-t-on pas que les représentants n'abusent d'un pouvoir si étendu?

Le corps législatif ne doit pas être toujours assemblé; inconvénients qui en résulteroient.

Pour éviter cet inconvénient, M. de Montesquieu observe que le corps législatif ne doit pas être toujours assemblé.

** " S'il l'étoit, il pourroit arriver que l'on
» ne fît que suppléer de nouveaux députés à
» la place de ceux qui manqueroient " (dites, il arriveroit infailliblement par la confiance que le peuple accorde toujours à ceux qui ont pris un ascendant sur lui) " *& dans ce cas si le*
» *corps législatif étoit une fois corrompu, le mal*
» *seroit sans remede.*
» *Si c'étoit toujours le même corps, le peuple*

* Page 318.
** Page 323.

» *le voyant corrompu, n'espéreroit plus rien de*
» *ses loix, il deviendroit furieux, ou tomberoit*
» *dans l'indolence.*

Au contraire " *lorsque divers corps législatifs*
» *se succédent les uns aux autres, le peuple qui a*
» *mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte*
» *avec raison ses espérances sur celui qui viendra*
» *après.* "

Agitation résultante de la nature du gouvernement Anglois, de l'aveu de Mr. de Montesquieu.

N'est-ce pas convenir, que ces contrepoids n'empêchent pas les abus d'autorité ?

Mais l'inconvénient est grand, que le corps législatif soit perpétuellement versatile, car les loix n'auront plus de consistance ; aussi suivant l'expression d'un orateur du dernier siecle : * *L'Angleterre est-elle aussi agitée dans son intérieur que la mer qui l'environne.*

M. de Montesquieu reconnoît que cette agitation dérive de la matiere même du gouvernement Anglois.

Moyens employés par les Anglois pour fixer cette agitation.

Malgré la mobilité du corps législatif, tel que je viens de le décrire, une portion de ce corps n'est sujette à aucun changement, ce sont les nobles. **

Intermédiaires entre le monarque & le peuple, ils temperent l'autorité de l'un & la ré-

* Bossuet, Oraison funebre de la Reine d'Angleterre.
** Page 319 & 320.

ſiſtance de l'autre ; mais ils ſeroient accablés ſi chacun d'eux n'avoit qu'une voix confondue avec celle des députés de toutes les villes ; c'eſt l'objet de la diſtinction des deux chambres qui déliberent ſéparément ; ainſi les députés des communes pris enſemble, quoique plus nombreux, n'ont qu'un pouvoir égal à celui du corps des nobles.

Au-deſſus de ces deux corps, s'éleve le monarque dont le pouvoir conſiſte en quatre points principaux : *Pouvoir du monarque en Angleterre.*

Le droit d'aſſembler les repréſentants de la nation nommé le *Parlement* :

Le droit d'approuver les loix nouvelles ou de s'y oppoſer :

Le droit de faire exécuter les loix établies :

Le droit de faire la guerre ou la paix modifié par l'obligation d'aſſembler les repréſentants de la nation, pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre.

» La puiſſance exécutrice (dit M. de Monteſquieu) * doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a preſque toujours beſoin d'une action momentanée eſt mieux adminiſtrée par un que par pluſieurs. » *Avantages de la puiſſance du monarque en Angleterre, ſelon M. de Monteſquieu.*

* Page 322.

Son droit d'assembler le parlement, de le dissoudre, & de donner la *sanction* aux loix.

C'est de ce principe que résulte dans le gouvernement Anglois, le droit d'assembler le parlement ou de le dissoudre, & le droit de donner *la sanction* aux loix, sans laquelle elles ne peuvent avoir d'exécution.

Puisque le parlement d'Angleterre n'est pas perpétuel, il faut qu'il existe une autorité en vertu de laquelle ses assemblées soient convoquées. *Le corps législatif* (dit M. de Montesquieu) *ne peut pas s'assembler de lui-même ; car un corps n'a de volonté que lorsqu'il est assemblé, & s'il ne s'assembloit pas unanimément on ne sauroit dire quelle partie seroit le corps législatif, ou celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas.*

Ce droit ne peut appartenir qu'au monarque ; mais pour l'obliger d'assembler le corps législatif qui met un frein à sa puissance, on a donné à ce corps le droit de forcer les peuples de fournir aux dépenses de la puissance exécutrice auxquelles les domaines du monarque ne peuvent suffire ; & afin que le corps législatif assemblé ne se prorogeât pas de lui-même, ce qui pourroit le rendre perpétuel, on a donné au monarque le droit de le dissoudre.

Prérogative royale de faire la guerre & la

Le monarque décide seul de la nécessité de la guerre ; mais la nation lui fournit les moyens

de la faire & le force à la paix, en refuſant de contribuer aux dépenſes de la guerre.

paix ; limitation qu'elle éprouve en Angleterre.

Les loix ont multiplié les précautions pour reſſerrer en cette partie les entraves du monarque.

J'ai obſervé avec M. de Monteſquieu que, pour empêcher que la prérogative des nobles ne fût anéantie par la pluralité des ſuffrages des députés des villes, on diviſe le parlement en deux chambres dont l'autorité eſt égale ; il faut excepter la matiere des impôts.

La chambre haute n'a pas le droit de ſtatuer en matiere d'impôts ; mais ſeulement d'empêcher.

La loi craignant l'effet de l'aſcendant du monarque ſur les nobles, a voulu que la chambre des pairs n'eût pas le droit de ſtatuer en cette matiere, mais ſeulement d'empêcher les réſolutions qui pourroient être priſes.

Le monarque n'eſt pas comptable de l'inexécution des loix ; mais on pourſuit ſes miniſtres & ſes généraux, pour avoir obéi à ſes ordres ; c'eſt le ſeul cas dans lequel la puiſſance légiſlative ait le droit de juger.

Le monarque n'eſt pas comptable perſonnellement de l'inexécution des loix, mais la puiſſance légiſlative, les repréſentants de la nation qui n'ont d'ailleurs aucun droit de juger, s'érigent un tribunal pour condamner ou abſoudre les miniſtres qui ont agi par les ordres du monarque & les généraux qu'il a employé.

Tel eſt en abrégé le plan de ce gouvernement que les Anglois appellent une monarchie; le gouvernement d'un ſeul.

Un tel gouvernement eſt-il une monarchie?

Je pourrois me borner à une réflexion ; l'objet des Anglois a été de mettre le monarque à

Premiere preuve du vice intérieur qu'il renferme.

à l'abri de la séduction, & l'expérience prouve qu'ils y ont ouvert la porte de toutes parts.

Il est difficile de se persuader qu'une machine aussi compliquée puisse subsister long-temps. Pour peu qu'une partie prenne quelqu'ascendant sur les autres, l'équilibre est rompu & la forme du gouvernement altérée, ce qui ne peut manquer d'opérer une révolution, le despotisme du monarque ou celui du corps représentatif.

Aveu de Mr. de Montesquieu.

Prenons encore pour juge M. de Montesquieu lui-même : « * Les Anglois, dit-il, ... ont » bien raison de conserver leur liberté ; s'ils » venoient à la perdre, ils seroient un des peu- » ples les plus esclaves de la terre. "

Seconde preuve.

J'appelle encore l'expérience à mon secours. On sait que la forme du gouvernement actuel de l'Angleterre, doit son origine à la chartre consentie en 1215, par Jean Sans-terre qui renouvella, à ce qu'on prétend, la loi d'Edouard le confesseur.

Loin d'appaiser les troubles qui agitoient alors l'Angleterre, cette foiblesse du monarque anima la révolte. Jean Sans-terre fut obligé de révoquer le traité qu'il avoit fait avec la na-

---

* Liv. 2. Chap. 4.

tion, & d'en demander l'absolution au pape; pour avoir dégradé une couronne tributaire du Saint siege; la monarchie rentra dans ses droits, non sans des secousses continuelles, jusqu'en 1300 qu'Edouard I. se crut assez puissant & assez chéri de ses sujets pour les flatter par le rétablissement de ce privilege.

Opinion de Mr. de Voltaire.

» Le parlement d'Angleterre (dit M. de Vol- » taire) prit une nouvelle forme telle qu'elle » est à-peu-près de nos jours, le titre de baron » & de pair ne fut affecté qu'à ceux qui entre- » rent dans la chambre haute, la chambre des » communes commença à régler les subsides; » Edouard donna du poids à la chambre des » communes pour pouvoir balancer le pouvoir » des barons; ce prince assez ferme & assez » habile pour les ménager & ne les point crain- » dre, forma cette espece de gouvernement » qui rassemble tous les avantages de la royauté, » de l'aristocratie & de la démocratie; *mais* » *qui a aussi les inconvénients de tous les trois,* » *& qui ne peut subsister que sous un roi sage;* » *son fils ne le fut pas, & l'Angleterre fut dé-* » *chirée.* " (Voyez l'addition n. 2.)

Ici une réflexion se présente.

Réflexion sur l'opinion de M. de Voltaire.

Quelle utilité prétendez-vous retirer des con-

* Histoire Universelle.

trepoids qu'on oppose à la puissance du monarque ? N'est-ce pas d'empêcher qu'un roi séduit par ses ministres ou par ses favoris n'abuse de l'autorité ? ces contrepoids sont donc inutiles, si le peuple n'en peut profiter que sous un prince sage ; ils sont dangereux, si la barriere qu'ils opposent à la puissance du monarque ne sert qu'à animer le despotisme.

Autre réflexion de M. Hume.

„ Lorsqu'un prince (dit un auteur Anglois)* „ remarque dans ses sujets une disposition à la „ révolte, sa cruauté redouble. . . . . & „ voilà pourquoi la résistance est d'un usage „ plus fréquent dans le gouvernement Britan- „ nique qu'en d'autres qui sont moins compo- „ sés de parties & de ressorts, ou qui en un „ mot sont plus simples. Un roi absolu n'est „ guere tenté de commettre des actes tyranni- „ ques assez criants pour faire naître de justes „ sujets de rébellion ; au lieu qu'un prince li- „ mité, sans avoir de grands vices, pour peu „ qu'il joigne l'imprudence à l'ambition, peut „ aisément se mettre dans une situation aussi „ critique & aussi périlleuse. "

Suite des faits.

Je ne suivrai pas l'histoire de l'Angleterre dans toutes les tempêtes qui l'ont agitée.

---

* Essais de M. Hume, tome I. de l'obéissance pass

Etoit-elle libre, lorſque Henri VIII. faiſoit périr par un mouvement de jalouſie, la reine Anne de Boulein ſur un échaffaud? l'étoit-elle, lorſque Eliſabeth faiſoit ſubir le même ſort à Marie Stuard & au comte d'Eſſex? Cromwel après avoir fait condamner Charles I. par le parlement d'Angleterre, parricide de ſon roi gouverne en deſpote, ſous le titre de protecteur de la liberté. Ce n'eſt que depuis la mort de cet uſurpateur & preſque de notre ſiecle, que le gouvernement Anglois a paru prendre une forme plus conſtante: cependant, c'eſt une queſtion qui agite dès aujourd'hui les politiques; ſi ce gouvernement décline vers la monarchie ou vers la république. Voyez le chapitre de M. Hume, où il traite cette queſtion.

Selon cet anglois, malgré les efforts des loix pour mettre des entraves à la puiſſance du monarque, ſa ſéule influence, par la diſtribution des emplois, des graces, des honneurs, par les richeſſes immenſes attribuées à la couronnne, ſuffit pour faire pencher la balance.

Quelle idée les Anglois ont eux-mêmes de leur gouvernement, d'après M. Hume.

Eſt-ce un mal de la conſtitution anglicanne que cette prépondérance? Ecoutons encore ce philoſophe.

„ Il eſt connu, dit-il, que chaque gouvernement a ſon période fatal; le corps politique

„ meurt, comme le corps animal; * mais tous
„ les genres de mort ne ſont pas également
„ deſirables.

„ On peut demander quel eſt celui qui con-
„ viendroit mieux à notre conſtitution. Fau-
„ dra-t-il ſouhaiter de la voir ſe réſoudre en
„ démocratie, ou en monarchie abſolue? quelle
„ ſorte de république pourrions-nous eſpérer?
„ il ne s'agit pas ici d'un de ces plans que les
„ ſpectateurs enfantent dans leurs cabinets; il
„ n'y a point de doute, qu'on ne puiſſe ima-
„ giner une république plus parfaite que ne
„ l'eſt la monarchie abſolue, plus parfaite mê-
„ me que ne l'eſt notre conſtitution, (c'eſt un
„ anglois qui parle) mais avons-nous lieu de
„ croire que cet état puiſſe jamais s'établir ſur
„ les ruines de notre gouvernement?

---

* Cette comparaiſon du corps animal & du corps politique, a été rejettée avec mépris dans quelques ouvrages nouveaux. Ces auteurs n'ont pas fait attention ſans doute au principe de la dégradation du corps politique par les intérêts particuliers qui font des efforts continuels pour vaincre les réſiſtances que leur oppoſe l'intérêt commun. Il eſt impoſſible que ces efforts n'ébranlent enfin l'autorité ſi elle ne ſe renouvelle, pour ainſi dire, par la réforme des abus, comme les éléments qui entrent dans la compoſition du corps animal tendent à le détruire ſi le régime & des médicaments néceſſaires ne rétabliſſent l'équilibre de ſes parties; précautions toutefois qui n'ont dans le corps animal d'autre effet que de retarder une diſſolution inévitable; puiſſe-t-il en être autrement dans le corps politique!

„ Il faudroit donc abandonner notre ſort „ au cours naturel des événements; & en ce cas, „ la chambre des communes, telle que nous „ la voyons aujourd'hui, ſeroit chargée de la „ légiſlation & du ſoin de l'état; mais ici les „ inconvénients ſe préſentent par milliers.

„ Suppoſons, ce qui eſt peu probable, que „ cette chambre vînt à ſe congédier elle-même, „ chaque nouvelle élection allumera le flambeau „ de la guerre civile; ſi la chambre ſe proroge, „ ſans jamais ſe diſſoudre, nous éprouverons „ les horreurs d'une faction ſubdiviſée à l'in- „ fini; un état auſſi violent ne peut durer.

„ *Après des troubles & des guerres inteſtines* „ *ſans nombre, nous ſerons trop heureux de nous* „ *ſauver dans les bras de la monarchie. Eh! n'au-* „ *roit-il pas mieux valu y acquieſcer dès le com-* „ *mencement?* "

La ſéduction inévitable en Angleterre. Les partis y naiſſent de la conſtitution même ſuivant M. Hume.

Quel gouvernement que celui dans lequel le monarque ne peut exercer ſon autorité que par la voie de la ſéduction qui n'admet aucunes limites! quel gouvernement que celui dans lequel les partis naiſſent de la conſtitution. Voyez le chapitre de M. Hume, intitulé des Parties. (V. auſſi l'addition n. 3.)

Les impôts ſont plus forts en Angleterre qu'en France;

Les Anglois tirent-ils quelque avantage de leur prétendue liberté, au moins dans la partie des impôts?

c'eſt une liberté, ſuivant M. de Monteſquieu.

Il eſt de fait qu'ils ſont plus forts en Angleterre que parmi nous.

M. de Monteſquieu en a fait une maxime du droit politique : " Regle générale (dit-il, liv. „ 13. chap. 12.) on peut lever des tributs plus „ forts à proportion de la liberté des ſujets, „ & on eſt forcé de les modérer à meſure que „ la ſervitude augmente. " Quelle étrange liberté que celle qui donne plus d'atteintes à la propriété que le deſpotiſme même !

Concluſion de ce §.

Tant il eſt vrai que ces précautions accumulées pour établir l'équilibre entre toutes les forces du gouvernement, pour éviter tous les abus de l'autorité, ne ſont que de vaines chimeres enfantées par l'ambition, ou par une fauſſe ſageſſe, qui croit pouvoir calculer les effets des paſſions des hommes, ſans faire attention aux inégalités que doivent produire les frottements d'une machine immenſe toute compoſée d'êtres libres agités par le puiſſant mobile de l'intérêt perſonnel.

Je ne peux mieux comparer les défenſeurs de ce ſyſtème qu'aux empiriques, qui ſous prétexte de nous préſerver des infirmités attachées à l'humanité altérent, dans toutes les parties de notre corps, ce reſſort que la nature lui a donné pour ſe débarraſſer de ce qui l'incommode. Laiſſez agir la nature, vous verrez s'élever

les fermentations passageres ; mais elles serviront à rétablir l'équilibre qui constitue la santé & la force. Je dis de même en politique. Laissez un libre cours à la puissance du monarque ; entraîné par ses passions, par la surprise de ses favoris, il commettra des fautes, sans doute ; mais son intérêt personnel, indivisible de l'intérêt public le ramenera infailliblement à la vérité ; mettez des bornes à une puissance qui n'en admet d'autres que celles qu'elle se donne à elle-même, votre digue trop foible ne servira qu'à augmenter l'impétuosité du torrent ; si la résistance qu'elle oppose est invincible, vous priverez les campagnes des trésors qu'un fleuve bienfaisant leur auroit appportés.

Additions au paragraphe IX.

N. I. La réunion des pouvoirs dans la main du monarque, est de l'essence du gouvernement monarchique, suivant M. de Montesquieu.

Voyez le chapitre 10 du 3e. livre de l'Esprit des Loix :

„ Quoique la maniere d'obéir, dit M. de „ Montesquieu, soit différente dans ces deux „ especes de gouvernement, (la monarchie & „ le despotisme) le pouvoir est pourtant le „ même ; de quelque côté que le monarque se „ tourne, il emporte & précipite la balance & „ est obéi. Toutefois la différence est, que dans „ la monarchie le prince a des lumieres & que

„ les miniſtres y ſont infiniment plus habiles „ & plus rompus aux affaires, que dans l'état „ deſpotique. "

Inexactitude de la propoſition telle qu'elle eſt préſentée dans l'Eſprit des Loix.

Cette propoſition de M. de Monteſquieu n'eſt pas exacte; car il exiſte une différence réelle entre le deſpotiſme de conſtitution & la monarchie, l'un anéantit la liberté & la propriété, l'autre laiſſe à ces reſſorts toute leur activité pour les diriger vers le bien public.

Pouvoirs intermédiaires, ce que c'eſt ſuivant M. de Monteſquieu?

M. de Monteſquieu remarque, au même livre, chap. 4. que *les pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendants conſtituent la nature du gouvernement monarchique.* Ces mots, *ſubordonnés & dépendants*, levent l'équivoque. Si ces pouvoirs étoient émanés de la nation, s'ils donnoient à ceux qui en ſont revêtus le droit d'empêcher l'exécution des volontés du monarque, *ils ne ſeroient pas ſubordonnés & dépendants*, il ſeroit faux de dire, que *de quelque côté que le monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance.*

De la nobleſſe, des rangs, des ordres, & de cette maxime *qu'il faut dans la monarchie que le pouvoir arrête le pouvoir.*

La monarchie ſuppoſe des ordres, des rangs qui ſe communiquent & ſe perpétuent, *point de nobleſſe, point de monarque, mais un deſpote*: dit encore M. de Monteſquieu au même chapitre.

Cette nobleſſe eſt la récompenſe des ſervices rendus à la patrie, c'eſt par cette raiſon, que

le

le monarque en eſt le diſpenſateur ; c'eſt un des moyens dont il ſe ſert pour fixer l'opinion ſur les regles de l'honneur toutes puiſées dans ce principe : que l'honneur eſt la récompenſe de l'uſage que l'homme vertueux fait de ſa liberté par ſon exactitude à remplir le devoir principal de l'état dans lequel il ſe trouve.

Ainſi la nobleſſe étant originairement militaire parmi nous, *l'honneur lui permet de faire plus de cas de ſa fortune que de ſa vie*; il nous preſcrit *de ne rien faire ni ſouffrir qui faſſe croire que nous ſoyons inférieurs au rang dans lequel nous ſommes placés*; enfin il réſulte du ſentiment de notre liberté, *que les choſes que l'honneur défend ſont plus rigoureuſement défendues, lorſque les loix ne concourent point à les proſcrire, & que celles qu'il exige ſont plus fortement exigées, lorſque les loix ne le demandent pas.* (Eſprit des Loix, livre 4, chapitre 2.) — mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'eſt *qu'il n'y a rien dans la monarchie que les loix, la religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du prince.* (Eſprit des Loix. *Ibid.*)

Comment concilier les principes poſés par M. de Monteſquieu lui-même, avec cette propoſition qu'on rencontre, au livre 11, chap. 4 : *La liberté politique ne ſe trouve que dans les gouvernements modérés ; mais elle n'eſt pas toujours*

dans les états modérés, elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir ; pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.

Si M. de Montesquieu parle ici, suivant le systême du gouvernement Anglois qu'il développe peu après, il est évident qu'il entend un pouvoir indépendant destiné à contrebalancer la puissance du monarque : c'est l'utilité de ce pouvoir que je conteste. Lorsque le pouvoir, dans ce sens, limite le pouvoir, il produit l'anarchie, ou le despotisme, si l'un des deux prédomine, par l'intérêt du vainqueur d'écraser son rival. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, ou au moins, pour que les abus soient peu dangereux, il faut que celui qui a la puissance n'ait aucun intérêt d'en abuser ; c'est la perfection du gouvernement monarchique ; en ce sens, le pouvoir du monarque, ou plutôt son intérêt réel, arrête le pouvoir.

Si le monarque peut juger par lui-même ?

M. de Montesquieu prétend que le monarque ne peut juger lui-même ses sujets * ; « dans » les états despotiques, dit-il, le prince peut » juger lui-même ; *il ne le peut dans les monar-* » *chies* ; la constitution de l'état seroit détruite,

---

* Esprit des Loix, liv. 6, chap. 5.

» les pouvoirs intermédiaires dépendants anéantis, on verroit cesser toutes les formalités des jugements, la crainte s'empareroit de tous les esprits, on verroit la pâleur sur les visages, plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie. »

Sur ce pied Louis le Débonnaire étoit un despote, lorsqu'il fixoit un jour d'audience par semaine pour juger ses sujets dans son palais (Capitulaire de l'an 889, tome 2, chap. 14. Voyez le paragraphe 5 de la seconde partie.) Exemples célebres qui contredisent le systême de M. de Montesquieu en cette partie. Louis le Débonnaire.

S. Louis étoit un despote *lorsqu'en Eté* * *après avoir entendu la messe, il alloit s'ébattre au bois de Vincennes; se seyoit au pied d'un chêne pour entendre les parties, & donner sa sentence selon l'équité.* S. Louis.

Charles VIII. étoit un despote lorsqu'il s'adressoit à la chambre des comptes pour connoître la forme dans laquelle ses prédécesseurs *donnoient audience au pauvre peuple &........ comme Monsieur Saint Louis y procédoit.* Charles VIII.

» Ayant reçu (dit le continuateur de l'abbé Velli, d'après les Mémoires de Commines) les éclaircissements qu'il demandoit, il se mit

---

* Joinville, Histoire de S. Louis, page 12, Edit. de 1768.

» à donner *régulièrement des audiences* à tous
» ceux qui se présentoient. . . . . . il découvrit
» par ce moyen un grand nombre de vexations
» & d'injustices qui se commettoient dans les
» provinces par des officiers revêtus d'une por-
» tion de son autorité. . . . . jamais la mort
» d'aucun prince ne fit verser tant de larmes à
» ses sujets. "

Réponse du parlement de Paris à Charles VII.

Sur ce pied, le parlement de Paris favorisoit le despotisme, lorsque consulté par Charles VII. en 1458, sur la forme du jugement des pairs, il répondoit : * sur le 6e. article : *par ce que l'on trouve avoir été observé au procès des sus-dits, les pairs de France & autres qui furent appellés ne procéderent point sans la permission du roi. . . . . semble qu'il est très expédient, convenable & raisonnable que pareillement le roi soit présent au procès de mondit sieur d'Alençon.*

Tous les anciens rois jugeoient par eux-mêmes leurs sujets.

Enfin tous les anciens rois jugeoient eux-mêmes leurs sujets. M. de Montesquieu en convient, livre 11, chap. 8 & suiv.

Distinction du conseil & du droit.

Ce magistrat philosophe, n'auroit-il pas confondu ici le conseil avec le droit ?

Si vous demandez ce qu'un prince sage doit faire dans les contestations qui s'élevent entre

---

* Du Tillet, Recueil des Rangs, Edit de 1580, in-f. page 405.

ſes ſujets ; je répondrai, que l'adminiſtration générale, à laquelle tous les moments du monarque ſont conſacrés, lui permet rarement de ſe livrer au détail qu'exige le jugement des affaires ; je répondrai avec le préſident de Belliévre, lors du procès du duc de la Vallette *, *que les rois ſe réſervant les graces, renvoient ordinairement les condamnations vers leurs officiers....... que la face du prince qui porte les graces ne peut ſoutenir....... de voir ſur la ſellette, un homme devant-elle qui par ſon jugement iroit dans une heure à la mort*, que les formalités preſcrites aux magiſtrats raſſurent les peuples contre la crainte de la violence ou de la ſurpriſe.

Mais s'agit-il du droit ; je dirai que le monarque ne ſe dépouille point du pouvoir de juger, lorſqu'il le confie à ſes officiers, que tous les motifs préſentés par M. de Monteſquieu pour enlever au monarque le droit eſſentiel de juger par lui-même, ſe réduiſent à de vaines ſubtilités.

Réponſe aux raiſons alléguées par M. de Monteſquieu, pour ſoutenir que le monarque ne peut juger par lui-même.

» Dans les états monarchiques (dit-il) le
» prince eſt la partie qui pourſuit les accuſés
» & les fait punir ou abſoudre, s'il jugeoit lui-
» même il ſeroit juge & partie. "

* Mémoires de Montréſor, page 271 & 272.

Comment le monarque est la partie des accusés.

Ce n'est pas le prince lui-même qui poursuit les accusés, c'est un officier qu'il charge de remplir cette fonction, comme ce sont ses officiers qui jugent en son nom ; le monarque est la partie nécessaire des accusés, parce qu'il est le représentant de la chose publique, le vengeur des injures faites à la société ; mais quoique partie, il n'a aucun intérêt à trouver des coupables ; il conserve donc toute l'impartialité nécessaire pour juger.

De son droit aux confiscations.

» Dans ces mêmes états le prince a souvent » les confiscations. "

Sans doute ; car les biens dont le coupable a mérité d'être dépouillé deviennent la chose publique dont le monarque est dépositaire ; mais pour lui supposer un intérêt, il faudroit lui admettre des besoins, & quels besoins peut avoir celui à qui la société est obligée de fournir tout ce qui est nécessaire à sa dépense, à la splendeur du trône, celui dont elle prévient jusqu'aux desirs.

Du droit de faire grace.

» Il perdroit le plus bel attribut de la souve- » raineté ; qui est celui de faire grace. "

Qu'il faut prendre garde d'anéantir l'autorité du monarque, sous prétexte d'ajouter à la majesté du trône.

Où avez vous vu que le monarque jugeant par lui-même perdît le droit de faire grace, qu'il soit contradictoire de prononcer la peine & de la remettre ?

Prenez garde que, sous prétexte d'ajouter

à la majesté du trône, vous ne réduisiez le monarque au vain simulacre de la souveraineté & que vous n'énerviez le ressort qui maintient l'équilibre dans toutes les parties du gouvernement : Le monarque est législateur ; cependant il ne pourra faire des loix, sans le consentement de la nation, ou de ses représentants ; il est juge & dans aucun cas il ne pourra juger par lui-même ; il a la puissance publique pour veiller à l'exécution des loix de l'état qui sont les siennes ; & quand ces loix seront violées, il ne pourra ni juger ni punir.

Licurgue avoit eu le même projet que les Anglois, de tempérer la puissance royale par celle du peuple & l'une & l'autre par la puissance des Ephores.

N. II. Du gouvernement de Lacédemone.

Malgré les éloges que les anciens ont prodigué à ce législateur, si l'on examine le gouvernement de Lacédemone au flambeau de la raison, * on voit des conquérants qui réduisent le peuple vaincu à la servitude la plus dure, (ces vaincus sont les Ilotes) un gouvernement entiérement militaire, non pour conquérir, car Licurgue avoit interdit la navigation aux Lacédemoniens enfermés dans une isle ; mais pour

* Polibe, livre 6. M. Rollin, Hist. Ancienne, tome 2, & dans l'avant-propos de l'Histoire Romaine.

ſe défendre contre ces Iſlotes que le joug ſous lequel ils gémiſſoient diſpoſoit perpétuellement à la révolte, des mœurs conformes à ces maximes, la filouterie récompenſée pourvu qu'elle s'exerçât avec adreſſe, la proſtitution autoriſée, l'agriculture abandonnée aux ſerfs, le commerce & l'induſtrie proſcrits par les loix, les intérêts particuliers réprimés par une voie peu différente du ſacrifice de toute propriété, le partage égal des terres & l'interdiction de toute monnoie d'or & d'argent, des repas communs, une inſtitution de la jeuneſſe analogue à ces principes; ces loix pouvoient ſoutenir le gouvernement de Lacédemone, tant qu'elle n'auroit point de commerce avec les autres nations; auſſi ſes conquêtes ſur les Perſes furent-elles l'époque de ſa décadence.

Les loix de Licurgue vous préſentent une ariſtocratie dont les Spartiates étoient les ſouverains, & les Iſlotes le peuple eſclave, comme dans tous les gouvernements de cette nature; de pareilles loix ne conviennent ni aux mœurs actuelles de l'Europe ni à un grand état.

N. III. Portrait tiré du ſpectateur Anglois, des excès auxquels ſe

Je ne peux prononcer le nom de *parti*, ſans me rappeller une peinture aſſez naïve des excès ridicules auxquels ſe porte l'eſprit de parti & des maux qu'il produit.

* « Lorſque mon ami le chevalier & moi ; porte l'eſprit de parti.
» nous nous entretenons de la malice des partis
» il ſe rappelle ſouvent une aventure qui lui
» arriva lorſqu'il étoit encore fort jeune &
» qu'il y avoit une haine implacable entre les
» royaliſtes & les parlementaires......... il
» devoit aller dans la rue Ste. Anne, & ſur
» ce qu'il en demanda le chemin à un homme,
» celui-ci au lieu de répondre à la queſtion le
» traita de *petit chien de papiſte*, & lui demanda
» *qui avoit canoniſé Anne ?* pour éviter le même
» reproche il voulut demander *où étoit la rue*
» *Anne ?* mais celui-ci l'appella *petit chien de*
» *galleux*, & ſans lui montrer le chemin, ajouta,
» *qu'elle étoit ſainte avant qu'il fût né & qu'elle*
» *continueroit de l'être après qu'il ſeroit pendu* ;
» alors le chevalier crut qu'il ne devoit plus ré-
» péter la même queſtion & à l'entrée de chaque
» rue du voiſinage il demandoit comment on
» l'appelloit.

» Il n'y a pas de jugement ſi terrible au
» monde que cet eſprit de diviſion qui ſépare une
» nation en deux corps & les rend plus oppo-
» ſés l'un à l'autre que s'ils formoient au pied
» de la lettre deux nations différentes......

---

* Spectateur Anglois, tome 2, diſcours 26 & 27.

» un violent esprit de parti, lorsqu'il éclate
» dans toute sa force, produit les guerres civi-
» les & le carnage, & lorsqu'il est retenu dans
» ses plus grandes bornes, il ne se fait aucun
» scrupule des mensonges, des calomnies, ni
» des injustices; en un mot, il remplit une na-
» tion de fiel & de rancune & il étouffe jus-
» qu'aux semences de bonté, de compassion,
» & d'humanité........ on peut déjà voir, par
» quelqu'uns de mes discours, que j'ai tra-
» vaillé de toutes mes forces à éteindre ce
» malheureux esprit de faction qui éclate avec
» la même violence dans tous les partis........
» Il contracte ici une espece d'air brutal & de
» férocité rustique dont les gens accoutumés à
» des manieres plus polies sont tout-à-fait in-
» capables. Il s'étend jusqu'aux révérences &
» aux coups de chapeaux....... Cette humeur
» farouche est la source de plusieurs rendez-
» vous périodiques où l'on ne voit que des ma-
» quignons *Wichs* & des chasseurs *Toris*. Je me
» trouvai l'autre jour sur le Boulaingrain d'une
» ville du voisinage, où les gentilshommes d'un
» certain parti se rendent une fois la semaine,
» & j'y remarquai un étranger qui avoit l'air
» & les manieres au-dessus du commun; mais
» je fus bien surpris de voir que personne ne
» voulut gager avec lui, quoiqu'il fût très-beau

» parieur. On me dit ensuite que, dans une
» séance du parlement, il n'avoit pas donné sa
» voix comme on l'auroit souhaité, & que c'é-
» toit pour cela qu'il n'y avoit pas un seul
» homme du Boulaingrain qui voulût avoir la
» moindre correspondance avec lui; non pas
» même pour lui gagner son argent."

§. X.

Suite du même sujet. Autres exemples du danger des limites qu'on essayeroit de mettre à la puissance du monarque.

Je vous ai donné dans le paragraphe précédent une idée, de ce que M. de Montesquieu appelle la liberté politique ou de constitution. * De la liberté politique suivant M. de Montesquieu.

---

* " La liberté est le droit de faire tout ce que les
" loix permettent, & si un citoyen pouvoit faire ce
" qu'elles défendent, il n'y auroit plus de liberté,
" parce que les autres auroient tout de même ce pou-
" voir."

Telle est la belle définition que M. de Montesquieu nous donne de la liberté du citoyen, liv. 11, chap. 3.

Ce qu'il appelle au contraire *liberté politique ou de constitution*, a lieu lorsque *par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir;* * c'est-à-dire, que l'état a d'autant plus de liberté de constitution, que la liberté des individus est plus froissée entre deux pouvoirs qui se livrent un combat perpétuel. M. de Mon-

---

* Chap. 4. *Ibid.*

Pour qu'il y eût une véritable liberté dans les gouvernements mixtes, il faudroit admettre un tel équilibre des forces respectives que toutes les volontés fussent contraintes par la résistance qu'elles éprouveroient de se porter comme de concert, vers l'intérêt commun.

Je crois avoir prouvé par l'expérience que ce prétendu équilibre n'est qu'une agitation perpétuelle, semblable à la fermentation que produit dans la chimie le combat des alkalis & des acides qui ne cesse que lorsque ces sels contraires se composant ne forment plus qu'une masse immobile.

Cette prétendue liberté est le despotisme le plus dur; exemples tirés de l'Angleterre.

La prétendue liberté politique de M. de Montesquieu est le despotisme le plus dur, exercé par le corps entier sur chaque individu. J'appelle encore les faits à l'appui de ma pro-

tesquieu convient de cette conséquence. * " Il pourra „ arriver (dit-il) que la constitution sera libre & que „ le citoyen ne le sera point ; le citoyen pourra être „ libre & la constitution ne l'être pas ; dans ce cas la „ constitution sera libre de droit & non de fait, le ci- „ toyen sera libre de fait & non de droit. " — Mais, de grace, pourquoi les gouvernements sont-ils établis? n'est-ce pas pour le bonheur des peuples, pour rendre heureux le plus grand nombre des individus qui composent la société? De quel usage sera donc votre *liberté politique*, si son effet est que les individus soient moins libres dans les états où cette prétendue liberté sera plus grande ?

* Livre 12, chap. 1er.

position, quelle liberté que celle d'un peuple, chez lequel un particulier, ne peut se vêtir comme il veut, sans s'exposer, non-seulement au ridicule, mais aux insultes de la populace.

Un peuple est-il libre, lorsque les grands sont obligés de le gouverner à coups de bâtons, pour jouir d'un spectacle qui déplaît à la multitude *? Le particulier est-il libre lorsque passant dans les rues, le peuple le force de se battre à coups de poings, ou de payer quelqu'un qui se batte pour lui?

Dans quel cas celui entre les mains duquel est le pouvoir en abuse presque infailliblement.

L'équilibre que vous supposez est impossible. Je prends encore pour juge M. de Montesquieu lui-même ** : *C'est une expérience éternelle, dit-il, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites.* — sans doute, lorsque celui qui a le pouvoir a en même-temps intérêt d'en abuser ; car personne ne nuit aux autres sans profit ou réel ou apparent pour lui-même ; c'est parce que le monarque agit contre son intérêt lorsqu'il abuse de son pouvoir, qu'il en abuse rarement, ou

* Voyez dans la vie de Jean Monnet, comme il parvient à l'aide de quelques milords à donner à Londres, deux représentations d'un spectacle françois.
Les autres faits sont trop connus pour avoir besoin de preuves.
** Esprit des Loix, livre 11, chap. 4.

que ces abus ne ſont que paſſagers ; car ſont l'effet d'une ſéduction paſſagere.

Le prétendu équilibre de M. de Monteſquieu conduit à l'abus du pouvoir ; pourquoi ?

Ne voyez-vous pas que votre prétendu éq libre, gêne perpétuellement le pouvoir par pouvoir & par conſéquent que vous donnez intérêt réel & perpétuel à ceux entre les mai deſquels eſt le pouvoir, de ſe ſouſtraire à gène qu'ils éprouvent.

De-là cette agitation dont je viens de vo tracer l'image, qui ſuppoſe un combat toujou exiſtant ; pour peu qu'un des reſſorts de vot machine ſe relâche, qu'une puiſſance pren l'aſcendant ſur l'autre, il en réſulte la victo de l'un des deux ; ſi c'eſt le peuple ou les nobl la conſtitution eſt changée ; vous devenez u république ariſtocratique ou démocratique. c'eſt le monarque, qu'il eſt dangereux q n'abuſe de ſon avantage ! vous avez dénatu ſon intérêt ; comme repréſentant de la ch publique, il n'en avoit d'autre que l'inté public ; vous y avez ajouté la néceſſité de ma tenir ſon autorité ; vous le forcez d'appéſan le joug, pour empêcher que ceux qui l'avoi ſoulevé ne parviennent à le ſecouer entié ment.

Preuve par les faits.

Conſultons l'expérience.

Effets funeſtes des

Quels combats n'ont pas excité parmi n les limites de la puiſſance eccléſiaſtique &

la puissance séculiere ! cependant ces deux puissances, quoique dans le sein du même empire, ont des principes & une origine qui sembleroient devoir les mettre à couvert de toute concurrence ; l'une n'exerce son pouvoir, que sur les esprits ; elle est destinée à maintenir les hommes, par la crainte des peines spirituelles, dans la dépendance où ils doivent être envers Dieu, & les puissances qu'il a établies ; l'autre n'usurpant aucun empire sur les pensées, se borne à régler les actes extérieurs, à empêcher qu'ils ne troublent la société ; mais la seule liaison des actes extérieurs avec les sentiments & les pensées a suffi pour produire les révolutions les plus funestes. combats entre la puissance ecclésiastique & la puissance séculiere.

Que seroit-ce si vous admettiez un combat d'autorité dans le même territoire, sur les mêmes matieres, dans les mêmes limites !

Si vous recherchez la cause du despotisme des empereurs romains, vous trouverez que la constitution de l'état ayant été dirigée pour la forme républicaine, les Césars ne purent affermir leur autorité qu'en étouffant la puissance légale du sénat & du peuple. Quelle fut la cause du despotisme des empereurs romains ?

Pourquoi les temps de minorité sont-ils ordinairement plus orageux parmi nous ; si ce n'est, parce que la puissance du monarque étant soumise à un conseil nécessaire, a moins de force Les temps de minorité ordinairement plus orageux parmi nous, par la même raison.

pour réprimer l'effort des intérêts particuliers contre l'intérêt général ?

De Louis XI.

On nous peint Louis XI. comme le prototipe de la tyrannie & les cruautés qu'il exerça sont constantes ; cependant, c'est ce même prince qui mit des bornes au pouvoir arbitraire, en s'engageant par l'Edit de 1467 à ne point destituer ses officiers, s'ils n'avoient abdiqué leurs offices par une démission volontaire, ou qu'ils n'eussent mérité d'en être privés par leur forfaiture.

Tel est le regne le plus cruel que présente notre histoire. Si vous en cherchez la cause, ce n'est pas à la puissance du monarque qu'il faut l'attribuer ; mais à la résistance qu'opposoit à son pouvoir légitime la forme du gouvernement féodal introduite depuis la fin de la seconde race de nos rois ; mais à cette ligue prétendue du bien public qui se forma dans les premieres années de ce regne ; en un mot au combat d'autorité, seul prétexte qui puisse distraire un souverain, dans une monarchie pure, du bonheur de ses peuples auquel son intérêt personnel est inséparablement attaché.

Du ministere du cardinal de Richelieu.

C'est à cette même cause que vous devez rapporter la sévérité du ministere du cardinal de Richelieu, sous un prince naturellement ami de la paix.

Compare

Comparez le regne de Louis XIV. à celui de Louis XIII. L'ordre renaît, les arts fleurissent, les loix & la police assurent la tranquillité publique, sous le gouvernement le plus absolu. De Louis XIV.

Pour me borner à un seul exemple du regne de Louis le Bien-Aimé. De Louis XV.

C'est ainsi que les secousses éprouvées pendant la minorité de ce prince, furent effacées par le ministere pacifique du cardinal de Fleury.

O mes concitoyens ! par quelle cruauté s'efforceroit-on de vous empêcher de concevoir les mêmes espérances, & de ruiner les ressources de l'état, lorsque la forme du gouvernement est entiere, que l'autorité du monarque, votre sauve-garde, n'a reçu aucune atteinte.

Aujourd'hui le descendant de Henri IV. & la fille des Césars se plaisent à tempérer la majesté du trône en se rapprochant de leurs sujets. Eloge du Roi.

Continuez, O MON ROI, de prendre pour guide ce desir ardent qui vous anime de faire le bonheur de votre peuple & de vous concilier son amour ; c'est la plus noble passion des rois ; elle vous apprendra à voir tout par vos yeux, autant que les soins attachés à l'empire peuvent le permettre ; le génie tutélaire de la France éloignera de vous les surprises, & affermissant vos pas dans le chemin de la vraie gloire, il

vous ſoumettra l'eſprit & le cœur de la nation la plus digne de l'amour de ſes maîtres.

§. XI.

Réſumé des propoſitions établies dans les paragraphes précédens.

J'ai démontré que la ſeule liberté que l'homme puiſſe prétendre dans la ſociété eſt le droit de faire ce qui n'eſt pas défendu par les loix.

Les loix peſent donc ſur la liberté naturelle, & ſur la premiere paſſion de tous les êtres libres, l'amour d'eux-mêmes.

Ce ſeroit tirer une fauſſe conſéquence de cette propoſition, d'en conclure que l'état de ſociété eſt contraire à la nature.

Elle emploie un reſſort plus puiſſant pour réunir les hommes. Ce même amour d'eux-mêmes qui tend à les diviſer les aſſujettit aux loix de la ſociété, pour obtenir de leurs ſemblables les ſecours qu'ils ne pourroient ſe procurer s'ils vivoient ſeuls.

La réſiſtance des loix de la ſociété contre la liberté naturelle, eſt donc d'autant moins ſenſible que l'intérêt commun contredit moins les intérêts particuliers.

Cette réſiſtance deviendroit nulle, ſi la conſtitution de la ſociété étoit telle qu'aucun de ſes

membres ne pût trouver son intérêt particulier que dans l'intérêt commun; car alors toutes les volontés concourroient essentiellement au bien général.

C'est à ce but que tendent toutes les formes du gouvernement établies parmi les hommes, sans excepter même le despotisme de constitution.

Ce gouvernement qui dépouille les sujets de toute liberté & de toute propriété, résoudroit la société par les efforts perpétuels de la liberté des individus, si la loi constitutive n'émoussoit par son principe même l'activité de ces efforts, en forçant le despote, pour son propre intérêt, de modérer la rigueur de son empire.

Tel est le régime des ordres monastiques; les effets du despotisme y sont d'autant plus sûrs que tous les membres qui composent ces corps, se regardant comme propriétaires des biens de l'ordre, précisément parce qu'ils n'ont aucune propriété particuliere, veillent avec une ardeur égale à l'entretien & à l'accroissement de la chose commune.

Toutefois cette forme de gouvernement est contraire à la nature par le sacrifice qu'elle exige; aussi ne se soutient-elle dans les ordres monastiques que par la ferveur du sentiment religieux, & dans les états politiques par l'en-

touſiaſme & le fanatiſme, qui mettent un ſi grand prix à ce ſacrifice qu'il devient volontaire.

Cet entouſiaſme ne peut être égal dans tous les membres d'une ſociété nombreuſe; c'eſt par cette raiſon que le deſpotiſme de conſtitution exige la continuation de la contrainte qui lui a donné naiſſance.

La terreur qu'inſpire cette contrainte fortifiée par l'habitude ſoutient la conſtitution; mais elle en émouſſe le reſſort, en même temps qu'elle eſt la ſource des révolutions auxquelles ce gouvernement expoſe le deſpote.

Le gouvernement démocratique eſt l'antipode du gouvernement deſpotique. Pour que la liberté ne fût pas gênée dans ce gouvernement, il faudroit ſuppoſer le plus grand nombre des individus d'une nation aſſez ſages & aſſez éclairés pour ſacrifier leurs intérêts particuliers au bien général.

C'eſt en ce ſens qu'on dit que la vertu eſt le principe de ce gouvernement; les loix ſeroient inutiles à un tel peuple.

L'expérience nous convainc que le peuple eſt incapable par lui-même des détails de l'adminiſtration politique, qu'il eſt plus ſuſceptible d'impulſion que de réflexion, que toute aſſemblée nombreuſe ſuit preſqu'aveuglément les

caprices ou les intérêts particuliers de ſes chefs ; c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont parvenus, plus ſouvent par la ſéduction & par les preſtiges de l'éloquence que par un mérite réel, à prendre un aſcendant ſur les eſprits de la multitude.

Le peuple n'agit que par ſes repréſentans. Le pouvoir momentané des repréſentans conſtitue l'eſſence du gouvernement démocratique. Mais des repréſentans momentanés, expoſés à la fin de leur adminiſtration, à tous les caprices d'un peuple ſouverain, peuvent difficilement exécuter des projets vaſtes, déraciner des abus, former des établiſſemens vraiment utiles ; ajoutez les brigues qui accompagnent preſqu'infailliblement les élections du peuple, la jalouſie de ceux qui ſont dominés, le choc des intérêts particuliers, vous ſerez convaincu que la liberté particuliere eſt d'autant moindre dans ce gouvernement que chaque citoyen rencontre ſon maître dans ſon égal.

Si les repréſentans de la nation ſont perpétuels, la forme du gouvernement change, elle devient ariſtocratique.

Le ſujet eſt d'autant moins libre dans ce gouvernement, que les individus du corps qui gouverne ſont moins élevés en richeſſe & en puiſſance ; car ils ont alors plus d'intérêts à ſa-

tisfaire & ces intérêts qui portent tous ſur le peuple ne ſe contrediſent point entr'eux.

Au milieu de ces différentes formes de gouvernements, la nature nous a tracé dans la puiſſance paternelle le modele du gouvernement monarchique.

Un ſeul homme centre commun auquel tous les rayons ſe rapportent, qui peſe d'autant moins ſur la liberté & la propriété des ſujets, que placé dans une région ſupérieure à tous, ſon intérêt perſonnel ſe confond eſſentiellement avec l'intérêt public.

Le peuple plus ou moins heureux, ſuivant le plus ou le moins de ſageſſe du monarque, ne riſque ni ſa liberté ni ſa propriété, parce que le monarque qui peut tout, n'a aucun intérêt d'attenter à ces droits ſur leſquels eſt appuyée la force de ſon empire; c'eſt ce qui diſtingue la monarchie du deſpotiſme de conſtitution.

Non-ſeulement la puiſſance du monarque eſt bornée par les regles immuables de la loi naturelle; mais elle l'eſt par les loix fondamentales de chaque état, loix qui ne ſont écrites dans aucun code; mais qui réſultent de la nature de la conſtitution & de la poſſeſſion ancienne.

La plus ſacrée de ces loix, eſt l'indépendance abſolue du monarque & la plénitude de

son autorité à laquelle il ne pourroit lui-même donner atteinte, n'étant qu'usufruitier du trône, son successeur rentreroit dans des droits inaliénables par leur nature.

Il en est de même de l'ordre de la succession à la couronne, dans les pays où il est établi.

La monarchie fondée sur le modele que la nature nous a tracé suppose l'existence d'un conseil du monarque intermédiaire entre le souverain & ses sujets, destiné à porter aux pieds du trône les vœux & les besoins des peuples; conseil toutefois choisi par le monarque dont l'autorité est essentiellement dépendante de la sienne, dont les représentations sont subordonnées à ses décisions.

Quoique ce gouvernement réunisse tous les pouvoirs entre les mains du monarque, il suppose un ordre constant dans l'établissement, dans la publication, dans la révocation des loix. Ces solemnités n'ont pas seulement pour objet d'assurer le dépôt des loix, mais de prouver à la nation, que la loi n'est pas l'effet d'une surprise faite à la sagesse de celui qui gouverne, que les intérêts du peuple lui ont été présentés par ceux qu'il a choisi par son conseil, que, s'ils n'ont pas fait instance auprès du souverain pour empêcher la publication de la loi, c'est qu'ils l'ont jugé conforme

à l'intérêt public; si leurs représentations n'ont pas eu le succès qu'ils se promettoient, c'est sans doute que des vues supérieures ont empêché le monarque d'y déférer.

Il est naturel que le conseil du monarque, le dépositaire des loix soit chargé de veiller à leur exécution.

Ce conseil est donc, dans toute monarchie bien reglée, le premier tribunal de la nation, sous lequel la puissance publique se subdivise en une multitude de canaux pour assurer l'observation des loix dans toutes les branches de cette famille immense.

Le monarque seul tient les rênes du gouvernement, lui seul conserve le droit inaliénable d'annuller tout ce qui est contraire aux loix, lui seul a le droit de faire grace, lui seul peut, lorsque l'intérêt public l'exige, s'écarter de l'ordre qu'il a établi, lui seul enfin n'est comptable de son administration qu'à Dieu.

Comme représentant de la chose publique, le monarque est le dépositaire du trésor commun destiné à fournir aux dépenses de l'état.

La contribution à ces dépenses nécessaires pour assurer les propriétés particulieres, est une charge essentielle de tous les membres de la société; le monarque est seul juge de la

éceſſité de ces contributions ; mais pourquoi
efuſeroit-il d'employer les moyens propres
rendre l'obligation de contribuer moins oné-
euſe à ſes peuples, en les rapprochant de lui
ar l'organe des magiſtrats pour connoître leurs
eſoins ?

Les ſolemnités preſcrites pour l'établiſſe-
ent des loix ſont donc dans cette partie la
uve-garde des propriétés particulieres ; plus
autorité du monarque eſt aſſurée, moins
n peut lui ſuppoſer d'intérêt à s'écarter de
es formes qui lui concilient l'amour de ſes
ujets.

Aucun établiſſement humain n'eſt parfait,
ucun gouvernement n'eſt à l'abri des ſurpri-
es, des abus d'autorité ; mais les abus ſont
oins à craindre dans la monarchie pure que
ans tout autre gouvernement, parce que
intérêt du monarque identifié avec l'intérêt
ublic, ſuffit pour arrêter les progrès du
eſpotiſme, toutes les fois que la conſtitu-
ion n'eſt point altérée par l'élévation d'une
uiſſance rivale de l'autorité légitime.

Je conclus de ces principes que la monar-
hie pure eſt de toutes les formes de gouver-
ement celle dans laquelle le joug des loix
t moins ſenſible ; que toutes les entraves
u'on eſſayeroit de mettre à la puiſſance du

monarque, pour établir un équilibre imagi naire, ne produiroient d'autre effet que de diminuer la force du contrepoids que la nature a mis elle-même à cette autorité dans l'intérêt personnel de celui qui gouverne. C'est ce que j'ai entrepris de prouver dans cette premiere partie.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

LES

VRAIS PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

SECONDE PARTIE.

Que le gouvernement François présente le modele de la monarchie la plus parfaite.

§. I.

Du gouvernement de la France sous les deux premieres races de nos rois.

ON ne peut lire le portrait que Tacite nous a laissé, des mœurs des Germains sans y reconnoître le caractere d'une nation dont nous tirons notre origine, conservé non-seulement sous les deux premieres races de nos rois, mais pendant une grande partie de la troisieme, dont les traces ne sont pas encore entiérement effacées, malgré le mélange des différens peuples confondus aujourd'hui avec les Francs nos ancêtres,

Portrait des mœurs des Germains par Tacite, dont les traces se retrouvent dans nos mœurs & dans nos usages.

malgré la différence de religion, malgré les changemens que les loix romaines & canoniques ont apporté dans nos principes, malgré cette philosophie scolastique, écueil de la raison & des connoissances utiles qui a régné si longtemps parmi nous, malgré cette philosophie plus pure à laquelle l'expérience de nos erreurs nous a ramené; enfin, malgré la révolution que les sciences, les arts, & le luxe ont apporté dans une nation peut-être énervée aujourd'hui par sa culture & par ses talens.

Les Germains avoient peu de loix.

Les Germains avoient peu de loix, ce qui les engagea à conserver celles des peuples vaincus.

Excès contraire.

De ce mêlange a résulté l'excès contraire, une multiplicité plus dangereuse, parce qu'elle conduit au mépris & à l'observation des loix qui nous entraîneroit dans l'anarchie, si les mœurs & les principes d'honneur naturels à la nation Françoise ne la soutenoient : *plus ibi* (dit Tacite *) *bonæ mores quam alibi bonæ leges.*

Ce principe convenoit à une nation guerriere. Aussi le gouvernement des Germains, & le nôtre sous les deux premieres races étoit-il purement militaire. Ils régloient sous les armes les affaires d'état, ** ils terminoient sous les armes

* Tacite, de moribus Germanorum.

** *Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei nisi*

leurs différents domestiques ; armer un homme c'étoit lui donner la robe virile & le mettre au nombre des citoyens ; on reconnoît à ces traits l'ancien usage d'armer le chevalier, dont il reste encore des traces dans les ordres que nos rois ont établis.

Origine de la dénomination de *Villains* donnée aux roturiers dans nos coutumes.

* Les Germains n'avoient point de villes, leurs maisons ou tentes étoient éparses dans la campagne ; de-là l'étymologie du nom de *Villains*, c'est-à-dire, *habitans des villes* donné dans nos coutumes aux roturiers.

Noblesse héréditaire ; le prince en étoit néanmoins dispensateur.

** L'honneur étoit excité par des distinctions, la naissance transmettoit la noblesse, en mémoire des services rendus à la patrie, le prince la conféroit comme une récompense.

---

armati arguus, sed arma sumere non antè cuiquam moris, quam civitas suffecturum probaverit. Tunc in ipso consilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameâque juvenem ornant ; hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos, ante hoc domus pars videntum, mox reipublicæ.

* *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, nec pati quidem inter se jaculas sedes. Colunt discretè ac diversi, ut fors, ut campus, ut nemus placuit, vicos locant, non in nostrum morem, connexis & cohærentibus ædificiis ; suam quisque domum spatio circumdat, sive adversus casus ignis remedium, sive inscitiâ ædificandi.*

** *Insignis apud eos nobilitas aut magna patrum merita, principis dignationem, etiam adolescentulis assignant.*

La puissance civile & militaire réunies entre les mains des ducs ou gouverneurs & des comtes leurs lieutenans.

* Dans un gouvernement purement militaire la puiſſance publique ne pouvoit être diſtinguée du commandement de l'armée; auſſi chaque canton avoit-il un gouverneur qui rendoit la juſtice au peuple & le menoit au combat.

Il ſe choiſiſſoit des compagnons pour l'aider dans ſes fonctions, & faire exécuter ſes jugemens; c'eſt l'origine des comtes *comites* qui exerçoient ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois & pendant tout le temps du gouvernement féodal la juriſdiction avec les ducs; ** ils

---

* *Eliguntur in iiſdem conſiliis & principes qui jura per pagos, vicoſque reddant. Conteri ſingulis ex plebe comites, conſilium ſciunt & autoritas adſunt.*

Je traduis ici le mot de *principes* par gouverneurs. Ils rendoient la juſtice & commandoient l'armée ſous les rois de chaque nation; les comtes étoient leurs lieutenans & leur conſeil. Ce ſont ces gouverneurs qui ont été nommés *ducs* ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois & pendant tous les temps des gouvernemens féodals; il ne faut pas les confondre avec les généraux de l'armée combinée des nations germaniques que Tacite appelle *ducs*; ceux-ci étoient choiſis entre les rois, comme je dirai dans la ſuite.

** *Nec rubor inter comites adſpici, gradus quin etiam & ipſe comitatus habet, judicio ejus quem ſectantur: magnaque & comitum emulatio, qui, primus apud principem, ſuum locus, & principum, cui plurimi & acerrimi comites; hæc dignitas, hæ vires magno ſemper electorum comitum globo circumdari, in pace decus, in bello præſidium, non ſolum in ſuâ gente cuique, ſed apud finitimas quoque civitates, id nomen, ea gloria eſt, ſi numero ac virtute*

accompagnoient le duc à la guerre, ils lui ser-voient de cortege pendant la paix & lui con-cilioient le respect & l'amour des peuples. Le duc mettoit sa gloire à avoir un grand nombre de comtes auprès de lui.

* Dans une nation qui avoit plus de mœurs que de loix, la vengeance particuliere pouvoit être tolérée; aussi la peine de l'homicide étoit-elle abandonnée à la famille du défunt; c'est l'origine de ce que nous appellons encore les loix de l'honneur; mais cette vengeance se ra-chetoit avec de l'argent ou des bestiaux, tem-pérament nécessaire à la tranquillité publique; les inimitiés particulieres eussent été d'autant plus dangereuses, que la liberté étoit moins contenue par les loix. La vengeance tolérée; comment?

Ainsi les crimes n'étoient punis que comme délits privés, la lâcheté seule étoit jugée digne de mort, ** les traitres & les déserteurs étoient Des peines chez les Germains.

---

comitatûs emineat; expetuntur etiam legationibus & muneribus ornantur, ex ipsâ plerumque famâ bella profligant.

* *Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est; neque inplacabiles durant. Luitur enim homidicium certo armentorum seu pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus, utiliter in publicum, quia periculosiores sunt inimicitiæ juxta libertatem.*

** *Distinctio pœnarum ex delicto, proditores & transfugas arboribus suspendunt; ignavos & imbelles &*

pendus ; ceux qui avoient manqué au service de la patrie ou commis une action infâme étoient noyés dans la boue ; ces peuples croyoient (dit Tacite) qu'il étoit nécessaire de punir avec éclat les crimes publics & d'étouffer les fautes honteuses.

L'honneur principe du gouvernement des Germains, & de leur fureur pour le jeu.

Le régime des Germains les portoit à respecter les loix de l'honneur ; ainsi toutes les vertus étoient honorées chez ce peuple, si vous exceptez son penchant pour les jeux de hasard dont l'excès étoit si prodigieux qu'ils jouoient jusqu'à leur liberté, se réduisant volontairement en la puissance d'un vainqueur honteux de sa propre victoire. *

Digression sur les mœurs privées de ce peuple.

Le portrait que Tacite nous a laissé des mœurs des Germains sur tout le reste est si beau que je crois devoir m'y arrêter un instant ; peut-être en tirerons-nous des leçons utiles ; si nos mœurs ne

corpore infames cæno ac palude injectâ super eos crate mergunt, diversitas supplicii illud respicit, tanquam scelera ostendi oporteat dum puniuntur, flagitia abscondi.

* *Aleam, quod mirere sobrii inter seria exercent, tantâ lucrandi, perdendique temeritate ut cum omnia defecerunt, extremo & novissimo jactu de libertate & de corpore contendant, victus voluntariam servitutem adit, quamvis junior, quamvis robustior, alligari se ac vœniri patitur ; eâ in re pravâ, pervicatiâ, ipsi fidem vocant ; servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut se quoque pudore victoriæ exsolvant.*

ne ressemblent plus à ce tableau, au moins y trouvons-nous l'origine d'une portion de nos usages, & les principes sur lesquels ils sont fondés.

* » Les femmes (dit-il) ont le même vête-

---

* *Nec alius feminis quam viris habitus, nisi quod feminæ sæpius lineis amictibus velantur, eosque purpurâ variant, partemque vestitûs superioris in manicas non extendunt, nudæ brachia & lacertos, sed & proxima pars pectoris patet.*

Quamquam severa illic matrimonia, nec ullam morum partem magis laudaveris; nam prope soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis, qui non libidine, sed ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur. Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes & propinqui, ac munera probant, munera non ad delicias muliebres quæsita, nec quibus nova nupta comatur, sed boves & frænatum equum & scutum cum frameâ gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipsa armorum aliquid viro affert. Hoc maximum vinculum, hæc arcana sacrâ, hos conjugales deos arbitrantur; ne se mulier extra virtutum cogitationes, extraque bellorum casus putet, ipsis incipientis matrimonii auspiciis admonetur, venire se laborum periculorumque sociam, idem in pace, idem in prælio passuram ausuramque; hoc juncti boves, hoc paratus equus, hoc data arma denuntiant, sic vivendum, sic pereundum; accipere se quæ liberis inviolata ac digna reddat, quæ nurus accipiant rursus quæ ad nepotes referat......... paucissima in tam numerosâ gente adulteria quorum pœna præsens & maritis permissa. Accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem vicum verberare agit; publicatæ enim pudicitiæ nulla venia; non formâ, non ætate, non opibus maritum invenerit; nemo enim illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi sæculum vocatur. Melius quidem adhuc eæ civitates,

» ment que les hommes, si ce n'est qu'elles se
» servent de voiles de lin qu'elles varient avec
» de la pourpre, & qu'au lieu que les hommes
» cachent leurs bras sous des manches attachées
» au vêtement supérieur, elles découvrent leurs
» bras, leurs coudes, & même une partie de
» la poitrine.

» Cette liberté ne fait point de tort à la fidé-
» lité conjugale; c'est le point sur lequel les
» mœurs des Germains méritent le plus de
» louanges. Presque les seuls entre les peuples
» barbares, ils se contentent d'une seule fem-
» me, à l'exception d'un petit nombre qui en
» ont plusieurs, non par licence, mais pour
» soutenir la dignité de leur maison. La femme
» n'apporte rien à son mari; c'est le mari qui
» la dote, les parens & toute la famille assis-
» tent à la cérémonie & approuvent les présens.

» Ce ne sont pas des objets de luxe, des
» parures, des bagatelles si agréables aux fem-
» mes; mais des bœufs, un cheval magnifique-
» ment orné, un bouclier, une lance, une
» épée; ces présens sont le symbole des con-

---

in quibus tantùm virgines nubunt, & cum spe votoque uxoris semel transigitur, sic unum accipiunt maritum, quomodo unum corpus, unam vitam; nec cogitatio ultrà, ne longior cupiditas, ne tanquam maritum, sed tanquam matrimonium ament.

» ventions matrimoniales & la femme donne
» en échange à ſon mari quelques pieces d'ar-
» mes. Tel eſt le principal lien de leur union,
» tels ſont les myſteres ſacrés, les dieux par
» leſquels ils jurent. Ainſi la future eſt avertie
» par les ſolemnités même du mariage qu'elle
» doit participer aux vertus de ſon mari, qu'elle
» ne doit point regarder le haſard des combats
» comme étranger à ſon ſexe; ces bœufs unis
» par le même joug, ce cheval préparé pour la
» guerre, ces armes qu'on lui fournit lui ap-
» prennent qu'elle doit partager avec ſon mari
» les travaux & les dangers, & montrer le
» même courage dans la guerre que dans la
» paix; que c'eſt ainſi qu'elle doit vivre, qu'elle
» doit obéir & rendre intacts à ſes fils & à ſes
» brus ces mêmes préſens qu'elle reçoit, afin
» qu'ils les tranſmettent à leurs neveux......
» auſſi voit-on peu d'adulteres dans un pays ſi
» peuplé. La peine de ce crime eſt l'infamie,
» & le mari ſeul a le droit de l'infliger; on raze
» la femme coupable, * on la chaſſe de la mai-
» ſon en préſence de ſes parens, on la pour-
» ſuit à coups de verges dans le canton; le
» déshonneur eſt la peine irrémiſſible de la

* Ceci eſt entiérement conforme à nos loix.

„ femme qui a violé la foi conjugale ; la beauté, „ la jeunesse, les richesses ne feroient pas trou„ ver un mari à une telle femme ; car personne „ ne se permet d'excuser le vice, & la cou„ tume ne sert pas de prétexte pour pardon„ ner au corrupteur, ni à celle qui s'est laissé „ corrompre.

„ Quelques-uns de ces peuples portent la „ sévérité jusqu'à s'interdire les secondes nô„ ces. Ils pensent que, de même que l'homme „ n'a qu'un seul corps & une seule vie, ainsi „ la femme ne doit avoir qu'un mari, c'est le „ terme de leurs pensées & de leurs desirs ; „ elles aiment leurs maris comme identifiés, „ pour ainsi dire avec elles, par le lien indisso„ luble du mariage.

* „ Aucune nation ne connoît mieux les de„ voirs de l'hospitalité. Ils regardent comme „ un crime de fermer la porte à aucun homme,

* *Convictibus & hospitiis non alia gens effusius indulget : quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur ; pro fortunâ quisque apparatis epulis excipit ; cum defecerit qui modo hospes fuerat, monstrator hospitii & comes proximam domum non invitati adeunt. Nec interest ; purâ humanitate accipiuntur, notum ignotumque, quantum ad jus hospitii, nemo discernit. Abeunte, si quid poposcerit, concedere moris, poscendi invicem eadem facilitas. Gaudent muneribus, sed nec data imputant, nec acceptis obligantur.*

» & chacun fait des efforts proportionnés à sa » fortune pour bien recevoir son hôte. Lorsqu'il se retire, celui qui l'a reçu lui montre » l'habitation la plus voisine & l'y accompagne. » Ils y entrent sans être invités & sont reçus » avec la même humanité; personne ne distingue, » quant au droit d'hospitalité, celui qu'il connoît, de l'inconnu ; si cet étranger s'en va, » il demande ce qui lui plaît, & il est d'usage » de le lui donner; celui qui l'a reçu a le même » droit; les Germains aiment les présens ; mais » ils ne les reprochent jamais, & n'exigent aucune reconnoissance. »

Fin de la digression.

De la ressemblance que M. de Montesquieu a cru voir entre le gouvernement des Germains & celui des Anglois.

M. de Montesquieu a cru voir dans le gouvernement des Germains le modele du gouvernement Anglois. « Si l'on veut lire (dit-il *) » l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs » des Germains, on verra que c'est d'eux que » les Anglois ont tiré l'idée de leur gouvernement politique; ce beau système a été trouvé » dans les bois. »

Ce point de fait est-il vrai ?

Observations préliminaires.

Pour éviter toute équivoque, il est nécessaire de fixer nos idées par quelques observations préliminaires.

* Esprit des Loix, livre 11, chap. 6.

Division des Germains en différens peuples peu nombreux chacun en particulier ; subdivision de chaque peuple en deux classes les nobles & les serfs.

Les Germains étoient divisés en plusieurs nations dont chacune étoit peu nombreuse * ; il étoit donc facile d'assembler chaque nation en particulier.

Ces nations étoient partagées en deux classes; les hommes libres ou nobles (car ces expressions étoient synonimes) & les serfs. ** Du nombre de ces derniers étoient tous les cultivateurs. Les Germains purement militaires regardoient la culture des terres comme une oc-

---

* Voyez la preuve de ce fait dans l'énumération des peuples Germains, qui est à la fin du Traité de Tacite.

** Tacite après avoir parlé de l'esclavage auquel la fureur du jeu conduisoit les Germains, ajoute :

Cæteris servis, non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis utuntur ; suam quisque sedem, suos penates regit, frumenti modum dominus ut colono injungit & servus hactenus paret. Verberare servum ac vinculis coercere rarum ; occidere solent, non disciplinâ & severitate, sed impetu & irâ ut inimicum, nisi quod impunè. Nec arare terram, aut expectare annum tam facilè persuaseris, quam vocare hostes & vulnera mereri. Pigrum quin immo & iners videtur sudore acquirere quod possis sanguine mereri. Fœnus agitare & in usuras extendere ignotum, ideoque magis servatur quam si vetitum esset ; agri pro numero cultorum ab universis per vicos occupantur ; quos mox intra se secundum dignationem partiuntur, facilitatem partiendi camporum spatia prestant ; arva per annos mutant & superest ager, nec enim cum ubertate contendunt ut pomaria conserant, & prata separent, & hortos rigent ; sola terræ seges imperatur ; undè annum quoque ipsum non in totidem digerunt species, hiems, ver, & æstas intellectum ac vocabula habent ; autumni perinde nomen ac bona ignorantur.

cupation servile. « Ils jugent indigne d'eux » (dit Tacite) d'acquérir par les sueurs ce » qu'ils peuvent obtenir sans peine en expo- » sant leurs vies. " Par une suite de ces principes, ils distribuoient les terres à des esclaves qui rendoient une partie des fruits à leur maître & dont la condition ne différoit de celle des hommes libres, qu'en ce que le maître avoit sur eux droit de vie & de mort.

Ainsi lorsque Tacite parle du peuple qui participoit au gouvernement, il entend les hommes libres dont on tiroit les comtes qui formoient le conseil des ducs ou gouverneurs : *Centeni singulis ex plebe comites consilium simul & autoritas adsunt.*

Les Germains ne connoissoient ni le commerce, ni l'usure; ils n'avoient pas même de propriétés constantes; chaque année nouveau partage des terres, suivant la dignité de chacun; la seule culture connue étoit celle des bleds; aussi ne divisoient-ils l'année qu'en trois saisons, l'hiver, le printemps & l'été.

Comment le gouvernement aristocratique concouroit avec la monarchie chez les Germains.

Jusqu'ici vous n'appercevez dans le gouvernement des Germains qu'une aristocratie dont les nobles étoient souverains & le peuple serf.

Cependant ces peuples avoient des rois. *

* *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt;*

En quel sens Tacite dit que les rois n'étoient pas absolus ?

Et si Tacite remarque que leur autorité n'étoit pas absolue, c'est plutôt par la modération avec laquelle ils l'exerçoient que par la nature du pouvoir : « Ils suivent, dit-il, plutôt l'exemple » de leurs généraux, qu'ils ne leur obéissent. " Ceci ne s'applique pas seulement aux rois ; mais aux généraux choisis entre les rois pour commander l'armée combinée.

Tacite se sert du mot *duces*, terme consacré pour désigner ces généraux ; comment prétendre qu'ils n'eussent aucune autorité sur l'armée ? comment des peuples qui n'auroient été conduits que par leur ardeur dans le combat, sans discipline, sans subordination, eussent-ils vaincu des peuples disciplinés, tels que les Gaulois & les Romains ?

Des assemblées de la nation chez les Germains.

Les chefs de la nation étoient le conseil du roi ; c'étoit sur ce conseil que rouloient les détails de l'administration politique ; les affaires

---

nec regibus infinita aut libera potestas, & ducis exemplo potius, quam imperio ; si prumpti, si conspicui, si ante aciem agant, admiratione præsunt.

Tous les peuples conquérans ont la même origine ; ces nations Germaniques gouvernées par des rois, choisissant un général entre les rois des différens peuples ressemblent à l'armée combinée des Grecs au siege de Troyes ; quelle étoit l'autorité des rois Grecs & d'Agamemnon leur général ? rappellez-vous les vers d'Homere que j'ai inférés dans mon introduction, & mes notes sur le paragraphe 8 de la premiere partie.

majeures y étoient ſeulement préparées, pour être portées à l'aſſemblée de la nation, c'eſt-à-dire, des nobles qui ſe tenoit au jour indiqué par les prêtres ; chacun diſoit ſon avis librement & il étoit écouté dans l'ordre & ſuivant le rang que lui donnoit ſon âge, ſa nobleſſe, la gloire qu'il avoit acquiſe dans les combats, ſes talens reconnus ; le roi lui-même faiſoit plus d'uſage de la perſuaſion que de l'autorité. Lorſque l'avis propoſé n'étoit pas approuvé, l'aſſemblée témoignoit ſon mécontentement par un frémiſſement ; l'approbation étoit marquée par le cliqtis des armes ; c'étoit la maniere la plus honorable de l'exprimer.

Tel eſt le ſens que préſentent littéralement les expreſſions de Tacite, dans leſquelles M. de Monteſquieu a cru voir l'image du gouvernement Anglois. * Dire que l'aſſemblée délibéroit, donnoit conſeil au monarque, *conſultant*, que

---

* *De minoribus rebus principes conſultant de majoribus omnes ; ità tamen ut ea quorum penès plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur. . . . . ut turbæ placuit conſidunt armati ; ſilentium per ſacerdotes, quibus tunc & coeundi jus eſt, imperatur ; mox rex vel principes, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt audiuntur, autoritate ſuadendi magis quam jubendi poteſtate ; ſi diſplicuit ſententia fremitu aſpernantur, ſin placuit frameâ concutitur ; honoratiſſimum aſſenſûs genus eſt armis laudare.*

les rois employoient plus la perſuaſion que l'autorité, eſt-ce dire qu'ils n'avoient pas le droit de décider ?

Les Germains ſuperſtitieux & crédules.

Ce peuple ſimple étoit crédule ; ainſi il étoit facile de le conduire par la ſuperſtition * ; il ajoutoit foi aux auſpices & aux ſorts ; ſi les augures étoient contraires, on ne ſe permettoit pas même de délibérer ce jour-là ; après avoir pris une délibération, on conſultoit les auſpices, & on abandonnoit le parti qui avoit été adopté, s'ils n'étoient pas favorables.

Les peines capitales n'étoient infligées que par l'ordre des prêtres.

Un ſeul point tenoit à l'honneur de la nation ** ; les peines capitales ne s'infligeoient pas par ordre du général, les prêtres ſeuls avoient le droit d'attenter à la vie ou à la liberté des Germains ; ce qui rendoit, dit Tacite, les jugemens plus reſpectables, comme étant l'ordre de la divinité qui préſide aux combats.

La naiſſance donnoit le ſceptre ; de

Les rois qui gouvernoient les peuples Germains ſéparés pendant la paix n'étoient pas

---

* *Auſpicia ſorteſque, ut qui maximè obſervant....... ſi prohibuerint, nulla de eâ re in eumdem diem conſultatio, ſin permiſſum auſpiciorum adhuc fides exigitur.*

** *Cæterum neque adnimadvertere quemquam, neque vincere, neque verberare, niſi ſacerdotibus promiſſum; non quaſi in pænam nec ducis juſſu, ſed velut deo imperante quem adeſſe bellantibus credunt.*

électifs : *Reges ex nobilitate ;* mais les généraux l'étoient pour commander l'armée combinée : *Duces ex virtute ſumunt.* On ne doit pas conclure de cette diſtinction que les Francs euſſent anciennement le droit d'élire d'autres chefs que leurs rois.

l'élection des généraux entre les rois.

« La face de la Germanie changea (dit un » célebre académicien *) pluſieurs des nations » qui l'habitoient s'uniſſant enſemble ſous le » nom de *Francs*, formerent cette ligue fa- » meuſe qui les rendit ſi redoutables à l'empire » Romain ; alors les Francs dont le nom com- » prit & renferma toutes les nations confédé- » rées, devinrent un peuple nouveau, ſous » une nouvelle forme de gouvernement qui » n'eut plus rien de commun (en cette partie) » avec celui des anciens Germains. Un peuple » toujours raſſemblé dans un même camp n'a- » voit beſoin que d'un roi, ou plutôt un peu- » ple toujours armé, n'avoit beſoin que d'un » chef ; ces deux qualités de chef & de roi » ainſi réunies ſe confondirent néceſſairement » dans la même perſonne ; eh ! qui pouvoient » être en effet les ſouverains d'une nation toute

Ligue des peuples Germains ; quel changement elle produiſit dans la forme du gouvernement.

* Mémoire de M. de Foucemagne, rapporté au Xe. tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

» composée de soldats, sinon des généraux
» d'armée ! de-là les premiers rois des Francs
» dont l'histoire ait fait mention sont indiffé-
» remment appellés par les historiens *reges* ou
» *duces*, ensorte que Grégoire de Tours * ex-
» pliquant le terme *duces* suivant l'idée qu'on
» y attachoit de son temps, penchoit à croire
» que les Francs étoient gouvernés au com-
» mencement, non par des rois, mais par des
» ducs. Voyez sur cette distinction des ducs
» & des rois de France, les Recherches de
» Pasquier, livre 1er. chap. 15. "

Contribution aux dépenses communes ; quelles étoient ces dépenses ?

Les dépenses publiques étoient peu considérables. ** Un cheval de bataille, une pique dont les princes faisoient présent aux chevaliers, quelques repas simples, mais abondans, étoient les seuls frais de la guerre, le partage du butin enlevé aux ennemis la seule paye du soldat.

*** Les différens cantons contribuoient à ces

---

* Grégoire de Tours, liv. 2, chap. 9.

** *Exigunt principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam ; nam epulæ, & quanquam incompti, largi tamen apparatus, pro stipendio cedunt ; materia munificentiæ per bella & raptus.* Tacite.

*** *Mos est civitatibus ultrò ac viritim conferre principibus vel armentorum, vel frugum, quod pro honore acceptunt etiam necessitatibus subvenit. Gaudent præcipuè finitimarum gentium donis, quæ non modo à singulis sed publicè mittuntur ; electi equi, magna*

dépenſes par une ſorte de capitation volontaire, ſoit en beſtiaux, ſoit en grains; les Germains recevoient auſſi des peuples voiſins des préſens d'armes, de chevaux, & d'argent.

Ce furent ces mœurs & ce gouvernement que Clovis apporta dans les Gaules. Son reſpect pour les loix des peuples vaincus produiſit le mèlange que j'ai obſervé; (premiere partie, paragraphe 9); mais Clovis & les rois de la premiere race réuniſſoient-ils en eux ſeuls toute l'autorité? Diſſertation ſur le gouvernement de Clovis & des rois de la premiere race.

Ceux qui ſoutiennent que la puiſſance du monarque étoit alors ſubordonnée au vœu de la nation aſſemblée, donnent pour preuve la modération de ce conquérant à l'occaſion d'un vaſe de Soiſſons. Témoignage de Grégoire de Tours ſur l'autorité des rois de la premiere race.

* Il demande à ſon armée de lui abandonner

---

arma faleræ, torqueſque, jam & pecuniam accipere docuimus. Ibid.

* *Eo tempore multæ eccleſiæ à Clodovichi exercitu deprædatæ ſunt, quia erat ille adhuc fanitices erroribus involutus. Igitur de quâdam eccleſiâ urceum miræ magnitudinis ac pulcritudinis hoſtes abſtulerant; cum reliquis eccleſiaſtici miniſterii ornamentis. Epiſcopus autem eccleſiæ illius miſſos ad regem dirigit, poſcens, ut ſi aliud de ſacris vaſis recipere non mereretur, ſaltem urceum eccleſia ſua reciperet; hæc audiens rex ait nuncio : Sequere me uſque Sueſſionas, quia ibi cuncta quæ acquiſita ſunt dividenda erunt, cumque mihi vas iſtud ſors dederit, quæ papa poſcit adim-*

par préciput, dans le partage du butin, un vaſe qu'un évêque réclamoit comme pris ſur ſon égliſe; un ſoldat s'y oppoſe & rejette le vaſe dans la maſſe du butin; Clovis ne punit pas alors cette inſolence; mais l'année ſuivante, dans l'aſſemblée du champ de Mars, paſſant l'armée en revue, il reproche à ce ſoldat que ſes armes ne ſont pas en état, & à l'inſtant ſaiſit la hâche du ſoldat, la jette à terre, & pendant qu'il ſe baiſſe pour la ramaſſer, il lui fend

---

pleam, dehinc adveniens Sueſſionas cuncto onere prædæ in medium poſito, ait rex : Rogo vos, fortiſſimi prœliatores, ut ſaltem mihi vas iſtud, (hoc enim de urceo memorato dicebat) extra partem concedere non abnuatis. Hoc rege dicente, illi quorum mens erat ſanior aiunt : Omn a glorioſe rex, quæ cernimus tua ſunt, ſed & nos ipſi tuo ſumus dominio ſubjugati; nunc quod tibi videtur facito, nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet; cum illi hæc ita dixiſſent, unus levis, invidus ac facilis, cum magnâ voce elevatam bipennem urceo impulit dicens; nihil hinc accipies niſi quæ tibi ſors vera largitur. Ad hæc obſtupe factis omnibus rex injuriam ſuam patientiæ limitate coercuit acceptumque urceum nuncio eccleſiæ reddidit, ſervans ſub pectore vulnus. Tranſacto anno juſſit omnem, cum armorum apparatu advenire phalangem, oſtenſuram campo Martis ſuorum armorum nitorem; verum ubi cuncta circuire deliberat, venit ad urcei percuſſorem, cui ait: nullus tam inculta ut tu arma detulit; nam neque tibi haſta, neque gladius, neque ſecuris eſt utilis; & apprehenſam ſecurim in terram dejecit; at ille cum paulatim inclinatus, fuiſſet ad colligendam eam, rex elevatis manibus ſecurim ſuam capiti ejus defixit; ſic inquit, tu apud Sueſſionas in urceo illo feciſti.

Grégoire de Tours, liv. 2, chap. 27.

a tête avec la ſienne : « C'eſt ainſi, lui dit-il, que tu fis au vaſe de Soiſſons. »

Il eſt difficile de tirer un point de droit de l'un ni de l'autre de ces faits.

L'uſage des Germains étoit de partager le butin entre le général & les troupes qui avoient ſervi ſous ſes ordres ; la politique obligea Clovis de différer la punition du ſoldat, pour ſoutenir l'ardeur de ſes troupes, par l'appât du butin ; c'eſt la ſeule conſéquence qu'on puiſſe tirer de la prétendue modération de ce prince dans la premiere aſſemblée.

Mais les défenſeurs du ſyſtême républicain, négligent ordinairement d'obſerver que les ordres du roi furent exécutés & le vaſe rendu à l'évêque, en préſence de toute l'armée.

Voici le diſcours que l'hiſtorien contemporain met dans la bouche de l'armée :

» Tout ce que nous voyons, grand roi, eſt » à vous, nous faiſons nous-même partie de » votre domaine, (expreſſion trop forte qui » caractériſeroit le deſpotiſme de conſtitution) » faites ce que vous voudrez, car perſonne ne » peut réſiſter à votre puiſſance.

» Un ſeul homme *léger*, *envieux*, *cabaleur* » s'y oppoſe :

» Vous n'aurez rien, dit-il, que ce que le

» fort vous donnera ; & il rejette le vafe dans
» la maffe du butin :

» L'armée marqua fon étonnement & fon
» indignation ; mais le roi diffimula alors l'in-
» jure & *ayant pris le vafe, il le rendit au député*
» *de l'évêque.* "

L'année fuivante Clovis fit refpecter fon autorité, par une action qui tient de la barbarie de ce fiecle ; c'eft tout ce qu'on peut conclure du fecond fait.

Témoignage de Grégoire de Tours, fur l'autorité des rois de la premiere race.

Ecoutons maintenant Grégoire de Tours, fur le droit des chefs de la nation, de ces chefs que Tacite nomme (*principes*) qui étoient le confeil du monarque dans toutes les affaires, chargés fous lui du détail de l'adminiftration politique, avec qui les affaires les plus importantes fe préparoient avant de publier les loix dans l'affemblée de la nation : les évêques faifoient partie de ce confeil, depuis la converfion de Clovis :

* » Nous ne pouvons (difoit ce prélat parlant
» à Chilperic comme membre de cette augufte
» affemblée) que vous faire des repréfentations,
» vous ne les écoutez même qu'autant que vous
» voulez,

* *Loquimur tibi etfi volueris audis, fi autem nolueris quis te judicabit, nifi is qui dixit fe effe juftitiam.* Grégoire de Tours, liv. 5, page 18.

» voulez, & si vous refusez de nous enten» dre, qui vous jugera que celui qui a dit qu'il » étoit la justice même. "

Les revues générales du champ de Mars ont subsisté pendant les deux premieres races de nos rois ; on y traitoit les affaires les plus importantes, tous les grands du royaume y étoient appellés, les évêques y venoient en si grand nombre que cette circonstance, & les matieres ecclésiastiques qui étoient le principal sujet des délibérations ont souvent fait donner à ces assemblées le nom de synodes. Revues du champ de Mars. Discours de Clovis II. dans une de ces assemblées.

» Quoique le soin que nous devons apporter » au gouvernement de ce royaume temporel » (dit Clovis II.) nous avertisse de vous de» mander *conseil*, cependant il nous convient » de régler d'abord les choses qui intéressent » Dieu & ses Saints, afin que celles qui nous » intéressent nous réussissent suivant nos de» sirs. " *

* *Anno xvj. ex quo sceptra susceperat regalia pontificis & totius gentis principes Clipeaco (Clichy) convenire jubens, medius inter eos solio residens hoc habuit sermonis exordium : Quanquam, inquiens, francigenæ cives, terreni nos cura principatus admonuit publicis vos* Consulores *rebus admovere, tamen priùs nobis convenit ea quæ Dei & Sanctorum ejus sunt disponere, ut postmodum ea quæ nostra sunt, dante Deo, ex sententiâ cedant.* Aimoin, livre 4, chap. 41.
Il s'agissoit de l'exemption de l'abbaye de S. Denis

Le droit des délibérans dans ces assemblées n'étoit donc qu'un droit de conseil. Passons à la seconde race de nos rois.

Seconde race. Fausse application de quelques endroits des capitulaires, où il est fait mention de l'approbation de l'assemblée.

Il est fait mention dans les capitulaires de l'approbation, que l'assemblée donnoit aux loix émanées de l'autorité du monarque, parce que cette circonstance concilioit à la loi le respect & la confiance des peuples :

* » Nous avertissons tous nos sujets que les » chapitres que nous avons jugé l'année der- » niere, avec le consentement de tous, devoir

---

de la jurisdiction de l'évêque de Paris, le roi ne prit pas les voix ; mais le moine Aimoin qui rapporte ce discours, dit que toute l'assemblée applaudit : *Hæc rege pro concione locuto circumsistentes postquam intente auscultaverunt, in laudibus ejus proclamantes mansura ei optavere gaudia.*

On cite un autre fait qui paroît plus précis, Clotaire II. promit d'assembler les nobles, dit Aimoin, & de déférer à leurs avis : *Clotarius respondit conventum nobilicum debere eum aggregare Francorum, & communi tractatu de communibus consulere rebus ; se vero judicio illorum in omnibus paritum, nec præceptis obstiturum* (*Aimoin*, *liv.* 4, *chap.* 1er.

Il s'agissoit du partage que Clotaire vouloit faire de sa succession entre ses enfans, & par conséquent de l'ordre de la succession à la couronne qui ne pouvoit être assuré que par le consentement de la nation. On sait que ces partages étoient fréquens sous la premiere race. V. le paragraphe 7, de la premiere partie.

* *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi salicæ, cum omnium consensu, addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum leges dicantur, immò pro lege salicâ teneantur*, cap. de l'an 801. Baluse, tome Ier. pag. 356.

» être ajoutés à la loi salique ne doivent plus
» seulement être nommés des chapitres ; mais
» des loix & qu'ils ont la même autorité que la
» loi salique. "

* » Capitulaires de mon pere & de mon aïeul
» (dit Charles le Chauve) que les François
» ont reconnus pour loi & que nos fideles dans
» une assemblée générale ont résolu d'observer.

** Le même prince exhorte ses féaux à lui
représenter ce qui pourroit lui être échappé de
contraire à la justice & au bien de ses sujets
pour le corriger :

*** » Nous voulons (dit-il) que nos féaux,
» par le conseil & le secours desquels nous de-
» vons gouverner ce royaume qui nous est
» confié, jouissent de l'honneur & de la sûreté
» qui leur est due. "

---

* *Caputula avi & patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles nostri in generali placito nostro conservanda decreverunt.* Cap. de l'an 870. Baluze, tome 2, pag. 231, n. 8.

** *Et si forte subreptum nobis quidpiam, ut homini fuerit, competenter & fideliter prout sublimitati regis convenit, & necessitatibus subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur vestra fidelis devotio admonere curabit*, cap. de l'an 844. Baluze, tome 2, pag. 6, n. 5.

*** *Consideravimus & statuimus ut fideles nostri, quorum consilio & auxilio regnum nobis commissum gubernare debemus, honorem & salvamentum habeant*, cap. de l'an 865. Baluze, tome 2, page 202.

Conféquence qui résulte de ces textes.

Toutes ces expressions prouvent un gouvernement modéré, dans lequel le monarque s'efforce de convaincre les peuples de la sagesse des loix qu'il leur donne & anime le zele de ses conseils, pour faire parvenir la vérité jusqu'à lui; mais elles prouvent aussi que, dans le temps même de ces assemblées, nos ancêtres ne reconnoissoient d'autre autorité que celle du roi; vous trouvez par-tout un droit de *secours*, de *conseil*, de *représentations* assuré aux grands du royaume chargés de porter aux pieds du trône les vœux de la nation, nulle part un droit d'opposition aux loix émanées de la seule autorité du monarque.

Enfin les formules de Malculfe, qui remontent à la premiere race, nous ont conservé jusqu'à la forme du lit de justice tenu par le roi assisté d'évèques, des grands du royaume, de ses officiers, de ses sénéchaux, du comte du Palais & d'un grand nombre de féaux pour juger les causes majeures de ses sujets. *

* *Prologus de regis judicio, cum de magnâ re duo causantur simul: cui dominus regendi curam committit, cunctorum jurgia diligenti examinatione rimari oportet, ut juxta propositionis, vel dispositionis alloquia inter alterutrum salubri detur sententiâ; quo fiat ut nodos causarum vivacis mentis acumen coerceat, & uti precum justitia, illuc gressum deliberationis imponat; ego cum nos in Dei nomine ibi in palatio*

Addition au paragraphe Ier.

M. l'abbé Mably a entendu comme M. de Montesquieu ces expressions de Tacite : *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur*; il en conclut que le gouvernement des Germains étoit une véritable démocratie.

Exposition du syst. tême de M. l'abbé Mably, dans les observations sur l'Histoire de France.

Il faudroit dire aristocratie, je l'ai prouvé.

Clovis, suivant l'auteur des observations, a apporté ce gouvernement dans les Gaules & ce ne fut que sous la seconde génération que les rois réunirent toute l'autorité par la cessation des assemblées du champ de Mars.

Ce sentiment contredit formellement Grégoire de Tours dans les deux morceaux que j'ai cité. M. l'abbé Mably en convient; mais il rejette le témoignage * de cet historien contemporain.

M. l'abbé Mably convient que son systême contredit Grégoire de Tours historien contemporain; ce qu'il répond.

---

nostro ad universum causas recto judicio terminandas, unà cum Dominis & patribus nostris episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris illis, referendariis domesticis illis, vel seneschallis illis, partibus illis, cubiculariis, & illo comite palatii, vel reliquis quam pluribus nostris fidelibus resideremus, ibique veniens iste, illum interpellaverit cum diceret......... Malculfe, lib. 1, n. 25.

* Tome Ier. premiere partie, chap. 3.

» Les évêques (dit-il) accoutumés au pou-
» voir arbitraire, sous des empereurs qui ne
» respectoient aucune loi, n'avoient joui qu'en
» tremblant des immunités qu'ils tenoient de
» la piété de Constantin & de quelques-uns de
» ses successeurs, & ne les avoient conservées
» qu'en avouant toujours qu'on pouvoit les
» leur ôter. Le clergé plus instruit des ma-
» tieres de la religion, que de celles de la poli-
» tique, & dont le propre est de conserver par
» une sorte de tradition le même langage, crut
» être sujet dans une monarchie, quand il étoit
» devenu le premier corps d'une république;
» il ne s'apperçut pas que la nature de ses pri-
» vileges avoit changé avec le gouvernement
» des Gaules, & que les prérogatives qu'il ne
» possédoit que d'une maniere précaire sous les
» empereurs Romains, il les tenoit actuellement
» de la constitution Françoise, & qu'elles étoient
» devenues des droits aussi sacrés que ceux de
» tous les ordres de la nation. " Voici ma ré-
ponse.

Réfutation.

Il seroit bien extraordinaire qu'un corps, & le clergé sur-tout naturellement disposé à sanctifier ses privileges par la liaison qu'ils ont avec la puissance spirituelle, se fût porté à dégrader volontairement ses droits pour en faire hommage à un prince temporel. Est-ce par de pa-

reilles conjectures qu'on parviendra à affoiblir l'autorité d'un historien contemporain ?

M. l'abbé Mably * prouve très-bien contre le pere Daniel que dès l'instant de l'établissement des François dans les Gaules, les évêques eurent la premiere place dans les assemblées de la nation ; qu'en l'absence du roi ils faisoient les fonctions de cette cour supérieure de justice que le prince présidoit, & à laquelle on portoit par appel les sentences des comtes pour les confirmer ou les casser ; j'ai donc eu raison de dire que Grégoire de Tours reconnoissant dans son discours à Chilperic la puissance du monarque qui n'a d'autre juge que Dieu, parloit comme membre de la cour du roi.

Importance de ce témoignage d'après M. l'abbé Mably lui-même.

A ces autorités on oppose des textes de la loi salique, de la loi des Ripuaires, ** & autres dressées dans l'assemblée du champ de Mars.

M. l'abbé Mably appuie son systême de différens textes de la loi salique, de celle des Ripuaires, & autres. Réponse par ces loix même.

Mais en rapportant ces loix il ne falloit pas omettre la préface que Baluze nous a conservée d'après les anciens manuscrits.

Cette préface, qui remonte à Thierry fils de Clovis, prouve que ces loix furent rédigées

* Remarques sur le chap. 2, n. 6.

** La loi des Ripuaires étoit celle des habitans du rivage de la Meuse ; leur nom vient de *Ripâ*, rivage. (V. M. l'abbé Velly, tom. Ier. Histoire de Clovis I.)

à-peu-près dans la même forme que la compilation du corps de droit par Justinien & nos coutumes dans le quinzieme & seizieme siecle ; c'est-à-dire, de la seule autorité du roi.

* » Thierry roi de France, étant à Chilons, choisit des gens sages & instruits dans » la science des loix, & il fit écrire *de son autorité la loi des Francs, celle des Allemands, & celle des Bavarois, pour que chacune des nations qui étoit sous sa puissance fut régie par sa coutume ; il y ajouta ce qui étoit à ajouter, il retrancha ce qui avoit été peu réfléchi, & chan-*

---

* *Theodoricus rex Francorum, cum esset Catalaunis elegit viros sapientes qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant ; ipso autem dictante jussit conscribere legem Francorum, Almanorum, & Bajuvariorum, uniquique genti quæ in ejus potestate erat, secundùm consuetudinem suam ; addidit quæ addenda erant & improvisa & incomposita resecavit & quæ erant secundùm consuetudinem paganorum, mutavit secundùm legem christianorum, & quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex incoavit, sed & Clotarius rex pe fecit ; hæc Dagobertus omnia rex gloriosissimus per viros illustres Claudium, Chandum, Judemagnum, & Agilulfum renovavit, & omnia vetera legum, in melius transtulit, & unicuiquæ genti scripta tradidit, quæ usque hodie perseverant.*

Hoc decretum est apud regem & principes ejus & apud cunctum populum christianum qui intra regnum Marwingarum consistunt.

Cap. de Baluze, tome Ier. *Dagoberti regis capitulare triplex*, *anni* 630. Baluze, tome Ier. p. 26.

» *gea ce qui étoit rélatif à l'usage des payens pour*
» *le rendre conforme à la loi des chrétiens*, & ce
» que Thierry ne put corriger à cause de l'an-
» cienne coutume des payens, Childebert &
» Clotaire le réformerent ; enfin le très-glo-
» rieux roi Dagobert le renouvella par le con-
» seil des illustres Claude, Chandon, Jude-
» magne, & Agiluf, réforma toutes les an-
» ciennes loix, & les donna par écrit à cha-
» que nation, telles qu'elles les observent en-
» core aujourd'hui : "

Suit le titre de ces loix :

Ceci a été ordonné par le roi, ses principaux officiers & tout le peuple chrétien : Titre convenable à une rédaction de coutumes anciennes ; mais qui ne laisse après ce qui vient d'être dit aucune équivoque sur l'autorité dont ces loix étoient émanées.

L'auteur des observations prétend * que Charlemagne rétablissant les assemblées du champ de Mars ou de Mai, rendit à la nation la puissance législative qu'elle avoit perdue sous les derniers rois de la premiere race.

Charlemagne a-t-il rendu à la nation la puissance législative ?

Dans le nombre de capitulaires qu'il cite j'en trouve un qui semble bien précis, c'est l'Edit

Examen d'une citation tirée de l'Edit des Pistes.

* Liv. 2, chap. 1er.

des Pistes de 864 * *la loi résulte* (dit cet Edit) *du consentement du peuple & de l'autorité du roi.*

En lisant cette phrase dans les observations de M. l'abbé Mably, & dans les livres des défenseurs du système républicain, on prendroit ce principe pour une loi fondamentale ; mais que penser de la fidélité de la citation, quand il sera prouvé que ce peu de mots a été détaché d'un chapitre fort long où il n'est nullement question de fixer l'étendue de la puissance législative du monarque, & que ce capitulaire présente même un sens tout contraire à celui qu'on lui prête.

** Il avoit été arrêté dans l'assemblée générale que les seigneurs dont les Normands avoient usurpé les terres, seroient contrains sur une simple sommation de se rendre à la cour de leurs comtes pour y juger & y être jugés, à peine de confiscation de leurs biens, & même de bannissement. Le roi fait une loi de cet arrêté: ainsi le sens de la maxime citée est celui-ci :

---

* Remarques, liv. 3, chap. 6. *Lex consensu populi fit & constitutione regis.*

** *Contra quorum malas insidias consensu & consilio fidelium statuimus, ut comes missum suam ad illam terram in quâ domos quis habuit mittat & eum banire & manere jubeat, & QUONIAM LEX CONSENSU POPULI FIT ET CONSTITUTIONE REGIS Franci jurare debeant quia SECUNDUM REGIUM MANDATUM nostrum, ad justitiam reddendam, vel faciendam legibus banitus, vel manitus fuit :* Capitulaires, tome 2, p. 177, n. 6.

» Nous avons réglé par le conseil & consen-
» tement de nos féaux que . . . . . mais *parce*
» *que le consentement du peuple est insuffisant pour*
» *la confection de la loi, si notre autorité ne s'y*
» *joint*; nous voulons que les Francs jurent
» en vertu de notre présente ordonnance que,
» &c. &c. »

Ainsi, non-seulement ce capitulaire ne dit pas que le consentement du peuple soit nécessaire pour donner à la loi son complément; mais il porte expressément que la délibération du peuple n'a force de loi qu'autant qu'elle est revêtue de la sanction du monarque.

Le systême de M. l'abbé Mably réfuté par le texte même des loix de Charlemagne.

Eriger Charlemagne en restaurateur du systême républicain, c'est contredire tous les historiens; mais écoutons ce prince s'exprimer lui-même:

* » Charles couronné par la grace de Dieu,

---

* „ *Carolus Divino nutu coronatus Romanorum regens imperium, sereníssimus augustus, omnibus ducibus, comitibus, &c.*"

Anno incarnationis Domini nostri J. C. DCCCI. regni nostri in Franciâ 23 in Italiâ 28. . . . . . cum in Italiam propter utilitatem sanctæ Dei ecclesiæ ac provinciarum disponendarum venissem, & multæ atque diversæ per urbes singulas ante conspectum nostrum quæstiones, tam de ecclesiasticis, quam de publicis & privatis rebus discuterentur pleraque statuta recitata & Romanâ seu Longobardâ lege, competenti sententiâ terminata sunt, quædam vero in nostri examinis arbitrium ad tempus delata, quorum judicialis senten-

» empereur des Romains, sérénissime auguste,
» à tous les ducs & comtes, &c.

» L'an de grace 801. . . . . étant arrivé
» en Italie pour l'utilité de la sainte église &
» pour le gouvernement de ces provinces, plu-
» sieurs questions nous ont été présentées par
» les différentes villes sur les matieres eccle-
» siastiques publiques & privées; le plus grand
» nombre a été terminé par jugement compé-
» tent, suivant la loi Romaine & Lombarde,
» plusieurs que les législateurs n'avoient pas
» prévues, ou sur lesquelles les loix étoient
» tombées en oubli, ont été remises à notre dé-
» cision; c'est pourquoi considérant notre uti-
» lité & celle du peuple que Dieu nous a con-
» fié, *nous avons eu soin d'ajouter, suivant le*
» *temps & les circonstances, ce qui avoit été omis*
» *par nos prédécesseurs rois d'Italie, dans les édits*

---

tia à legislatoribus aut penitus omissa est, aut à posteris oblivioni tradita; *QUOCIRCA NOS CONSIDERANTES UTILITATEM NOSTRAM, ET POPULI A DEO NOBIS COMMISSI, EA QUÆ AB ANTECESSORIBUS NOSTRIS REGIBUS ITALIS, IN EDICTIS LEGIS LONGOBARDÆ AB IPSIS EDITÆ PRETERMISSA SUNT, JUXTA RERUM ET TEMPORIS CONSIDERATIONEM ADDERE CURAVIMUS SOLLICITI UT NECESSARIA QUÆ LEGE DEFUERANT SUPPLEANTUR, ET IN REBUS DUBIIS, NON QUORUMLIBET JUDICUM ARBITRIUM, SED NOSTRÆ AUTORITATIS SANCTIO PREVALERET*, Capitulaires de Baluze, tome 1er. page 345.

» *de la loi Lombarde par eux publiée, soigneux de*
» *suppléer les articles nécessaires qui manquoient à*
» *la loi, & de ne pas laisser les questions douteu-*
» *ses à l'arbitrage des juges; mais de les décider de*
» *notre autorité royale.* "

C'est donc Charlemagne qui rend aux loix leur activité, qui explique celles qui sont obscures, qui en établit des nouvelles de sa seule autorité :

* » Nous avons appris (dit-il à Pépin son
» fils, roi d'Italie) que quelques-uns de vos
» sujets & des nôtres refusent de consentir &
» d'obéir à certains chapitres que nous avons
» ajoutés à la loi, & qu'ils ne veulent recon-
» noitre notre autorité sur ce point, vous savez
» comment nous nous sommes expliqués avec
» vous sur ces chapitres; ainsi nous vous aver-
» tissons que vous ayez à les faire publier &

---

* *Audivimus etiam quod quædam capitula quæ in lege scribi jussimus, per aliqua loca aliqui ex nostris & vestris dicant, quod nos nequaquam illis hanc causam ad notitiam per nos in & ipsos conditam habeamus, & ideo nolunt illis obedire, nec consentire, neque pro lege tenere; tu autem nosti quomodo & qualiter tecum locuti fuerimus de ipsis capitulis, & ideo admonemus tuam amabilem dilectionem, ut per universum regnum tibi à deo commissum ea nota facias, & obedire atque implere præcipias.* Lettre de Charlemagne à Pépin roi d'Italie. Baluze, tome 1er. page 461. Dom Bouquet, tom. 5, p. 629.

» que vous contraigniez vos ſujets d'y obéir
» dans toute l'étendue du royaume que Dieu
» vous a confié. " Ce texte eſt encore cité par
M. l'abbé Mably. *

Il eſt donc démontré que le ſyſtême de cet auteur eſt détruit par les autorités même qu'il invoque.

§. I I.

De la nature des officiers ſous la premiere & ſous la ſeconde race de nos rois. Des cauſes de ces deux révolutions & de l'origine du gouvernement féodal.

Cauſes de la révolution arrivée à la fin de la premiere race.

La foibleſſe des derniers rois de la race de Clovis, procura aux maires du palais le moyen de s'approprier la puiſſance qu'ils exerçoient au nom du monarque. Pépin aidé du pape Zacharie parvient à ſe placer ſur le trône au préjudice de Childeric III.

Charlemagne ſon fils s'aſſura la vénération des peuples par la ſageſſe de ſon gouvernement, en même-temps qu'il étonnoit l'Europe par la rapidité de ſes conquêtes. Il conſerva par la force le titre d'empereur d'Occident que le pontife Romain lui avoit conféré ſans aucun droit.

* Tome 1er. page 408, dans ſes Remarques.

Ces usurpations des ministres de l'église que l'ambition avoient favorisées, devinrent funestes à Louis le Débonnaire; ses propres évèques entreprirent de le dégrader, en le réduisant à la pénitence publique.

Causes de la révolution arrivée sous la seconde race.

Un trait si hardi de la part des sujets & la soumission aveugle du monarque, prouvoit tant de puissance dans le clergé, tant d'ignorance & tant de foiblesse dans le souverain & dans la nation qu'elle devoit entraîner la ruine de la race de Charlemagne, si la providence ne suscitoit un prince égal à son fondateur pour la rélever. * Il ne s'en trouva pas; les officiers du roi usur-

---

* La foiblesse de Louis le Débonnaire me rappelle un exemple bien contraire de S. Louis, le plus pieux de nos rois; mais en même-temps le plus soigneux de conserver son autorité qu'il regardoit, avec raison, comme le rempart de la tranquillité publique & du bonheur de ses peuples.

Joinville raconte que *tous les prélats de France, se trouverent à Paris pour parler au bon roi S. Louis & lui faire une requête, & quand il le sut, il se rend au palais pour la les oir de ce qu'ils vouloient dire....... Ce fut l'évêque Guy d'Auxerre......... qui commença à dire au roi par le congié & assentement de l'assemblée: Sire, sachez que tous ces prélats qui sont en votre présence me font dire que vous laissez perdre toute la crétienté, &...... ah! donc le bon roi se signe de la croix, & dit; évêque, or me dites comment se fait & par quelle raison. Sire, fit l'évêque, c'est pour en ce qu'on ne tient plus compte des excommuniés......... Pourtant, sire, ils vous requierent tous à une voix & pour Dieu, & pour ce que ainsi le devez faire, qu'il vous plaise commander à vos baillifs & prévôts & autres*

perent dans leurs gouvernemens un pouvoir dont ils n'étoient que dépositaires, la monarchie fut divisée, ces gouverneurs ne reportant plus au roi que la foi & hommage parviennent enfin à disposer du trône. Ils y appellerent Hugues Capet comte de Paris à l'exclusion de Charles V. duc de la basse Lorraine, oncle de Louis V. dit le Fainéant, le dernier des princes de la race de Charlemagne.

Tel est le tableau des deux principales révolutions que notre histoire nous présente.

Si vous en recherchez la cause vous la trouverez dans le partage que nos rois avoient fait de leur autorité.

J'ai observé que les Germains ne connoissoient que deux classes d'hommes, les nobles & les serfs.

* César

administrateurs de justice que où il sera trouvé, aucun en votre royaume qui aura été an & jour continuellement excommunié qu'ils le contraignent de se faire absoudre par le prinse de ses biens; & le saint homme répondit, que très-volontiers il commanderoit faire de ceux qu'il trouveroit être tortionnaires à l'église & à son prône, & l'évêque lui dit: qu'il ne lui appartenoit de connoître de leurs causes; & à ce répondit le roi, qu'il ne le feroit autrement; & disoit que ce seroit contre Dieu & raison qu'il fît contraindre à se faire absoudre ceux à qui les clercs feroient tort, qu'ils ne furent ouis en leur endroit............ &............ depuis ne ouit parlé qu'il fut fait demandes de telles choses.

Joinville, Histoire de S. Louis, pages 14 & 15c.

* César nous représente le gouvernement des peuples qui habitoient les Gaules comme une pure aristocratie gouvernée par les nobles & par les druides ou prêtres.

Comparaison du gouvernement des Gaulois suivant César, & de celui des Francs suivant Tacite.

Le peuple n'avoit aucun pouvoir, n'étoit admis à aucune délibération, il vendoit même souvent sa liberté & se réduisoit sous l'esclavage des nobles, pour acquitter ses dettes, pour se soustraire à l'énormité des impôts dont il étoit accablé, enfin pour se rédimer de la vexation.

Gouvernement aristocratique des Gaulois; autorité des nobles, servitude du peuple.

---

* César *de Bello Gallico*, liv. 6, p. 13.

In omni galliâ eorum hominum qui in aliquo sunt honore genera sunt duo; nam plebs pene servorum habetur loco quæ per se nihil audet & nulli adhibetur consilio; plerique quum ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut injuriâ potentiorum premantur, se se in servitutem dicant nobilibus; in eos eadem sunt jura quæ dominis in servos; sed de his duobus generibus alterum est Druidum, alterum equitum; illi rebus civicis intersunt sacrificia publica & privata procurant, religiones interpretantur; ad hos magnus adolescentium numerus disciplinæ causâ concurrit; magnoque ii sunt apud eos honore; nam ferè de omnibus controversiis publicis & privatis constituunt, & si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de hereditate, de finibus controversia est, iidem decernunt præmia, pœnasque constituunt; si quis aut privatus aut publicus eorum decreto non stetit sacrificiis interdicunt; hæc pœna apud eos gravissima. Quibus est ità interdictum ii numero impiorum & sceleratorum habentur, iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque diffugiunt, ne quid est contagione incommodi accipiant; neque iis petentibus, jus redditur, neque honos ullus communicatur. His autem omnibus Druidibus præest unus qui summam inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo si quis ex reliquis excellit dignitate succedit; & si sunt plures, suffragio Druidum eligitur.

Pouvoir des druides. L'excommunication qu'ils prononçoient semblable, quant aux effets extérieurs, à celle lancée par nos évêques dans le dixieme siecle.

Les prêtres nommés druides avoient l'inspection de tout ce qui intéressoit la religion ; ils l'étendoient sur les autres parties du gouvernement qui y sont rélatives ; instituteurs de la jeunesse & juges de la nation tant au civil qu'au criminel, la peine qu'ils prononçoient contre ceux qui refusoient de se soumettre à leurs décisions étoit une sorte d'excommunication qui produisoit les mêmes effets que celle lancée par nos pontifes dans les temps postérieurs.

Je ne peux mieux vous représenter ces effets qu'en vous rappellant l'excommunication prononcée en 998, par le pape Grégoire V. contre le roi Robert pour le refus qu'il fit de se séparer de la reine Berthe sa cousine qu'il avoit épousé sans dispense : « Tous les évêques qui avoient » eu part à ce mariage (dit M. le président » Haynault) vont à Rome faire satisfaction au » pape, les peuples & les courtisans même, » se séparent du roi & ceux qui sont obligés » de le servir font passer par le feu toutes les » choses qu'il avoit touchées pour les purifier. »

Effet du mêlange des deux peuples depuis la conquête. Distinction des personnes.

Après avoir ainsi jetté un coup-d'œil sur les mœurs des Francs & sur celles des Gaulois ; si vous cherchez dans notre histoire, quelles furent les suites de la conquête & les effets du mêlange de ces peuples, elle vous apprendra

que les François qui s'emparerent des Gaules partagerent les terres comme une partie du butin, mais qu'ils n'en chasserent pas les habitans, que le peuple, déja serf sous les nobles Gaulois, le devint sous les Francs & que les prêtres chrétiens prirent la place des druides depuis la conversion de Clovis.

* » Pour le regard des François (dit Loiseau) quand ils conquêterent les Gaules, c'est » chose certaine qu'ils se firent seigneurs des » personnes & des biens d'icelles; j'entends » seigneurs parfaits, tant en la seigneurie publique qu'en la propriété ou seigneurie privée.

» Quant aux personnes, ils firent les naturels du pays serfs; non pas toutefois d'entiere » servitude; mais tels à-peu-près que ceux que » les Romains appelloient *censitos seu adscriptitios* » *glebæ* ou *colonos*, *seu glebæ addictos* qui étoient » deux diverses especes de demi-serfs, s'il faut » ainsi parler, dont les premiers sont appellés » en nos coutumes *gens de main-morte*, *ID EST* » *MORTUÆ POTESTATIS*, *ou gens de pôte*, » *ID EST ALIENÆ POTESTATIS*, comme il » est interprêté dans un vieil arrêt de l'an 1247 » rapporté par Rageau, & les derniers sont

* Traité des Seigneuries, chap. 1er. n. 54.

» appellés *gens de suite*, ou *serfs de suite* qui
» étoient sujets de demeurer dans le territoire
» du seigneur, autrement pouvoient être poursuivis & ramenés comme serfs fugitifs.

» Mais quant au peuple vainqueur, il demeura franc de ces deux especes de servitude
» & exempt de toute servitude privée ; d'où est
» venu que les François libres étant mêlés avec
» les Gaulois qui étoient demi-serfs, le mot *Francs*
» qui étoit le nom propre de la nation a signifié cette liberté, ainsi que Pasquier a bien
» remarqué au 5me. chapitre du 1er. livre de
» ses recherches. »

Division des terres & de la tenure en *fief*.

Les terres conquises furent divisées en deux classes, les unes échurent aux Francs en toute propriété comme faisant partie du butin ; elles *furent nommées terres saliques ou allodiales* * ; il n'est pas de mon sujet d'en parler ; les autres appartenoient au roi. Il en réserva une partie pour le soutien de la majesté du trône & abandonna la jouissance du reste aux gouverneurs des provinces par forme de récompense des fonctions publiques qu'ils exerçoient ; on nomma celles-ci *bénéfices* ou *fiefs*, car ces noms étoient

* Abrégé de l'Histoire de France, par M. le président Haynault, Remarques particulieres à la fin de l'Histoire de la seconde race.

synonimes ; les eccléſiaſtiques ont retenu le premier, les laïcs le ſecond.

» Quant aux terres de la Gaule (dit encore » Loiſeau au même lieu) les François victo- » rieux les confiſquerent toutes ; c'eſt-à-dire » attribuerent à leur état, l'une & l'autre ſei- » gneurie d'icelles, & hors celles qu'ils retin- » rent au domaine du prince, ils diſtribuerent » toutes les autres par climats & terroirs aux » principaux chefs de leur nation, donnant à » tel toute une province à titre *de duché*, à tel » autre un pays de frontiere à titre *de marqui- » ſat*, à un autre une ville avec ſon territoire » adjacent à titre *de comté*, bref à d'autres des » châteaux & villages avec quelques terres à l'en- » tour à titre de *baronie* & *châtellenie* ou ſim- » ple *ſeigneurie*, ſelon les mérites particuliers » de chacun, & ſelon le nombre de ſoldats » qu'il avoit ſous lui ; car c'étoit tant pour eux » que pour leurs ſoldats.

» Mais ces terres ne leur étoient baillées au » meilleur titre, pour en jouir en parfaite ſei- » gneurie ; mais voulant établir une monarchie » aſſurée, ils retinrent par devers l'état, non- » ſeulement la ſeigneurie publique, mais auſſi » ſe réſerverent un droit de ſeigneurie privée » qui n'a point été connu par les Romains, » droit que nous avons appellé *ſeigneurie directe*,

» qui est une espece ou un degré de seigneu-
» rie privée ; car ils ne donnerent pas ces ter-
» res à leurs capitaines pour en jouir en toute
» franchise & sans prestation ou redevance au-
» cune ; mais les baillerent à titre de *fief*, c'est-
» à-dire, à la charge d'assister toujours le prince
» souverain en guerre, invention qui avoit été
» connue par les empereurs Romains, lesquels
» pour assurer leurs frontieres s'aviserent de
» donner les terres d'icelles à leurs capitaines
» & soldats plus signalés, par forme de récom-
» pense ou bienfaits, qu'aussi appellerent-ils
» *bénéfices* & à la charge de les tenir seulement
» pendant qu'ils seroient soldats.

» Mais non-seulement (ces gouverneurs)
» avoient le commandement au fait de la guerre;
» *mais ils avoient aussi l'administration de la jus-*
» *tice*, pour ce, qu'en ces nations belliqueu-
» ses, il n'y avoit point d'autres officiers prin-
» cipaux que ceux de la guerre qui quant &
» quant exerçoient la justice au temps de
» paix. . . . . d'où s'ensuit que la charge de
» ces capitaines étoit office & fief tout ensem-
» ble, office en tant qu'ils avoient l'adminis-
» tration & des armes & de la justice, fief en tant
» qu'ils étoient seigneurs de leur territoire, le-
» quel ils tenoient en fief de leur prince souve-
» rain, à la charge de l'assister en guerre. "

De la réunion de tous les pouvoirs dans la main des officiers du roi possesseurs des fiefs.

On ne trouve point encore ici le gouvernement féodal proprement dit ; car ces officiers n'avoient pas uſurpé la propriété de leurs gouvernemens : on ne peut pas même douter que dans l'origine, ils ne fuſſent révocables à la volonté du monarque ; c'eſt ce que nous apprend * le livre des fiefs dont les conſtitutions remontent aux premiers empereurs deſcendans de Charlemagne & par conſéquent au commencement de la ſeconde race de nos rois. ** Grégoire de Tours rapporte qu'Ennode duc de Tours & de Poitiers fut deſtitué de ſon office par le roi Childebert à l'inſtigation des comtes de ces villes ; la grande chronique ſous le regne de Louis le Débonnaire fait mention d'un duc d'Aqui-

Ces officiers étoient à vie ; même révocables à volonté.

---

* Dumoulin, Prêface du titre des Fiefs, n. 26 & 27. *Antiquiſſimo tempore ſic erat in dominorum poteſtat connexum ut quando vellent poſſent auferre rem in feudum à ſe datam ; poſteà vero eventum eſt ut per annum tantum firmatum haberent, deinde ſtatutum eſt ut uſque ad vitam fidelis produceretur. . . . . . . liber feudorum*, t. 1, §. 1.

** *Ennodius cum ducatum urbium Turonicæ atque Pictaviæ adminiſtraret adhuc, & vici Julienſis de Benarnæ urbium principatum accipit ; ſed euntibus comitibus Turonicæ atque Pictavæ urbis, ad regem Childebertum obtinuerunt eum à ſe removeri ; ille vero ubi ſe remotum de his ſenſit ad civitates ſuperius memoratas properat ; ſed dum in his commoraretur mandatum accepit ut ſe ab eiſdem removeret, & ſic accepto otio ad domum ſuam reverſus privati operis curam gerit.* Grégoire de Tours, liv. 9, chap. 5.

taine nommé Aldérique qui s'étant ligué avec le comte de Toulouse fut amené devant le roi en parlement exilé & privé de son duché : « car » (dit la chronique) si n'étoient ces duchés » par héritages ; ains étoient baillées, comme » baillifs que l'on metoit & ostoit à temps. "

Commissaires envoyés par le roi pour examiner la conduite des comtes.

Ce prince envoyoit des officiers dans les provinces pour examiner la conduite des comtes, usage qui s'est conservé long-temps ; on les appelloit *messagers du roi*, ou commissaires départis *missi dominici*. *

Charles le Chauve est le premier de nos rois qui se soit engagé à ne pas révoquer ses officiers sans cause.

Cependant dès le regne de Charles le Chauve, ** nos rois s'étoient engagés à ne priver sans cause aucun de leurs officiers des honneurs & de l'autorité qu'ils leur avoient confiée.

Résumé de ce qui vient d'être dit.

Réunissons ces faits.

J'ai prouvé que depuis la conquête des Gau-

* „ En cette année li empereres tint général parlement à Es la Chapelle. Par toutes les provinces de son „ royaume envoya preux domes & loiaus de son palais & esprovés en droit pour amender les torts faits „ & pour faire à chacun droit de justice. "
Grande chronique, Gestes de Louis le Débonnaire. Recueil des historiens de France, tome 6, p. 138.

** *Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis ac dignitatis, nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injustâ cupiditate pro merito honore debere privari, nisi justitiæ judicio & æquitate dictante.* Cap. tome 2, p. 6. L'ordonnance de 1467, paroit avoir été dressée sur ce capitulaire.

les par les Francs, le commandement des troupes avoit été uni à l'administration de la justice & de la police; ainsi chaque officier du roi, avoit toute la puissance publique dans son gouvernement.

Sur la fin de la premiere race s'éleverent les maires du palais, qui de la dignité de grands maîtres de la maison du roi * parvinrent, sous les derniers descendans de Clovis, à s'emparer de toute l'autorité.

Il n'est pas surprenant qu'après une suite de monarques ou enfans ou imbécilles, des officiers si puissans soient parvenus à placer la couronne sur leurs têtes.

Vous avez vû quelle autorité le clergé avoit acquise sous les premiers rois de la seconde race.

Les ecclésiastiques étoient dès-lors en possession de grands fiefs, qui leur communiquoient la puissance civile & militaire. Ils l'exerçoient

---

* M. de Foucemagne a parfaitement prouvé dans le mémoire que j'ai déja cité, que la dignité de maire du palais répondoit, sous nos premiers rois à celle de grand maître de la maison, que ce n'est qu'après la mort de Dagobert premier, qu'ils obtinrent le commandement de l'armée & l'administration du royaume. Mémoires de l'académie des Belles-lettres. Tom. 10.

par eux-mêmes, * ou ils la faisoient exercer par leurs officiers.

Ces fiefs donnés à l'église n'étoient pas révoqués par mort, comme ceux concédés aux laïcs; ils étoient transmis de droit au successeur au bénéfice.

A l'exemple des ecclésiastiques, les ducs, les comtes & les autres seigneurs se perpétuerent, pendant les troubles qui agiterent le royaume sous les derniers rois de la seconde race, dans les domaines qui étoient la récompense des fonctions civiles & militaires qu'ils exerçoient; ainsi les fiefs devinrent patrimoniaux, les seigneurs ne reconnurent plus dans le monarque que la suzeraineté, c'est-à-dire, le droit d'exiger d'eux la foi & hommage & le service militaire, quand il convoquoit le ban & l'arriere-ban; l'anarchie résulta de ce démembrement; car il est impossible de donner un autre nom à l'état du royaume à la fin de la seconde race.

» Enfin la nation se réunit (dit Monsieur le

---

* Les évêques alloient souvent à la guerre, même sous les rois de la 3e. race; on trouve dans les régistres du parlement un arrêt de 1280, qui ordonne à l'évêque de Limoges de se rendre en personne à l'armée du roi, à la tête de ses vassaux. Registres *olim* année 1280. Lettres historiques. 2e. partie, pag. 226. Notre histoire fournit une multitude d'exemples de ces abus.

» président Haynault *) en faveur de Hugues » Capet, comte de Paris qu'elle choisit pour » roi, c'est-à-dire pour seigneur suzerain des » fiefs qui partageoient ce vaste empire."

Le défaut d'une regle uniforme dans l'ordre de la succession à la couronne, presque toujours partagée dans les premiers temps, & l'immensité des conquêtes de Charlemagne, altérerent sans doute la puissance de nos rois; mais je crois avoir prouvé que la principale cause de ces révolutions fut la réunion de trois principes, la propriété des offices, le concours de la puissance civile & militaire, entre les mains des principaux officiers du roi, & le partage des terres attribuées aux officiers. Conclusions; causes des deux révolutions.

C'est encore la réflexion du judicieux Loiseau. » Beau trait d'état (le partage de la puissance » civile & militaire,) que je puis dire être le » principe & la cause de la manutention & du » repos de ce royaume, trait que ni les Ro- » mains ni nos anciens François ne s'étoient » avisés de pratiquer; car leurs principaux » officiers avoient en leur détroit la charge & » des armes & de la justice des finances & tout » ensemble.... dont aux uns & aux autres il est Sentiment de Loiseau.

* Traité des offices. Chap. 1er.

» survenu plusieurs mutations ; ayant les *præ-*
» *fecti pretorio*, même les simples gouverneurs
» des provinces de l'empire Romain, plusieurs
» fois troublé, & même envahi l'empire, &
» *en France les maires du palais par le moyen de*
» *la surintendance qu'ils avoient de ces trois fonc-*
» *tions, ayant par deux fois usurpé le royaume ;* *
» & les *ducs & comtes qui étoient gouverneurs des*
» *provinces ayant par ce moyen usurpé la propriété*
» *de leurs détroits avec puissance souveraine.* "

Addition au §. 2.

Déclaration de M. l'abbé Mably contre Dumoulin & Loiseau, fondée sur la profession solemnelle qu'ils font, de soumission à l'autorité du roi.

» En lisant Dumoulin & Loiseau, qu'on ap-
» pelle par habitude les lumieres du barreau
» (dit Mr. l'abbé Mably **) on a quelque
» peine à concevoir, comme ils conservent
» leur ancienne réputation ; elle devroit être
» un peu déchue depuis qu'on met de la dia-
» lectique dans les ouvrages, qu'on raisonne
» sur des idées & non pas sur des mots, qu'on

---

* Il semble qu'on ne doit compter qu'une seule usurpation par les maires du palais ; à moins que Loiseau ne veuille parler de celle de Pepin héristel ayeul de Pepin le bref après la défaite de Thierry III, en 690 ; mais elle fut de courte durée, puisque deux ans après en 692, Pepin régna sous le nom de Clovis III. Abrégé chronologique de M. le président Haynault.

** Livre 3. Chap 2. dans les remarques.

» commence à connoître le droit naturel, qu'on
» le regarde comme la base & le fondement du
» droit politique & civil, que des savans ont
» publié une foule de monumens précieux qui
» nous mettent à portée de connoître notre
» histoire & notre droit public. J'avois d'abord
» eu dessein de recueillir les principales erreurs
» de ces deux jurisconsultes, sur les matieres
» relatives à nos antiquités, & les réfuter dans
» une remarque; mais j'ai vu avec effroi qu'il
» me faudroit composer un gros ouvrage. D'ail-
» leurs la conversation de quelques gens de
» robe m'a fait soupçonner qu'on ne révere
» encore la doctrine de ces deux écrivains que
» parce qu'on les lit peu, quoiqu'on les cite
» souvent. Dumoulin très-supérieur à Loiseau,
» étoit un très-grand génie; c'étoit le plus
» grand homme de son siecle. S'il renaissoit
» dans le nôtre il rougiroit de ses erreurs &
» nous éclaireroit.

Cette déclamation de M. l'abbé Mably, se trouve à la suite de plusieurs citations dans lesquelles Dumoulin établit: * » que nous devons

---

* *Fidelitas supremo regi nostro non solum debita est ut supremo Domino feudali, sed multo magis ut regi; multa enim sunt feuda non dependentia à rege, sed*

» fidélité au roi non-seulement comme à notre
» suzerain ; mais principalement comme à notre
» roi ; car il est un grand nombre de fiefs qui
» ne relevent pas du roi ; mais d'ailleurs qui
» ne sont dans la directe d'aucun seigneur ;
» au contraire, il n'est aucun lieu dans le
» royaume, ni sacré ni profane qui ne soit
» soumis à la souveraine jurisdiction & à la
» puissance du monarque. "

Perpétuité de cette doctrine.

L'auteur des observations avoit cité un peu plus haut, ces paroles de Boutilier en sa somme rurale. Livre 2. Titre Ier.

» Sachez que le roi de France est empereur
» en son royaume, peut faire ordonnances qui
» tiennent & vaillent loi, ordonner & consti-
» tuer toutes constitutions. "

Telle est en effet la doctrine de tous les jurisconsultes François.

Je m'interdis toutes réflexions sur l'amertume de la critique de M. l'abbé Mably, pour me renfermer dans l'examen des monumens qu'il cite.

---

ab allaudiis quæ à nullo moventur, nec à rege quidem, sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni & majestati regiæ, nec sacer quidem, ut dixi. Aliud jurisdictio & majestas regia, aliud dominium directum feudale vel censuale, & eorum recognitio. Dumoulin sur la coutume de Paris §. 1. Glose 6. *in verbo* MOUVANT DE LUI. N. 12.

Suivant cet auteur, les Francs ne réduisirent pas les Gaulois en servitude, ils ne partagerent point leurs terres. » Nous avons » (dit-il *) la preuve de cette vérité dans le » chapitre 43 de la loi salique qui régle les » compositions par lesquelles on rachetoit la » vie du meurtrier pour le soustraire à la vengeance de la famille du mort, suivant l'usage » des Germains attesté par Tacite. " **

M. l'abbé Mably prétend que les Francs ne réduisirent point les Gaulois en servitude, qu'ils ne partagerent point leurs terres; comment il le prouve?

*** La composition pour le meurtre d'un *Gaulois ou Romain*, (car ces termes sont ici synonimes) convive du roi est de 300 sols; les Gaulois n'étoient donc pas serfs, puisque quelques-uns d'entr'eux avoient l'honneur de manger à la table du roi.

Réponse.

Il est certain par le témoignage de Tacite, **** que la culture des terres étoit abandonnée aux serfs chez les Francs; il est certain, d'après César, que presque tout le peuple Gaulois étoit serf; il est prouvé par la multitude des affranchissemens que nous connoissons, que la

---

* Livre 1er. chap. 2. dans les remarques.
** Voyez le paragraphe 1er. de cette partie.
*** *Si quis Romanum hominem convivam regis occiderit. Sol.* 300. *Culpabilis judicetur.*
**** Voyez le § précédent.

ſervitude a été très-commune en France ; * la plus grande partie du peuple étoit donc alors dans la ſervitude. Que quelques Gaulois aient conſervé leur liberté, qu'ils fuſſent appellés à la cour du monarque, quoique dans un rang inférieur aux Francs, (comme il paroît par la compoſition même. **) ou que ces Gaulois convives du roi fuſſent des ſerfs devenus par l'affranchiſſement capables des premieres dignités de l'état, comme il arriva dès la 2e. race, *** c'eſt une recherche plus curieuſe qu'utile.

Il eſt conſtant que les Francs s'emparerent des terres des peuples vaincus ; la preuve réſulte de l'immenſité du domaine de nos premiers rois, & des bénéfices qu'ils diſtribuerent à leurs officiers ; ces faits ſont avoués par Mr. l'abbé Mably.

De l'adminiſtration de la juſ- L'adminiſtration de la juſtice étoit entre les mains des ducs, des comtes & de leurs vicaires qui

* Voyez dans le §. 3. les preuves de ce fait.

** *Si quis cum hominem occiderit qui in truſte dominicâ eſt. ſol. 600. Culpabilis judicetur.*

*** C'eſt ainſi qu'Ebbon, archevêque de Reims avoit été tiré par Louis le Débonnaire de la ſervitude ; *feci te liberum* (lui dit Tegan en lui reprochant ſon ingratitude,) *non nobilem, quod eſt impoſſibile* [illegible] *poſt libertatem, veſtivit te purpurâ & pallio, & tu induiſti eam cilicio.*

Voyez la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil des hiſtoriens de France, & M. l'abbé Mably lui-même. Tom. 1. P. 1. Chap. 5. dans les remarques.

qui appelloient avec eux un certain nombre d'échevins choisis par le peuple tellement soumis à la puissance du monarque, qu'il donnoit aux commissaires qu'il envoyoit dans les provinces le droit de les destituer, se réservant le même droit sur les ducs & les comtes.

tice & des commissaires envoyés par le roi dans les provinces, sous la 1e. & la 2e. race.

Je vous ai cité la destitution d'Ennode, duc de Tours & de Poitiers, par Childebert, sous la premiere race.

* » Que nos commissaires (dit un capitulaire » de l'an 829,) renvoyent les échevins qui au» ront prévariqué & qu'ils en choisissent d'au» tres du consentement du peuple. "

Conseil du roi, de qui composé ?

Le roi avoit ses leudes, ses féaux, ses antrustions, qui formoient son conseil, & qui lui prètoient serment de fidélité. **

Serment respectif du roi, de ses féaux, sous Charles le Chauve.

On trouve dans le recueil des capitulaires le serment respectif des féaux & du roi, tel qu'il étoit en usage sous Charles le Chauve.

Serment des féaux.

» *** Autant que je pourrai & saurai, avec

---

* *Ut missi nostri ubicumque malos scabinos inveniunt ejiciant ; & totius populi consensu in loco eorum bonos eligant*. Cap. anne. 829.

V. le §. 5. *infrà*.

** Malculfe. Liv. Ier. Pag. 18.

*** Cap. anni 858. Baluze. Tome 2. Pag. 99.

Quantum sciero & potero, Domino adjuvante, absque ullâ dolositate & CONCILIO ET AUXILIO, *secundùm meum ministerium, & secundùm meam*

» l'aide de Dieu & ſans aucune fraude, je vous
» aiderai *de mon conſeil & de mon ſecours*, ſelon
» mon miniſtere & ſelon mes forces, afin que
» vous exerciez, ſuivant la volonté de Dieu
» & pour le ſalut de vous & de vos féaux,
» avec l'honneur & la force qui vous appar-
» tiennent, cette puiſſance que Dieu vous a
» donné comme roi, pour le gouvernement du
» royaume, & aucune conſidération humaine
» ne me détournera de ce devoir, autant que
» Dieu m'en donnera l'intelligence & le pou-
» voir. "

---

perſonam fidelis vobis adjutor ero, ut illam poteſtatem quam in regio nomine & regno vobis Deus conceſſit ad ipſius voluntatem & ad veſtram, ac fidelium veſtrorum ſalvationem, cùm debito honore & vigore tenere & gubernare poſſitis, & pro nullo homine, non me inde retraham, quantùm Deus mihi intellectum & poſſibilitatem donaverit.

Et ego (Carolus) quantùm ſciero & rationabiliter potero, Domino adjuvante, unumquemque veſtrum, ſecundùm ſuum ordinem & perſonam, honorabo & honoratum ac ſalvatum, abſque dolo, ac damnatione vel deceptione conſervabo, & unicuique competentem legem & juſtitiam conſervabo, ſicut fidelis rex ſuos fideles per rectum honorare & ſalvare, & unicuique competentem legem & juſtitiam, in unoquoque ordine conſervare; & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem miſericordiam debet impendere, & pro nullo homine ab hoc, quantum dimittit humana fragilitas, per ſtudium & malevolentiam, vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantùm mihi Deus intellectum & poſſibilitatem donaverit; & ſi per fragilitatem contrà hoc mihi ſubreptum fuerit, cùm hoc recognovero; voluntariè illud emendare curabo.

» Et moi Charles, autant que je ſaurai & » pourrai raiſonnablement, avec l'aide de Dieu, » j'honorerai chacun de vous, ſelon ſon rang, » ſa dignité, & je vous conſerverai l'honneur » & la sûreté, ſans aucun dol, ni fraude, & » je conſerverai à chacun la loi qui lui appar- » tient, ayant ſoin que la juſtice lui ſoit ren- » due, comme un bon roi doit procurer à ſes » féaux l'honneur & la sûreté, conſerver à » chacun, dans ſon ordre, la loi qui lui ap- » partient, lui rendre juſtice, & faire miſéri- » corde à ceux qui en ont beſoin & la lui de- » mandent avec raiſon; & autant que la fragi- » lité humaine peut le permettre, & que Dieu » m'en donnera la connoiſſance & le pouvoir, » je ne m'écarterai de ces regles par paſſion, » mauvaiſe volonté, ou inſtigation injuſte, & » ſi quelque choſe de contraire m'avoit été » ſurpris par fragilité, lorſque je l'aurai re- » connu j'aurai ſoin de le faire corriger. » Serment du roi.

Ce ſerment prouve que le droit des féaux ſe réduiſoit au conſeil & à l'aide.

Dira-t-on que le roi s'engageoit à conſerver à chacun la loi qui lui appartenoit, ces loix particulieres & perſonnelles que le Romain, le Goth, le Ripuaire, le Franc, &c. conſervoient nonobſtant le mêlange de ces peuples; concluéroit-on de ces termes de ſerment que l'auto- Réponſe à une objection plus ſpécieuſe que ſolide.

rité de nos rois étoit impuiſſante pour effacer cette bigarure dont il n'exiſte encore que trop de veſtiges dans nos loix?

Cette objection ſuffiroit pour faire connoître combien le ſyſtème de ceux qui entreprennent de mettre des entraves à la puiſſance royale eſt contraire au bien public; mais la réponſe de fait ſe trouve dans le ſerment de Philippe Ier. en 1059, tel qu'il eſt rapporté dans les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane. *

Serment de Philippe I. en 1059.

» Moi Philippe, par la grace de Dieu, *futur roi des François*, je promets devant Dieu & ſes » ſaints, en ce jour de mon ſacre, que je con» ſerverai à chacun de vous les privileges portés » par les canons de l'égliſe, & les droits qui » lui appartiennent, accordant protection &

* Iere. Partie. Chap. 7.
Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus rex Francorum, die ordinationis meæ, promitto coràm Deo & ſanctis ejus, quod unicuique de vobis commiſſis, canonicum privilegium, & debitam legem, atque juſtitiam conſervabo, & defenſionem quantum potero adjuvante Domino & exhibebo, ſicut rex in ſuo regno unicuique epiſcopo eccleſiæ ſibi commiſſæ per rectum exhibere debet; populo quoque nobis credito me diſpenſationem legum in ſuo jure conſiſtentem noſtrâ auctoritate conceſſurum.

Philippe eſt nommé *futur roi des François*, parce qu'Henri Ier. ſon pere étoit encore vivant; ce fut de l'autorité de ce prince que Philippe, alors âgé de ſept ans, fut ſacré & couronné à Reims en 1059. Abrégé chronologique de M. le préſident Haynault.

» défenſe à chacun, autant que je pourrai avec
» l'aide de Dieu, comme un roi doit dans ſon
» royaume protection aux évêques & à l'égliſe
» qui lui eſt commiſe. Je promets auſſi au peuple
» qui m'eſt confié *de lui donner de mon autorité*
» *des loix* ſuivant le droit de chacun. "

Vous appercevez dans ce ſerment la diſtinction des loix divines, des loix conſervatrices de la liberté & de la propriété des ſujets que le monarque eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer, & des loix poſitives dont il eſt ſeul diſpenſateur.

Les termes des formules ont changé; mais leur eſprit eſt le même.

* *Verſion du ſerment d'Henri IV. & de ſes ſucceſſeurs, tirée du cérémonial* François. Serment d'Henri IV. & de ſes ſucceſſeurs.

---

* *Hæc populo chriſtiano & mihi ſubdito in Chriſti promitto nomine, ut eccleſia Dei, & omnis populus chriſtianus veram pacem noſtro arbitrio in omni tempore ſervet.*

Item ut omnes rapacitates & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicam.

Item ut in omnibus judiciis æquitatem & miſericordiam præcipiam, ut mihi & vobis indulgeat ſuam miſericordiam clemens & miſericors Deus.

Item de terrâ meâ ac juriſdictione mihi ſubditâ univerſos hereticos ab eccleſiâ denotatos pro viribus bonæ fidei exterminare ſtudebo.

Hæc omnia ſic prædicta firmo juramento, ſic me Deus adjuvet & ſanctæ Dei evangelia.

Cérémonial François. Page 361. Le ſerment de Louis XIII eſt le même. P. 410.

» Je promets au nom de J. C. ces choses
» aux chrétiens à moi sujets.

» Premierement, je mettrai peine que le peu-
» ple vive paisiblement avec l'église de Dieu;
» outre, je tâcherai faire qu'en toutes occasions
» cessent toutes rapines & toutes iniquités,
» outre, je commanderai qu'en tous jugemens
» l'équité & miséricorde aient lieu; à cette fin
» que Dieu clément & miséricordieux fasse mi-
» séricorde à moi & à vous.

» Outre, je tâcherai en mon pouvoir, & bonne
» foi, de chasser de ma jurisdiction & terre de
» ma sujettion tous hérétiques dénoncés par
» l'église, promettant par serment de garder tout
» ce qui a été dit; ainsi Dieu m'aide & ces
» saints évangiles de Dieu. "

Conclusion. Je ne m'occuperai pas de rechercher avec M. l'abbé Mably, si la jurisdiction fut attachée dans l'origine aux bénéfices que nos rois distribuerent à leurs officiers, si ces bénéfices étoient devenus héréditaires même sous la premiere race par le traité d'Andely, entre Childebert & Gontran, traité qui fut violé presque au moment auquel il fut fait, si les maires du palais ayant absorbé toute la puissance publique, Charles Martel créa de nouveaux bénéfices, d'abord à vie, ensuite héréditaires; il me suffit d'avoir démontré, par les monumens les plus anciens, par ceux même

cités par M. l'abbé Mably, * que dès les tems les plus reculés la constitution Françoise étoit purement monarchique, & d'avoir fait pressentir les causes des deux principales révolutions arrivées dans notre gouvernement; c'est l'objet que je m'étois proposé dans ce paragraphe.

§. III.

Du gouvernement féodal & de la puissance des premiers rois de la 3me. race tant dans leurs domaines que dans ceux de leurs vassaux.

Origine des arriere-fiefs & des censiers.

» Non-seulement le prince souverain des François (dit Loiseau, **) donna à ses capitaines, » tant pour eux que pour leurs soldats, les » terres de leur partage à titre de fief vers lui; » mais aussi ces capitaines baillerent à chacun » de leurs soldats la part qu'il leur en voulurent bailler à titre de fief vers eux, c'est-à-dire à la charge qu'ils seroient tenus de les » assister en guerre toutes fois & quantes il en » seroit besoin; ces capitaines auxquels les territoires entiers avoient été concédés, outre la

* Voyez les chapitres 4. & 6. de la Iere. partie des observations de M. l'abbé Mably, & les chap. 3. & 6. de la seconde, avec les remarques qui y sont relatives.

** Traité des seigneuries. Chap. 10. N°. 66. & suivans.

» part qu'ils en donnerent à leurs ſoldats, rendirent aux naturels du pays quelque petite portion de leurs terres, afin de ne les exterminer, mais pour s'en ſervir au labourage; mais ils ne la leur concéderent pas au même titre de fief, comme ils avoient fait à leurs ſoldats; car ils leur ôterent l'entier uſage des armes, & par conſéquent des fiefs; mais à titre de cens, c'eſt-à-dire à la charge de leur en payer la même rente annuelle, ou tribut qu'ils avoient accoutumé de payer aux Romains, duquel tribut les fiefs accordés aux François étoient exempts; & pour cette cauſe furent appellés *francs fiefs*, ou bien parce qu'il n'y avoit que les Francs qui fuſſent capables de les tenir. *

» Voilà l'origine de nos fiefs, arrieres-fiefs & cenſives.

» Or ces capitaines auxquels les provinces, ou les villes, ou les amples territoires avoient été accordés, tant pour eux que pour leurs ſoldats, n'avoient pas ſeulement la ſeigneurie privée, ſoit directe, ſoit utile des héritages

* Cette derniere explication du mot *francs fiefs* eſt plus exacte ; c'eſt de-là que le droit qui ſe paye au roi par les roturiers pour obtenir la permiſſion de poſſéder des fiefs, s'appelle, *droit de francs fiefs*.

» de leur territoire, mais aussi ils étoient sei-
» gneurs des personnes des anciens habitans du
» pays résidents en leurs détroits, selon la
» condition de servitude, qui leur avoit été
» imposée lors de la conquête, laquelle seigneu-
» rie ne se pouvoit étendre sur les François
» qui étoient francs & libres.

» Toutefois il faut noter que toute la sei-
» gneurie qu'avoient alors les capitaines soit sur
» les terres ou sur les personnes, n'étoit qu'une
» seigneurie privée, *demeurant toujours jus-*
» *qu'alors la seigneurie publique par-devers le prince*
» *souverain selon sa vraie nature.* "

Telle étoit l'état des fiefs sous la premiere race, vous en avez vu les conséquences.

De ce domaine immense que nos rois avoient acquis par la conquête, il ne leur restoit plus que la partie destinée à subvenir à leur dépense personnelle, ayant distribué les grands fiefs à leurs officiers sous la condition du service militaire, ils réunissoient sans aucuns frais sous leurs étendards les troupes de tout le royaume.

De l'administration du royaume dans ces premiers temps.

Cet état changea par l'usurpation des seigneurs qui parvinrent sur la fin de la seconde race à rendre patrimoniaux les fiefs qu'ils n'avoient possédé qu'à vie jusqu'alors.

Changement arrivé par l'usurpation des seigneurs de fiefs.

Huges Capet apporta à la couronne les grands domaines qu'il possédoit; mais il perdit la plé-

Hugues Capet obligé de tolérer

cette usurpation ; les effets qui en ont résulté.

nitude de puissance dont les rois ses prédécesseurs jouissoient dans le territoire des grands vassaux. Comment leur auroit-il contesté la propriété de leurs fiefs, propriété qui l'avoit porté sur le trône ?

Idée du gouvernement féodal.

Pour se former une idée du démembrement occasionné par ce nouveau droit, il suffit de fixer les yeux sur l'article 50 du chapitre 53 des établissements de St. Louis.

On y voit les barons autorisés *à semondre leurs vassaux de venir guerroyer le roi, s'il leur vèhe (refuse) justice en sa cour.*

Cette justice que le roi devoit à ses vassaux en sa cour n'étoit autre que le droit des pairs d'être jugés par leurs pairs ; d'où résultoit le droit des grands vassaux d'être jugés par la cour du roi composée de leurs pairs ; le roi à leur tête. Je remets à parler de ce droit dans un §. exprès.

* C'est sur ce principe que le sire de Joinville tout attaché qu'il étoit à St. Louis, refusa de lui prêter serment de fidélité, parce que n'étant qu'arriere vassal de la couronne, il devoit ce serment au duc de Bretagne, son seigneur immédiat.

---

* Joinville, chap. 17. Abrégé chronologique de l'histoire de France, par M. le président Haynault.

La puissance législative étant le premier apanage de la souveraineté avoit souffert le même démembrement que les autres parties de l'administration politique.

Division de la puissance législative, conséquence de ce démembrement.

Le roi ne jouissoit donc de la plénitude de cette puissance que dans l'étendue de son domaine ; ses loix pleinement exécutées dans son domaine, ne pouvoient avoir d'effet dans ceux des grands vassaux qu'autant qu'ils y adhéroient. *

Preuves.

** M. de Lauriere transcrit une ordonnance de Philippe Auguste sur les fiefs, & il ajoute dans une note :

» L'ordonnance que l'on rapporte ici ne fut » faite que pour avoir lieu dans les domaines » de l'obéissance du roi & dans les domaines des » seigneurs particuliers qui y signerent ; car » alors les seigneurs barons faisoient des or- » donnances dans leurs domaines, *ce qui étoit*

---

* Beaumanoir, coutume de Beauvoisis. Chap. 48. page 265.

,, Quand le roi fait aucun établissement spécialement ,, en son domaine, li barons ne laissent pas à user en ,, leurs terres, selon les anciennes coutumes ; mais ,, quand li établissements est généraux il doit courre ,, par tout le royaume, & nous devons croire que tels ,, établissements sont faits à très-grand conseil & pour ,, commun profit. ".

» *un attentat à l'autorité royale, lequel a depuis*
» *été réprimé.* "

Le même auteur rapporte un mandement du même roi * qui défend aux champions de se servir dans les combats particuliers de bâtons qui soient plus longs de trois pieds.

» Quand le roi (dit-il) faisoit l'ordonnance
» ou l'établissement pour ses domaines, il l'a-
» dressoit à ses officiers pour la faire publier
» & exécuter; mais lorsque l'établissement étoit
» pour tout le royaume & pour le bien pu-
» blic, il l'envoyoit aux grands barons avec
» ordre & injonction de le faire publier & ob-
» server dans leurs domaines, ainsi qu'il paroît
» par ce mandement-ci.

Ainsi les établissemens que St. Louis avoit fait d'abord pour ses domaines furent ensuite adoptés par les grands vassaux; c'est par cette raison que le recueil de ces établissemens les annonce comme une loi générale du royaume. **

Division de la France en *pays de l'obéissance du roi* & *hors de l'obéissance*; de même dans les terres des grands vassaux.

La France étoit donc divisée en pays *de l'obéissance du roi*, & en pays *hors de l'obéissance*; *** les domaines des barons ou grands vassaux

---

* Ordonnances du Louvre. Tome Ier. P. 55.
** M. de Montesquieu. Tom. 3. Liv. 28. chap. 37.
*** V. Beaumanoir, Desfontaines, les établissemens. Liv. 2. chap. 10. 11. 19. M. de Montesquieu se sert lui-même de cette expression. Liv. 28. chap. 29.

ſe ſubdiviſoient de même dans les arrieres fiefs qui en dépendoient dont les ſeigneurs avoient uſurpé la puiſſance légiſlative ſur les barons.

Exemple mémorable de cette diſtinction.

C'eſt par cette raiſon que la loi des établiſſemens de St. Louis qui défendoit le combat à celui qui avoit fauſſé le jugement de ſon ſeigneur, (voyez l'explication de ce mot au §. 5. ci-après) * reçue dans le domaine de Robert, comte de Clermont, fils de St. Louis, n'étoit pas reçue dans les domaines des vaſſaux dépendans de ce comté. **

De la *ſouveraineté* & la *ſuzeraineté*.

» D'où il ſuit (dit Loiſeau,) *** qu'en » France, & en ſi peu d'autres pays où la juſtice » publique eſt laiſſée en propriété aux particu- » liers, il y a deux degrés de ſeigneurie publi- » que, à ſavoir celle qui demeure inſéparable- » ment par-devers l'état, nonobſtant cette uſur- » pation que nous appellons *ſuzeraineté*, & » celle qui a été ainſi uſurpée, pour laquelle » exprimer nous a fallu forger un mot exprès » & l'appeller *ſuzeraineté*, *mot qui eſt auſſi étrange,* » *comme cette ſeigneurie eſt abſurde.*

* C'étoit l'ancienne forme de l'appel. V. le §. 5. ci-après.

** Beaumanoir, chap. 61. page 309.

*** Des ſeigneuries, chap. 1. n. 82.

§. IV.

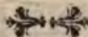
Conſéquence qui réſulte du gouvernement féodal.

Le roi ſeul légiſlateur dans ſes domaines ; mais obligé d'obtenir le conſentement de ſes vaſſaux pour faire exécuter dans tout le royaume les réglemens qu'il a conçu pour le bonheur de ſes ſujets ; telles ſont les idées que je viens de vous préſenter.

Nos rois affermis ſur le trône de Hugues Capet, réuniſſent aujourd'hui, par les alliances, par les ſucceſſions, par les traités, par le droit de conquète, tous les grands fiefs.

Ils ont donc dans toute la France le même droit que Hugues Capet, & les grands vaſſaux avoient dans leurs domaines ; au temps du gouvernement féodal ; c'eſt une conſéquence qui ne me paroît pas ſuſceptible de contradiction.

Mais les ſeigneurs avoient perdu la ſouveraineté que l'uſurpation ſeule leur avoit acquiſe, avant même que cette réunion fût entiérement effectuée, je le prouverai dans les paragraphes ſuivans.



Addition aux §§. 3 & 4.

» Avant le regne de St. Louis (dit M. l'abbé » Mably, * ce qu'on appelloit établiſſements ou » loix n'étoient que des traités entre le roi & » les ſeigneurs ; j'en donnerai pour exemple une » piece qu'on nomme communément une or- » donnance & qui n'eſt en effet qu'un traité. » C'eſt l'acte paſſé en 1206, entre Philippe » Auguſte, la comteſſe de Champagne & le ſire » de Dampierre. »

Sous le gouvernement féodal les loix que nos roix faiſoient pour toute la France, étoient de véritables traités avec les grands vaſſaux.

On ne peut rien ajouter au tableau que l'auteur des obſervations nous a tracé de cette anarchie.

Tableau des maux que cette anarchie a cauſé à la France, d'après M. l'abbé Mably lui-même.

» ** Chaque terre fut une véritable priſon » pour ſes habitans. Ici ces prétendus hom- » mes libres ne pouvoient diſpoſer de leurs » biens, ni par teſtament ni par actes entre- » vifs, & leur ſeigneur étoit leur héritier au » défaut d'enfans domiciliés dans le fief ; là il » ne leur étoit permis de diſpoſer que d'une » partie médiocre de leurs immeubles ou de » leur mobilier, ailleurs ils ne pouvoient ſe » marier qu'après en avoir acheté la permiſſion ;

* Tome 2. Liv, 3. chap. 2. dans les remarques.
** Tome 2. Liv. 3. chap. 1er. dans les remarques.

» chargés par-tout de corvées fatigantes, de
» devoirs humilians, & de contributions rui-
» neuſes, ils avoient continuellement à craindre
» quelque amende, quelque taxe arbitraire, ou
» la confiſcation entiere de leurs biens. La
» qualité d'homme libre étoit devenue à charge
» à une foule de citoyens : les uns vendirent par
» déſeſpoir leur liberté à des maîtres qui furent
» dumoins intéreſſés à les faire ſubſiſter, &
» d'autres qui s'étoient ſoumis pour eux & pour
» leur poſtérité à des devoirs ſerviles envers une
» égliſe ou monaſtere, conſentirent ſans peine
» que leur dévotion devînt un titre de leur
» eſclavage.

» Cette tyrannie des ſeigneurs avoit com-
» mencé comme on l'a vu, dans les campagnes,
» & elle en chaſſa les plus riches habitans qui
» ſe réfugierent dans les villes, où ils ſe flat-
» toient de vivre ſous la protection des loix ;
» mais les maux qu'ils fuyoient les y pourſui-
» virent, quand les comtes eurent changé leurs
» gouvernemens héréditaires en principautés
» ſouveraines ; ces nouveaux ſeigneurs exer-
» cerent à leur tour ſur les *bourgeois* la même
» autorité que les autres ſeigneurs avoit ac-
» quiſe ſur les villains de leurs terres, les
» péages, les droits d'entrée, d'eſcorte & de
» marché ſe multiplierent à l'infini, les villes
» furent

» furent sujettes comme les campagnes à une » taille arbitraire & obligées de défrayer leur » seigneur & ses gens quand il y venoit ; vivres, » meubles, chevaux, voitures, tout étoit en» levé & on auroit dit que les maisons des » bourgeois étoient au pillage. "

Telle étoit la situation de la France, lorsque le monarque ne pouvoit réprimer les abus qu'avec le consentement de ses vassaux. N'est-il pas étrange qu'après un aveu si formel, Mr. l'abbé Mably traite d'usurpation les moyens que nos rois employerent pour rentrer dans la plénitude de la puissance législative, je rapporterai ses expr essions dans mon addition au §. 5. Car on ne croiroit pas une si étonnante contradiction si elle n'étoit prouvée.

Contradiction dans laquelle tombe l'auteur des observations, renvoi.

Ce n'étoit pas ainsi que pensoit M. le président Haynault : *

Sous la fin de la deuxieme race, dit Mézerai, » *le royaume étoit tenu selon les loix des fiefs, se* » *gouvernant comme un grand fief, plutôt que* » *comme une monarchie* ; aussi le même auteur » appelle-t-il la troisieme race *le temps des gran-* » *des polices*.

Sentiment de M. le président Haynault sur le rétablissement de la puissance monarchique, dans sa plénitude.

---

* Abrégé cronologique de l'histoire de France. Troisieme race.

» C'est en effet sous la 3me. race que nos rois » ont recouvert l'autorité qui étoit presque » anéantie sur le fin de la deuxieme.... Dès » qu'une fois (Hugues Capet) fut devenu » maître, lui & ses successeurs animés du » même esprit, & par une suite de prudence » dont ils ne s'écarterent jamais, regagnerent » insensiblement tout ce qui avoit été usurpé » par les seigneurs, ne firent pas une démar- » che qui ne tendit à ce but & se ressaisirent » enfin des plus précieux droits de la cou- » ronne. "

§. V.

De la forme ancienne des jugements. Des appels. De l'affranchissement des serfs, & de l'établissement des parlements, comme cours de justice.

Résumé de ce qui a été dit dans les paragraphes précédens, de la forme judiciaire sous les deux premieres races, avant l'usurpation des seigneurs.

Je réunis toutes ces matieres, parce qu'elles ont une liaison intime.

Je vous ai donné une idée des offices connus sous les deux premieres races qui devenus patrimoniaux, par la suite ont formé les différens ordres de fiefs.

Des *ducs*, des *marquis*, des *comtes*, ce qu'ils étoient alors ?

Un *duc*, un *marquis*, à la tête de chaque province, ou marche, (on appelloit ainsi les provinces frontieres) un *comte* même, quoique ce nom semble présenter l'idée d'associé ou lieu-

tenant du duc, plusieurs relevoient immédiatement du roi, c'est l'origine des *comtés pairies*.

Ces premiers vassaux peuvent être assimilés aux princes ou principaux des Germains, qui formoient le conseil du monarque : *de minoribus rebus principes consultant de majoribus omnes*, vous avez vu qu'ils n'avoient d'autre autorité que celle qui leur étoit confiée par le roi.

Leur dépendance, avant que les fiefs fussent devenus patrimoniaux, étoit si entiere que (suivant la remarque d'un auteur moderne qui n'est pas suspect) * nos rois les appelloient leurs *gens* ou *agens*, *agentes nostri*, noms que les parlemens & les autres cours souveraines du royaume conservent encore.

Origine de l'expression de *nos gens* dont nos loix se servent encore dans les lettres adressées aux cours souveraines

On leur donnoit aussi dès le temps de la reine Brunehaut, c'est-à-dire sous Sigebert ou Chilperic, petit-fils de Clovis, & même auparavant, le nom de *barons*, terme barbare dont l'étimologie est peu connue.

Barons, terme générique dont l'étimologie est peu connue.

Sous eux étoient les *vicaires*, *vicomtes* ou *centenaires* qui avoient le gouvernement d'un bourg ou d'une petite ville, & dans les lieux d'une moindre étendue les *doyens*, titre consacré actuellement à la jurisdiction ecclésiastique, &

Des *vicaires*, *vicomtes centenaires*, *doyens sécabins* ou *échevins*.

---

* Lettres historiques. Tom. 1er. page 126.

les *échevins*, *scabini*, dont nous avons même retenu le nom, leur pouvoir & leurs fonctions n'étant plus les mêmes.

Le *duc* alors président d'un tribunal composé de *comtes*, *vicomtes*, &c.

Tous les hommes libres ou nobles, étoient jugés par leurs pairs; * le duc étoit donc le président d'un tribunal composé de *comtes* ou *vicomtes*, & ainsi successivement dans les différens ordres.

Titre de *l'un des premiers sénateurs des Gaules* donné par Gregoire de Tours, à St. Sulpice; ce qu'il désigne.

Le titre de *l'un des premiers sénateurs des Gaules* donné à quelques personnes par Gregoire de Tours, ** désignoit les premiers officiers du roi qui formoient son conseil, la cour de ses pairs.

Toutes les questions se décidoient par la preuve testimoniale, les épreuves, ou le combat.

Il ne falloit en effet ni de grandes lumieres, ni de grandes connoissances pour juger des contestations qui se terminoient toujours par des épreuves, ou par le combat. ***

---

* Il falloit quatre pairs pour juger en matière civile ou criminelle, (Desfontaines. Chap. 21. art. 36.) Mr. de Montesquieu conjecture que c'est le défaut de ce nombre de vassaux dans plusieurs fiefs qui a donné naissance à la maxime, *justice & fief n'ont rien de commun*; car originairement tout fief avoit justice. Esprit des loix Liv. 28. chap. 27.

** Gregoire de Tours, liv. 6. n. 39. dit que St. Sulpice élu archevêque de Bourges, étoit d'une ancienne maison & des premiers sénateurs des Gaules; *vir valdè nobilis & de primis senatoribus Galliarum*. Lettres historiques Tome 1er. page 130.

*** „ Pour peu qu'on niât un fait (dit l'auteur mo-
„ derne que j'ai déja cité,) & on le nioit presque tou-

Le plus ancien titre de nobleſſe connu en la

„ jours, il falloit pour prouver qu'on avoit raiſon de „ le nier, ou jurer ſur des reliques, ou prendre dans ſa „ main un fer chaud, des charbons allumés, ou la met- „ tre dans l'eau bouillante, &c. ſouvent même il falloit „ qu'un certain nombre d'hommes de probité juraſſent „ auſſi, qu'ils croyoient que celui qui juroit diſoit vrai. „ La loi ſalique en parle beaucoup; on les nommoit „ *conſacramentales*; pour prouver par exemple que Clo- „ taire étoit fils de Chilperic, Frédegonde & trois cents „ perſonnes de probité firent ſerment.

„ Comme ce ſerment parut trop peu ſûr, & qu'il don- „ noit lieu à bien des parjures, la loi des Bourguignons „ y avoit ſubſtitué le duel, des Bourguignons il s'éten- „ dit aux Francs, & des évêques même, tels que „ Burchar, évêque de Vienne, ſupprimerent dans „ leur territoire le ſerment pour y introduire le combat; „ on le nommoit comme les épreuves *le jugement de* „ *Dieu* & dans la ſuite *gages de batailles*. Toutes les „ queſtions de fait & de droit ſe terminoient preſque „ toujours par-là; pour ſavoir, par exemple ſi on ad- „ mettroit le droit de repréſentation en ligne directe, „ on nomma des champions qui ſe battirent, & celui „ qui ſoutenoit la cauſe de la repréſentation ayant été „ vainqueur, la queſtion fut décidée pour jamais; ces „ champions ſe nommoient *vidames* dont l'étimologie „ eſt *vice Domini*, lieutenant du ſeigneur, *advocati* „ avoués.

„ Le moine Adelbert nous parle auſſi d'un démélé en- „ tre deux corps eccléſiaſtiques pour lequel, après bien „ des audiences judiciaires, où les docteurs ès loix „ d'Orléans, qui dès-lors étoient célebres furent con- „ ſultés, on fut ſur le point d'en venir au duel, ſi les „ parties ne ſe fuſſent accommodées. La reine Gonde- „ berge ne fut tirée d'exil qu'au moyen du duel qui „ fut conſeillé par un ambaſſadeur de Clotaire II, „ comme un moyen ſûr de s'aſſurer, ſi elle étoit inno- „ cente ou coupable. (Greg. Appen. n. 51.)

Le même auteur cite un veſtige remarquable de cet uſage dans la cérémonie du ſacre des rois d'Angle- terre; „ après le premier ſervice du feſtin royal, le

possession des fiefs ; * car les Francs ayant attaché les Gaulois vaincus à l'esclavage de la glebe, exerçoient sur eux le despotisme le plus complet.

La possession des fiefs, premier titre de noblesse; usurpation des ecclésiastiques sur la jurisdiction séculiere.

„ champion du roi armé de pied en cap, monté sur un „ cheval de bataille, ayant à ses côtés le maréchal & „ le connétable aussi à cheval, entre dans la salle du „ festin; il y fait crier par un héraut: *que si quelqu'un a* „ *l'audace de nier que tel soit légitime successeur de la* „ *couronne impériale dudit royaume*, *il lui donne le* „ *démenti*, *lui soutient qu'il est un faux traitre & qu'il* „ *est prêt à se battre avec lui en champ clos*; il jette „ son gantelet dans la salle, & personne ne le ramassant, „ le roi boit à la santé du champion dans un grand go„ belet d'or qu'il lui donne ensuite, le champion se „ retirant, on proclame le roi en Latin, en François & „ en Anglois, & on continue le festin. Cette cérémonie „ s'observa encore au sacre du roi d'Angleterre en 1727. „ Journal de Verdun, Decembre 1727."

Tel étoit l'excès de l'ignorance & de la superstition de ces temps malheureux ; cette barbarie s'est perpétuée dans nos duels, & notre prétendu point d'honneur ; c'est l'idée que présente la forme ordinaire du cartel ; *faites-moi raison de l'insulte que vous m'avez faite*, expression vuide de sens, si elle ne signifie : *prenons l'arbitre des combats pour juge de notre querelle*, *il ne souffrira pas que l'offensé succombe contre un aggresseur injuste*; quant aux épreuves elles sont de la plus haute antiquité dans les Gaules. (V. l'histoire des Celtes de M. Pelloutier.)

* C'est par cette raison que du temps de Desfontaines (c'est-à-dire sous le regne de St. Louis, la seule possession des fiefs annoblissoit, & que la possession des rotures rendoit le noble sujet aux mêmes charges que le roturier. Desfontaines en son conseil, chap. 3. art. 3. 4. 5. 6. page 79. préface des ordonnances du Louvre. tome 1er. La possession des fiefs n'annoblit plus ; mais les possesseurs des rotures sont encore sujets à la taille, soit qu'ils soient nobles ou roturiers, & les possesseurs des fiefs, nobles ou roturiers, en sont exemts dans la Provence, le Dauphiné, & dans toutes les provinces du royaume où la taille est réelle.

Si les serfs avoient des contestations entre eux, elles étoient décidées irrévocablement par le Franc, sous la domination duquel ils vivoient, ou par l'évèque, & les tribunaux ecclésiastiques sous prétexte du serment qu'on inséroit alors dans presque tous les actes.

Les roturiers ou serfs ne pouvoient obtenir justice contre les nobles. Pourquoi ?

Les nobles de qui les roturiers ou serfs dépendoient ordonnoient souvent le combat entr'eux; mais le serf ne pouvoit forcer le noble au combat, ni aux épreuves ; * il succomboit donc infailliblement lorsqu'il étoit demandeur.

Tous les jugemens étoient alors souverains; l'étendue de la compétence seule distinction entre les juges.

Ces jugemens ainsi que ceux des pairs qui avoient lieu entre nobles étoient souverains, même avant que les seigneurs eussent usurpé la propriété de leurs fiefs ; mais la différence des matieres & l'étendue du pouvoir établissoit une distinction réelle entre les juges.

Il étoit des affaires réservées au comte ou au

---

* L'église seule prétendoit donner à ses serfs le privilege de combattre les nobles & faire admettre leur témoignage ; Chartre de Louis le Gros de l'an 1118.

Ces deux droits combattre & être entendu en témoignage avoient une liaison intime ; car la partie étoit en droit de forcer le témoin de soutenir sa déposition par le combat.

Beaumanoir, assises de Jérusalem, chap. 324. page 217. & 218. & sur la coutume de Beauvoisis, chap. 39. page 218. Lettre de Dagobert à Louis le Débonnaire. Recueil des historiens de France. Tome 6. pag. 356. Esprit des loix, liv. 28. chap. 25. & 26.

duc ; lui ſeul par exemple pouvoit condamner à mort ; lui ſeul jugeoit de la liberté & des demandes en revendication, ou reſtitution des biens ; * il étoit des cauſes réſervées au roi qu'il jugeoit dans ſa cour avec ſes premiers vaſſaux, *c'étoit celles* (dit M. de Monteſquieu) *qui intéreſſoient directement l'ordre politique, telles étoient les diſcuſſions entre les évêques, les abbés, les comtes & autres grands.* **

fauſſer le jugement, premiere forme de l'appel, ce que c'étoit?

Pour introduire l'appel, il falloit *fauſſer le jugement*, c'eſt-à-dire accuſer les juges d'avoir jugé contre leur conſcience, ce qui engageoit un nouveau combat entre l'appellant & les juges. ***

La victoire de l'appellant prouvoit qu'il avoit eu raiſon de fauſſer le jugement ; mais elle ne ſuffiſoit pas pour faire prononcer le contraire, il falloit plaider, ou pour mieux dire combattre de nouveau devant le ſouverain & ſes pairs. ****

Autre genre d'appel, *la défaute de droit*, ou déni de juſtice ; en quels cas il avoit lieu?

La défaute de droit ou le deni de juſtice étoit un autre genre d'appel.

---

* Capitulaire de 812. art. 2. Eſprit des loix. ibid.

** Capitulaire de 812. art. 3. cap. de Charles le Chauve, ajouté à la loi des Lombards. Liv. 2. art. 3. Eſprit des loix. liv. 28. chap 28.

***. Voyez plus bas comment St. Louis donna la premiere atteinte à cet uſage. Beaumanoir, coutume de Beauvoiſis. chap. 64. pag. 314. Eſprit des loix. Ibid. chapitre 27.

**** Desfontaines en ſon conſeil, chap. 21. n. 14.

M. de Montesquieu remarque * que le seigneur ne plaidoit jamais en sa cour que pour raison des affaires de son fief, (ce qui s'observe encore aujourd'hui) ainsi l'appel de *défaute de droit* avoit lieu dans deux cas.

Le premier, lorsqu'un vassal ayant une contestation avec son seigneur, pour raison de la fidélité, prétendoit qu'il différoit d'assembler sa cour, c'est-à-dire ses premiers vassaux; telle étoit la prétention du sire de Nesle, contre Jeanne, comtesse de Flandre, sous Louis VIII. Comme le remarque M. de Montesquieu au même lieu. Le sire de Nesle fit sommer la comtesse de Flandre, dont il étoit vassal de le faire juger dans quarante jours; & il l'appella ensuite en défaute de droit en la cour du roi. La comtesse offrit de le faire juger par ses pairs en Flandre; mais elle n'y fut pas reçue. **

Le second cas étoit, lorsque les vassaux ayant une contestation entr'eux, l'un d'eux se plaignoit, de ce que le seigneur n'assembloit pas ses pairs pour juger; la cause étoit alors portée dans la cour du suzerain, & décidée par le combat, non entre le seigneur & son vassal, le respect

* Esprit des loix. Ibid.
** Esprit des loix. Liv. 28. chap. 28.

dû au seigneur ne le permettoit pas, * ni contre les pairs du seigneur, ils ne pouvoient être appellés au combat que pour un jugement; mais entre les témoins que l'appellant produisoit pour établir la *défaute de droit* & la partie qui avoit été ajournée pour y défendre; car ce n'étoit pas le seigneur lui-même qu'on y ajournoit dans le tribunal du suzerain. **

Les appels *défaute de droit*, sans exemple quand les fiefs n'étoient pas patrimoniaux.

M. de Montesquieu *** observe que ces appels étoient sans exemple avant la patrimonialité des fiefs; parce que les comtes & autres officiers loin de différer de tenir leurs assises, les multiplioient avec excès, mais les plaintes devinrent fréquentes, lorsque le royaume fut divisé en une multitude de petites seigneuries.

Peine de la *défaute de droit*.

La peine imposée au seigneur pour avoir manqué de rendre justice à son vassal, étoit la privation du jugement de la cause qui passoit par droit de dévolution à la cour du suzerain, **** si la défaute venoit de la négligence des pairs à s'assembler, ils étoient condamnés en une amende envers leur seigneur. ****

---

* Beaumanoir, chap. 61. pag. 315. Esprit des loix. Ibid.

** Desfontaines, *conseil*. Chap. 21. n. 32. Beaumanoir, usage de Beauvoisis. Chap. 62.

*** Esprit des loix. Liv. 28. chap. 28.

**** Desfontaines, chap. 21. art. 29.

***** Desfontaines, chap. 21. art. 24.

Je vous ai présenté le tableau des désordres que le gouvernement féodal avoit entraîné, pour vous faire mieux sentir par quels degrés ce cahos a été débrouillé.

Rétablissement de l'autorité royale; combien il étoit nécessaire, & par quels degrés, on y est parvenu?

Sous le gouvernement féodal la raison du plus fort étoit la meilleure, puisque tous les procès se décidoient par le combat entre les nobles, & que les serfs étoient forcés de plier sous le joug qui leur étoit imposé.

Affranchissement des serfs, 1ere. atteinte portée au gouvernement féodal.

L'affranchissement des serfs donna une premiere atteinte à ce droit de barbare, en formant un état mitoyen entre les nobles & les serfs, les hommes libres, que nous nommons *roturiers*, n'ayant par eux-même aucune autorité n'auroient pu défendre leur liberté, si le monarque ne les eut pris sous sa protection, & il ne pouvoit le faire qu'en les soustrayant au despotisme des seigneurs; il étoit donc de l'intérêt de nos rois d'encourager les affranchissemens.

Bourgeois du roi quels ils étoient?

Ils donnerent l'exemple dans leurs domaines; de-là l'usage des serfs de se retirer dans une ville à laquelle le roi avoit accordé la liberté & de se dire *bourgeois du roi*, ce qui engagea les seigneurs à affranchir leurs serfs pour éviter que leurs terres ne devinssent désertes. *

---

* „ Les non nobles (dit la coutume de Troyes, titre „ 1er. art. 2.) sont en deux manieres, *car les aucuns*

» Ce que je viens de dire (ajoute le même
» auteur) de la multitude des esclaves qui étoient
» autrefois en France, peut surprendre ceux
» qui ont ouï dire que tout esclave est libre
» dès qu'il met le pied dans le royaume. On
» nous donne en effet pour un axiome de
» notre droit François, que *toutes personnes
» sont franches en ce royaume, & que sitôt qu'un
» esclave a atteint les marches d'icelui & se faisant baptiser, il est affranchi;* * mais il est certain que cela doit seulement être entendu du
» droit dont nous usons depuis quelques siecles; car tout le monde convient que non
» seulement sous les deux premieres races de
» nos rois, mais même sous les premiers de la
» troisieme, on ne connoissoit point cette espece
» d'affranchissement dont je viens de parler:
» ensorte qu'il étoit permis d'avoir des esclaves,
» autant qu'on en vouloit & qu'on en pouvoit
» avoir. "

Commissaires du roi chargés de protéger les affranchis, nommés souvent *baillifs*, origine de ce mot.

Les officiers chargés de protéger ces affranchis contre la vexation des seigneurs, furent ces mêmes commissaires que nos rois envoyoient dans les provinces, dès le commencement de la seconde race, ils furent quelquefois nommés *baillifs*.

---

* Loisel, Just. liv. 1er. titre 1er. §. 6.

» Or furent ainsi appellés à mon jugement
» (dit Pasquier *) ces *baillifs* pour autant que
» de leur premiere origine étoient baillés &
» envoyés en diverses provinces par nos rois
» ou bien sans aucune obtention de lettres
» *baillifs*, comme conservateurs & gardiens
» ou bien du peuple, contre les offenses qu'il
» eut pu encourir des juges ordinaires.

» Ces commissaires (dit M. le président
» Haynault **) qui s'appellerent alors *juges des*
» *exempts* devoient tenir en bride les seigneurs,
» éclairer de près leurs actions, & recevoir les
» plaintes des sujets qui se trouvoient avoir
» été maltraités par eux ou par les lieutenans
» & officiers ; ils devoient vuider sommairement
» ces plaintes, si faire se pouvoit, ou bien les
» renvoyer aux grandes assises du roi. »

Cette atteinte portée à l'indépendance usurpée par les seigneurs occasionna une réclamation universelle & des guerres particulieres.

Ce fut l'origine de quatre grands bailliages que nos rois établirent dans leurs domaines pour juger les cas royaux, c'est-à-dire les affaires dans lesquelles le roi étoit intéressé ; jurispru- Création des quatre premiers bailliages royaux.

* Recherches, liv. 2. chap. 13.
** Abrégé chronologique de M. le président Haynault, Remarques à la fin de l'histoire de la 3me. race.

dence conforme au gouvernement féodal; car le roi comme ſuzerain ne pouvoit être traduit devant ſes vaſſaux. * Ces établiſſemens ſe multiplierent à meſure que le domaine du roi augmenta.

L'appel L'appel judiciaire commença à s'introduire: c'eſt

---

* „ Les quatre premiers bailliages furent *Sens*, *Vermandois*, *St. Pierre-le-Mouſtier*, & *Mâcon*, pour connoitre des *cas royaux* & cauſes d'appel, ès pays & „ provinces des ſeigneurs voiſins, à ſavoir *Sens*, pour „ partie de la Champagne qui lors avoit ſon comte grand „ ſeigneur, & pour partie de la Bourgogne qui avoit „ un duc grand ſeigneur, *Vermandois*, pour l'autre „ partie de la Champagne & la Brie, & terres d'autres „ ſeigneurs voiſins, *St. Pierre-le-Mouſtier* (qui naguerre) étoit ville royale par aſſociation que l'abbé „ de St. Martin d'Autun avoit faite avec le roi Louis 7. „ dit le jeune en l'an 1179; car le prieur de St. Pierre-le-Moutier qui audit lieu avoit droit de juſtice & prévoté, eſt ſujet & dépendant de l'abbaye de St. Martin „ d'Autun,) eut un bailliage pour les cas royaux d'Auvergne, Bourbonnois, Nivernois, leſquelles provinces avoient leurs ducs, comtes & ſeigneurs; & ſera „ notté que lors dudit établiſſement, Bourbonnois n'étoit encore pair & duché, ces titres furent octroyés „ en la perſonne de Louis fils de Robert comte de clermont fils du Roi St. Louis, & auparavant Bourbon „ l'Archambaut, Moulins, Montlacon, Mirecon, Murac & Verneuil, étoient ſimples baronies & ſeigneuries, & auparavant comme il ſe voit par les anciens „ titres de ce tems, on diſoit Moulins en Auvergne dioceſe d'Autun, Mâcon fut établi bailliage pour l'autre „ partie de la Bourgogne & pour le Lyonnois, Foreſt, „ Beaujolois qui avoient leurs ſeigneurs." Cocquille, diſcours des états de France & du droit que le duché de Nivernois a en iceux. Tome I. pag. 283. & 284.

c'est aux établissemens de St. Louis que nous sommes redevables de cette réforme.

judiciaire substitué au combat ; 2me. degré de rétablissement de l'autorité royale.

Le droit canonique avoit servi de regle dans tous les temps aux tribunaux ecclésiastiques ; mais ce droit défiguré par les fausses décrétales du moine Isidore, surchargé de toutes les prétentions des papes, avoit plus contribué à augmenter la puissance des pontifes qu'à policer la nation.

Le code théodosien observé dès l'époque de la conquête des Francs renfermoit les maximes les plus saines ; mais les dispositions de ces loix qui n'ont d'autorité dans le royaume que celle que leur donne leur sagesse étoient oubliées par des seigneurs intéressés à maintenir par la force une autorité qu'ils avoient usurpée.

La découverte du digeste de justinien faite en 1137, 143 ans avant les établissemens de St. Louis, * ranima l'étude du droit romain ; ces loix sont citées fréquemment dans *les établissemens.*

---

* J'ai suivi ici les ordonnances du Louvre, qui placent les établissemens en 1270, avant le départ de St. Louis pour Tunis ; le registre *pater* de la chambre des Comptes les remonte de 10 ans ; mais on peut croire qu'il les confond avec une ordonnance de 1260, par laquelle St. Louis avoit dès-lors défendu les combats judiciaires dans ses domaines. *Voyez* le 1er. tome des ordonnances du Louvre.

Deux dispositions des établissemens de St. Louis, source de toute la forme judiciaire observée aujourd'hui.

Je ne m'arrêterai qu'à deux dispositions de ce nouveau code, la preuve par titres & par témoins substituée au combat tant en premiere instance, que sur l'appel & l'obligation imposée aux seigneurs de s'associer des gens de loi, pour rendre leur jugement. *

---

* Etablissemens de St. Louis, liv. 1er. chap. 2.

„ Nous défendons les batailles par tout notre do-
„ maine en toutes querelles --- & au lieu des batailles
„ nous mettons preuves par des témoins ou des chartres
„ selon le droit écrit au code & titre *de pactis.* "

Le chap. 6. regarde les deux sortes d'appel en *faussant le jugement* & par *défaute de droit* ou deni de justice (V. ci-dessus.)

Le chap. 105. du même livre établit la nécessité des *assesseurs* ou *jugeurs* en matiere criminelle.

„ Si aucun se plaint en justice d'aucun meffet, & li
„ jugement contende au premier jour de leurs paroles,
„ la justice leur doit mettre terme avenant, & si à tel
„ jour content le jugement par les mêmes paroles, la
„ justice leur doit mettre l'autre terme (vous voyez ici
„ l'usage de deux défauts) & à celui terme *se doit lever*
„ *& appeller gens suffisans qui ne soient de l'une partie*
„ *ni de l'autre*, li doit faire paroles relerest (rapport) &
„ des paroles qui ont été dites, si leur doit faire droit. "

Le chap. 15. liv. 2. explique en détail la forme des jugemens.

„ Quand les parties seront coulées en jugement, li
„ prévot ou la justice si feront les parties---- (mander)
„ & appelleroit suffisamment *gens qui ne seront mie des*
„ *parties* & d'où la justice retrerre, dequoi eux, formés
„ mis en jugement pour l'une partie & pour l'autre &
„ livrer les paroles aux jugeurs, . . . Et liv. 1er. chap. 6.
„ Si aucune veut fausser le jugement en pays-là ou fausse-
„ ment de jugement affiere (à lieu) *il n'y aura point*
„ *de bataille*, mais li clien, li repons & li autre arrement
„ (*plaintes*) en matiere criminelle, *demande* en ma-
„ tiere civile, *& défense*,) seront rapporté en notre

Ces *jugeurs* suivant l'expression du temps, composoient le conseil du roi & de ses vassaux.

Vous voyez par le texte des établissemens, que nos rois les appelloient en tel nombre qu'ils jugeoient à propos; *gens qui ne seront mie des parties*, comme encore aujourd'hui le roi appelle à chaque conseil d'Etat les membres qui doivent le composer.

Des parlemens tels qu'ils subsistent; 3e. degré du rétablissement de l'autorité royale.

Que le parlement du roi, (car c'est le nom qu'on donna plus communément à ces assemblées) composé des premiers vassaux au nombre desquels se trouvoient plusieurs évêques & autres ecclésiastiques & des legistes qui y furent associés, ait eu des scéances réglées avant sa fixation à Paris par Philippe le Bel en 1302, c'est un fait qu'on ne peut contester, puisque les anciens registres du parlement nommés (*olim*) sont antérieurs à cette fixation.

Ces registres remontent à l'an 1254, c'est-à-dire à l'époque même du regne de St. Louis, peu d'années avant l'ordonnance de 1260, par laquelle ce monarque substitua la forme judi-

---

„ cour, selon les erremens du plais, l'on fera tenir ou „ d'épier le jugement & cil qui sera trouvé en son tort, „ l'amendera par la coutume du pays & de la terre, & si „ le défaut est prouvé li sire qui est appellé, il perdra ce „ qu'il devra par la coutume du pays & de la terre.

ciaire aux duels, ce qui prouve que l'étude du droit Romain avoit déja adouci les mœurs de le nation, & que St. Louis, comme tous les bons princes, avoit préparé les esprits des peuples au changement qu'il vouloit introduire.

Deux séances ordinaires du parlement non encore sédentaire.

Les séances du parlement se tenoient deux fois l'année, à la St. Martin, & à pâques, presque toujours à Paris, parce que le roi y résidoit, quelquefois à Vincennes; on trouve un parlement daté *du camp de Tunis*, pendant la seconde croisade de St. Louis.

C'est à cette époque du regne de St. Louis que l'établissement de l'autorité royale devint sensible.

Comment St. Louis jugeoit ses sujets?

* Joinville nous représente ce monarque

---

* Histoire de St. Louis par Joinville.

,, Maintes fois ai vu que le bon saint, après avoir ,, oui la messe en été, il se alloit ébattre au bois de ,, Vincennes, & se seoit au pied d'un chêne & nous faisoit ,, seoir tous auprès de lui, & tous ceux qui avoient à ,, faire venoient lui parler, sans que aucun huissier leur ,, donnât empêchement, & demandoit hautement de sa ,, bouche, s'il n'y avoit nul qui eût partie, quand il y ,, en avoit aucuns, il leur disoit : amis, taisez-vous, ,, & on vous délivrera l'un après l'autre; puis souventes fois appelloit monseigneur Pierre Fontaine, monseigneur Geoffroy de Villette, & leur disoit, délivrez-moi ces parties, & quand il véoit quelque chose ,, à amander à la parole de ceux qui parloient pour autrui, lui-même tout gratieusement de sa bouche les ,, reprenoit; aussi plusieurs fois ai vu que ou du temps ,, d'été li bon roi venoit au jardin de Paris, une cotte

tantôt tenant sa cour plénière avec ses premiers

„ de camelot vestue, un surcot de tirtaine sans man-
„ ches, & un mantel par-dessus de sandal noir, & fai-
„ soit là étendre des tappis pour nous seoir près lui &
„ la faisoit dépêcher son peuple si liganment, comme je
„ vous ai devant dit au bois de Vincennes."

Depuis même la fixation du parlement de Paris, nos rois se réservoient des causes qu'ils jugeoient dans leur parlement en lit de justice.

L'ordonnance de Philippe le Long, du 17 Novembre 1318, en contient une disposition précise. *Ordonnances du Louvre*, tom. 1er. page 613. & suivantes.

„ Item li jour que le roi viendra à Paris pour voir les
„ causes qu'il aura réservées, pour voir devant li, le par-
„ lement toutes autres querelles cessera, & seront pu-
„ bliées lesquelles causes il aura réservées en pleine
„ cour, pour ce que nul en demeure, s'il n'y a à faire.
„ Cependant sitôt comme les causes réservées au roi,
„ seront délivrées le parlement cessera, quant aux causes
„ qui étoient réservées devant le roi, & retourner li en
„ délivrer en autres *causes* qui étoient par l'avenue du
„ roi mises en suspens non contestant requête que aucun
„ grand homme eut à faire au roi, & puis en près toutes
„ causes délivrées le parlement finira, & publiera t'on
„ le nouvel parlement."

Voyez au §. 1. la forme des lits de justice tenus sous la 1ere race telle qu'elle est rapportée par Malcuse, liv. 1er. n. 25. On trouve dans les notes de Jerôme Bignon, sur cette formule la preuve de l'usage dans lequel nos rois des deux premieres races étoient de rendre eux-mêmes la justice assistés des évêques, des grands du royaume & de leurs officiers, principalement dans les causes majeures, en cas de deni de justice de la part des comtes, ou de refus d'une des parties de se présenter devant son juge naturel; enfin pour casser les arrêts rendus contre les ordonnances; *tum demum de neglectu regalium constitutionum*: quelquefois le roi rendoit lui-même le jugement, quelquefois le comte du palais assisté des évêques & des grands; mais ces arrêts portoient toujours le nom du roi; *verum ex his quædam à rege ipso judicabantur dum jus dicebat, quasdam verò comes palatii*

vassaux & ses hommes de loi qu'il leur associoit, tantôt jugeant lui-même ses sujets au pied d'un chêne dans le bois de Vincennes, ou dans son palais, tantôt envoyant le sire de Joinville, le seigneur de Nesles & le comte de Soissons à la porte du palais pour vuider les différens de ses sujets & lui faire le rapport de ceux qu'ils ne croiroient pas devoir prendre sur eux de décider; premiere origine des maîtres des requêtes dont les fonctions étoient les mêmes au parlement lorsqu'il fut rendu sédentaire; c'est par cette raison qu'ils jugent en premiere instance les causes personnelles des commensaux de la maison du roi; on leur associa depuis la chambre des requêtes pour suppléer aux absences que l'obligation du service de la cour leur

---

vice regis, episcopis etiam & proceribus assistentibus finiebat, & nihilominus regis nomine judicata inscripta erant, atque si ipse judicasset.

Les capitulaires font mention de ces audiences auxquelles le roi assistoit en personne pour juger les causes de ses sujets.

Louis le Débonnaire ordonnoit à ses envoyés d'avertir qu'il tiendroit une de ces séances par semaine.

Hoc missi nostri notum faciant quod in omni hebdomade unum diem ad causas audiendas & judicandas sedere volumus. Cap. anni 829. titre. 2. chap. 14. Baluze tom. 1er. pag. 666.

Charles VIII avoit rétabli le même usage. V. l'addition au §. 9. de la premiere partie. n. 1.

occasionnoit; ils n'étoient encore que huit sous le regne de François Ier. *

C'est ce même parlement que Philippe le Bel rendit sédentaire à Paris en 1302, (ou peu d'années après, car cette ordonnance ne présente qu'un projet) pour faciliter l'expédition des causes, ** avec cette différence que les gens de loi furent obligés de résider habituellement, au lieu que les premiers vassaux ne furent appellés depuis ce temps, que pour les affaires majeures qui exigeoient leur présence, suivant l'usage des fiefs. Fixation du parlement à Paris en 1302.

Dès-lors ce tribunal devint la souveraine cour de France, les jugemens ne peuvent être réformés que de l'autorité du roi, ou de ceux à qui il en donnoit expressément le pouvoir; car nos rois ayant détaché une partie de leur conseil pour terminer les contestations en derniere instance, s'en réserverent un autre auprès de leur personne; on l'appella *le grand conseil*; il avoit les mêmes fonctions qui appartiennent aujourd'hui au conseil d'état; *** il jugeoit aussi

---

* Pasquier, Recherches liv. 2. chap. 3.

** *Propter expeditionem causarum.* Ordonnance du 23 Mars 1302, pour la réformation du royaume. art. 62.

V. Ordonnance du Louvre, tome 1er.

*** L'article 12. de l'ordonnance de 1302, prouve que nos rois en transmettant au parlement leur autorité ne

les causes que le roi s'étoit réservées ; Charles VIII & Louis XII en formerent un tribunal ordinaire pour le jugement de ces causes ; j'en parlerai au paragraphe 9.

Le ressort du parlement de Paris comprenoit toute l'étendue du domaine du roi.

Je dis que le parlement de Paris devint par cette ordonnance la souveraine cour de France ; ce qu'il faut entendre du domaine du roi qui comprenoit ce qu'on appelloit alors la langue *d'oil* c'est-à-dire les provinces où le mot *oui* se prononçoit *oil*, & la langue *d'oé* où ce mot se prononçoit *oé*, car le Languedoc avoit été réuni à la couronne en 1283, par la mort d'Alphonse, comte de Potiers, frere de St. Louis, héritier par Jeanne sa femme de Raimond. VII. dernier comte de Toulouse.

Aussi y avoit il alors au parlement deux chambres, l'une nommée Languedoil, l'autre de Languedoé.

---

s'en dépouillerent pas, qu'ils se réserverent *à eux seuls* ou à ceux qu'ils commettoient, *en vertu d'un mandat spécial*, le droit de réformer les arrêts, pour maintenir l'exécution de leurs loix.

Volumus, sancimus, & etiam ordinamus, quod judicata arresta, & etiam sententiæ quæ de curiâ nostrâ, seu de communi consilio processerint, teneantur, & sine appellatione aliquâ executioni mandentur ; & si quid ambiguitatis vel erroris continere videantur, ex quibus merito suspicio induceretur correctio, interpretatio, revocatio & declaratio eorumdem ad nos, vel ad commune consilium spectare noscantur, vel ad majorem partem consilii nostri, vel providam deliberationem specialis mandati nostri, vel de licentiâ nostrâ speciali, super omnia ante requisitâ servetur.

Distraction de la chambre de Languedoc, pour former le parlement de Toulouse.

C'est de cette chambre que Philippe le Bel se proposoit en 1302 de former un parlement à Toulouse, * si cette province consentoit que les jugemens de cette cour ne fussent pas sujets à l'appel. ** Il n'exécuta ce projet que 3 ans après en 1305.

Pour entendre ces derniers mots de l'article 62 de l'ordonnance de 1302, il faut se rappeller que les premiers vassaux avoient comme le roi, un conseil ou parlement; mais dont les jugemens étoient sujets à l'appel à la cour du roi, comme premiere cour féodale, suivant la forme expliquée ci-dessus; ainsi l'intention de Philippe le Bel, étoit que l'établissement d'un parlement à Toulouse ne formât aucun démembrement de ce comté, ayant dans son ressort la même autorité que le parlement de Paris dans le sien.

Les cours des grands vassaux, autrefois sujettes à l'appel, érigées en parlemens; complément du rétablissement de l'autorité royale.

C'est le même privilege que Louis le Hutin accorda par l'article 18 de l'ordonnance de 1315 à la Normandie *** qui avoit eu jusqu'alors son échiquier, dont les appels se portoient au

---

* M. le président Haynault, année 1305.

** Ordonnance du 23 Mars 1302, art. 63.

Et quod parlamentum apud Tholosium tenebitur, si gentes terræ prædictæ consentiant quod non appelletur à præsidentibus.

*** Ordonnances du Louvre Tome. 1er.

parlement de Paris ; cette ordonnance n'eut son exécution que sous Louis XII par un édit de 1499.

Nos rois en userent ainsi dans les autres provinces à mesure qu'ils les réunirent à leur couronne. Voyez dans M. le président Haynault, l'époque de la création des différens parlemens.

Addition au §. 5.

Les Magistrats tenoient-ils leur pouvoir du roi ou de la nation sous la 1re. & la 2eme race? Réfutation du système de M. l'abbé Mably.

J'ai rapporté au §. 2. le capitulaire de 829, par lequel Louis le Débonnaire ordonnoit à ses envoyés de destituer les scabins ou échevins qui se conduisoient mal, & d'en choisir d'autres du consentement du peuple.

* M. l'abbé Mably frappé de sa chimere de la république des Francs conclut de ce capitulaire que ces magistrats ne tenoient leur pouvoir que du peuple.

La réponse est dans le texte de la loi ; c'est le roi qui ordonne à ses envoyés de destituer les mauvais échevins & d'en instituer d'autres, quand le peuple auroit eu le droit de choisir les nouveaux échevins, pour les présenter aux commissaires du roi, ce que le capitulaire ne

* Tome 1er. liv. 1er. chap. 2. n. 5. & les remarques qui y sont relatives.

t pas , ces échevins eussent tenu leur pouoir de la seule autorité du monarque puisque étoit lui qui ordonnoit de les instituer & estituer. Voyez ci-dessus §. 2. dans l'addition.

M. l'abbé Mably étend son systême jusqu'à favoriser les anciennes usurpations des ecclésiastiques, sur la puissance séculiere? Réponse.

*L'auteur des observations conséquent dans n systême prétend que les évèques se défenrent mal lors de la célebre conférence tenue n présence de Philippe de Valois, en 1329, ntre Pierre deCugnieres, avocat du roi au parleent, Bertrand, évèque d'Autun, & Pierre oger, élu à l'archevèché de Sens.

Voici le discours que Mr. l'abbé Mably met ns la bouche des évèques, bien différent du ngage qu'ils ont tenu.

» Nous réclamons la prescription, cette loi du repos des nations; mais d'autant plus sacrée pour la nôtre, que marchant depuis plusieurs siecles sans régles & sans principes, nous n'avons eu que des coutumes incertaines, & pas une loix fixe; nous défendons avec courage nos droits, qui sont les droits des citoyens. S'il importe à la nation de confier à d'autres mains l'autorité temporelle dont nous jouissons & dont elle nous a revètus, en la reconnoissant comme légitime par sa soumission, qu'elle s'explique dans les assemblées de nos états généraux, & nous

* Tome 2. liv. 4. chap. 4.

» fommes difpofés à nous démettre de tout le
» pouvoir qu'elle voudra reprendre. "

Les évèques crurent plus utile de confacrer leurs prétentions en confondant les limites des deux puiffances, de recourir au pouvoir des clefs dont leurs prédéceffeurs avoient tant de fois abufé, en un mot d'employer dans ces temps d'ignorance, des moyens que l'habitude fit refpecter.

S'ils euffent tenu le langage que M. l'abbé Mably leur prête, on leur auroit répondu : » que
» la prefcription qu'ils oppofoient étoit, ainfi
» que celle des feigneurs laïcs, leur ufurpation
» fur l'autorité du roi, que cette ufurpation
» avoit produit l'anarchie, qu'il étoit temps que
» le monarque rentrât dans une autorité ina-
» liénable par fa nature, qu'ils s'étoient rendus
» indignes de juger les peuples, en s'appro-
» priant un pouvoir dont ils n'étoient que dé-
» pofitaires, que le roi le transferoit à fon
» parlement, que la plénitude de la puiffance
» du monarque affuroit la liberté des fujets ;
» que la prétendue foumiffion du peuple qu'ils
» oppofoient n'étoit que la fuite de la fervitude
» à laquelle ils l'avoient réduit. "

Laquelle des deux caufes vous paroît la meilleure fous ce point de vue ?

Auffi les évèques eurent-ils grand foin de fé-

parer leurs prétentions de celles des seigneurs laïcs ; tant il est vrai que les principes du gouvernement monarchique s'étoient conservés parmi nous, malgré les atteintes que le gouvernement féodal avoit porté à notre constitution.

Ce que M. l'abbé Mably nous dit de l'origine des sénéchaussées * est une nouvelle preuve de la dépendance des magistrats de l'autorité du monarque.

Origine des sénéchaussées tellequ'elle est rapportée par M. l'abbé Mably, ellle démontre la plénitude de l'autorité du monarque.

» Depuis Hugues Capet, jusqu'à Philippe » Auguste les prévôts rendirent compte de leur » administration au sénéchal de la cour, dont » l'office conféré en fief donnoit à celui qui en » étoit pourvu l'autorité la plus étendue sur » tous les domaines du roi ; le sénéchal étoit » une espece de maire du palais ; il s'étoit » rendu suspect au prince Philippe Auguste ; » on supprima l'office en 1191, ou pour parler » l'ancien langage, le roi ne conféra plus ce » fief.

» Philippe Auguste partagea ses domaines en » différens districts dont chacun comprenoit » plusieurs prévôtés, & à la tête de chaque » district qu'on nomma bailliage, il plaça un

* Tome 2. liv. 3. chap. 7. dans les remarques N. 8.

» premier magiſtrat qui eut ſur les prévôtés de
» ſon reſſort la même autorité de ſurveillance
» que le ſénéchal avoit eu auparavant ſur
» tous. ”

Ce fut ſans doute un des moyens employés pour rétablir la monarchie démembrée par le gouvernement féodal ; le plan de conduite que nos rois ont tenu pour parvenir à ce but, eſt conſtant ; M. l'abbé Mably l'expoſé avec plus d'étendue que je ne l'ai fait ; mais comment après avoir peint de couleurs ſi vives les abus du gouvernement féodal, ſe permet-il de traiter le rétabliſſement de la puiſſance monarchique, d'abus d'autorité, d'uſurpation !

Contradiction de M. l'abbé Mably avec ce qu'il a dit lui-même de l'abus du gouvernement féodal, & du droit du roi ſur les villes libres.

» Louis VIII, dit-il, * trompé par ſon am-
» bition, & le dévouement de la bourgeoiſie à
» ſes ordres, crut en effet être le maitre de
» toutes les villes où la commune étoit établie
» & laiſſa à ſes ſucceſſeurs le droit de réaliſer
» cette prétention. ”

Ducange dit la même choſe ; mais il ajoute **

---

* V. les additions au §. 4. obſervations Tom. 2. liv. 3. chap. 7. & les remarques y relatives. n. 5.

** Gloſſaire de Ducange, *verbo communtantia.* M. l'abbé Mably dans ſes remarques ſur ce chapitre. n. 5.
Ludovicus VIII, reputabat civitates omnes ſuas eſſe, in quibus communiæ eſſent, nec injuriâ. cum oppidorum incolæ, dominorum dominio abſoluti, regi ipſi

ıse Louis VIII le crut avec raiſon, puiſque les ha-ıtans des villes tirés par l'affranchiſſement du do-ıaine de leur ſeigneur, rentroient ſous l'obéiſſance ıı roi.

M. l'abbé Mably confondant le domaine, & ſeigneurie, oubliant que la ſouveraineté des eigneurs & la ſervitude des peuples étoient eux corrélatifs néceſſaires, s'éleve contre cette aiſon de Ducange :

Quand le comte de Foix, dit-il, vouloit que es ſujets miſſent leurs privileges ſous l'advo-atie du roi, prétendoit-il perdre ſa ſeigneurie ?

La réponſe eſt facile, non ſans doute ; mais reſtreignoit ſon droit dans ſes véritables li-ıites, juriſdiction ſur des hommes libres ſous a dépendance du roi engagé par le titre même e ſa couronne à protéger la liberté de ſes ſu-ets. Réponſe à une objection de M. l'abbé Mably.

» En parlant du gouvernement féodal, (ajoute l'auteur des obſervations) la garantie du roi de Réponſe à une autre objection.

ırerent, quod prodit autor hiſtoriæ Ludovici VII. P. ı8. ubi tradit vezilliaces communiam inter ſe facientes ımmuniter conjuraſſe, quod eccleſiæ dominio ulterius ın ſubjacerent. Eadem habet Limonius. liv. 5. ch. 65, ıuibertus vero in vitâ ſuâ ch. 10. inter miſſas ſermo-ım, habuit de execrabilibus communiis illis, in quibus ıntra jus & fas violenter ſervi à dominiorum jure ſe bſtrahunt.

„ France ne lui donnoit pas plus de droit sur les „ terres des seigneurs, qu'elle en donne aujourd'hui à un prince sur deux puissances indépendantes, dont il garantit les engagemens."

Vous avez raison en parlant du *gouvernement féodal*, mais ce gouvernement qui supposoit la servitude du peuple, étoit le despotisme de constitution le plus rédoutable ; or les seigneurs en affranchissant leurs serfs, moyennant des rédévances pécuniaires, les rendoient à la puissance légitime du monarque.

Ainsi le moine Guilbert, cité par Ducange, ne déclamoit-il que contre les *Serfs*, qui, sans le consentement de leur seigneur, parvenoient à se soustraire de sa dépendance en s'avouant *bourgeois du roi.*

Le roi usoit de son droit, en protégeant ses sujets contre la vexation des seigneurs.

Mais le roi favorisoit avec raison, cette prétendue révolte.

C'est ainsi que Louis VII prit sous sa protection, les habitans de Vezelay, qui secouerent le joug de la servitude, dans laquelle leur abbé les retenoit.

Antiquité des lettres de sauve-garde accordées par nos rois.

Le roi assuroit par des lettres de sauve-garde, la liberté des communes qui s'étoient mises sous sa protection ; M. l'abbé Mably, convient * que

* Remarques liv. 4. chap. 1er. n.° 4.

ces lettres étoient en usage, sous les rois des deux premieres races, que cet usage ne s'étoit perdu que par la foiblesse des derniers successeurs de Charlemagne, les formules de Malculfe, * & la compilation de D. Bouguet; attestent cette vérité.

** „ Je ne sçai, dit-il, si les rois Mérovingiens „ apporterent de Germanie cette *pernicieuse coutume*, *ou si ce n'est qu'une* suite *de l'abus qu'ils firent de leur autorité* après la conquête; quoi„ qu'il en soit les rois de la seconde race con„ serverent cette prérogative qui n'étoit propre „ qu'à ruiner le principe du gouvernement. „ Opinion étrange de M. l'abbé Mably sur ces lettres.

Quoi la prérogative auguste de nos rois d'accorder leur protection à leurs sujets accablés par la tyrannie d'hommes puissans, est traitée de *pernicieuse coutume*; *propre à ruiner les principes du gouvernement !* Ceci ne mérite pas de réponse. *** Réponse.

M. l'abbé Mably a intérêt, pour autoriser son systême de s'élever contre l'usage de ces Conséquence de l'antiquité de l'usage de ces lettres.

---

* Formule de Malculfe liv. 1er. chap. 24. D. Bouguet Tom. 6. pag. 410. & 652.

** Observation liv. 2. chap. 3. dans les remarques, & 3.

*** *Rectum est ut regalis potestas illis tuitionem impartiat quorum necessitas, comprobatur. . . . propter malorum hominum illicitas infestationes.* Formule de Malculfe liv. 1er. chap. 24.

lettres ; car leur antiquité prouve invinciblement que les Francs apporterent dans les Gaules les principes du gouvernement monarchique ?

Réserve des cas royaux. Elle résulte du gouvernement monarchique. Quels sont ces cas ?

» Il n'y eut aucune affaire (dit Monsieur » l'abbé Mably,) * dont les baillifs ne vou- » lussent prendre connoissance ; *ils établirent* » *qu'il y avoit des cas privilégiés qui appartenoient* » *de droit aux seules justices royales* ; *ou plutôt* » *ils imaginerent qu'il devoit y en avoir & n'en* » *désignerent aucun.* "

Vous demandez quels sont *les cas royaux* ? les lettres-patentes du 1er. Septembre 1315, ** que vous citez vous-même vous les désignent ; *ce sont les cas qui touchent la royale majesté*, *qui de droit ou d'ancienne coutume peuvent & doivent appartenir au souverain prince & à nul autre* ; tels sont les objets qui tendent à donner atteinte à l'autorité inaliénable du monarque ou qui tiennent essentiellement à la protection qu'il doit à ses sujets ; voilà ce que la nature du gouvernement monarchique & les monumens de tous les temps auroient dû vous apprendre.

Maxime, *que le roi est souveraen par-dessus tous*, senti-

Ce ne fut pas sous St. Louis, comme l'auteur des observations ose le dire, *qu'on com-*

* Observation liv. 4. chap. 1er.
** Remarques sur le même chap. n. 6.

mença à croire * *que le roi étoit souverain par-dessus tous*; cette vérité est la base de la constitution monarchique. ment de *Beaumanoir* sur cette maxime.

Ce n'est pas ainsi que s'exprimoit Beaumanoir, ** après avoir dit que *chacun des barons est souverain en sa baronnie.*

» Voir est, (ajoute-t-il,) *que li roi est souve-*
» *rain par-dessus tous*, & *a de son droit le géné-*
» *ral garde du royaume*, *par quoi il peut faire*
» *tel établissement*, *comme il li plest*, *pour le com-*
» *mun prousit*, & *chi il establit i doit être tenu.* "

« Comment s'est-on permis d'avancer après un texte aussi formel, » que Beaumanoir n'ose pas
» dire que le prince ait entre les mains la
» puissance législative..... qu'il se contente
» d'insinuer que le roi peut faire des loix, qu'il
» croit les plus favorables au bien général du
» royaume, & se borne à conseiller d'y obéir;
» en présumant qu'elles sont l'ouvrage d'une
» sagesse supérieure. "

* Observation ibid.
** Remarques ibid. n. 8. Beaumanoir chap. 34.
*** Observation Tom. liv. 4. chap. 2. pag. 140.



§. VI.

De la pairie en général & du droit des [...] tel qu'il subsiste aujourd'hui.

Origine des anciennes pairies.

* Vous avez vu la pairie naître avec le [...]vernement féodal, par l'usurpation des [...]miers vassaux qui bornerent la puissance ro[...] à la *suzeraineté*, terme barbare inventé pou[...]primer l'obligation de la foi & hommage, [...] service militaire & de l'assistance à la cou[...] roi.

Epoque de leur réunion totale à la couronne.

M. le président Haynault ** fixe à l'an[...] 1451 sous le regne de Charles VII, l'ext[...]tion totale des anciennes pairies & leur réun[...] au domaine.

Les droits des pairs sont la conséquence de leur qualité de représentans des anciens pairs. Iere. prérogative en matiere civile.

Les pairs de France sont donc aujourd[...] les représentans des anciens pairs; c'est [...] cette raison qu'ils n'ont d'autre juge qu[...] roi dans toutes les matieres qui intéressent l[...] personnes ou la dignité de leurs fiefs.

Tel est le principe & l'origine de la prem[...] prérogative des pairs, que les causes qui [...]

---

* Pasquier liv. 2. chap. 9. & Cocquille, *traité des [...] de France, de leur origine fonction, rang & digni[...]*

** Abrégé chronologique de M. le président Hayn[...] époque de 1451.

essent la pairie soient portées directement au
parlement comme représentans sans moyen la
personne du roi.

S'éleve-t-il des contestations entre les pairs
*pour raison de leurs duchés-pairies, des droits,
honneurs, préseance que le roi leur a accordés*, le
roi en est tellement le seul juge que le parle-
ment de Paris même, quoique le siege ordi-
naire de la cour des pairs, n'en connoît qu'en
vertu d'une commission qui lui est adressée,
le roi n'a pas jugé à propos de décider ces con-
testations par lui-même; c'est la disposition de
l'art. 8. de l'édit de 1711.

La prérogative des pairs en matiere crimi-
nelle vous offre un vestige plus remarquable
de notre ancien droit. IIme. prérogative en matiere criminelle.

Les Francs n'étoient jugés que par leurs pairs.
La monarchie ayant été démembrée sous le
gouvernement féodal, le droit des premiers
vassaux de la couronne de n'être jugés que par
leurs pairs, acquit une nouvelle force; sou-
verains dans leur territoire, ils ne pouvoient
reconnoître d'autres juges que leurs égaux &
le roi leur suzerain. *

---

* Jugement de Jean Sans terre roi d'Angleterre, & pair de France, comme duc de Normandie & de Guienne, en 1202. par le roi avec ses pairs, les premiers vassaux.

Conséquence de la fixation du parlement à Paris.

Lorsqu'une forme plus réguliere eut été admise dans les jugemens ; que nos rois & les seigneurs particuliers commencerent à appeller des gens de loi à leur cour, que Philippe le Bel eut détaché une partie de son conseil pour former un tribunal permanent, il étoit naturel que ces magistrats participassent au jugement des pairs.

Le parlement avoit été appellé en 1202, au jugement de Jean Sans terre, roi d'Angleterre & duc de Normandie, rendu sédentaire, il jugea avec les pairs de France en 1331. Robert d'Artois, en 1355, le roi de Navarre, en 1379, Jean de Montfort, duc de Bretagne.

Réponse du parlement de Paris consulté par Charles VII.

Possession ancienne de ce parlement, faits qui la constatent.

Si consulté par Charles VII en 1456 à l'occasion du procès du duc d'Alençon * sur la forme du jugement des pairs, il se contentoit de ré-» pondre *que le roi en sa personne présente*, quoi-

---

En 1220 élection du comté de Champagne en pairie ; le comte promet à Philippe auguste de le servir, *tant qu'il lui fera justice en sa cour, par le jugement de ses pairs.*

En 1225. traité entre St. Louis & Ferrand comte de Flandre, avec la même clause.

Semblables traités en 1246, 1305, 1316, *monuments* a la suite *du mémoire concernant les pairs de France*, de Lancelot.

* Registre du parlement : du Tillet, procès du duc d'Alençon ; le procès du duc d'Alençon, fut jugé par le parlement & le grand conseil réunis, sous la dénomination de *grand conseil. voyez* §. *du grand conseil.*

» *que ce soit appellée, les pairs de France & au-*
» *tres seigneurs tenant pairie, ledit seigneur ac-*
» *compagné d'autres notables hommes, tant nota-bles prélats, qu'autres gens de son conseil en doi-vent connoître*, si, on ne peut même se dissimu-ler que des raisons d'état n'aient engagé quel-quefois nos rois à communiquer le droit de juger les pairs à d'autres parlemens, ou à des membres de son conseil, * ces exceptions ne dérogent pas à la possession du parlement de Paris.

C'est à ce titre que Louis XI fixant par des let-tres-patentes du 16 Septembre 1461, ** le nom-bre des officiers de ce parlement, ordonne que *dehors en avant & à toujours il sera composé de douze pairs de France, huit maîtres des requêtes,* *** *quarante conseillers-clercs & quarante laïcs y compris les quatre présidens.*

C'est à ce titre que le parlement enregistra

---

* Procès du duc d'Elbœuf en 1631, par le parlement de Dijon.
Du duc de Montmorency, par le parlement de Tou-louse, en 1632.
Du duc de Rohan, par le même parlement en 1637.
Le cardinal de Richelieu, fit juger en 1638; le duc de la Vallette, par des commissaires.

** Registres du parlement: du Tillet, procès du duc d'A-lençon.

*** Leur séance a été depuis réduite à quatre.

en 1463 les lettres d'abolition accordées par ce même prince au duc d'Alençon.

C'est à ce titre enfin que l'édit de 1711 ne donne aux pairs de France *le droit d'entrée séance & voix délibérative, tant aux audiences qu'aux conseils des autres parlemens (& autres cours souveraines du royaume,* *) *que du jour de leur réception au parlement de Paris*, & que la déclaration du 9 Mars 1721, renvoya à ce parlement suffisamment garni de pairs la connoissance du procès du duc de la Force.

Les faits qui constatent la possession postérieure sont trop récens, pour qu'il soit nécessaire de les rappeller.

§. VII.

De l'Ordonnance de Philippe de Valois du 10 *Mars* 1344. *De l'état du parlement jusqu'en* 1467, *& de la célebre ordonnance de cette année.*

Le parlement rendu sédentaire à Paris par l'ordonnance de 1302 n'étoit pas continuel.

Le parlement avoit été rendu sédentaire à Paris par l'ordonnance de Philippe le Bel en 1302; mais il ne devoit tenir ses séances que

* Déclaration du 31 Mai 1775, régistrée en la cour des Aides les pairs y séant.

leur quinzaine aux octaves de pâques & de la toussaint, à chacune deux mois : il conservoit alors son caractère primordial de démembrement du conseil, que le roi envoyoit à la fin de chaque séance une liste des magistrats qui devoient tenir le parlement dans la suivante.

Pasquier * nous a conservé une de ces listes tirée des registres de la chambre des comptes. Listes envoyées à chaque séance du parlement des magistrats qui devoient composer le parlement suivant.

» C'est l'ordonnance de parlement.

» Il y aura deux parlemens, li un des queix » commencera à l'octave de pâques, & li autre » à l'octave de la toussaint, & ne durera cha- » cun que deux mois.

» Il y aura au parlement deux prélats, c'est » à sçavoir l'archevèque de Narbonne & l'évêque » de Rennes, & deux laiz, c'est à sçavoir le » comte de Dreux & le comte de Boulogne.

» Il y aura 13 clercs & 13 laiz sans eux, » & feront li 13 clercs messire Guillaume de » Nogaret, qui porte le grand scel, le doyen » de Tours, &c.

» Li 13 laiz du parlement, feront le conestable Mre. Guillaume de Plaisance, &c...

---

* Recherches liv. 2. chap. 3. ordonnance du Louvre, Tome 1er.

» aux enquêtes seront l'évêque de Constance,
» l'évêque de Soissons, le chantre de Paris,
» & autres jusqu'à cinq. "

De l'ordonnance de 1344 portant réduction du nombre des officiers du parlement, & un réglement de discipline qui s'observe encore.

Les ordonnances du Louvre fournissent plusieurs listes semblables jusqu'à l'ordonnance de Philippe de Valois de 1344, dont voici le sujet tel qu'il est rapporté par Pasquier. *

» Comme nous sommes, dit ce célebre écri-
» vain, en un royaume auquel par la facilité
» de nos rois les choses viennent facilement
» à l'essor, aussi advint-il à la longue qu'il n'y
» avoit si petit seigneur qui fut en crédit, le-
» quel ne voulût être immatriculé au nombre
» des conseillers, & peut-être la relâche & dis-
» continuation de cette charge leur en donnoit
» plus grande envie. De-là vint que se trouvant
» un nombre effrainé de conseillers, le roi
» Philippe de Valois envoya lettres à la cham-
» bre des comptes le 10 Mars 1344, accom-
» pagnées de l'ordonnance qu'il avoit faite par
» délibération de son grand conseil sur l'état
» de ses gens de parlement, enquêtes & requê-
» tes, enjoignant à ses gens des comptes de
» la signifier & en bailler copie à son parle-
» ment.... c'est-à-dire qu'ils ne souffrissent au-

* Ibid.

» cun être payé de gages, hors ceux compris
» dans le rôle..... & d'autant qu'il y avoit
» grand nombre de personnes nommées en ces
» états par son grand conseil, leur accorda l'en-
» trée sans gages. "

Cette loi transcrite en entier dans le recueil des ordonnances du Louvre renferme un réglement de discipline dont presque toutes les dispositions s'observent encore aujourd'hui.

Quand le parlement devint continuel.

Toutefois le parlement ne devint point continuel à cette époque. Pasquier ** le prouve par des lettres-patentes de Charles V, régent du royaume pendant la prison du roi Jean son pere du 8 Février 1356, qui annoncent » l'intention dans laquelle le roi étoit que les » chambres du parlement se tinssent sans dis- » continuation.... Ce fut (dit cet auteur,) con- » seil par lui projetté; mais non encore sup- » pression générale de l'ancienne observance; » mais après qu'il fut décédé en 1379, la mino- » rité du roi Charles, la foiblesse de son cer- » veau, les partialités des princes furent cause » qu'ayant les esprits bandés ailleurs, on ne se » souvint plus d'envoyer de nouveaux rôles

* Tome 2.

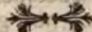
** Ibid.

» de conseillers, & par ce moyen le parlement
» fut continué. "

Ainsi les commissions du parlement prirent le caractere d'offices révocables toutefois à la volonté du monarque.

De l'ordonnance de 1467 qui assure l'irrévocabilité à tous les officiers du roi.

Celui de nos rois qui avoit le plus abusé de ce pouvoir, Louis XI, y mit lui-même des bornes en renouvellant par l'ordonnance de 1467 la disposition du capitulaire de Charles le Chauve, dans lequel ce prince s'étoit engagé à ne conférer aucun office, s'il n'étoit vacant par mort, démission volontaire, ou forfaiture
» jugée & déclarée judiciairement & selon les
» termes de justice par juge compétent ; " loi si sage aux yeux de Louis XI lui-même, qu'il se transporta peu de temps avant sa mort au château d'Amboise, accompagné des princes de son sang & des principaux seigneurs de sa cour, pour en faire jurer l'observation à Charles VIII son fils, dont il fut dressé un acte revêtu de lettres-patentes adressées à toutes les cours souveraines du royaume. *Voyez preuves à la suite des mémoires de Philippe de Comines*, & le continuateur de l'abbé Velly, vie de Louis XI.



§. VIII.

Des enregistremens & des remontrances ou protestations.

Quand on rapproche nos mœurs, nos institutions, des temps que je viens de décrire, nos ancêtres nous paroissent plus semblables à une horde de sauvages qu'à un peuple policé. Tel est l'effet des guerres continuelles & des désastres que le démembrement de la monarchie par le gouvernement féodal avoit entraîné.

Les arrêts du parlement n'étoient confiés jusques dans le 13e siecle, qu'à la mémoire des juges.

Qui pourroit se persuader que dans le treizieme siecle les jugemens de ce tribunal auguste composé des premiers vassaux de la couronne & des hommes de loi que le monarque leur avoit associé ne fussent encore confiés qu'à la mémoire des juges qui les avoient rendus, & que toutes les fois qu'il s'élevoit une contestation sur l'exécution d'un arrêt, on fût obligé de constater par une enquête ce qui avoit été prononcé.

Registres *olim*, ce que c'est ?

C'est cependant, ce que prouvent les registres *olim*, qui ne sont qu'un mémorial du greffier *

---

* On a prétendu dans quelques écrits modernes, que Montluc étoit conseiller, non greffier, ce qui est assez vraisemblable, puisqu'on n'avoit pas besoin de greffier, lorsqu'on n'écrivoit pas.

Montluc, dressé pour son usage particulier. *

Le démembrement de la monarchie par l'introduction du gouvernement féodal; seule cause de cette dégradation; preuve.

Les loix avoient été recueillies avec soin tant que l'autorité de nos rois n'avoit reçu aucune atteinte; vous en trouvez la preuve dans la loi salique, dans la loi des Ripuaires, dans celle des Bourguignons, dans les capitulaires des rois de la seconde race qui se sont conservés jusqu'à nous; mais depuis que les seigneurs avoient usurpé l'autorité souveraine, le caprice de ces despotes étoit devenu la seule loi d'un peuple serf.

Origine de nos coutumes; comment on les constatoit?

Ce que la volonté des seigneurs avoit établi le plus communément, ce que les jugemens, c'est-à-dire le hazard des combats, (car vous avez vu que c'étoit ainsi que les procès se terminoient) avoit décidé, formoit un usage. Ces usages n'étoient pas rédigés par écrit; on les constatoit anciennement par de nouveaux combats & depuis par témoins; ** telle est l'ori-

---

** Les registres *olim* années 1262. jusqu'en 1296. s'expriment ainsi : *auditis time inde.... recordata est cura fuisse pronunciatum in parlamento St. Martin. Zyonalis anno Domini.*

* Nous n'avons pas de rédaction de coutumes, plus ancienne que le recueil des coutumes de Beauvoisis, par Beaumanoir grand bailli de Beauvoisis, & celui des coutumes de Vermandois, par Desfontaines maitre des requêtes, l'un & l'autre sous le regne de St. Louis; toutes ces rédactions ne sont que des recueils particuliers, dressés

gine des coutumes que nos rois ont approuvées, lorsqu'ils ont réuni à leur couronne les domaines des premiers vassaux.

Il n'existoit pas même de dépôt public des traités faits avec les puissances étrangeres, ni des autres titres de la couronne, le chartrier suivoit la personne du roi dans les camps & au milieu des armées.

Point d'archives publiques, même des titres de la couronne.

L'inconvénient s'en fit sentir sous Philippe Auguste en 1194, les titres de la couronne furent enlevés par les Anglois, dans une marche où ce prince fut surpris près du village de Belle-Forge dans le Blaisois.

Saint Louis est le premier de nos rois qui ait destiné un lieu dans son palais pour former les archives de l'état; il créa des officiers chargés de la garde de ce dépôt; c'est l'origine de la chambre des comptes sédentaire à Paris. *

Fixation de la chambre des comptes à Paris par St. Louis.

---

pour l'usage de ces magistrats : Charles 7. est le premier de nos rois, qui ait entrepris de faire rédiger par écrit, sous son autorité, les coutumes de France. Esprit des loix, livre 28, chapitre 43.

** Pasquier liv. 2. chap. 5. ne fait remonter la chambre des comptes qu'à Philippe le Bel; mais une lettre de M. de saint Just, maître des comptes, qui se trouve au mémorial de la chambre, en attribue l'origine à St. Louis. Cette lettre datée du 27 Sbre. 1339. est adressée à M. le chancelier.

» Monsieur le chancelier, comme vous avez comman- » dé à moi Jehan de St. Just, que ce que je vous ai dit

Ancienne forme de l'envoi des édits au parlement & de la publication des loix.

Depuis cette époque les ordonnances ayant été délibérées dans le conseil du roi, étoient; comme il a été observé, envoyées à la chambre des comptes pour y être déposées, & les officiers de cette chambre chargés d'en donner copie au parlement; telle est la forme de l'ordonnance de 1344 concernant la discipline du parlement * & de plusieurs autres rapportées dans

„ de bouche, je vous le baillasse par écrit, sur la fran„ chise que dient avoir en la chancellerie, pour leurs „ propres personnes, & poser leurs seigulières besognes, „ les clercs qui tiennent & corrigent les écrits de la „ chambre des comptes, de notre Sire le roi; savoir vous „ fait, que j'ai déja sçu par les anciens, *que ceux de la „ chambre des comptes, n'étoient pas résidents à Paris; „ si comme l'ont été depuis M. St. Louis; en fois tous „ les maîtres & clercs, grands & petits, suivoient la „ cour du roi, & recevoient & oyoient à ladite cour & cor„ rigeoient tous comptes, tant ordinaires qu'extraordi„ naires & quand metier étoit; lesdits clercs faisoient „ & signoient comme notaires lettres que métier avoient „ a être scellées du grand sceau du roi, & partageoient „ la grosse & même chancellerie, jusqu'à tant que Me. „ Guillaume de Crespy fut chancelier, qui suspendit „ auxdits clercs, leur présence à la chancellerie, pour „ qu'ils ne suivent plus la cour.*

Dissertation historique & critique, sur la chambre des comptes, & sur l'état & fonctions de ses différens officiers. à Paris de l'Imprimerie de Michel Lambert 1767. chap. 4. page 201.

* De par le Roi,

„ Nos amés & féaux, nous avons fait cette ordon„ nance, sur le fait de nos chambres de parlement, des „ enquêtes & de nos requêtes, par deliberation de notre „ grand conseil; laquelle nous avons envoyée, sous le

dans le recueil des ordonnances du Louvre.

La premiere loi qui fasse mention de l'enregistrement ou pour parler plus exactement de la publication en parlement * est du 14 Août 1374, elle a pour objet d'assurer l'exécution des lettres du sceau & des arrêts du parlement dans le ressort des sénéchaussées de droit écrit. Elle paroît avoir été délibérée dans le parlement même, ** ce qui prouve que cette com- 1ere. époque de l'enregistrement en parlement.

„ scel de notre secret enclose à nos gens des comptes, „ qui vous en bailleront copie."
Ordonnance de Philippe de Valois, *du* 12 *Mars* 1344. recueil des ordonnances du Louvre Tome. 2.

Quelquefois nos rois, faisoient publier les ordonnances à l'audience du sceau, pour les déposer ensuite à la chambre des comptes; on en trouve des exemples dans les deux volumes des ordonnances du Louvre.

„ Si aucun cas leur venoit (aux notaires) qu'ils ne „ pussent éclaircir par les articles dessus dits, voulons „ pour eux acertiorer sur ce, *qu'ils ayent recours en* „ *notre chambre des comptes*, *où nous avons fait regis-* „ *trer nosdites ordonnances*, *& baillées à garder*. *Ordon. de Philippe le Long du mois de Decembre* 1320. „ V. le surplus de cette ordonnance qui contient des „ maximes importantes au §. 13. ci-après: ordonnances „ du Louvre, Tome 1er. pages 733. & 734.

Je dis de la publication sur ces mots, *lecta & publicata in camerâ parlamenti*, ne disent rien de plus; cependant cette ordonnance fut enregistrée, puisqu'elle se trouve dans le registre 22. fol. 303. ord onnance du Louvre Tome 6.

* *Datum Parisiis in Camerâ parlamenti nostri*, *die decimâ quartâ augusti*, *anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto.*

Sic signata per regem ad relationem consilii in camerâ existentis, ordonnance du Louvre. ibid.

pagnie avoit, comme aujourd'hui, le titre & les fonctions du conseil du monarque.

Ordonnance du mois d'Août 1374 qui fixe la majorité des rois à 14 ans, publiée dans un lit de justice; avec quelles solemnités?

Dans le même mois fut donnée la célebre ordonnance qui fixe la majorité des enfans de France à 14 ans.

Elle fut dressée au château de Vincennes, * & publiée au parlement dans un lit de justice, en présence du dauphin, d'un grand nombre de prélats, du chancelier de France, de six pairs de France laïcs, des échevins de la ville de Paris *&* *de plusieurs autres gens sages & notables tant clercs que laïcs.* ** L'original en fut déposé dans les registres du parlement, & deux copies scellées du grand sceau, remises l'une au trésor des Chartres, l'autre en celui du monastere de St. Denis.

*** Le premier exemple de protestations à

---

* *Datum in castro nostro nemoris Vincenarum mense augusti, anno ab incarnatione Domini, millesimo trecentesimo septuagesimo quarto.* Ordonnance du Louvre ibid.

** Voyez les ordonnances du Louvre, tome 6. Vous y trouverez, la forme de cette publication solemnelle: *hæc lex seu constitutio regia publicata fuit in parlamento Domini nostri regis, ipso presente & tunc in regia majestatis solio præsidente & justitiam suam tenente XXI. Maii, anno Domini M. CCC. LXXIV. regnique sui duodecimo.*

*** Pasquier, ibid. liv. 2. chap. 4.

Voyez les protestations du procureur général, dans Fortanos, pag. 1227. Tome 4. n.

l'enrégistrement des loix est de l'an 1418, pendant les troubles occasionnés par la maladie de Charles VI ; elles ont pour objet des lettres-patentes enrégistrées de l'autorité du duc de Bourgogne, se disant lieutenant-général du royaume qui revoquoient les sages ordonnances rendues précédemment contre les abus de la cour de Rome. 1er exemple des protestations du parlement, à quelle occasion ?

Tirons le rideau sur ces temps de vertiges ; époque du traité de Troyes de 1420, qui appelloit Henri V roi d'Angleterre à la couronne au préjudice du dauphin.

Le 24 Juillet 1441, le parlement parut apporter quelque résistance aux volontés du roi, en enrégistrant *du très-exprès commandement du roi*, porté par (Louis XI alors dauphin) les lettres de don que Charles VII avoit accordées à Charles d'Anjou, son beau-frere, des terres de St. Maixant, Mesles & Civray. Sur quoi Pasquier ajoute ; * » mais le dauphin manda » quérir soudain les présidens & leur dit qu'il » vouloit que l'on ôtât (*de expressô mandato*) » (de l'exprès commandement) & qu'il ne bougeroit de Paris jusqu'à ce que cela fût rayé ; » protestant que s'il advenoit quelque inconvé» nient par faute d'avoir été fait, d'en faire Autres exemples de protestations.

* Pasquier Ibid.

» tomber toute la tarre & coulpe ſur la cour;
» à cauſe de quoi la cour temporiſant en partie,
» ordonna le vingt-quatrieme jour de Juillet en
» ſuivant, que l'on ôteroit le *de expreſſo*; mais que
» le regiſtre en demeureroit chargé pour l'avenir;
» tellement que ces mots furent ſeulement
» rayés de deſſus les lettres; & depuis en 1465,
» le même Louis étant roi fit publier, bongré
» malgré, en pleine cour par ſon chancelier,
» le don qu'il avoit fait au comte de Charolois,
» & nonobſtant toutes proteſtations que fiſſent
» la plupart des conſeillers, il voulut que ſur
» le replis fut mis, *regiſtrata audito procura-*
» *tore regis & non contradicente.* (Régiſtré,
» ouï, & ſans oppoſition du procureur-général
» du roi,) telles proteſtations ont depuis été
» aſſez familieres en cette cour & ſe trouvent
» aſſez d'édits portants, *de expreſſo, expreſſiſſimo*
» *mandato regis pluribus vicibus reiterato.* (De
» l'exprès; du très-exprès commandement du
» roi, pluſieurs fois réitéré) *laquelle clauſe,*
» *tout ainſi qu'elle eſt ajoutée pour bonne fin,*
» *auſſi ſouhaiteroient pluſieurs par aventure,*
» *non ſans cauſe, que cette honorable com-*
» *pagnie ſe rendit quelquefois plus flexible, ſelon*
» *que les néceſſités & occaſions publiques le re-*
» *quierent.* "

Combien n'y a-t-il pas de diſtance de cette

formule, qui, après tout, n'eſt qu'une déclaration que fait le parlement des inconvéniens qu'il a cru découvrir dans la loi & de ſes ſupplications auprès du monarque pour l'engager à la retirer à un droit d'oppoſition & de réſiſtance!

La ſeule année 1517 préſente deux exemples d'obſtacles apportés par le parlement à l'exécution de loix émanées de l'autorité ſouveraine; vous trouvez dans l'un une noble fermeté tempérée par la ſoumiſſion qu'exige la conſtitution monarchique. Ne fut-elle pas portée dans la ſeconde au-delà des bornes légitimes? C'eſt ce que les faits vous mettront à portée de connoître.

Deux exemples remarquables de remontrances de proteſtations.

Le premier exemple concerne une ordonnance exceſſivement rigoureuſe ſur les eaux & forêts & la chaſſe.

1ere. ordonnance des eaux & forêts enrégiſtrée *du tres-exprès commandement du roi.*

» * Il ſera remontré au roi (diſoit le parlement) que les articles de cette ordonnance » attaquent la ſûreté & gênent la liberté de » ſes fideles ſujets qui paient la taille & qui » portent tout le fardeau de l'état, qu'il livre » une claſſe d'hommes ſi précieuſe aux extorſions & aux rapines de quelques prépoſés » plus attentifs à leurs profits particuliers qu'au

* V. le continuateur de l'abbé Velly, regne de françois 1er. Tome 23. de l'éd. in-12. depuis la page 135 juſqu'à 150.

» bien général de la société, que le roi sera
» donc très-humblement supplié de s'en tenir
» aux anciennes ordonnances, lesquelles seront
» suffisantes, si on veille à leur observation,
» pour corriger tous les abus dont on se
» plaint. "

Rien n'étoit si puissant que ces motifs, & il est aisé de se convaincre par la lecture des dispositions de l'ordonnance rapportées par le continuateur de l'abbé Velly qu'ils étoient fondés;
» toutefois le parlement voyant que ses remon-
» trances n'étoient point écoutées, qu'une plus
» longue résistance seroit regardée comme une
» désobéissance formelle, prit le parti d'enré-
» gistrer avec la clause *par l'ordre & l'exprès*
» *commandement du roi plusieurs fois réitéré.*

2eme. affaire du concordat.

Suit l'affaire du concordat.

Je n'entreprendrai pas de renouveller cette fameuse querelle, ni d'examiner si les élections prescrites par la pragmatique sanction étoient plus avantageuses à l'église & à l'état que la nomination royale établie par le concordat, je me contenterai de transcrire les réflexions de M. le président Haynault.

Opinion de

» * Le grand grief (contre le chancelier

* Abregé chronologique de M. le président Haynault, dans les remarques à la suite de l'histoire de la 3e. race.

» Duprat) a été d'avoir enlevé au clergé & au peuple le droit d'élection des bénéfices, & d'avoir rendu le roi maître de les conférer en supprimant la pragmatique sanction, & en établissant le concordat. Voilà ce qu'on ne pardonne point à sa mémoire, & ce qui l'a d'autant plus décrié que deux des plus respectables corps de l'état, le clergé, & la magistrature se sont réunis contre cette entreprise, comme la plus préjudiciable qui put être, soit à la religion soit à l'ordre public. Seroit-il permis, malgré de si forts préjugés, de hazarder quelques réflexions à ce sujet. Il paroît par le concordat que le roi n'a fait que recouvrer un droit que ses prédécesseurs avoient exercé sous les deux premieres races; qu'alors (plaidoyer de M. Talon) on n'alloit point à Rome demander des provisions des bénéfices; que les évêques disposoient de ceux qui vaquoient dans leur diocèse, & que nos rois nommoient presque toujours aux évêchés, par cettte raison que le droit que tous les fideles avoient au commencement de se destiner un chef ne s'exerçant que difficilement en commun, & toujours avec beaucoup d'inconvéniens, doit passer en la personne du souverain sur qui les sujets se reposent du gouvernement de l'état dont

de Mr. le président Haynault sur cette question.

» l'église est la plus noble partie. * Il est vrai » que le droit d'Annates est un droit insolite » & nouveau que les papes acquirent, non par » le concordat, comme on l'a cru, car il n'en » est pas dit un seul mot ; mais par une bulle » qui le suivit de près, laquelle autorisoit la » possession où les papes s'étoient mis de ce droit » vers l'an 1316; ainsi donc le pape n'a donné » à nos rois par le concordat que ce qui leur » appartient, au lieu que par la bulle les papes » ont gagné ce qui ne leur appartenoit pas. "

** Le roi avoit le 5 Janvier 1517 apporté lui-même au parlement l'édit des eaux & forêts

---

* Nomination d'Appollinaris, à l'évêché de Clermont en Auvergne, par Thierry fils de Clovis, au lieu d'Euphrasius, nommé par le clergé & le peuple.

Après la mort de ce prélat, autre nomination du roi, de St. Quintien, reconnu sans contradiction : Greg. de Tours liv. 3. chap. 17. l'abbé Velly, vie de Childebert 1er.

En 566. Euxerius, évêque de Saintes ayant été déposé par un concile provincial, comme nommé en vertu de lettres de jussion de Clotaire 1er. Caribert condamna l'Archevêque de Bordeaux, qui avoit presidé à ce concile en une amende de 1000 pieces d'or, & ses suffragants à proportion, pour avoir donné atteinte aux droits du roi. Greg. de Tours liv. 9. chap. 20. l'abbé Velly, vie de Caribert.

Les évêques se contentoient alors d'envoyer au pape, leur profession de foi, & de lui demander sa communion ; il ne confirmoit pas leur nomination.

** V. Le continuateur de M. l'abbé Velly, régne de François 1er. Tome 23. éd. in-12. depuis la page 135 jusqu'à la page 199.

dont nous venons de parler ; il avoit annoncé par la bouche de ſon chancelier le concordat qu'il avoit paſſé avec le pape Leon X pour terminer les conteſtations ſcandaleuſes auxquelles la pragmatique donnoit lieu depuis près d'un ſiecle, » c'eſt dans ces circonſtances & ſur ce » plan (diſoit le chancelier) qu'a été rédigé » le concordat dont le premier effet a été de » nous reconcilier avec le ſaint ſiege & les » Suiſſes, & de procurer la paix générale de » l'Europe ; il vient d'être adopté & confirmé » par le concile de Latran, & doit être inceſ- » ſamment apporté à ſa majeſté ; auſſi-tôt qu'elle » l'aura reçu, elle le fera examiner de nouveau « dans une aſſemblée compoſée de prélats, de » notables perſonnages, & enſuite elle vous » l'adreſſera comme l'expreſſion de ſa volonté » Elle a bien voulu vous en avertir d'avance, » afin que lorſqu'il en ſera temps vous ne faſſiez » aucune difficulté de l'enrégiſtrer. "

Le roi ne ſe tranſporta plus au parlement pour cette affaire, il ſe contenta d'y envoyer le Baſtard de Savoye & enſuite le ſeigneur de la Trémouille.

Le 24 Juillet » la cour avoit déclaré par un » arrêté qu'elle ne pouvoit ni ne devoit enré- » giſtrer le concordat, qu'elle maintiendroit la » pragmatique ſanction, donneroit audience à

» l'université de Paris & aux autres compagnies
» qui voudroient protester contre la révocation
» de cette constitution ; & que dans le cas où
» il plairoit au roi de passer outre, il seroit
» très-instamment supplié d'assembler auparavant
» un concile national & d'observer pour la ré-
» ception du concordat les mêmes formalités
» qu'on avoit suivies sous Charles VII pour
» l'acceptation de la pragmatique. »

Le 15 Août, lettres du roi par lesquelles il mande le parlement au château d'Amboise où il étoit alors, pour rendre compte des motifs de son refus.

Deux bulles envoyées au parlement ce même jour revêtues de lettres-patentes. Succès des remontrances du parlement sur l'une ; Pourquoi ?

Deux bulles avoient été envoyées au parlement revêtues de lettres-patentes, l'une contenoit la révocation de la pragmatique, elle renfermoit les principes les plus contraires aux loix du royaume & à l'indépendance des souverains, elle fut retirée ; telle est la force des représentations des magistrats lorsqu'elles sont appuyées sur la vérité, & dictées par l'intérêt général.

Vaine résistance sur l'autre, arrêté qui rendoit inutile l'enrégistrement postérieur.

Il n'en fut pas de même du concordat qui ne présentoit qu'une loi de discipline que le roi avoit accordée au bien de la paix ; ordres précis & réitérés, refus persévérant, menaces ; le parlement enregistre enfin le 18 Mars suivant ; mais il avoit précédemment consigné

dans ses registres un arrêté, par lequel cette cour déclaroit » qu'elle persistoit dans l'arrêt » qu'elle avoit rendu le 24 Juillet, en présence » du Bastard de Savoye, que l'enrégistrement » & la publication du concordat auxquels il » n'étoit plus permis de se refuser se feroit » par exprès commandement du roi & non de » la cour, laquelle protestoit au contraire ne » vouloir ni n'entendre en autoriser la lecture ni » la publication, *que tous les procès en matiere* » *bénéficiale continueroient de se juger conformé-* » *ment à la pragmatique à laquelle il ne seroit* » *point dérogé*, & qu'attendu qu'elle avoit fait » ce qu'elle avoit pu, pour s'opposer à la vé- » rification du concordat & qu'elle ne se déter- » minoit à en permettre la publication que » pour empêcher de plus grands maux; afin » de mieux constater la violence, elle chargeoit » le duc de la Tremouille d'écrire au roi qu'il » lui plût d'envoyer quelque gros personnage » pour assister en son nom à l'enrégistrement » & à la publication; enfin qu'on mettroit sur » le replis des lettres-patentes, lues, publiées » & enrégistrées, par l'ordre & le commande- » ment du roi plusieurs fois répété en pré- » sence d'un tel spécialement député à cet » effet. "

Le lendemain le parlement reçut une dépu- Députation

dé l'université au parlement ; il fait confidence de son arrêté aux députés.

tation solemnelle de l'université il fit confidence aux députés sous le plus grand secret, qu'il continueroit de juger suivant les principes de la pragmatique.

Enregistrement comment ?

Il enregistra ensuite avec les clauses qui ont été transcrites ; mais après avoir reçu la protestation de l'université & réitéré la sienne.

Funestes effets de la confidence du parlement aux députés de l'université

De cette étrange confidence résulta une assemblée tenue aux Bernardins pour arrêter la publication de la loi, des affiches dans lesquelles l'opposition du parlement étoit transcrite, des sermons, des placards séditieux contre le pape, le roi & ses ministres, l'indication d'un concile national de la seule autorité de l'université, des défenses faites aux libraires de la même autorité d'imprimer & de publier le concordat, en un mot une révolte caractérisée.

Comment le roi parvint à arrêter les troubles & à procurer l'exécution de sa loi ?

» Le parlement envoya au roi les actes de » l'assemblée tenue aux Bernardins & dit qu'il » avoit ignoré les folies & les insolences des » prédicateurs & des étudians, & d'autant que » ceux qui composoient la cour assez occupés » de leurs pénibles fonctions, n'alloient guere » au sermon, & n'avoient pas le temps de » s'informer de ce qui se disoit dans les rues. » Il promit d'employer efficacement son auto- » rité pour calmer les esprits & maintenir l'ordre » public. En effet il manda les principaux des

» colleges & après de fortes réprimandes, » leur enjoignit sous les peines les plus sé» veres, de tenir les écoliers étroitement ren» fermés. Peu rassuré par ces promesses, le roi » envoye sur le-champ à Paris les seigneurs » de St Gelais & de St. Severin, & Adam » Fumée maître des requètes avec deux com» pagnies d'archers & de nouveaux ordres au » parlement de leur prêter main forte; on ar» racha les placards séditieux de l'université, » on emprisonna & on condamna à de fortes » amendes quelques-uns de ses principaux mem» bres, & les avocats qui avoient servi de » conseil; le concordat fut paisiblement im» primé, publié & affiché, *mais le parlement* » *fidèle à ses sermens continua de juger toutes les* » *affaires qui se présentoient conformément aux* » *décrets de la pragmatique & affecta long-temps* » *de méconnoître le concordat* : on ne parvint » à se débarrasser de cette contradiction emba» rassante qu'en lui ôtant la connoissance de » ces sortes d'affaires, pour les attribuer au » grand conseil. " Par édit du 6 Septembre 1528, *le continuateur de l'abbé Velly*, *Ibid. pag.* 199.

* Du sein des guerres de religion & des

* Mémoires de Crepi, Tome 1er. page 449.

Maxime pernicieuse née du sein des guerres de religion.

fureurs de la ligue, sortit une proposition plus hardie avancée par les députés du tiers état assemblé à Blois : *que les cours des parlements, combien qu'elles ne fussent qu'une forme des trois états racourcie au petit pied, avoient pouvoir de suspendre, modifier & refuser les édits*; maxime pernicieuse qui donnant à un corps toujours assemblé un pouvoir capable de contrebalancer l'autorité du monarque, détruiroit toute l'économie du gouvernement monarchique. Je l'ai prouvé dans ma premiere partie. *

Ce droit n'appartient pas même aux états généraux; c'est ce que j'espere démontrer lorsque je vous aurai entretenu sommairement de l'origine d'un corps de magistrature dont nos rois tirerent de grands secours.

§. IX.

Du Grand Conseil.

Origine commune du parlement & du grand conseil; quels étoient ses fonctions?

Les deux dénominations de parlement & de grand conseil du roi avoient été synonimes, jusqu'à l'époque de la fixation du parlement à Paris. Une partie de ce corps conservée par nos rois, près de leur personne, continua d'exer-

* V. le §. 9. de la 1ere. partie.

cer les mêmes fonctions. *C'est le grand conseil*, ou *conseil étroit & privé*; car Pasquier * cite des lettres de Charles VI. du 29 Août 1407, qui lui donnent ces trois dénominations.

Si vous remontez à un temps antérieur, vous trouvez que la dénomination de *grand conseil*, étoit la plus ordinaire.

Ce conseil cooperoit avec le monarque & sous son autorité, à la confection de la loi, envoyée ensuite à la chambre des comptes, pour y être déposée, & en donner copie au parlement; formalité à laquelle l'enregistrement dans les cours, a été substitué, comme plus conforme aux vrais principes de la monarchie, en ce qu'il met le monarque à portée de l'instruire des inconvéniens de la loi, par l'organe des magistrats à qui il en confie l'exécution.

Le grand conseil cour de justice; appellé avec les pairs au jugement du duc d'Alençon en 1458.

Le grand conseil avoit été dans tous les temps, cour de justice, pour juger les causes des grands vassaux, & celles que le roi s'étoit réservées, je l'ai prouvé. Il conserva ces fonctions, nonobstant la fixation de partie de ses membres à Paris; c'est à ce titre qu'au mois d'Août 1358, il fut appellé avec les pairs au jugement du duc

* Recherches, liv. 2. chap. 6.

** Histoire de Charles VII. du Tillet, procès du duc d'Alençon.

d'Alençon : " en cedit mois (dit Alain Chartier) „ vint le roi à Vendôme & tout ſon grand conſeil.... & là étant les grands ſeigneurs, c'eſt „ à ſavoir, *ceux de ſon grand conſeil*, les pairs „ de France & *les ſieurs de ſon parlement*, fut „ condamné le duc d'Alençon de perdre & confiſquer ſa terre, & ſon corps, & demeurer priſonnier à la volonté du roi."

Comment le grand conſeil devint cour ordinaire.

La multiplicité des évocations au conſeil du roi, que les troubles ſurvenus pendant la maladie de Charles VI, & dans les premieres années du regne de Charles VII, avoient occaſionnées, détermina nos rois à détacher une partie des membres qui compoſoient le grand conſeil, & à en augmenter le nombre pour former un tribunal reglé, comme l'introduction des appels judiciaires avoit auparavant donné lieu à la fixation à Paris d'une partie des membres de ce corps, pour former le parlement.

» L'on fut contraint dit (Paſquier que je » ſuivrai dans tout cet hiſtorique) * de faire » de nouveaux conſeillers qui commencerent » de prêter ſerment à leur réception & au roi » & à la cour de parlement, tout ainſi que » s'ils euſſent été du corps de cette cour; & étoient

* Ibid.

» étoient créés conseillers à mille livres de gages.

» De ceux-ci nous trouvons regiſtres, l'un du
» quatrieme jour de Janvier 1420, un autre
» en l'an 1421 & quelques autres du 24
» Juillet 1423, du 18 Août 1425, 18 Février
» 1428, portant le regiſtre que tel ou tel a
» été reçu conſeiller au grand conſeil, à
» 1000 liv. de gages, & a prêté le ferment
» au parlement. Ce même ordre fut gardé
» par Charles VII après que les choſes fu-
» rent réduites, & que le parlement de Poitiers
» fut uni à celui de Paris; car en cette di-
» verſité de différens qui ſe préſentoient de la
» part de pluſieurs qui vouloient être réin-
» tégrés en leurs terres, dont la poſſeſſion &
» jouiſſance leur avoit été ôtée par la venue
» des Anglois, le roi pour les aſſoupir ren-
» voyoit la plus grande partie de telles cauſes
» en ſon grand conſeil, lequel pour cette
» occaſion commença de s'enfler tellement en
» nombre effrainé & exceſſif de procès, que
» les trois états qui furent tenus ſur l'avéne-
» ment de Charles VIII à la couronne, *

* Etats de Tours, de 1483. Ils furent convoqués, par le conſeil de madame de Beaujeu, ſœur de Charles VIII pour concilier à ce prince l'affection de ſes ſujets, & produiſirent cet effet.

» requirent qu'il feroit bon que le roi eût avec » foi un grand confeil de juftice, auquel pré- » fideroit le chancelier affifté de certains no- » tables perfonnages de divers états & con- » trées, bien renommés & experts en l'ad- » miniftration de la juftice, lefquels confeillers » feroient les ferments à ce appartenants, & » feroient raifonnablement ftipendiés, qui fut

---

On cite les états d'Orléans, de 1560, ceux de Blois, de 1576, comme ayant demandé la fuppreffion du grand confeil.

Mais 1°. Le fait n'eft pas exact. Cette propofition qui fe trouve dans les cahiers des deux ordres, ne fut pas portée à l'affemblée, il n'y eut ni vœu commun, ni délibération prife à cet égard.

2°. Qu'on fe rappelle les troubles, qui agiterent le royaume à ces deux époques les projets qui furent formés contre l'autorité royale, le duc de Guife, nommé lieutenant général du royaume, dans l'affemblée des notables de 1558, (*V. l'abregé chronologique de M. le préfident Haynault.*) Cette ligue fi fatale à la France, qui éclata peu d'années après; cette ligue qui avoit pour objet d'exclure Henry IV, de fon droit de fucceffion à la couronne. Si on pouvoit tirer avantage de telles autorités, on citeroit les cahiers des mêmes états de 1577, ceux des états de 1588, ceux des états de Rouen de 1596 ceux des états de Paris de 1614, qui demanderent la fuppreffion des généraux des finances, aujourd'hui la cour des Aides.

Mais ces citations prouvent contre ceux qui les font; elles démontrent de quelle importance eft la divifion des pouvoirs dans la monarchie. Une faction puiffante profite de ces moments de trouble, pour les concentrer, & élever s'il étoit poffible, une puiffance rivale de l'autorité du monarque.

» caufe que Charles VIII s'avifa depuis de ré-
» duire ce grand confeil en forme ordinaire,
» pour laquelle caufe le chancelier le 16e.
» jour de Février 1497, vint faire les re-
» montrances à la cour de parlement à cet
» effet, & fur icelles fut dès-lors par édit général
» créé le grand confeil en forme de cour fouve-
» raine avec création de 17 confeillers ordinaires.
» Toutefois pour autant que pour après ce roi
» fut prévenu de mort, l'exécution de cet
» édit étant demeurée en furféance, le roi Louis
» XII par fon édit du 3 Juillet 1498, voulut
» augmenter le nombre des confeillers de deux
» & d'un prélat qui fut M. Pierre Sacieges,
» évêque de Luçon, ordonnant qu'ils fuffent
» femeftrés, qui étoient dix confeillers par
» chaque fémeftre, outre le chancelier & le
» nombre de maîtres des requêtes de l'hôtel
» du roi pour jouir des mêmes autorités &
» prérogatives que toutes les autres cours fou-
» veraines, & voulut que nuls autres confeil-
» lers de quelque qualité qu'ils fuffent n'y
» euffent entrée, même au jugement des pro-
» cès, s'ils n'y étoient appellés par le chance-
» lier : *pourquoi pour bien dire, tout ainfi que le*
» *grand confeil du temps de Philippe le Bel,*
» *avoit été extrait du corps de ceux du parle-*

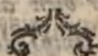
» *ment * non pas pour juger les procès, mais*
» *pour traiter en la personne du roi les affaires*
» *d'état ; aussi étant par Louis XII réduit en la*
» *forme que j'ai dite, il étoit comme un nombre*
» *tiré du conseil du roi, pour terminer avec le*
» *chancelier les affaires de justice qui se présen-*
» *teroient à la suite du roi.* "

Enregistrement au grand conseil.

Je ne suivrai pas les différens progrès de cette cour ; j'observerai seulement avec *Pasquier* (au même lieu) que la résistance du parlement aux loix dont ils n'avoient consenti l'enrégistrement qu'après plusieurs lettres de jussion multiplia les évocations, que nos rois prirent même souvent le parti, pour éviter cette résistance, d'adresser leurs loix directement au grand conseil, avec attribution de jurisdiction ; vous en avez vu un exemple dans l'affaire du concordat.

---

* Ce parlement antérieur à Philippe le Bel étoit, comme nous l'avons vu, le conseil du roi nommé quelquefois *parlement* & plus souvent *grand conseil.*



§. X.

Des Etats généraux & des Impôts.

Les assemblées des Francs connues sous la premiere & plus de la moitié de la seconde race de nos rois, sous le nom de *cour du roi*, *de placités généraux*, n'étoient que le conseil du monarque, sans aucun droit d'opposition; je crois l'avoir prouvé. La nécessité du consentement des premiers vassaux dans les temps postérieurs, pour donner à la loi une autorité universelle dans tout le royaume, étoit l'effet du démembrement funeste de la monarchie occasionné par l'introduction du gouvernement féodal.

Résumé de ce qui a été dit dans les §§. précédens; les états généraux sont nés du rétablissement de la monarchie

Le peuple alors serf n'avoit entrée ni dans ces placités, ni dans les parlements composés des premiers vassaux de la couronne.

Mais lorsque la multiplicité des affranchissemens eut donné naissance au tiers état, vous voyez se former ces assemblées vraiment nationales connues sous le nom d'états généraux du royaume.

Si vous parcourez les différentes tenues de ces assemblées, vous appercevrez qu'elles n'ont eu d'autre objet que la nécessité d'assurer l'ordre invariable de la succession à la couronne.

Trois objets des assemblées des états généraux.

de réunir la nation pour résister aux entreprises de la cour de Rome, & plus souvent encore le respect de nos rois pour la propriété de leurs sujets dans l'établissement des impôts.

Premier objet.

La question de la succession à la couronne s'éleva en 1316 après la mort de Louis X, dit le Hutin, entre Philippe V, dit le Long, son frere, & Jeanne de Navarre sa fille.

» La succession des mâles à la couronne (dit » Mezerai) étoit établie, non par une loi écrite, » mais par la coutume inviolable des François; » néanmoins parce que dans tous les autres » royaumes & dans les grands fiefs, les filles » succédoient, & qu'en France il ne s'étoit » présenté depuis longtemps aucune occasion » de les exclure, les amis & les parens de la » petite Jeanne, particuliérement Eudes, duc » de Bourgogne, frere de sa défunte mere » étoient au guët, prétendant que la couronne » lui appartiendroit, en cas que le fruit de la » reine Clémence, (veuve de Louis le Hutin) » ne vint à bien. »

La reine accoucha d'un fils qui fut proclamé roi, mais qui ne vécut que huit jours.

Les prétentions de Jeanne de Navarre, se renouvellerent. Mezerai nous dit que les états généraux furent assemblés à Paris le 2 Février 1317, *que la plupart des seigneurs, les députés*

des communautés, les villes, & sur-tout les bourgeois, & l'université de Paris s'y trouverent.

Ce ne fut pas néanmoins pour décider la question; elle l'avoit été par les grands & les pairs assemblés en parlement; le roi étoit sacré dès le neuf Février, mais pour prêter serment de fidélité entre les mains du chancelier: *voyez l'abrégé de Mezerai*, histoire *de Louis le Hutin & de Philippe le Long.*

Il y avoit alors 14 ans que Philippe le Bel avoit convoqué la premiere assemblée à laquelle le tiers état eut été admis, avec voix délibérative. * L'objet de cette assemblée étoit d'aviser aux moyens de résister aux entreprises de Boniface VIII. 2me. objet.

** Ce pontife avoit osé ordonner au roi par son légat de mettre en liberté le comte de Flandre qu'il avoit fait emprisonner, & sur le refus du roi il avoit lancé un interdit sur tout le royaume. Philippe assemble en 1303 les états généraux; il est arrêté que l'on appellera

---

* Les gens des bonnes villes, avoient assisté à des assemblées générales de 1145; mais ils n'avoient pas voix délibérative alors.

Voyez le Continuateur de l'abbé Velly, sur les états de 1355. Regne du roi Jean.

** Abrégé chronologique du Président Haynault. Epoque de 1303.

au futur concile de la sentence du légat, & que l'appel sera signifié au pape par Nogaret.

3me. object. Des impôts que nos rois étoient dans l'usage de lever sous la 1e. 2me. & partie de la 3me. race.

C'est dans ce même temps que commencerent les assemblées d'états pour la levée des impôts. » Ni sous la premiere, ni sous la seconde race, ni bien avant dans la troisieme » lignée de nos rois, (dit Pasquier, *) nous » ne reconnoissions en France l'usage des tailles, » aides, subsides, tels que nous les voyons » aujourd'hui. Nos rois pour leur entretenement faisoient fond de leur domaine qu'ils » appelloient leur trésor, & quant aux levées » extraordinaires, il s'étoit insinué une coutume, que les rois passant par les signalés, » archevêchés, évêchés, abbayes y gistoient & » hébergoient pour une nuit; chose qui fut » échangée en quelque redevance en argent » non grande que l'on appelloit *droit de giste*; » comme aussi passant par le pays, le menu » peuple étoit tenu pour passade d'une journée, » de les aider de chevaux & charois dont quelques bourgs & bourgades se dispensoient » par argent & étoit appellé, *droit de* CHE- » VAUCHÉE. "

Vous avez vu que les grands vassaux étoient

* Recherches de Pasquier, liv. 2. chap. 7.

obligés de suivre le roi à la guerre, ou d'envoyer des troupes qu'ils entretenoient à leurs dépens.

» Je ne veux pas dire pourtant (ajoute Pasquier) que le mot de *taille* ne fût en usage ;
» mais c'étoit une forme de taille coutumiere,
» quand l'un des enfans de France prenoit
» l'ordre de chevalier ; car en autre sujet je
» ne l'ai point lu avoir été pratiqué. * Il n'est
» pas que de fois à autre, ils ne contraignissent
» leurs sujets de leur bailler quelques
» deniers que l'on appella aussi *tailles*, parce
» qu'ils étoient levés par capitations & départemens ;
» car le mot *tailler* signifie entre
» nous diviser. Saint Louis par son testament
» recommandoit à son fils de ne lever taille sur
» son peuple ; c'étoit ne lever deniers extraordinaires,
» levées que le peuple ne pouvoit
» goûter, les appellant *maltoutes* comme *deniers*
» *maltollus* & ôtés, & ceux qui se mêloient de

---

* Cette taille, est une preuve de l'ancienne servitude du peuple ; quelques seigneurs sont encore en possession de la lever sur leurs serfs, en quatre cas, lorsque le seigneur se marie, ou marie sa fille aînée, lorsqu'il est fait chevalier ou son fils, lorsqu'il est prisonnier de guerre & lorsqu'il entreprend le voyage d'outremer ; c'est ce qu'on appelle la taille *aux quatre cas*. Voyez Guiot, traité des fiefs, tom. 6. & tous les feudistes ; l'obligation de payer la taille royale, quoique absolument différente de celle-ci, est encore la principale preuve de roture.

» les lever *maltoutiers*, ce qui causoit des émo-
» tions populaires. Pour auxquelles obvier
» les sages mondains qui manioient les
» affaires de France furent d'avis pour faire
» avec plus de douceur avaler cette purgation
» au commun peuple d'y apporter quelque
» respect.

„ Ce fut de faire mander par nos rois, à
» toutes les provinces que l'on eût à assem-
» bler en chaque sénéchaussée & bailliage, &
» que le clergé, la noblesse & le démourant
» du peuple, qui fut appellé tiers état, advi-
» sassent d'apporter remede aux défauts géné-
» raux de la France, & tout d'une main
» aux moyens qui étoient réquis, pour subve-
» nir à la nécessité des guerres qui se présen-
» toient, & qu'après avoir pris langues en-
» tr'eux, ils députassent certains personnages
» de chaque ordre, pour conférer tout en-
» semble en la ville qui étoit destinée pour te-
» nir assemblée générale. "

Origine & inconvénients des états généraux, quant au foulagement des peuples. Remarques de Pasquier.

Tel est l'origine des états généraux; admirable invention, si toute assemblée nombreuse n'étoit essentiellement peuple, si le peuple étoit capable de traiter les affaires importantes, s'il n'étoit (comme je l'ai observé dans ma premiere partie) plus susceptible d'impulsion que de réflexion, enfin s'il étoit capable de

veiller à l'exécution de ce qu'il a reglé ; aussi écoutez Pasquier sur ces assemblées :

» *En ce lieu quelques belles ordonnances que*
» *l'on fasse, ce sont belles tapisseries qui servent*
» *seulement de parade* ; cependant l'impôt que
» l'on accorde au roi, c'est fort bien mis à ef-
» fet.... l'on dit qu'il ne se fait jamais con-
» cile général, auquel on ne retranche par-
» tie des entreprises de la cour de Rome, sur
» les évêques ordinaires.... *au contraire jamais*
» *on ne fit assemblée générale des trois états en*
» *cette forme, sans accroître les finances de nos*
» *rois, à la diminution de celles du peuple.*

» Le premier qui mit cette invention en
» avant fut Philippe le Bel, sous lequel advin-
» rent plusieurs mutations tant en la police
» séculiere qu'ecclésiastique. Cestui avoit in-
» nové certain tribut, qui étoit pour la pre-
» miere fois le centiesme, & pour la seconde
» le cinquantieme de tout notre bien ; cet im-
» pôt fut cause que les manans & habitans
» de Paris, Rouen, Orléans, se révolterent
» & mirent à mort tous ceux qui furent dé-
» putés pour la levée de ces deniers ; * &

* Cette ordonnance du Samedi d'après l'annonciation 1302, se trouve dans le 1er. volume des ordonnances du Louvre, avec l'instruction qui y étoit jointe, par les

» lui encore à son retour d'une expédition
» contre les Flamans, voulut imposer une au-
» tre charge de dix deniers pour livre de
» chaque denrée vendue. Toutefois on ne lui
» voulut obéir ; au moyen de quoi par l'avis
» d'Enguerrand de Marigni, grand surinten-
» dant des finances, pour obvier à ces émeu-

---

commissaires du Roi.

On y voit l'attention que nos rois avoient d'obtenir le consentement des peuples, pour ces levées extraordinaires, & les ménagements qu'ils étoient encore obligés de prendre avec les grands vassaux, lorsque la monarchie commençoit à se relever de sa dégradation, que le gouvernement féodal lui avoit fait éprouver.

„ Premierement l'on doit appeller les plus suffisants
„ d'une ville, ou de plusieurs ensemble selon le pays,
„ & leur faire diligemment entendre l'ordonnance, se-
„ lon la lettre, comment elle est piétable, spécialement
„ pour le menu peuple, & courtoise à ceux qui paye-
„ ront ; car ils seront départis & quitte de l'ost de celle
„ saison, & des sergens que l'on avoit octroyés, (c'é-
„ toit pour raison des chevauchées, & droits de gites)
„ & de toute autre subvention pour cette année, & du
„ retour de la monnoye, pourtant qu'ils auront payés,
„ lesquelles choses leurs peuvent être assez graves, si
„ comme chacun le peut savoir & voir ; pourquoi ils
„ doivent plutôt, & plus volontiers & plus largement
„ estimer leur biens, & payer selon ce. . . .

„ Et cette ordonnance tenez sacrée mesmement l'ar-
„ ticle de la terre des dragons ; car il nous seroit très-
„ grand dommage si ils le savoient, & en toutes bonnes
„ manieres que vous pourrez les menez, à ce qu'ils le
„ veuillent souffrir ; & les noms de ceux qui y trouverez
„ contraires nous reserviez hâtivement, à ce que nous
„ mettions conseil de les ramener, & les menez & traitez
„ par belles paroles, & si courtoisement qu'exclande
„ n'en puisse venir. "

» tes, il pourpensa d'obtenir cela de son
» peuple avec plus de douceur; * car étant
» fait sage par son exemple, & voulant faire
» un autre nouvel impôt, Guillaume de Nan-
» gis, nous apprend qu'il fit ériger un grand
» échaffaud en la ville de Paris, & là par l'or-
» gane d'Enguerrand, après avoir haut loué
» la ville, l'appellant chambre royale, en la-
» quelle les rois anciennement prenoient leur
» premiere nourriture, il remontra aux syn-
» dics des trois états, les urgentes affaires
» qui tenoient le roi affiégé, pour subvenir à
» la guerre de Flandre, les exhortant vouloir
» subvenir en cette nécessité publique, où il
» y alloit du fait de tous, auquel lieu on
» lui présenta corps & bien."

Le recueil des ordonnances de nos rois, nous représente le monarque écoutant les plaintes des trois ordres de l'état, & déférant

---

* Ce ministre fut la victime de jalousie, & de la calomnie sous le regne suivant. On l'accusa d'avoir ensorcelé Philippe le Bel. Charles de Valois, qui s'étoit emparé du gouvernement sous Louis le Hutin son neveu lui fit faire son procès, il fut condamné à être pendu & exécuté sans avoir été entendu. Ce prince depuis roi, sous le nom de Charles le Bel, ne tarda pas à se repentir, il réhabilita la mémoire d'Enguerrand. Voyez l'abregé chronologique de M. le président Haynault, années 1315. & 1324, le continuateur de Nangis, Morery.

à leurs ſupplications autant que ſa ſageſſe & les circonſtances le lui permettent.

Altération des monnoyes, à quels excès elle avoit été portée? Réformation, forme de la publication de cette ordonnance.

On ſçait l'altération que les monnoies avoient éprouvées ſous les premiers rois de la troiſieme race, altération telle que la livre péſant d'argent, fut réduite par ſucceſſion de tems à notre livre numeraire, qui ne repréſente que la cinquantieme partie du marc.

Cet abus donna lieu à une ordonnance de Philippe de Valois, du 25 Mars 1332. adreſſée à tous les juſticiers du royaume. Il y eſt fait mention des plaintes des *Prélats*, *Barons* & *du commun peuple*.

„ *Et pour ce que icelles (ordonnances) ſoient* „ *mieux gardées, ſans corrompre ni enfraindre &* „ *que nuls ne s'en puiſſent excuſer de ignorance,* „ *nous voulons que vous les faſſiez copier & mettre* en pluſieurs lieux publiques de vos dites „ juriſdictions, afin que le peuple les puiſſe „ voir & lire. ”

Telle étoit alors la forme de la publication des loix.

Origine des droits de gabelle & d'aides.

Le même roi établit dix années après, le droit de gabelles, par des lettres patentes du 10 Mars 1342. * portant commiſſion à trois

* Ordonnances du Louvre, Tome 2.

maîtres des requêtes, trois chevaliers & à M. Jacques de Boulay, dont la qualité n'est pas exprimée dans les lettres, pour avoir l'inspection sur les greniers, avec attribution de toute jurisdiction, tant au civil qu'au criminel par tout le royaume; même le droit d'établir officiers sur leurs simples commissions. Cet impôt occasionna des plaintes vives.

Pour les appaiser le roi Jean, assembla les états en 1355., & la gabelle fut établie par leur conseil, pour subvenir aux dépenses de la guerre. **

Une autre ordonnance rendue en consé-

** Ordonnances du Louvre, Tome 3. à la date du 28. Décembre 1355.

„ Jean par la grace de Dieu, roi de France, savoir „ faisons à tous présens & à venir, que comme par les „ fraudes, malices, & invasions de nos ennemis, notre „ royaume a été moult grévé, endommagié, les égli„ ses violées, nos sujets robés & pillés, nous avons fait „ appeller & assembler les bonnes gens de notre royau„ me de Languedois, & du pays coutumier; de tous „ les trois états: *pour nous donner avis & conseil de*... „ Et pour faire ladite armée, & payer les frais d'icelle, „ ont regardé, avisé, que par tout le pays coutumier *une* „ *gabelle* soit mise & imposée sur le sel, & aussi sur tous „ habitans, marchands, réparans en icelui soit levée une „ imposition de huit deniers pour livres, sur toutes cho„ ses qui seront vendues audit pays, excepté vente d'hé„ ritages seulement, & sera payé par le vendeur, & „ icelle payeront toutes manieres de gens, clercs, gens „ d'église, hospitaliers, nobles & non nobles, mono„ yers & autres, sans que nul ne se puisse dire franc & „ exempt. &c. "

quence de l'assemblée des états généraux, tenuë à Paris le 26 Mai 1356. proroge une partie de ces impôts & les augmente.

Les termes dans lesquels elle est conçue, ne présentent l'impôt que comme une concession volontaire, à laquelle les états ont mis des modifications & déclarations que le roi a adoptées. *

Le clergé & quelques provinces, ont conservé cet usage dans leurs *dons gratuits*.

Commission de Charles V. pour la levée du droit d'aides; le pouvoir des états géné-

On trouve dans le quatrieme volume des ordonnances du Louvre, ** une commission adressée pour Charles V, alors dauphin & régent

* Ordonnances du Louvre, Tome. 3. page 53.
„ Comme les gens des bonnes villes de notre royaume „ assemblés à Paris, au 15eme. jour de Pâque dernier „ passé, ayant voulu & accordé, que tout ce qui est encore dû de l'imposition & de la gabelle du sel, qui par „ eux nous furent octroyés pour le fait de nos guerres; „ à la fête de St. André dernier passé, soit levé entierement pour le tems qu'elles ont couru seulement, „ avec l'autre subside, qui pour lesdites impositions & „ gabelles nous fut par eux octroyé pour ledit fait, entre „ les choses dessus dites, deux autels (tels) & pareils „ subsides, comme ledit secours étoit à prendre & lever „ sur les gens desdites villes, en tout comme il touche „ leur effet; adjouté tant que la inégualité qui étoit en „ aucunes choses, ou devant (ci-devant) dit second „ subside, soit mise à egalité, pour lesdits deux derniers „ subsides octroyés dernierement, *certaines institutions* „ *faites sur ce, parmi les manieres, formes, modifications & déclarations qui s'ensuivent*. . . .

** Page 181.

gent du royaume, pendant la prison du roi Jean, aux élus des diocèses de Clermont & de St. Flour, pour la levée de l'aide ordonnée de l'avis des états généraux, assemblés à Paris au mois de Février 1356, pour la délivrance du roi.

raux y est renfermé dans ses véritables limites ; égard de nos rois pour les représentations des états en matiere d'impôts.

Cette commission est conforme aux vrais principes de la monarchie.

„ Comme à notre commandement les trois „ états aient été assemblés à Paris par plusieurs „ fois, & dernierement au 5e. Février passé „ & aux jours en suivants, pour nous donner „ *conseil & aide*, sur la délivrance de notre très „ cher seigneur & pere, & sur la garde, bon „ gouvernement tuition & défense du royaume „ & par iceux ayant été avisé par grant & „ mûre délibération, tant sur le conseil comme „ sur l'aide & en certaines manieres à vous „ exposées & plus à plein contenues en cer- „ tains rôles & écritures, lesquels après la „ premiere assemblée ont été portés par les pays „ lus & approuvés par ceux des pays tant „ gens d'église, comme nobles bourgeois des „ bonnes villes & autres, & rapportés à cette „ derniere assemblée & derechef vus, lus & „ approuvés tant par nous & notre conseil, „ comme par lesdits trois états étant en ladite „ assemblée à faire certaine aide pour un an

R

„ pour les chofes deffus dites *par & fur cer-*
„ *taines conditions & modifications par nous à*
„ *eux accordées & fcellées* à lever ladite aide.....
„ & avec ce ont ordonné & avifé que vous
„ foyez élus ès villes & diocèfes de Clermont
„ & de Saint-Flour, & aurez pouvoir de notre
„ autorité de affeoir, recueillir & recevoir....
„ contraindre & faire contraindre, &c. "

Les états généraux portoient au roi leurs
„ plaintes contre ceux qui abufoient de fon
autorité dans la perception des impôts.

Charles V. ayant égard à ces repréfentations réforma plufieurs abus par une ordonnance du 20 Juillet 1367. *

---

* Ordonnances du Louvre page 5. Tome 20.

„ Comme vous, pour plufieurs caufes touchants la
„ guerre, le profit, & la fureté de nos fujets & de notre
„ royaume, fuffiez venus en notre ville de Sens, & en
„ icelle euffiez fait venir & affembler plufieurs prélats
„ & autres gens d'églife, & plufieurs nobles tant de no-
„ tre fang comme autres, & plufieurs gens de bonnes
„ villes, des pays & bailliages de Champagne, Bour-
„ gogne, Berry &c. & qu'après nous eûmes ordonné de
„ ce pourquoi les avions ylecques fait affembler, com-
„ me dit eft; ils nous ayent fait expofer plufieurs griefs,
„ qui faits étoient à eux & nos fujets defdits pays, tant
„ fur ce qui touche aide que l'on leve en notre royaume
„ comme autrement, afin que nous vouluffions fur ce
„ pourvoir, nous ouies les *fupplications* à nous par eux
„ faites, & en fus à bon avis & déliberation avec notre
„ confeil, défirant de tout notre cœur eux & nos autres
„ fujets, être préfervés & gardés de tous dommages,
„ griefs & oppreffions, avons fur ce ordonné & octroyé

Les autres tenues d'état vous présentent le même esprit, des plaintes, des supplications, des représentations sur les abus, particuliérement dans la levée & perception des impôts; quelquefois sur les autres parties de l'administration politique, jamais un combat d'autorité ni un droit d'opposition, pas même dans les temps les plus orageux.

Les états généraux n'ont jamais prétendu avoir un droit d'opposition ou de résistance, pas même dans les temps les plus orageux. Preuve.

Ainsi en 1413 Charles VI tient à la sollicitation du duc de Bourgogne les états du royaume à Paris, on y rédige un avis sur les désordres qui régnoient dans l'état, cet avis est porté au roi par l'université, voici comme elle s'exprime. *

» A notre très-haut & très-excellent prince
» notre souverain seigneur & pere, s'ensuivent
» les points & articles lesquels votre très-
» humble & très-dévote fille, l'université de
» Paris, vos très-humbles & obéissants sujets
» les prévôts des marchands, les échevins &
» bourgeois de votre bonne ville de Paris ont
» fait *à vous bailler avis, confort & aide comme*
» *vous le requerez*, pour le profit, honneur &

„ ordonnons & octroyons par ces présentes de notre au-
„ torité royale, de notre certaine science, & grace spé-
„ ciale, ce qui s'ensuit.... "

* Recueil des ordonnances par Fortanat, Tome 4. page 1300. & suivante.

» bien de vous & pour la chose publique de
» votre royaume premierement, &c. »

Le parlement en corps assista aux états généraux en 1558.

Le parlement en corps assista une seule fois aux états généraux de 1558.

» Assemblée des notables (dit M. le président Haynault,) tenue dans une chambre
» du parlement. Ce fut dans cette assemblée
» d'états que la magistrature prit séance pour
» la premiere fois & forma un quatrieme or-
» dre. Jusques-là elle n'y avoit pas pris place,
» & c'est à tort qu'on l'a confondue avec le
» tiers état. Elle n'y a point reparu depuis;
» elle n'assista ni aux états de Blois ni à ceux
» de Paris (en 1614.) »

Résumé de ce qui vient d'être dit.

Je crois avoir suffisamment prouvé par ces monumens la justesse des principes posés par Mr. de Lamoignon de Blanc Mesnil, alors avocat-général & depuis chancelier de France dans un plaidoyer du 24 Janvier 1719, cité par M. le président Haynault. *

» Comme nous ne connoissons en France
» d'autre souverain que le roi, c'est son auto-
» rité qui fait les loix : *qui veut le roi, si veut*
» *la loi* ; ainsi les états généraux du royaume,
» n'ont que la voie de remontrance & de très-

* M. le président Haynault époque de 1614.

» humbles supplications : le roi défere à leurs
» doléances & à leurs prieres , suivant les ré-
» gles de sa prudence & de sa justice, car *s'il*
» *étoit obligé de leur accorder toutes leurs de-*
» *mandes*, dit un de nos plus célebres auteurs,
» *il cesseroit d'être leur roi.*

Delà vient (ajoute l'historien qui rapporte ce
» fragment) que pendant l'assemblée des états
» généraux, l'autorité du parlement qui n'est
» autre que celle du roi ne reçoit aucune di-
» minution ; ainsi qu'il est aisé de le recon-
» noître dans les procès verbaux des états
» de 1614. " *

Danger & inutilité de ces assemblées. Opinion de Sully & de Henri IV.

En réduisant le pouvoir de ces assemblées générales à de telles limites, vous jugerez sans doute, qu'elles sont inutiles & dangereuses, que le parlement & les autres cours souverai-

---

* Harangue de M. de Marincesse avocat au parlement de Toulouse député de Languedoc, prononcée devant Messieurs de la noblesse, le samedi 13 décembre 1614.

" Ce jour heureux de la réformation, a commencé
„ à poindre à celui de la convocation des états, puis-
„ qu'en icelui notre roi, prêtant à son peuple la pré-
„ sence de sa personne, lui a promis, de sa bouche
„ sacrée, qu'il lui prêteroit aussi la présence de son
„ esprit, pour entendre ou recevoir favorablement *les*
„ *humbles prieres, supplications & remontrances qu'il*
„ *lui voudroit faire ; pour la réformation des abus,*
„ *restauration de ses fortunes & l'affermissement de*
„ *son repos.* " Tous les cahiers de ces états, qu'on fait avoir été si agités, sont néanmoins sur ce ton.

nes, conſeils du monarque, en même temps que cours de juſtice, à portée de connoître les beſoins des peuples dont elles ſont plus proches, & les inconvéniens de la loi qu'elles ſont chargées de faire exécuter, ſuffiſent pour faire parvenir aux pieds du trône les doléances & les humbles ſupplications des peuples ; ſi vous étendiez au-delà le pouvoir de ces corps, la monarchie ſeroit détruite.

Je ne préſenterai pas à la nation le tableau affligeant des déſordres que la tenue des états généraux a occaſionnés, les factions de Marcel, prévôt des marchands en faveur de Charles le Mauvais, roi de Navarre en 1355, les demandes inſolentes des députés des états de Blois, l'activité que ces états donnerent à cette ligue ſi funeſte à la France, excès qui forcerent Henri III à l'acte de deſpotiſme le plus extrême dans l'aſſaſſinat du duc & du cardinal de Guiſe, enfin les factions des derniers états tenus en 1614, premiere étincelle de la guerre civile qui troubla la minorité de Louis XIV. Fixons nos yeux ſur une autorité plus reſpectable & plus chere à la patrie, le jugement qu'Henri IV & Sully porterent de ces aſſemblées en matiere de finances.

Ce monarque alors occupé de la conquête de ſon royaume eſt forcé par les circonſtances

de convoquer les états à Rouen en 1596.

L'aſſemblée demandoit au roi 1°. d'établir un conſeil qu'ils nommoient *conſeil de raiſon* dont la nomination appartiendroit aux états & enſuite aux cours ſouveraines.

2°. De faire un partage des revenus de l'état en deux portions, dont l'une deſtinée à acquitter les charges ordinaires ſeroit adminiſtrée par des députés des états, l'autre ſeroit remiſe entre les mains du roi pour ſa dépenſe perſonnelle & celle de la guerre.

A ces conditions l'aſſemblée conſentoit la levée d'un ſol par livre ſur toutes les denrées.

Ces propoſitions furent débattues & rejettées avec force dans le conſeil. Sully engagea ſon maître de feindre de les accepter, préciſément parce qu'elles étoient impraticables.

» A quoi vous lui répondîtes * que l'im-
» pertinence des propoſitions & abſurdités des
» demandes de ces meſſieurs les notables d'une
» part, & de l'autre les ridicules appréhen-
» ſions que meſſieurs de ſon conſeil avoient
» témoignées de l'établiſſement d'icelles, vous

* J'ai cru devoir conſerver le texte original des anciens mémoires, comme ayant plus d'autorité que les nouveaux ; on ſait que dans ces mémoires les ſécretaires du duc de Sully, lui adreſſent perpétuellement la parole.

» auroient faisi d'un égal étonnement, ne vous
» pouvant assez émerveiller comment des gens
» si sages tant expérimentés & qui faisoient
» fort les entendus en finances avoient mieux
» examiné & dirigé les affaires de si grande
» importance, avant que de lui en parler &
» mieux jugé de l'impossible exécution & pra-
» tique d'icelles, *par leur très-grande dispro-*
» *portion avec la forme d'un état monarchique*,
» le courage, la prudence & l'expérience d'un
» grand roi, la qualité des affaires occurren-
» tes, la condition des temps & la disposition
» des esprits du siecle.... de quoi vous étiez
» bien assuré qu'il ne feroit aucun doute,
» sitôt qu'il lui plaîroit, suivant la vivacité
» de son esprit & solidité de son jugement
» d'entrer en considération des achoppemens &
» difficultés de ces nominations de conseillers,
» en ce chimérique conseil, desquels ils ne
» s'accorderoient jamais pour en venir à des
» conclusions de bouche, que ce ne fut avec
» mille discours & envies dans le cœur de
» ceux qui auroient eu moins de voix, de
» contrariétés d'opinions où ils tomberoient
» lorsqu'il feroit question de former des états
» pour la distribution des deniers desquels la
» disposition leur feroit laissée; mais sur-tout
» l'impossibilité de faire de justes évaluations

» de tous les revenus du royaume, en l'état où » étoient à présent les affaires y en ayant plusieurs » qui augmenteroient toujours & d'autres qui » diminueroient incessamment, même s'anéan» tiroient du tout, & partant leur sera impos» sible de s'empêcher d'y commettre mille » sortes d'erreurs, qui tourneront à leur re» proche, honte & dommage, & par consé» quent seront suivies d'autant de pénitences, » regrets & dépits qu'ils s'en sont imaginés de » profit, de gloire & d'autorité .... qu'il étoit » contre le sens commun de s'imaginer qu'un » conseil composé de tant de diversités ramassées » de diverses provinces, sans pouvoir être ré» glées par l'absolue autorité de quelqu'un, » pût subsister trois mois seulement. »

Ce que Sully avoit prévu se réalisa. Le roi parut accepter les propositions, les notables firent les parts, le roi choisit ; mais bientôt ils furent forcés de prier le roi de les décharger d'un fardeau qu'ils ne pouvoient porter, & d'ordonner à M. de Sully de reprendre l'entiere administration des finances.



§. XI.

Des cours des Aides. Suite du même ſujet.

Réſumé des impôts dont l'origine a été indiquée dans le §. précédent : réflection générale.

Il n'eſt pas de mon ſujet, d'examiner ſi la progreſſion des impôts a été telle qu'elle devoit naturellement réſulter de l'accroiſſement des richeſſes par le commerce & par l'induſtrie, de l'augmentation de la maſſe d'argent, par la découverte du nouveau monde, & de la multiplication des dépenſes.

Il me ſuffit de vous avoir fait obſerver, dans les loix que je viens de citer, l'origine de preſque tous les impôts qui ſubſiſtent aujourd'hui, droit de gabelle ſur le ſel, impôt ſur les fonds qui étoit originairement du 10e, & enſuite du 50e, droit d'aides ſur les marchandiſes, capitation, (car c'eſt le nom que M. Secouſſe donne à l'aide établi en conſéquence des aſſemblées d'états des 28 Décembre & 12 Mars 1355. *) qui ſe payoit par les nobles comme par les roturiers, à proportion de leurs biens, meubles & immeubles.

Si vous vous rappellez ce que j'ai dit dans le §. 6. de ma 1ere. partie, que la richeſſe d'un

* Voyez la table du 4eme. tome des ordonnances du Louvre.

royaume agricole, consiste dans les fruits de la terre, multipliés par le commerce & par l'industrie, peut être conclurez-vous de cet historique, que la multitude d'impôts qui sous les noms différents, & avec des frais immenses, engorgent les canaux par lesquels la richesse publique & particuliere s'étend, & se propage, retombent en définitive sur la culture, source primordiale de l'abondance, & produisent enfin cette inégalité extrême de fortunes, ce saut rapide de l'excessive richesse, à la médiocrité & presque à la pauvreté, dont je vous ai fait voir les inconvéniens, signe certain du déperissement, où pour parler plus juste, de l'anéantissement absolu de ces deux corrélatifs, la richesse publique & particuliere; mais je ne me suis pas proposé de traiter ces questions dans cet ouvrage.

De la taille telle que le roi la perçoit aujourd'hui.

Quand à la taille, j'ai remarqué avec Pasquier que celle qui avoit été perçue par nos rois, depuis l'établissement du gouvernement féodal, étoit un droit purement seigneurial, la taille aux quatre cas, qui a lieu encore dans plusieurs terres au profit des seigneurs.

C'est dans un édit de Charles V, du 20 juillet 1367. * qu'il est fait mention pour la

* Ordonnances du Louvre, tome 5.

premiere fois, d'un droit par chaque feu.

Le nom de taille, fut donné à ce droi[t] par un autre édit de Charles VI, du 23 Ma[i] 1388. * qui y assujettit tous les sujets du roi, à proportion de leurs facultés, *à l'exceptio[n] seulement des nobles, extraits de noble lignée, non marchands, & fréquentans les armes, & ceux de cette condition, qui au tems passé ont fré-quenté les armées, & de présent sont en tel éta[t] par blessures, maladies ou grand âge, que pl[us] ne les peuvent fréquenter; & aussi gens d'église, bénéficiers, & pauvres mendians*; voilà con[s]-tamment la taille proprement dite.

Origine des élections & cours des [Ai]des.

Les articles 2. 3. & 4. d'une ordonnance d[u] roi Jean, du 28 Décembre 1355. vous fon[t] connoître l'origine des élections, & des cou[rs] des Aides.

» ** Et ordonné (porte l'article 2.) qu[e] » des trois états dessus dits, seront ordonné[s] » & députés certaines personnes bonnes, hon[-]

Autre ordonnance du même roi du mois d'avril 137[4] „ Seront levés les fouages, c'est à savoir, ès villes fe[r-] „ mées, six francs pour feu, & au plat pays, de[ux] „ francs pour feu, le fort portant le foible. " *Ibid*, tome 6.

* Ordonnances du Louvre, tome 7, page 186 & suivantes.

** Ordonnances du Louvre, tome 3, pages 19 & sui-vantes.

nêtes, & ſolvables, loyauts, & ſans aucun ſoupçon, qui par les pays ordonneront les choſes deſſus dites, qui auront receveurs & miniſtres, ſelon l'ordonnance & inſtruction qui ſera faite ſur ce, & outre les commiſſaires députés particuliers des pays, ſeront ordonnés & établis par les trois états deſſus dits, neuf perſonnes bonnes & honnêtes, c'eſt à ſçavoir de chacun état, trois qui ſeront généraux & ſurintendans ſur tous » les autres, & qui auront deux receveurs » généraux, prud'hommes & bien ſolvables » pour ce que les ſurintendans, ne ſoient » chargés d'aucune recette, ne de faire compte » aucun.

» *Item* que auxdits députés, tant généraux » comme les particuliers, ſeront tenus d'obéir » toutes manieres de gens de quelque état & » conditions qu'ils ſoient, & s'il y en a au» cuns rébelles, ce que jà n'aviegne, que leſ» dits députés ne puiſſent contraindre, ils les » adjourneront pardevant les généraux ſurin» tendans.... *& vaudra & tiendra ce qui ſera* » *ordonné comme arrêt de parlement.*

L'article 5. porte une modification; » *& ne* » *pourront rien faire les généraux, ſurintendans* » *des trois états deſſus dits, au fait de leur ad-* » *miniſtration, s'ils ne ſont d'accord tous enſem-*

» *ble, & s'il advenoit qu'ils fussent à discor*
» *ès choses qui regardent leurs offices, nos gens de*
» *parlement les pourront accorder & ordonner de*
» *descort.* "

Le roi se réserve la nomination des réformateurs des aides & du fait des monnoies, ensuite celle des généraux.

Les abus ne tarderent pas à se faire sentir, le 14 Mai 1358. Charles 5, lieutenant général du royaume, pendant la prison du roi Jean, révoqua toutes les commissions qu'il avoit données d'élus, (c'est alors que les députés particuliers furent ainsi nommés,) & de généraux des aides, il confirma aux états le droit de choisir les élus & les généraux ; mais il se réserva à lui seul la nomination des *réformateurs, des officiers royaux, & du fait des monnoies.*

» Les généraux des Aides, (dit Pasquier *)
» étoient nommés par les états, & confirmés
» par le roi, entre les mains duquel ou de ses
» officiers, ils faisoient le serment de bien &
» loyaument exercer leurs charges; depuis le
» roi seul, sans autre contrôle y pourvut. "

Les généraux des aides avoient en même temps l'administration des finances, & de la justice. On peut voir dans Pasquier, quels changemens ces pouvoirs ont essuyé.

* Recherches, liv. 2. chap. 7.

Monſieur le préſident Haynault, * rapporte l'établiſſement de la cour des aides de Paris, à une commiſſion de Charles VI. de 1390, énoncée dans des lettres-patentes du 15 Mars 1391. qui ſe trouvent au 7e tome des ordonnances du Louvre. ** Epoque de l'établiſſement de la cour des aides de Paris telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui.

Il ne s'agiſſoit alors que d'une conteſtation pendante au parlement, entre M. l'archevêque de Reims; M. le procureur général & le grennitier de Reims, au ſujet du droit de nomination à cette place; les lettres-patentes de 1391, ne ſont qu'une commiſſion pour juger ce procès.

Auſſi Paſquier, obſerve-t-il que les généraux des finances, n'eurent point ſéance à la proceſſion ſolemnelle, qui fut établie en 1436; en commémoration de la réduction de Paris; ſous Charles VII, quoique le parlement & la chambre des comptes y aſſiſtaſſent.

*** Le nombre des généraux des finances n'étoit pas fixé. » *Le roi en commettoit tantôt ſix, » tantôt cinq, tantôt quatre; la regle générale » étoit que pour l'ordination des deniers, il fal» loit que tous, ou quatre ou trois pour le moins*

---

* Abrégé chronologique, époque de 1355.
** Page 457.
*** Paſquier, *Ibid.*

» *le consentissent ; mais quand à ce qui étoit de*
» *la distribution de la justice, il suffisoit qu'il y*
» *en eût deux seulement, & néanmoins ce qu'ils*
» *jugeoient étoit tenu pour arrêt, sans que la cour*
» *de parlement le pût réformer, ainsi il falloit*
» *que ceux-là même qui avoient jugés & leurs*
» *compagnons, appellassent avec eux trois ou qua-*
» *tre des seigneurs du grand conseil.*"

Pasquier observe encore, * que le roi donnoit ces commissions à toutes personnes de toute qualité ; » *les uns étant maîtres des comptes,*
» *& les autres d'autres qualités.... la friandise de*
» *manier les deniers, fut telle que les princes*
» *voulurent avoir part au gâteau ; premiérement*
» *le duc d'Albret en* 1401. *& après lui Louis*
» *duc d'Orléans frere du roi, par lettres-paten-*
» *tes du* 18 *Avril* 1402, *fut commis pour prési-*
» *der ces généraux des aides ; le duc de Berry &*
» *de Bourgogne voulurent être de la partie, &*
» *à vrai dire les jalousies, des deux maisons d'Or-*
» *léans & de Bourgogne, qui depuis causerent la*
» *ruine & la désolation de la France, furent*
» *fondées sur cette querelle.*"

Les abus prirent naissance ; ce fut un des objets

* *Ibid.*

objets de remontrances de l'université en 1413 * le nombre des généraux, pour le fait de la justice en matiere de finance, fut limité par l'ordonnance de Charles VI du 27 Mars 1413. **

Ces officiers n'avoient point encore le titre de cour en 1560, la preuve existe dans l'adresse de l'ordonnance d'Orléans ; *** ils ne l'acquirent que par un édit de Charles IX, en 1569. ****

Addition aux §. §. 10 & 11.

Clovis & ses successeurs jouirent-ils dans les Gaules, des même revenus que les empereurs Romains ? les Francs furent-ils soumis à ces impôts comme les Gaulois ? Les rois des deux premieres races exigeoient des contributions, non-seulement des Gaulois, mais des Francs quelles elles étoient.

Ces questions sur lesquelles M. l'abbé Mably combat avec dureté, le sentiment de M. l'abbé Dubos, * me paroissent plus curieuses qu'utiles, pour connoître quelle est parmi nous l'étendue du pouvoir du monarque, dans

* Fontanon, tome 4. page 1302.

** *Ibid.* page 1321.

*** " Si donnons en mandement à nos amés & féaux ,, les gens tenants *nos cours de parlement, chambre ,, des comptes, généraux de la justice des aides.*

**** Abrégé chronologique de M. le président Haynault, époque de 1355. Voyez l'édit de 1569. Fontanon, tome 2. pag. 713.

* Observations, liv. 1er. chap. 2. dans les remarques.

l'établiſſement des impôts. Qu'importe en effet que les impôts ſoient les mêmes parmi nous que ceux que les Romains avoient établi ; s'il eſt prouvé que nos rois, même de la premiere & de la ſeconde race exigeoient des contributions en nature, non ſeulement des Gaulois, mais des Francs.

Je ne citerai ſur ce point que les autorités employées par M. l'abbé Mably lui même.

Etapes accordées par les rois à leurs commiſſaires & à d'autres. Combien elles étoient onéreuſes au peuple ?

* Malculfe nous à conſervé la formule des commiſſions données par les rois de la 1ere. race à leurs envoyés ; on y trouve dans le plus grand détail la quantité de bled, de vin & de toutes les autres proviſions qu'ils étoient en droit d'exiger.

Cet uſage à ſubſiſté ſous la 2eme. race, les armées, des nations entieres obtenoient ces étapes pour leur ſubſiſtance. Telle fut celle que Louis le Débonnaire, accorda en 815. aux Eſpagnols chaſſés par les Sarraſins. **

De pareilles contributions exigées de la ſeule autorité du roi, ne ſont-elles pas des impôts?

Elles étoient ſi onéreuſes, que Philippe le Bel employa ce motif, pour déterminer les

---

* Formules de Malculfe, liv. 1er. n. 11.

** Capitulaire de Louis le Débonnaire, année 815. *præceptum primum*, chap. 1er. Baluze, tome 1er. page 320.

peuples à se soumetre à un impôt réglé. *

En accordant à l'auteur des observations ; que depuis la conquête de Clovis, les Francs & plusieurs Gaulois même ayant été affranchis du *cens* ou *tribut* établi par les Romains, il est au moins constant qu'un grand nombre de Gaulois étoient assujettis à ces impôts ; le texte de la loi salique le prouve. ** Du cens ou tribut sous la 1e. race.

Ce tribut devint le droit commun.

M. l'abbé Mably le prouve encore par *** deux capitulaires, l'un de Charlemagne, l'autre de Louis le Débonnaire qui obligent les églises de payer le tribut au roi quand les biens qui leur ont été donnés y étoient sujets avant la donation, à moins qu'elles n'eussent un titre d'exemption exprès.

Ce droit n'étoit pas le cens seigneurial ; car les seigneuries n'étoient sous Charlemagne &

---

* Ordonnance de 3102. Voyez le §. 11. ci-dessus.

** *Si quis Romanum tributarium occiderit solidis 45. culpabilis judicetur : in lege salicâ*, titre 43.

*** *De rebus unde censits ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ aut tradantur propriis hæredibus, jam qui eas retinuerit, vel illum censum persolvat. Cap.* 3. *anni* 812. *art.* 11.

Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur, omninò ad partem nostram persolvat, nisi fortè talem firmitatem de parte dominicâ habeat, per quam tributum sibi per donatum possit ostendere. cap. quartum, anni 819. *art.* 2.

ſous Louis le Débonnaire que des titres d'offices ; elles ne devinrent patrimoniales que ſur la fin de la deuxieme race & au commencement de la troiſieme ; or ce droit exiſtoit ſous la 1ere. race ; la preuve réſulte de l'exemption dont l'égliſe jouiſſoit dès-lors hors le cas dont il vient d'être parlé ; une conſtitution de Clotaire de l'an 560 le prouve ; * c'eſt par cette raiſon que Charlemagne & Louis le Débonnaire n'y aſſujettiſſent que les terres nouvellement données à l'égliſe.

Autres impôts ſous la 1e. race.

** Mais Clotaire avoit exigé des eccléſiaſtiques un impôt bien plus onéreux, la tierce partie des fruits de leurs terres.

*** Chilperic contraignit les poſſeſſeurs de

* Baluze, tome 1er. page 611. art. 4.

** *Clotarius rex indixerat ut omnes eccleſiæ regni ſui tertiam partem fructuum fiſco diſſolveant.* Grégoire de Tours, liv. 4. n. 2.

Il eſt vrai qu'Aimoin nous apprend que ce prince, ſe rendant aux repréſentations du clergé, révoqua cet impôt. Aimoin, liv. 2. pag. 60. Dom Bouquet, tom. 3. pag. 60. An. 553.

*** *Chilpericus rex deſcriptiones novas & graves in omni regno fieri juſſit ; ſtatutum enim fuerat ut poſſeſſor de propriâ terrâ unam amphoram vini per arpentum redderet, ſed & aliæ functiones inſligebantur multæ, tam de reliquis terris, quàm de mancipiis quod impleri non poterat.* Grégoire de Tours, liv. 5. n. 29.

M. l'abbé Dubos prétend que le mot *amphora*, déſigne ici un tonneau de vin ; M. l'abbé Mably le traduit par une *cruche* : il n'eſt pas de mon objet d'examiner quelle étoit la quotité de cet impôt.

vignes de lui payer une mesure de vin par arpent.

* Les plus anciens capitulaires des rois de la deuxieme race font mention de différens droits de péage.

Ceux qui étoient condamnés en une composition payoient en outre une amende au roi, elle se nommoit *fredum*. **

*** Enfin les Francs assemblés tous les ans dans le champ de Mars offroient au roi leurs contributions sous le titre de *don gratuit*.

Il est donc démontré qu'indépendamment de la contribution en services personnels à laquelle les Francs étoient assujettis, il existoit sous les deux premieres races un fisc, un trésor public pour fournir aux dépenses de l'état & que nos rois étoient les seuls dépositaires de ce trésor. Conséquence de ces faits.

J'ai prouvé au paragraphe VI de la premiere partie, que le droit d'assurer le poids & le titre des métaux dans la fabrication de la monnoie appartient essentiellement au monar- Du droit de battre monnoie, & de l'usurpation des seigneurs sur ce point.

* Cap. secundum, anni 805. art. 13. cap. anni 821. art. 3.

** V. dans Baluze la loi salique & la loi des Ripuaires.

*** Dom Bouquet, tom. 5. pag. 633.

que, comme chargé de tout ce qui intéresse la police générale.

M. l'abbé Mably * prouve très-bien que plusieurs seigneurs avoient usurpé ce droit. Il indique même l'origine de l'usurpation, une chartre de 836 obtenue par l'évêque du Mans de la foiblesse de Louis le Débonnaire. **

Les progrès furent rapides puisque dès l'an 864 *** on trouve des monnoies établies de l'autorité des seigneurs dans les villes de Bourges, Tours, Reims, Sens, &c.

Les fiefs n'étoient point encore patrimoniaux, ainsi ces concessions particulieres ne donnoient point atteinte au droit du roi.

M. l'abbé Mably prouve encore contre le sentiment de M. Ducange au mot *moneta* que non-seulement les seigneurs usurperent le droit de battre monnoie; mais que la monnoie du roi cessa d'avoir cours dans leurs terres.

L'excès du mal fit naître le remede; par le rétablissement de l'autorité royale.

Il est vraisemblable que la mauvaise politique qui avoit produit l'altération de la monnoie royale donna lieu à cet abus, les peuples se

---

* Observations, liv. 4. chap. 2. & les remarques rélatives. M. l'abbé Mably porte à 80. le nombre des seigneurs qui étoient en possession de battre monnoie dans leurs terres.

** Dom Bouquet, tom. 6. pag. 609.

*** Voyez l'edit des pistes de l'an 864. art. 12. & la note de Baluze sur cet article.

portant plus volontiers à faire circuler des especes que les seigneurs n'avoient point encore osé altérer au même point; mais ils voulurent profiter eux-mêmes d'une source de richesses qu'ils croyoient si facile & si abondante. L'excès du mal fit naître le remede. Philippe le Bel ayant fait fabriquer en 1306 des monnoies de bon titre, l'avidité des seigneurs qui les porta à soutenir leurs mauvaises especes concilia au roi l'affection des peuples & le mit en état de faire respecter son autorité. *

M. l'abbé Mably présente ce fait sous des couleurs bien étranges. **

Etranges couleurs sous lesquelles l'auteur des observations présente ce rétablissement.

» Les barons (dit-il) se trouvant dans le » piege, avant que de le craindre, furent » obligés d'obéir. Ils étoient menacés du sou-» levement de leurs vassaux & de leurs sujets, » *hommes assez simples ou assez aveuglés par leur* » *haine & leur vengeance pour croire que Philippe* » *qui se réformoit un abus en s'emparant d'un* » *droit qui ne lui appartenoit pas, se repentiroit* » *sincérement du passé & voudroit faire le bien.*"

* Ordonnance de 1315. sur le fait des monnoies, dans le recueil des ordonnances du Louvre, tome 1er, page 548. Voyez dans le tome 2. page 603. la lettre de Philippe le Bel au duc de Bourgogne, depuis la réforme qu'il avoit faite dans ses monnoies.

** Observations, liv. 4. chap. 3. pag. 163.

Saint Louis avoit ordonné en 1262 que sa monnoie auroit cours par tout le royaume, & qu'elle auroit cours exclusivement à toute autre dans son domaine *.

M. l'abbé Mably traite cette ordonnance de *prétention* de ce saint roi. **

Réponse. Je ne m'arrêterai pas à combattre ce systême suffisamment réfuté par les principes que j'ai établi dans ma premiere partie ; ne nous attachons maintenant qu'à la possession.

L'auteur des observations oublie qu'il a transcrit un capitulaire de Pepin de l'an 755, qui régloit le taux de la monnoie, *** & les

---

* " Que nulle monnoie ne soit permise au royaume, " de St. Jean en avant, là où il n'y a point de monnoie propre, *fors que la monnoie le roi*, & que nul " ne vende, achete & fasse marché fors à cette monnoie, *& peut & doit cour la monnoie le roi*. Ordonnance de 1262. dans le recueil des ordonnances du Louvre, tom. 1er. page 93.

** Livre 4. chap. 3. dans les remarques, page 379.

*** *De monetâ constituimus, ut amplius non habeat libra pensante, nisi 22. solidos, & de ipsis 22. solidis monetarius, habeat solidum unum & illos alios reddat.* Cap. anni 755. art. 27. M. l'abbé Mably *ibid.* dans les remarques.

De falsis monetis quæ in multis locis contrà justitiam & contrà edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro, nisi forte à nobis iterum aliter sit ordinatum. Cap. secundum, anni 805. art. 18.

De monetis, ut in nullo alio loco moneta percutiatur, nisi ad curtam & per omnia discurrat. Cap. anni 808. art. 7. M. l'abbé Mably ibid.

capitulaires de Charlemagne qui défendoient toute fabrication d'especes hors de son palais. Comment soutenir après des autorités aussi formelles que la loi de St. Louis étoit une prétention, une innovation?

Après avoir discuté le sistême de M. l'abbé Mably, une réflexion générale se presente. Conséquence du sistême de Mr. l'abbé Mably.

A quoi nous conduiroit ce sistême? à l'indépendance des grands d'un côté? ils en seroient plus malheureux, car de cette indépendance naîtroient les guerres privées, & tous les désordres de l'anarchie, à la servitude du peuple de l'autre? M. l'abbé Mably ne dissimule pas cette seconde conséquence; mais il entreprend de faire trouver à la nation cet état supportable. *

» Dans un gouvernement très-sage, (dit-il) » l'esclavage est un mal, parce qu'on doit s'en » passer, & que, dégradant les hommes, il » apprendroit aux citoyens à bannir l'égalité » qui fait leur bonheur. Chez les Spartiates, » les Romains, &c. la servitude étoit un mal; » elle en seroit un chez les Suisses, les Sué» dois &c. Mais dans un gouvernement où » l'on ne connoit aucune égalité, non seule-

M. l'abbé Mably essaie de consoler le peuple de la servitude.

* Liv. 4. chap. 4. dans les remarques, n. 3.

» ment entre les citoyens, mais entre les
» différens ordres de l'état, la servitude
» pourroit produire un bien & corriger quel-
» ques inconvéniens des loix. Je demande
» quel grand présent c'est pour les hommes
» que la liberté, dans un pays où le gouver-
» nement n'a pas pourvû à la subsistance de
» chaque citoyen, & permet à un luxe scan-
» daleux, de sacrifier des millions d'hommes
» à ses frivoles besoins. Que feriez-vous de
» votre liberté, si vous étiez accablé sous le
» poids de la misère ? ne sentez-vous pas
» qu'esclave de la pauvreté, vous n'êtes libre
» que de nom, & que vous regarderez comme
» une faveur du ciel, qu'un maître veuille
» vous recueillir ; la necessité plus puissante
» que des loix inutiles qui vous déclarent
» libre vous rendra esclave. »

Réponse par les principes du gouvernement monarchique ; comparaison avec la prétendue égalité des républiques.

Il falloit soutenir ce sistème, après avoir confondu toutes les idées que les hommes avoient eu jusqu'ici, de la nature du gouvernement monarchique.

Ce gouvernement admet des rangs, des devoirs, des fonctions différentes, entre les hommes, il comble les uns d'honneurs & de richesses, il laisse les autres dans l'abaissement & dans la pauvreté, mais il n'y retient par force que le coupable, qui est l'esclave

de la loi. Il conserve donc entre les hommes l'égalité de la nature. Le monarque lui-même souverain législateur n'est élevé au-dessus de tous que pour le bonheur de tous, & son intérêt, le seul mobile de tous les êtres sensibles, le porte à rendre ses sujets heureux. C'est cette égalité précieuse, qui place les sujets du monarque dans la classe que la nature leur a destinée; aucune condition n'est vile, parce que toutes sont nécessaires; l'oisiveté seule est punie par l'indigence, & elle trouve encore des ressources dans l'amour du pere commun, dans l'intérêt du monarque de conserver ses sujets, & de favoriser la population qui est la source de la richesse & de la force de son empire. Un luxe excessif détourne les véritables canaux de la circulation, je l'ai prouvé; mais si le monarque a la sagesse de le contenir dans ses bornes, il anime les arts, il développe les talens, il excite une émulation utile, il montre aux citoyens de tous les ordres, le chemin par lequel en contribuant au bien commun, ils peuvent parvenir aux richesses & aux honneurs. L'égalité chimérique des républiques n'a pas ces avantages. Je dis chimérique; car la réciprocité des secours ne peut subsister avec une égalité nu-

méraire ; la pauvreté universelle confond seule tous les rangs.

Suite des raisonnemens de Mr. l'abbé Mably.

» La plupart des philosophes & des politiques » (dit encore M. l'abbé Mably *) ont fait » d'assez mauvais raisonnemens sur la question » de l'esclavage ou de la servitude. Ils ont » considéré la condition des esclaves telle » qu'elle étoit chez les anciens, & autrefois » chez les seigneurs des fiefs, & ils ont con- » damné l'esclavage ; certainement ils ont eu » raison ; mais est-il de l'essence d'un esclave » d'avoir pour maître un tyran ? Pourquoi ne » pourroit-il pas y avoir entre le maître & » l'esclave des loix humaines qui leur assignas- » sent des devoirs respectifs ; pourquoi n'y » auroit-il pas un tribunal dont l'esclave pût » implorer la protection contre la dureté de son » maître ? "

Réponse.

Il n'est pas de l'essence de l'esclave d'avoir pour maître un tyran ; mais il n'est que trop ordinaire que les hommes abusent de leur pouvoir, pour tirer de leur propriété un profit plus grand quoiqu'illégitime.

Il existera, dites-vous des tribunaux dont l'esclave aura le droit d'implorer la protection ;

* Ibid.

mais de qui seront composés ces tribunaux ? de maîtres sans doute ? Ils auront donc intérêt de tolérer les injustices des maîtres. Ne voyez-vous pas qu'en réduisant les hommes à l'esclavage vous éteignez cette activité que l'intérêt personnel peut seul donner. Laissez agir la nature, ne soumettez l'homme libre à aucune autre nécessité que celle que les loix essentielles au maintien de la société & les circonstances lui imposent, vous le verrez se dévouer volontairement à des travaux utiles qui lui procureront son bien être; à peine sorti de l'indigence, il concevra de nouveaux projets, son génie se développera par le desir de se tirer du pair, la liberté publique arrêtera les efforts de l'homme puissant ; du choc réciproque des passions résultera la soumission volontaire de tous les membres de la société à des tribunaux qui en maintiendront l'harmonie, pourvu qu'il existe au-dessus d'eux un modérateur qui ait la force nécessaire pour empêcher que les magistrats n'abusent de leur pouvoir ; placé lui-même à une telle élévation, qu'il ne soit susceptible d'autre ambition que d'une gloire méritée par les bienfaits, & de la satisfaction intérieure que le bonheur des peuples procure à un roi juste.

§ XII.

Conséquences qui résultent des faits recueillis dans les paragraphes précédens.

J'ai démontré que l'unité du pouvoir qui conſtitue l'eſſence de la monarchie pure eſt la premiere loi fondamentale de notre gouvernement.

La puiſſance du monarque fut altérée parmi nous par l'introduction du gouvernement féodal, effet de la ſervitude du peuple, du pouvoir immenſe que nos rois avoient accordé à leurs officiers, & de la poſſeſſion de la glebe attachée aux offices.

Toutefois nos rois conſerverent dans leur domaine la plénitude du pouvoir monarchique.

La réunion des grands fiefs, l'affranchiſſement des ſerfs, l'introduction des appels judiciaires, ſubſtitués à la forme barbare du duel & des épreuves, rappellerent par degrés la monarchie à ſon principe; l'ordre renaît à meſure que la puiſſance du monarque s'affermit.

Cette plénitude de pouvoir ne permet pas néanmoins au monarque de ſe paſſer d'un conſeil; ce ſont les grands officiers de la couronne ſous la premiere race, les premiers vaſſaux ſous la ſeconde, les repréſentans de ces premiers

vaſſaux & des hommes verſés dans la connoiſſance des loix ſous la troiſieme.

La loi arrêtée dans ce conſeil où le roi ſeul a le droit de décider, eſt dépoſée dans les archives publiques, & envoyée dans les provinces pour y être publiée & exécutée, ſans aucune autre formalité.

Nos rois détachent-ils une partie de leur conſeil pour former des tribunaux ſouverains qui jugent leurs ſujets en dernier? reſſort la portion qu'ils conſervent auprès d'eux, eſt leur grand conſeil; s'ils en détachent de nouveau une partie pour rendre la juſtice à leurs ſujets dans un certain nombre d'affaires qu'ils ſe ſont réſervées, il ſe forme bien-tôt un autre conſeil auprès de leur perſonne; telle eſt l'origine des parlemens, du grand conſeil & du conſeil d'état.

Mais les parlemens conſervent la prérogative auguſte d'être la juſtice capitale & ſouveraine de tout le royaume, repréſentant ſans moyen la perſonne du roi. *

Vous ne pouvez jetter les yeux ſur les for-

---

* Termes d'une ordonnance de Charles V. pendant la priſon du roi Jean.
Abrégé chronologique de M. le préſident Haynault, époque de 1359.

mes anciennes qu'elles ne vous présentent l'image de l'autorité unique & indivisible du monarque.

De ces principes sont nées la formalité de l'enrégistrement des loix & des remontrances, conséquences du titre de conseil du souverain; mais sans aucun droit d'opposition.

Cette puissance du monarque ne donne atteinte ni à la liberté, ni à la propriété de ses sujets. L'époque du rétablissement de l'autorité royale est celle de l'anéantissement de la servitude dans toutes les parties du royaume.

Obligés de substituer des troupes réglées, à ces contributions personnelles d'hommes, & de services qu'ils exigeoient auparavant, nos rois ont respecté la proprieté de leurs sujets, en assemblant les députés des trois ordres de l'état, & leur confiant la perception des impôts.

Ce fut la cause de l'établissement des élus, & des généraux de finance & de justice, en matiere d'aides.

Origine des cours des aides.

Les désordres inséparables des assemblées nombreuses, se font sentir dans la convocation des états généraux.

Les parlemens conservent le droit de porter aux pieds du trône, les besoins & les doléances des peuples.

Tels

Tels sont les principes qui ont été reconnus dans tous les temps par les magistrats les plus éclairés, établis par les loix les plus précises.

Le même premier président de la Vacquerie, qui avoit résisté avec tant de force à l'abolition de la pragmatique-sanction promise au pape par l'évêque d'Arras, contre les intentions du roi, * est celui qui disoit à Louis XII; (alors duc d'Orléans.)

» Prince *nous sommes les juges du peuple,*
» *le roi est le nôtre....* est-ce à nous de porter des regards audacieux sur l'administration? nous ne passons les bornes de notre pouvoir, que lorsque le souverain daigne lui-même les reculer, rendre la justice au peuple, maintenir la paix, obéir au roi, voilà notre devoir.

Le même chancelier de l'Hôpital qui disoit au parlement en 1551, ** » vous n'avez juré garder

---

* Voyez le pere Daniel, histoire de Louis XI. traité des libertés de l'église Gallicane, tome 2.

** Si l'on veut se donner la peine de vérifier les ordonnances, édits & déclarations recueillies dans un ouvrage qui parut il y a quelques années, sous le titre de *Monuments de la sagesse de nos rois*; on sera convaincu que ces défenses faites aux parlements & à toutes les cours, d'obéir à toutes lettres closes ou patentes, & à tous autres mandements qui feroient contraires à la justice & au bien des sujets, ces ordres *de déclarer*

» tous les commandemens du roi, bien garder les

telles lettres nulles, iniques ou subreptices, & même de les annuller, à moins qu'ils ne jugent plus expédient d'instruire leur religion (du roi) de ce qu'ils jugeront devoir être raisonnablement fait.... sous peine d'être reputés desobeissants & infracteurs des ordonnances, ne s'appliquent qu'aux lettres ou mandement concernant l'interêt des particuliers, sur lequel ces rois sont facilement exposés à la surprise; ce sont ces lettres que nos rois défendent à leurs secrétaires de signer, & au chancelier de sceller, sans avoir reçu les ordres les plus exprès, en connoissance de cause.

" Comme nous ayant fait nos ordonnances (disoit „ Philippe le Long, dans un édit du mois de décembre „ 1320.) ** par notre grand conseil, lesquelles nous vou- „ lons être tenues & fermement gardées sans corrom- „ pre, nous voulons & vous commandons que aucun „ de nos notaires ne mette ou escrive ès lettres qui „ commandées li seront le langage non contestant, „ ordonnances faites ou à faire, & si par aventure au- „ cunes les étoient commandées, contre nos ordon- „ nances, par leur serment, ils ne passeront ni signe- „ ront telles lettres *avant qu'ils nous en aient avisés.*"

Formule du serment du chancelier.

" Vous jurez Dieu le créateur, que bien & loyaument „ exercerez l'état & office de chancelier de France, „ serez obéissant au roi, le servirez audit état, envers „ tous & contre tous, sans nul excepter, ferez justice „ à chacun, sans exception de personnes, aimerez „ le bien & honneur dudit seigneur, *& en toutes cho- „ ses lui donnerez bon & loyal conseil, & quand on „ vous apportera à sceller aucunes lettres signées, par „ le commandement du roi, si elle n'est de justice & „ de raison, ne la scellerez point, encore que ledit „ seigneur le commandât par une ou deux fois; mais „ viendrez devers ledit seigneur, & lui remontrerez „ tous les points par lesquels ladite lettre est déraison- „ nable, & après que aurez entendu lesdits points, „ s'il vous commande la sceller, la scellerez*, car alors

** Ordonnance du Louvre, tom. Ier. pag. 731.

„ ordonnances qui sont ses vrais commande-
„ mens, " est celui qui rédigeoit en 1566.

sur le vœu des états généraux, l'article II de l'ordonnance de Moulins, qui ordonne aux parlemens & autres cours souveraines, de procéder à la publication des édits & ordonnances, toutes affaires délaissées, *sinon qu'ils avisassent nous faire quelques remontrances, auquel cas leur enjoignons de le faire incontinent; & après que sur icelles remontrances leur aurons fait entendre notre volonté, voulons & ordonnons être passé outre à la publication sans remise à d'autres secondes.*

„ *le péché en sera sur ledit seigneur, & non sur vous.*" Histoire des grands officiers de la couronne, par Denis Godefroy dans le recueil de pieces, page 205.

On trouve dans ce recueil plusieurs formules du serment du chancelier; j'ai choisi celle du serment du chancelier Duprat en 1514, parce qu'elle est plus détaillée. C'est aussi celle qu'a choisi l'auteur des lettres historiques, tom. 1er. page 64.

Ces maximes sont aussi anciennes que la monarchie. " Que la grace qu'on auroit obtenue de nous par sur-
„ prise contre la loi, en trompant le monarque (disoit
„ Clotaire I.) soit de nul effet. "

Si quis autoritatem subreptitiè contra legem elicuerit fallendo principem, non valebit. Cap. anni 560. Baluze tom. 1er. page 7.

Eriger ce principe en un droit d'opposition aux loix générales que le monarque croit nécessaires de donner à ses peuples; ce seroit élever une double puissance, & par conséquent anéantir la premiere loi fondamentale du gouvernement monarchique.

Une déclaration sur cette ordonnance permettoit jusqu'à deux remontrances, avant l'enregistrement.

Mais doit-on mettre des bornes au zele des magistrats, soit avant soit après l'enregistrement, pourvu que la loi enregistrée de l'autorité du monarque ait sa pleine exécution, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par la même autorité dont elle est émanée; ce qui arrivera infailliblement par le propre intérêt du monarque, si la raison & le bien public l'exigent? *

---

* Edit du mois de décembre 1770.

(ART. III.) „ Nous leur permettons de nouveau (aux „ officiers de nos cours) *de nous faire, avant l'enregistrement de nos édits, déclarations ou lettres-patentes, telles remontrances ou représentations qu'ils estimeront convenables pour le bien de nos peuples, & pour celui de notre service*, leur enjoignant d'en écarter tout ce qui ne s'accorderoit pas avec le respect „ qu'ils nous doivent.

„ *Lorsqu'après les avoir écoutés aussi souvent que „ nous le jugerons nécessaire pour connoître leurs observations, & juger de leur importance*, nous persévérerons dans notre volonté, & que nous aurons fait „ enrégistrer en notre présence, ou par les porteurs de „ nos ordres, les édits, déclarations ou lettres-patentes, nous leur défendons de rendre aucuns arrêts, „ ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à „ empêcher, troubler & retarder l'exécution desdits „ édits. . . . . . . "

Ordonnance du mois de novembre 1774.

(ART. XXIII.) „ Voulons que, conformément à l'article 2. de l'ordonnance de Moulins du mois de fé-

„ vrier 1566, à la déclaration du 11 décembre de la „ même année, à l'article 2 du titre 1er. de l'ordonnance „ de 1667, lorſque nous adreſſerons à notre parlement „ des ordonnances, édits, déclarations & lettres pa- „ tentes, avec les lettres cloſes pour leur enrégiſtre- „ ment, les officiers de notre parlement ſoient tenus „ de procéder ſans retardement, & toutes affaires ceſ- „ ſantes, audit enrégiſtrement.

(ART. XXIV.) „ L'article 6 de l'ordonnance du mois „ de juillet 1493, l'article 93 du titre 1er. de l'ordon- „ nance du mois d'octobre 1535, l'article 27 de l'or- „ donnance du mois de mars 1549, l'article 2 de l'or- „ donnance de Moulins, les déclarations du 11 décem- „ bre 1566, & du 15 ſeptembre 1715, & les lettres- „ patentes du 26 août 1718, ſeront exécutées en con- „ ſéquence, *ſi en procédant audit enrégiſtrement les* „ *officiers de nos parlements trouvoient qu'il y eut lieu* „ *pour le bien de notre ſervice, & pour l'intérêt public,* „ *de nous faire des repréſentations ſur leſdits édits,* „ *déclarations & lettres-patentes, ou ſur aucune diſ-* „ *poſition d'iceux, ils pourront nous faire telles re-* „ *montrances & repréſentations qu'ils eſtimeront con-* „ *venables, avant d'enrégiſtrer*, ſans néanmoins que „ pour la rédaction d'icelles, le ſervice ordinaire puiſſe „ être interrompu.

(ART. XXV.) „ Voulons que, conformément à l'ar- „ ticle 2 de l'ordonnance de Moulins & autres régle- „ ments faits par les rois nos prédéceſſeurs, les officiers „ de nos parlements ſoient tenus de vaquer à la con- „ fection deſdites remontrances & repréſentations, auſſi- „ tôt qu'elles auront été arrêtées, enſorte qu'elles nous „ ſoient préſentées, ſavoir, par notre parlement de „ Paris, dans le mois au plus tard, à compter du jour „ où les ordonnances, édits, déclarations & lettres- „ patentes lui auront été remis par nos avocats & pro- „ cureur généraux, & dans deux mois par nos parle- „ ments ſéants dans les provinces; lequel délai ne „ pourra être prorogé ſans notre permiſſion ſpéciale.

(ART. XXVI.) „ Ordonnons pareillement que la dé- „ claration du 11 décembre 1566, & l'article 4 du titre „ 1er. de l'ordonnance de 1667, ſoient exécutés; en

Le même Henri IV, qui disoit au parlement de Paris. *

» A Dieu ne plaise, que je me serve jamais de cette autorité, qui se détruit souvent » en voulant l'établir; & à laquelle je sçais » que les peuples donnent un mauvais nom. »

Disoit au même parlement en 1599 :

» ** Vous me voyez en mon cabinet où » je viens vous parler, non point en habit » royal, ni avec l'épée & la cappe, comme » mes prédécesseurs; mais vêtu comme un

---

„ conséquence que, *lorsqu'il nous aura plû, après avoir* „ *répondu aux remontrances de nos parlements, de* „ *faire publier & enrégistrer, en notre présence, dans* „ *notre parlement de Paris, ou dans les parlements de* „ *province, en présence des personnes chargées de nos* „ *ordres, aucunes ordonnances, édits, déclarations* „ *& lettres-patentes; voulons que rien ne puisse en* „ *suspendre l'exécution, que notre procureur général* „ *soit tenu de les envoyer dans tous les sieges du ressort,* „ *pour y être publiées & exécutées.*

(ART. XXVII.) „ Dans ce cas, néanmoins, où les „ officiers de nos parlements, après avoir procédé à „ l'enrégistrement de nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, de notre très-exprès commandement; & après la publication & enrégistrement „ qui en auroient été faits en notre présence, ou en „ celle des personnes chargées de nos ordres, estimeroient devoir, pour le bien de notre service, nous „ faire de nouvelles représentations, ils le pourront, „ *& cependant l'exécution desdites ordonnances, édits,* „ *déclarations & lettres-patentes, ne sera suspendue en* „ *aucune maniere, ni sous aucun prétexte.* „

* Ce mot se trouve dans des remontrances du parlement en 1602, il est cité dans les lettres historiques. Tom. 1er. pag. 91.

** Journal de Henri IV, 1ere. pag. 443, & suivantes.

» pere de famille en pourpoint, & pour par-
» ler familierement à ses enfans. Ce que j'ai
» à vous dire, est que je vous prie de véri-
» fier mon édit, que j'ai accordé à ceux de
» la religion, (l'édit de Nantes) ce que j'ai
» fait est pour le bien de la paix ; je l'ai faite
» au dehors, je veux la faire au dedans de
» mon royaume ; vous me devez obéir, quand
» il n'y auroit autre considération que de ma
» qualité, & de l'obligation que m'ont tous
» mes sujets ; & principalement vous de mon
» parlement. . . . si l'obéissance étoit due à mes
» prédécesseurs, elle est due avec plus de
» raison à moi qui ai rétabli l'état. . . . les gens
» de mon parlement ne seroient plus en leurs
» sieges sans moi. J'ai fait l'édit, je veux
» qu'il s'observe, ma volonté devoit servir de
» raison, on ne la demande jamais à un
» prince en un état obéissant. Je suis roi
» maintenant, je vous parle en roi, je veux
» être obéi. "

Je n'ai cru pouvoir mieux terminer cet ouvrage, que par cette réponse d'Henri IV, qui peint si vivement le vrai caractere du gouvernement monarchique, image de la puissance paternelle.

Fin de la seconde Partie.

TABLE.

PREMIERE PARTIE.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06240 2527